

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Instituteurs et institutrices (difficultés de remplacement dans la Seine-Saint-Denis des enseignants en congé ou en stage).

36273. — 4 mars 1977. — M. Rallie attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation difficile que connaît le département de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne le remplacement des enseignants en congé de maladie, de maternité ou en stage de formation continue. Il s'étonne du fait que les présidents des groupes communistes à l'Assemblée nationale et au Sénat, ainsi que le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, n'aient pu être reçus par le ministre sous prétexte que la situation du département n'était pas considérée comme anormalement difficile. L'envoi d'un inspecteur général dans le département pour enquête sur la situation scolaire de la Seine-Saint-Denis est un démenti à cette affirmation. De même, la diminution du nombre des stagiaires envoyés dans les écoles normales de Livry-Gargan et du Bourget ainsi que les sanctions inadmissibles prises à l'encontre d'enseignants en stage au premier trimestre 1977 contredisent les propos optimistes du ministre. En conséquence, il demande ce qu'il compte faire : 1° pour examiner la situation du département en concertation avec les autorités académiques, les élus, les syndicats d'enseignants et les associations de parents

d'élèves ; 2° pour dégager le nombre de postes de remplaçants nécessaires pour assurer le remplacement des enseignants en congé de maladie ou en stage de formation continue ; 3° pour permettre à tous les enseignants de bénéficier du droit à la formation continue comme la loi leur en fait obligation ; 4° pour arrêter les sanctions prises à l'encontre de neufs enseignants du département.

Presse et publications (transferts d'actifs frauduleux entre des sociétés d'un groupe de presse).

36274. — 4 mars 1977. — M. Balliot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les opérations financières illégales qui ont eu lieu entre des sociétés faisant partie du groupe de presse dont dépend le « Parisien Libéré ». Les documents que le comité inter-syndical du livre parisien a rendus publics prouvent que des sociétés de façade ont été créées pour permettre des opérations frauduleuses, notamment des transferts d'actifs, en violation de l'article 39 bis du code général des impôts. Des fonds importants ont été détournés de leur véritable destination en vue d'accréditer l'idée d'un déficit du « Parisien Libéré », déficit invoqué pour justifier les licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute la clarté soit faite sur ce scandale, que les propositions formulées par les travailleurs du « Parisien Libéré » aboutissent et qu'il soit mis ainsi un terme à un conflit qui dure depuis deux ans.

Prix (indice des) (indice des prix de détail, du mode d'élaboration et de calcul).

36367. — 12 mars 1977. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'indice des prix de détail calculé par l'I.N.S.E.E. est à nouveau au centre des débats sociaux, en fonction de son mode d'élaboration et de calcul, ainsi que de ses incidences sur les salaires dans le calcul du S.M.I.C., des retraites et pensions pour l'indexation des pensions alimentaires, pour le calcul de prestations sociales ou indemnités diverses. Il a déjà eu l'occasion, le 16 février 1974, par une question écrite, d'indiquer à **M. le ministre des finances**, que l'on était en droit d'attendre d'un instrument dont l'utilisation comporte des conséquences aussi graves, qu'il soit aussi exact que possible et qu'il reflète l'augmentation réelle des prix. L'essentiel des problèmes soulevés résulte du secret qui entoure sa conception et ses modes de calcul, ce qui interdit toute possibilité de contrôle de la part de ses utilisateurs, ainsi que toutes véritables possibilités de négociations sur l'amélioration ou la modification de cet instrument de mesure. Ce secret, ainsi que les derniers résultats publiés, mettent en cause une fois de plus la crédibilité de l'indice « officiel » lui-même. Tous les résultats obtenus par ailleurs, indices ou budgets type et notamment ceux calculés par les confédérations ouvrières ou les organisations familiales montrent une évolution plus rapide des prix que celle constatée par l'indice des 295 postes. L'utilisation exclusive de cet indice, imposée par le Gouvernement dans les négociations salariales et sociales, exige que s'établisse au minimum un accord sur les points essentiels suivants : les conditions de relevés, la méthode de traitement de ceux-ci, l'appréciation des modifications de qualité, l'usage qui pourrait être fait de cet indice, éventuellement la nécessité d'établir de nouveaux indices ou budgets types afin d'éclairer l'information sociale, tout en maintenant les données existantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence les organisations syndicales, les associations familiales, les organisations représentatives de consommateurs aux fins de mettre en place une commission ayant accès à toute l'information sur l'indice des 295 postes et habilitée à se prononcer sur les méthodes d'élaboration de celui-ci et sur les procédures et l'organisation des travaux de relevés de prix et de traitement des données.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Pour l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Syndicats professionnels (attributions par la caisse des dépôts et consignations du prêt pour la construction du nouveau siège de la C. G. T.).

36275. — 12 mars 1977. — **M. Ballanger** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du blocage mis par le ministère des finances à la demande de prêt déposée par la C. G. T. en vue de la construction d'un nouveau siège en rapport avec son activité. Il lui rappelle

que le dossier déposé en mars 1976 auprès de la caisse des dépôts et consignations a été favorablement reçu par la direction générale de cet organisme et n'attend plus que l'aval du ministre des finances. Rien ne peut justifier qu'une organisation syndicale aussi largement représentative des travailleurs soit privée de l'accès aux moyens financiers classiques, alors que des demandes similaires ont auparavant été acceptées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette mesure discriminatoire et que le prêt demandé soit immédiatement accordé.

Aéroports (montant exorbitant des frais de gestion imputés au compte du fonds d'aide aux riverains de l'aéroport d'Orly).

36281. — 12 mars 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le montant exorbitant des « frais de gestion » imputés au compte du fonds d'aide aux riverains de l'aéroport d'Orly qui gère les ressources provenant de la taxe parafiscale instituée par le décret du 13 février 1973. En fait, l'essentiel du travail d'élaboration des dossiers d'insonorisation repose sur les communes ou établissements publics considérés. Cette élaboration est à l'évidence beaucoup plus coûteuse à tout point de vue que la mission de contrôle et d'imputation impartie au personnel détaché de l'aéroport. Ainsi les budgets communaux sont-ils lourdement grevés alors que l'Aéroport de Paris fait supporter au fonds des frais de personnel et de bureau sans commune mesure avec les missions réellement imparties à ce fonds. Il lui demande en conséquence : 1° le montant des frais de gestion prélevés par l'Aéroport de Paris au fonds d'aide aux riverains depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1976 ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour diminuer ces dépenses qui devraient être supportées par l'aéroport et pour assurer une gestion démocratique du fonds d'aide aux riverains comme cela a été proposé dans la proposition de loi n° 582 du groupe communiste à l'Assemblée nationale.

Musique (contribution du secrétariat d'Etat à la culture à l'insonorisation des établissements municipaux riverains de l'aéroport d'Orly).

36282. — 12 mars 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard apporté à l'insonorisation des établissements municipaux d'enseignement dépendant du secrétariat d'Etat à la culture, tels que les conservatoires de musique du fait du refus de l'Etat de prendre à sa charge une partie des coûts des travaux. Alors que le ministère de l'éducation et celui de la santé ont accepté de contribuer pour leur part à hauteur de 20 p. 100 et de 24 p. 100 respectivement du montant des dépenses, le secrétariat à la culture déclare n'être pas en mesure d'effectuer un effort similaire, dont la nécessité est pourtant reconnue compte tenu des charges qui pèsent déjà sur les communes riveraines. Cet obstacle devrait néanmoins pouvoir être levé s'agissant de sommes très modestes eu égard au budget de l'Etat, puisque le montant en est estimé à moins de 400 000 francs. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour permettre au secrétariat d'Etat à la culture de contribuer comme il le devrait aux dépenses d'insonorisation des établissements municipaux qui sont sous sa tutelle.

Bruit (crédits permettant l'acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans les zones de bruit intense de l'aéroport d'Orly).

36283. — 12 mars 1977. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans les zones de bruit intense de l'aéroport d'Orly exige des fonds importants, bien supérieurs aux ressources provenant de la taxe parafiscale instituée par le décret du 13 février 1973. C'est pourquoi la proposition de loi n° 582 déposée en 1973 par le groupe communiste prévoyait la possibilité d'un recours à l'emprunt, seul susceptible de permettre la mise en œuvre rapide des mesures qui s'imposent pour améliorer la situation des riverains les plus frappés par le bruit. Cette proposition n'ayant pas encore été prise en considération, un grand nombre d'opérations sont bloquées par le manque de crédits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour que les crédits indispensables aux acquisitions projetées dans la zone de bruit intense de l'aéroport d'Orly puissent être débloqués d'urgence.

Allocations prénatales et de maternité (modalités de versement).

36286. — 12 mars 1977. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités actuelles de versement des allocations prénatales et de maternité. Il apparaît que, sur le plan du principe d'égalité dans le couple, le paiement de ces allocations ne devrait pas s'opérer systématiquement au profit

du mari et non de la mère. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir à la mère et au couple la liberté de choisir eux-mêmes : 1° le conjoint bénéficiaire du versement des allocations ; 2° le rattachement de l'enfant à la sécurité sociale du père ou de la mère.

Droits de l'homme (Ouganda).

36299. — 12 mars 1977. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la vague d'indignation et de protestations déferlante sur le monde à la suite des assassinats répétés et de la violation des droits de l'homme en Ouganda. Il lui demande si le Gouvernement, s'associant à d'autres, réclamera la constitution d'une commission d'enquête internationale et même, si c'est nécessaire, rompra toutes relations avec ce pays.

Elections municipales (La Réunion).

36322. — 12 mars 1977. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que depuis l'ouverture de la campagne pour les élections des conseils municipaux à l'île de la Réunion, les informations et les commentaires faits à la radio et à la télévision continuent d'être exclusivement consacrés aux propositions ou décisions du Gouvernement et des autorités préfectorales, ainsi qu'aux partis politiques de la majorité. Par contre le courant de pensée très important que représentent les listes d'union démocratiques dirigées par les candidats du parti communiste réunionnais ou les listes auxquelles les militants de ce parti participent, est toujours interdit d'antenne. Cet ostracisme est proprement intolérable. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour qu'à la Réunion soient garanties, sans discrimination, toutes les libertés démocratiques, en particulier, la liberté d'opinion et d'expression, afin que tous les courants de pensée dans ce pays, y compris celui représenté par les communistes réunionnais, puissent avoir accès aux grands moyens d'information modernes que constituent la radio et la télévision de l'île de la Réunion.

Monnaie (monnaie légal).

36373. — 12 mars 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision font sans interruption référence dans leurs commentaires, jugements ou situations de chiffres, aux « francs anciens » alors qu'il y a plus de 15 ans que le « franc nouveau » est la seule monnaie légale. Le Gouvernement a-t-il dès lors l'intention de prescrire, tout en rappelant dans sa réponse ce qu'il a déjà fait dans ce sens, des mesures contraignantes afin que les commentaires qu'elle qu'en soit l'origine, soient toujours en francs légaux, c'est-à-dire en francs actuels, ce qui permettrait d'éviter dans les esprits les confusions regrettables qui se créent encore actuellement.

Presse et publications (régime fiscal).

36385. — 12 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les protestations que soulève l'application de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse, plus particulièrement en raison de la suppression de l'exonération de T. V. A. concernant les ventes faites aux associations sans but lucratif et portant sur des papiers destinés à l'impression de leurs bulletins ou annuaires ainsi que les ventes de produits destinés à la fabrication de ces papiers et les frais de livraison des bulletins ou annuaires. Se trouvent ainsi confirmées les appréhensions que n'avaient pas manqué d'émettre les représentants des groupes parlementaires qui se sont opposés à cette loi, mais également celles exprimées par d'autres qui ont voté ce texte nouveau tout en demandant au Gouvernement de prendre en compte l'incidence de cette loi sur la situation financière des associations de jeunesse et de la presse sociale. Alors que le secteur associatif demeure soumis à la taxe sur les salaires et qu'il souffre d'une manière générale d'un manque de soutien de la part de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser la charge nouvelle que lui impose la loi n° 76-1233 du 22 décembre 1976.

Radio et télévisions nationales (programmes musicaux de Radio-France).

36411. — 12 mars 1977. — **M. Gilbert Cantier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les programmes musicaux de Radio-France et regrette qu'une trop faible part de ceux-ci soit réservée à la musique classique qui compte cependant en France de très nombreux adeptes dans toutes les classes de la société, à toutes les

heures de journée et tout particulièrement de la soirée, propice à l'écoute par des isolés ou par des intellectuels au travail, pour lesquels elle constituerait un « fond sonore » idéal. Il lui demande en conséquence si, plutôt que de consacrer une partie des programmes de France-Inter, de France Musique, de F. I. P. à des diffusions d'œuvres classiques qui paraissent insuffisantes aux uns et excessives aux autres, il ne conviendrait pas de réserver entièrement une longueur d'ondes de modulation de fréquence à des diffusions de disques classiques, à l'exclusion de toute émission parlée. Une expérience de ce genre pourrait être tentée très rapidement dans la région parisienne où se trouve réunie la plus grande concentration potentielle d'amateurs. Son coût serait faible et serait largement compensé par l'amélioration de qualité de la vie qui en résulterait pour un nombre important de citoyens qui y trouveraient une contrepartie positive aux inconvénients de la concentration urbaine. Par ailleurs, F. I. P. pourrait ainsi se consacrer plus encore qu'il ne le fait actuellement à la musique « Pop » et aux rythmes exotiques.

Parlementaires (Interventions auprès des autorités civiles ou militaires).

36418. — 12 mars 1977. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un fait qui semble prendre certaines proportions auprès de quelques autorités civiles et militaires : il arrive, tout à fait normalement, que des parlementaires interviennent en faveur (ou s'intéressent au sort) de certains fonctionnaires, de militaires ou de personnels du secteur nationalisé, soit pour redresser ce qui leur paraît une erreur, soit pour tenter de faire cesser une anomalie ou rétablir une situation, ce qui semble être leur rôle de contrôle et aussi d'intermédiaires qualifiés entre les pouvoirs publics et les citoyens. Or il s'avère assez souvent, à cette occasion, que ceux qui ont fait l'objet d'une intervention en subissent, par la suite les conséquences et sont pénalisés. Il conviendrait donc, à ce propos, de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs et de faire en sorte d'éviter de telles séquences aussi désagréables et parfaitement inadmissibles.

Fonctionnaires (aptitude physique à la fonction publique).

36427. — 12 mars 1977. — **M. Séné** expose à **M. le Premier ministre** qu'étant donné l'imprécision et la multiplicité des textes relatifs à l'aptitude aux emplois d'Etat, certaines inaptitudes empêchent après concours l'embauchage de personnes classées dont parfois les candidatures pourraient être retenues à titre d'handicapés. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les visites médicales d'aptitude ne pourraient pas être subies par les candidats avant le concours, et ce afin d'éviter les déceptions après les épreuves subies avec succès ; 2° si pour les personnes affectées d'un handicap, les résultats favorables aux concours pourraient être validés au titre des emplois réservés.

Consommateurs (défense des consommateurs, attaques contre des activités du secteur agro-alimentaire).

36436. — 12 mars 1977. — **M. Wagnier** expose à **M. le Premier ministre** que depuis un certain temps déjà, certaines organisations et certains organes de presse, sous prétexte de défense des consommateurs, se livrent à de violentes agressions contre certaines branches industrielles, et tout particulièrement contre des activités dépendant du secteur agro-alimentaire. Depuis plusieurs mois déjà, les sociétés de radiodiffusion et de télévision offrent largement à ces organes de presse le support de leurs antennes qui sont, par ailleurs, pratiquement refusées aux victimes de ces entreprises diffamatoires. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si ces agressions lui paraissent relever d'une véritable politique de défense du consommateur ou s'il s'agit plutôt de semer l'affolement dans l'opinion publique sans que de véritables garanties puissent être offertes quant au sérieux et à l'objectivité scientifique des accusations proférées ; 2° s'il ressent davantage comme lui-même, ces attaques comme étant destinées à ruiner la confiance des Français dans la vigilance du législateur et la rigueur des services de contrôle de l'Etat et des ministères intéressés ; 3° si le respect nécessaire de la liberté d'information et de l'indépendance des sociétés de radio et de télévision et la liberté d'expression en général — qui est un bien indivisible de tous les citoyens — ne devraient pas permettre l'usage d'un véritable droit de réponse qui n'existe pas dans l'état actuel du droit et de la réglementation sur les ondes nationales pour les entreprises privées ou les marques diffamées ; 4° si les manipulations d'opinion susvisées ne portent pas, à son avis, un grave préjudice à des activités économiques françaises largement exportatrices en sapant le renom des produits français à l'étranger, d'autant plus qu'elles sont largement délayées et diffusées par les ondes de l'Etat ; 5° s'il veut bien lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Amiante (danger de son usage
et actions engagées pour y remédier).*

36437. — 12 mars 1977. — M. Blas attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines émissions de radio et de télévision ainsi que sur des articles de presse écrite consacrés aux problèmes soulevés par le travail et l'usage industriel et domestique de l'amiante. S'agissant d'un matériau qui entre dans la composition de quelque 3 000 produits et dont l'élaboration assure l'emploi de 14 700 salariés dans une quarantaine d'entreprises, il lui paraît souhaitable d'éviter que des informations erronées ou des affirmations abusives jettent la confusion dans l'esprit du public. Celles-ci suscitent en effet des entraves injustifiées aux activités de certains secteurs ou entreprises concernés tout en jetant le doute sur l'efficacité de l'action de l'Etat en vue de protéger la santé des travailleurs et des consommateurs. Pour éviter de telles conséquences, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à une mise au point officielle en vue de : 1° indiquer quelles sont celles des critiques formulées à l'encontre de l'usage de l'amiante qui reposent sur des données scientifiques incontestées et celles qui, au contraire, doivent être écartées parce qu'elles ne présentent pas les garanties requises d'objectivité et de sérieux ; 2° préciser quelles sont les actions accomplies ou engagées par les pouvoirs publics, les professions et les entreprises qui ont permis ou doivent permettre de remédier aux difficultés spécifiques engendrées par l'usage industriel ou domestique de l'amiante.

*Gouvernement (déclaration de M. le secrétaire d'Etat au tourisme
sur le chômage).*

36447. — 12 mars 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat au tourisme et aux termes desquels il n'y aurait pas, en France, de chômage réel puisque le nombre des travailleurs immigrés dépasse celui des demandeurs d'emploi. L'objet d'un tel discours est clair : il vise à l'expulsion des travailleurs étrangers. Il n'a de cesse d'inquiéter ceux qui réprouvent un racisme latent comme ceux qui sont attentifs à l'adoption d'une politique de lutte réelle contre le chômage. Il lui demande en conséquence si le secrétaire d'Etat a exprimé la conception du Gouvernement auquel il appartient sur le problème de l'emploi, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour tenir en échec le colportage de propos qui démontrent une totale méconnaissance du fonctionnement économique du pays et du rôle essentiel qu'y jouent les travailleurs immigrés, d'une part, et qui, d'autre part, démentent les propos tenus par ailleurs sur la politique de la France à l'égard du Tiers-Monde comme des immigrés eux-mêmes.

ECONOMIE ET FINANCES

*Collectivités locales (conditions et modalités du concours des
fonctionnaires de l'Etat apporté à la comptabilité des collec-
tivités).*

36277. — 12 mars 1977. — M. Pranchère demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser, dans le cas où une collectivité fait appel au concours des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement aux agents des services extérieurs du Trésor (direction de la comptabilité publique), d'une part, si ce concours, rémunéré comme ci-dessous, peut être apporté par un fonctionnaire de tout grade — tel un agent d'exécution — librement choisi par le conseil municipal ou le maire parmi les agents du poste comptable dont relève la collectivité intéressée, ou demeurer exclusivement de la compétence du receveur municipal, à sa qualité, de ladite commune et, d'autre part, la nature juridique exacte des liens qui, au regard de la mission qui lui est impartie par l'Etat, régissent le concours apporté par ce fonctionnaire à la commune concernée. Dans l'hypothèse où le receveur municipal est seul habilité à intervenir, est-il pour autant fondé à donner l'ordre à ses agents, par exemple : un agent de recouvrement, de préparer un budget communal, pour son compte et sans versement d'aucune indemnité compensatrice, pendant les heures normales de travail. Par ailleurs, il souhaite connaître si la doctrine exposée en 1957 (réf. réponses écrites aux questions n° 7120, J.O. 1957, p. 29 et 4851, J.O., A.N. 1957, p. 1724), selon laquelle « les crédits ouverts annuellement dans le budget communal pour l'indemnité de confection des budgets doivent servir à rémunérer les travaux effectués au cours de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent, c'est-à-dire le budget additionnel de l'exercice en cours et le budget primitif de l'exercice suivant » est toujours applicable.

*Sociétés commerciales (transformation d'une société de fait
en société de droit : régime fiscal des plus-values).*

36290. — 12 mars 1977. — M. Le Douarec rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, selon la nouvelle doctrine administrative résultant des réponses à MM. Mesmin et Forens, députés, et à M. Braconnier, sénateur (J.O., débats Sénat et A.N., 11 et 13 mars 1976), la transformation d'une société de fait en société de droit n'emporte plus, sur le plan fiscal et sous certaines conditions, création d'un être moral nouveau et, par voie de conséquence, n'est plus assimilée à une cessation d'entreprise avec toutes les conséquences fiscales que cette notion implique aux termes de l'article 201 du code général des impôts. Toutefois, la société de fait étant, du point de vue juridique, dépourvue de personnalité morale, une telle transformation s'analyse généralement, à cet égard, en un apport de biens en nature indivis par les associés de fait à la société de droit constituée et un problème d'ordre fiscal est posé lorsque la valeur réelle des biens ainsi apportés est supérieure à leur évaluation comptable telle qu'elle figure au dernier bilan de la société de fait. Dans un tel cas, la question se pose en effet de savoir si la plus-value ainsi dégagée est imposable immédiatement entre les mains des associés de fait ou si, par extension du régime fiscal de faveur prévu à l'article 41 du code général des impôts, il peut être admis qu'il soit sursis à son imposition, à charge par la société nouvelle de remplir les obligations d'ordre comptable imposées par cet article et notamment, s'il s'agit d'une S.A.R.L., de porter la plus-value dégagée à un compte d'ordre ouvert à l'actif de son bilan.

Rentes viagères (caisse nationale de prévoyance).

36291. — 12 mars 1977. — M. Bouvard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des créanciers de la caisse nationale de prévoyance qui ont été trompés par une publicité mensongère et sont actuellement réduits à la misère du fait que leurs rentes ont perdu une partie importante de leur pouvoir d'achat. La revalorisation des majorations de rentes viagères prévue pour 1977 ne permettra même pas de maintenir le pouvoir d'achat de ces rentes tel qu'il existait en 1976 puisque cette revalorisation est établie non sur la base de la hausse des prix enregistrée mais en fonction des prévisions contenues dans le Plan Barre. On ne peut prétendre que les majorations de rentes viagères grèvent le budget de l'Etat et coûtent cher aux contribuables. Raisonner ainsi revient à oublier que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux, et que les fonds reçus des rentiers viagers font l'objet de placements non moins fructueux soit en valeurs mobilières soit en immeubles dont les revenus ne cessent de croître. C'est donc en définitive l'Etat qui encaisse les plus-values en ne consentant aux rentiers viagers que des majorations tout à fait insuffisantes pouvant être considérées comme de simples « aumônes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent maintenus les titulaires de rentes viagères de la C.N.P. et si en particulier une indexation des rentes viagères ne sera pas prévue dans le cadre de l'indexation de l'épargne populaire qui doit faire l'objet d'un examen par le Gouvernement.

Finances locales (fonds d'équipement des collectivités locales).

36294. — 12 mars 1977. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la lenteur avec laquelle est mise en application la loi n° 678 du 29 juillet 1975 instituant le fonds d'équipement des collectivités locales. La dotation de ce fonds devait progressivement atteindre un montant équivalent à la T. V. A. sur les investissements locaux. Or, les dotations faites au cours des années 1975 et 1976 sont loin de satisfaire ces objectifs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en 1977, pour que le montant de la dotation du F.E.C.L. soit égal au montant de la T. V. A. payée par les collectivités locales. Par ailleurs, M. Maurice Blanc regrette que les modalités de répartition des ressources du F.E.C.L. instaurent un remboursement direct et proportionnel à la T. V. A. payée par chaque commune, ce qui concourt à individualiser et à sélectionner les aides aux investissements des communes au lieu de les « globaliser ». M. Maurice Blanc demande donc à M. le ministre comment il entend empêcher l'aggravation des disparités entre les communes favorisées par l'importance des versements du F.E.C.L. qu'elles perçoivent et celles qui seront privées des ressources de ce fonds, du fait de leurs faibles moyens d'investir.

Bouilleurs de cru (contrôles fiscaux : eau-de-vie produite confiée à des tiers).

36298. — 12 mars 1977. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'à l'occasion de contrôles ou de perquisitions effectuées par les agents des impôts au moment où après la période de distillation par des particuliers de fruits, marcs ou autres produits assimilés, il arrive que certains proches de personnes âgées ou handicapées, bénéficiant du droit de bouillir sont pénalisés parce qu'elles se sont vu confier l'eau-de-vie ou les eaux-de-vie produites. En effet ces personnes préfèrent, lorsqu'elles vivent seules ou sont appelées à se déplacer, confier le produit de la distillation à des proches afin d'éviter le risque de vol ou de cambriolage. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de trouver une formule permettant d'arriver à une solution pratique et humaine, sans recourir à des pénalités.

Parlement (mise à l'ordre du jour du projet de loi sur l'informatique et des propositions de loi sur l'accès aux documents administratifs).

36303. — 12 mars 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le décret du 11 février 1977 instituant une commission chargée de favoriser la communication au public des documents administratifs. Il est en effet étonnant que le Gouvernement ait décidé de mettre en œuvre une réforme du secret administratif par voie réglementaire et non par voie législative. S'agissant d'une question concernant les libertés publiques fondamentales des citoyens il appartient en effet au Parlement d'édicter un texte de portée générale établissant un droit d'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration. On peut, à cet égard, rappeler que le second rapport de la commission de coordination de la documentation administrative remis au Premier ministre en novembre 1974 avait estimé qu'il devait revenir au législateur de déterminer les principes généraux d'un droit de communication des documents administratifs. Deux propositions de loi (n° 2455 et 2463) ont d'ailleurs été déposées en juin dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue d'établir la liberté d'accès des citoyens aux documents administratifs. Le Gouvernement ayant de son côté déposé un projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés, portant sur un domaine voisin, et prévoyant notamment la création d'une commission nationale Informatique et libertés ainsi que l'institution d'un droit d'accès des citoyens aux fichiers informatisés les concernant, le Parlement devrait avoir la possibilité d'examiner en même temps que ce projet les propositions de lois établissant un droit d'accès des citoyens aux documents détenus par l'administration. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire, au cours de la prochaine session parlementaire, à la fois le projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés et les propositions de loi instituant la liberté d'accès des citoyens aux documents administratifs.

Sociétés mutualistes (subventions du ministère du travail).

36309. — 12 mars 1977. — **M. Boudon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'au terme de l'article 86 du code de la mutualité des crédits doivent être annuellement inscrits au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale au profit des sociétés mutualistes, afin de leur accorder des subventions destinées à favoriser certaines catégories de prestations et à encourager le développement d'œuvres de service et de caisses de réassurance ou de solidarité. Or, depuis plusieurs années, le budget du ministère du travail ne contient plus de crédits au titre de l'article 86 du code de la mutualité. Il lui demande, en conséquence, si, pour les années à venir, des mesures visant à rétablir les crédits visés à l'article 86 sont envisagées.

Marins pêcheurs (conséquences de la législation sur la plus-value appliquée aux bateaux de pêche).

36310. — 12 mars 1977. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences graves qui découlent du système de plus-value appliqué aux propriétaires de bateaux de pêche et dont la rigueur compromet gravement le renouvellement de la flotte. **M. X.** fait construire un bateau de pêche artisanale pour le prix de 500 000 francs en 1969. Il revend ce bateau 650 000 francs en 1975 pour en acheter un neuf dont le coût est supérieur à 1 million de francs. Parce que son chiffre d'affaires a été supérieur à 500 000 francs deux années consécutives, il lui a été adressé une notification de redressement au

titre de la plus-value taxée à 60 p. 100 pour la plus-value à court terme, soit sur 500 000 francs et à 15 p. 100 pour la plus-value estimée à long terme, soit sur 150 000 francs. Ayant naturellement réinvesti le produit de la vente de son bateau, il est dans l'impossibilité de régler le montant de cette plus-value, même sur trois exercices, et envisage donc de revendre son bateau neuf et d'abandonner son métier de marin pêcheur. La réglementation actuelle a ainsi pour effet soit d'encourager les professionnels de la pêche à réduire leur activité en dessous de 500 000 francs l'an, soit de les contraindre à abandonner leur métier, ce qui est stupéfiant lorsqu'on sait que notre balance commerciale des pêches maritimes est déficitaire de plus de 50 p. 100. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait bien dommageable.

Aide fiscale à l'investissement (inexécution de l'investissement par la faute du vendeur).

36311. — 12 mars 1977. — **Mme Crépin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 instituant une aide temporaire fiscale à l'investissement stipule qu'en cas d'annulation de la commande ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté. Elle lui demande si cette disposition s'applique dans le cas où, bien qu'ayant reçu un acompte sur le prix de vente avant la date limite prévue pour l'octroi de l'aide, le vendeur n'exécute pas son obligation de délivrance du matériel. Il semblerait a priori qu'une telle solution, ayant pour effet d'entraîner la suppression de l'aide alors que l'inexécution de la vente ne provient pas du fait de l'acheteur, ne s'imposerait que si l'acheteur, face à la défaillance du vendeur, optait pour la résolution judiciaire ou amiable de la vente ; mais que, par contre, l'aide devrait être maintenue dans le cas où l'acheteur opte, ainsi que l'article 1184 du code civil lui en ouvre la possibilité, pour l'exécution forcée, lorsqu'elle est possible, ou bien pour le « remplacement » auprès d'un tiers, aux frais du vendeur défaillant (application de l'article 1144 du code civil). Elle lui demande également de bien vouloir donner la position de l'administration sur le même problème dans l'hypothèse où le vendeur tombant en règlement judiciaire ou en faillite après la date de la commande, le syndic décide de refuser d'exécuter le contrat.

Plus-values (application de la loi du 19 juillet 1976 : transactions immobilières intervenues pendant la première semaine de 1977).

36314. — 12 mars 1977. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite de circonstances malencontreuses (fermeture des études de notaires et des banques à l'occasion des fêtes de fin d'année, grève du personnel de la caisse d'épargne de Paris, etc.) certaines transactions immobilières qui auraient dû intervenir pendant la dernière semaine du mois de décembre, n'ont pu être effectivement conclues que dans les premiers jours de l'année 1977. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire examiner avec bienveillance par ses services la situation particulière des transactions immobilières intervenues pendant la première semaine de l'année 1977 au regard de la loi du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values.

Jeux (publicité en faveur du jeu de loto).

36315. — 12 mars 1977. — **M. Honnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le caractère assez surprenant d'une publicité actuellement faite autour du jeu de loto. Une campagne est lancée dans la presse et par affichage pour convaincre que c'est facile, pas cher, et que ça peut rapporter gros. Sur les ondes, on a même la possibilité d'entendre un heureux gagnant, ou réputé tel, déclarer qu'il n'aurait jamais pu gagner autant pendant une vie de travail. Tout en admettant dans ce genre d'opération qui se veut incitatrice, une exagération certaine, il ne semble guère convenable d'attribuer cet ensemble d'attraits à un jeu dépendant essentiellement du hasard. Même si le budget retire un profit substantiel du volume des enjeux — d'où son intérêt à les voir s'accroître — il est, en tout état de cause, inadmissible de propager une comparaison de nature, sous la forme ainsi présentée, à réduire la signification et la valeur du travail, à l'avantage d'une fallacieuse perspective d'obtenir sans effort, beaucoup d'argent. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de faire en sorte que la publicité en cause utilise des arguments empreints de plus de réserve et de sérieux.

Retraités (impôt sur le revenu : déduction spéciale de 10 p. 100).

36316. — 12 mars 1977. — M. René Feit expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les retraités ne bénéficient pas, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux salariés en activité. Il lui souligne que les intéressés ont, en raison de leur âge, à supporter des frais très importants de soins sanitaires, éclairage et chauffage, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les retraités puissent obtenir un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus.

*Vignette automobile
(exonération de certains pensionnés et infirmes).*

36330. — 12 mars 1977. — M. Sudreux appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'interprétation restrictive, retenue par l'administration fiscale, des dispositions de l'article 304 de l'annexe II du code général des impôts, prévoyant l'exonération de la taxe différentielle des véhicules à moteur en faveur des propriétaires pensionnés ou infirmes visés au 6^e dudit article. Le bénéfice de l'exonération leur est en effet refusé lorsque le véhicule est acquis par contrat de location-vente, dit contrat de leasing, du fait que l'utilisateur n'est considéré comme propriétaire qu'à l'expiration de ce bail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette interprétation qui, si elle peut paraître juridiquement fondée, ne répond pas à l'esprit même des textes et pénalise diverses catégories d'utilisateurs, parmi lesquels les mutilés de guerre, qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

*Cadastre
(inspecteurs et techniciens géomètres retraités).*

36336. — 12 mars 1977. — M. Mario Bénard s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33160 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 10 novembre 1976 (p. 7848). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui fournir une réponse rapide. En conséquence il lui rappelle que la loi du 7 mai 1946 a créé l'ordre des géomètres-experts. Par ailleurs, le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 fixe le nouveau régime de la publicité foncière. Enfin, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1956 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'agrément pour l'exécution des travaux cadastraux précise dans son article 6 que : « Sous réserve des dérogations prévues aux articles 7 et 8, seuls peuvent être agréés pour les travaux de rénovation du cadastre autres que la triangulation cadastrale et pour l'établissement des documents d'arpentage les géomètres-experts fonciers inscrits au tableau de l'ordre et les inspecteurs et techniciens retraités du service du cadastre ». Enfin, l'instruction de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1962 donne les directives pour dresser lesdits documents d'arpentage. Il lui demande quel peut être le rôle des inspecteurs et techniciens géomètres retraités du service du cadastre pour l'établissement des documents d'arpentage prévus par l'article 6 de l'arrêté précité. Il souhaiterait connaître la définition exacte de leur mission et les travaux qu'ils peuvent exécuter sur le terrain (piquetage, etc.) ; en un mot la définition exacte de leurs attributions pour l'établissement desdits documents.

*Budget (exclure les crédits de salaires
des restrictions imposées au budget des charges communes).*

36337. — 12 mars 1977. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le crédit budgétaire des charges communes a été nettement diminué en 1977. En raison de cette diminution, le Gouvernement a supprimé les crédits de répartition pour les établissements publics à caractère administratif, dont l'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.). En échange de ces crédits de répartition qui permettaient en fin d'exercice un ajustement exact aux dépenses de salaires compte tenu des décisions gouvernementales (augmentations générales, modifications statutaires) les établissements publics ne recevront plus qu'un crédit forfaitaire pour ces dépenses de salaires sans possibilité de complément en cours d'année. Un tel forfait ne peut jamais être juste, c'est ainsi que, pour le budget 1977, même en ne considérant qu'une hausse pondérée de la masse salariale de 4,75 p. 100, il manque à l'I. N. R. A. 7,7 millions de francs dans cette provision pour hausse de salaires. De plus, sur ces 4,75 p. 100 pour 1977, 2,35 p. 100 ont déjà été prélevés pour la régularisation finale du contrat salarial de 1976. Cette suppression des crédits de répartition

posera toujours de graves problèmes aux établissements à caractère administratif. Le personnel ressent d'ailleurs mal cette discrimination faite entre les établissements publics et le reste de la fonction publique. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, de modifier les dispositions en cause afin d'exclure les crédits de salaires des restrictions imposées au budget des charges communes.

*Impôt sur le revenu (modification à apporter
aux articles 6 et 195 du code général des impôts).*

36339. — 12 mars 1977. — M. Flornoy rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Lorsque les veufs ou divorcés bénéficiant de cette disposition se remarient, ils perdent cet avantage et leur nouveau foyer ne bénéficie plus que d'un quotient familial de deux parts (alors que, dans la situation antérieure, s'agissant du remariage d'un veuf et d'une veuve, le quotient familial était de trois). Cette disposition constitue une incontestable incitation au concubinage. Il lui demande si l'article 195 du code général des impôts ne pourrait être modifié de telle sorte que l'avantage précité soit maintenu en cas de remariage d'un veuf et d'une veuve. Par ailleurs, l'article 6 du code général des impôts prévoit dans quelles conditions le contribuable peut réclamer une imposition distincte pour son épouse. Il est en particulier nécessaire que celle-ci soit séparée de biens et ne vive pas avec son mari. En cas de séparation de biens, mais de vie commune, le chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu tant pour ses revenus propres que ceux de son épouse. Cette disposition amène le mari survivant d'une épouse dont il était séparé de biens à répondre de tous les impôts lors d'un décès et ceci au préjudice de ses héritiers. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans ce cas, une répartition fiscale et notariée des impôts dus soit établie (suivant la source et l'origine des revenus), les héritiers ne réglant les impôts que sur la part des impôts correspondant aux revenus du de cujus.

Commerce extérieur (vente de beurre à l'U.R.S.S.).

36343. — 12 mars 1977. — M. Gissinger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a eu connaissance par un article de presse d'une vente importante de beurre (50 000 tonnes) par la société française Interagra à l'U.R.S.S. D'après les renseignements fournis par l'auteur de l'article, les négociants peuvent se procurer le beurre mis en stock par la communauté à environ 11 400 francs la tonne. La restitution à l'exportation est d'environ 8 000 francs la tonne ce qui permet compte tenu des frais et des bénéfices d'offrir du beurre à 4 500 francs alors que le prix du marché mondial se situerait entre 4 250 et 1 500 francs. Actuellement, il existerait 190 000 tonnes d'excédents de beurre. Il lui demande si les informations en cause sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'existe pas un danger de voir le beurre vendu ainsi à bas prix revenir sur le marché mondial voire sur le marché national. Il lui demande également s'il n'estime pas possible de mettre au point un plan permettant une distribution gratuite de beurre qui serait faite aux établissements hospitaliers, aux établissements hébergeant des personnes âgées, aux personnes dont les seules ressources sont constituées par le minimum vieillesse, etc.

*Impôt sur le revenu
(déclarations fiscales de certains commerçants).*

36347. — 12 mars 1977. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quels motifs s'opposent à ce que les déclarations de revenus modèle 2042 de commerçants soumis au régime du réel normal et clôturant leur exercice en cours d'année soient souscrites pour le 31 mars par analogie à la mesure prise en faveur des contribuables bénéficiant du régime simplifié d'imposition.

*Impôt sur le revenu (statistiques
des contribuables soumis au régime de taxation forfaitaire).*

36349. — 12 mars 1977. — M. Welsenhorn demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut lui indiquer, pour chacune des dix dernières années, le nombre des contribuables soumis au régime de taxation forfaitaire prévu par les articles 168 et 180 du code général des impôts. Il souhaite également connaître les conditions pratiques dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions des articles précités.

Auto-écoles (régime fiscal).

36365. — 12 mars 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable aux auto-écoles. En effet, la T. V. A. acquittée sur les véhicules, qui sont incontestablement des instruments de travail, est au taux de 33 p. 100 normalement réservé aux articles de luxe. Il en est de même pour le matériel audiovisuel indispensable à un bon enseignement de la conduite automobile. Enfin la vignette automobile est payée à plein tarif alors que d'autres professionnels bénéficient d'un régime plus avantageux. Cette situation entraîne donc une rentabilité de plus en plus précaire alors que le prix des leçons de conduite est déjà élevé. Il lui demande donc si un allègement des charges pesant sur les auto-écoles ne peut être envisagé afin d'assurer la survie d'un grand nombre de ces établissements.

Abattoirs (abattoirs publics en expansion).

36369. — 12 mars 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'article 79 de la loi de finances pour 1977 qui pénalise les abattoirs publics en expansion en prévoyant le reversement au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunts et de gros entretien. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette mesure afin de permettre aux abattoirs publics en expansion de supporter la concurrence des abattoirs privés.

Entreprises (entreprises affiliées aux centres de gestion agréés de la loi du 27 décembre 1974).

36370. — 12 mars 1977. — **M. Boudon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les dispositions de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 instituant les centres de gestion agréés et accordant un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable aux adhérents dont le chiffre d'affaires ou de recettes n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire. Ces limites n'ont pas été relevées depuis 1971 et ne doivent pas l'être de par la volonté expresse du Gouvernement. Or le critère retenu ne semble pas approprié à la diversité des catégories d'entreprises dont certaines atteignent plus rapidement que d'autres les chiffres plafonds sans pourtant réaliser des bénéfices plus importants. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas plus équitable de modifier ce critère de façon à prendre en considération tout ou partie du bénéfice selon des modalités à déterminer.

Relations financières internationales (actionnaires français de sociétés égyptiennes et de sociétés malgaches nationalisées).

36372. — 12 mars 1977. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les actionnaires français des valeurs égyptiennes nationalisées ont remis celles-ci aux autorités de ce pays depuis de nombreuses années et n'en ont jamais reçu aucun remboursement. Il ne est de même pour les actionnaires français des sociétés que les autorités malgaches ont nationalisées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts de ces nationaux.

Finances locales (bases d'imposition des collectivités locales).

36383. — 12 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés dans lesquelles les communes doivent voter leur budget. Outre les insuffisances bien connues de leurs ressources les communes sont dans l'impossibilité de connaître au moment du vote de leur budget leur potentiel fiscal exact faute d'être tenues informées à temps des éléments intervenus au cours de l'exercice écoulé. Dans ces conditions les circulaires ministérielles ou préfectorales fixant un plafond d'augmentation à la fiscalité directe locale sont absurdes car s'il s'agit d'augmentations brutes elles sont sans signification et s'il s'agit d'augmentations nettes elles sont impossibles à déterminer à temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services disposent des moyens nécessaires à l'information permanente des élus locaux en matière de mise à jour des bases d'imposition des collectivités qu'ils représentent.

Camping (propriétaires de camping: assujettissement aux cotisations du régime vieillesse des commerçants).

36394. — 12 mars 1977. — **M. Alleinmet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les propriétaires de terrains de camping, qui n'exercent aucune activité commerciale sur leurs

terrains, n'étant plus soumis à l'inscription au registre du commerce, estiment n'avoir pas la qualité de commerçant et ne doivent donc pas être assujettis à cotiser au régime d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce. Cependant certaines caisses interprofessionnelles d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce considèrent « que la non-inscription au registre du commerce ne constitue pas à elle seule un motif suffisant pour les dispenser de l'inscription au registre d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés, faisant état du fait que le régime d'allocation des professions industrielles et commerciales regroupe toutes les personnes dont l'activité comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'inscription à la contribution de la patente en tant que commerçant et que le législateur, en fixant le critère d'affiliation à l'une ou l'autre des deux conditions, aurait entendu rendre l'assujettissement obligatoire de toutes les personnes exerçant une activité commerciale donc ayant en fait la qualité de commerçant ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si telle est bien l'interprétation qui doit être donnée au texte.

Rapatriés (réglement des dossiers d'indemnisation).

36396. — 12 mars 1977. — Dans sa réponse à la question écrite n° 31101 qu'il lui a posée à la date du 7 août 1976 au sujet de l'instruction et la liquidation des dossiers d'indemnisation confiés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, **M. le Premier ministre (Economie et finances)** a précisé que la liquidation des dossiers concernant les personnes de plus de soixante-dix ans a été terminée dans les délais prévus, soit à la fin du premier semestre de 1976, et que les dossiers des personnes de plus de soixante-cinq ans, actuellement en cours d'instruction, seraient liquidés en totalité dans le courant de 1977. A cet égard, **M. Franceschi** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un grand nombre de dossiers concernant les personnes âgées n'ont pas encore été liquidés. C'est ainsi que dans le Val-de-Marne l'état des dossiers des personnes âgées, au 1^{er} janvier 1977, est le suivant: plus de soixante-cinq ans (141 dossiers); plus de soixante-dix ans (62 dossiers); plus de soixante-quinze ans (19 dossiers); plus de quatre-vingts ans (8 dossiers); plus de quatre-vingt-cinq ans (7 dossiers). Cette situation n'est, malheureusement, pas propre au seul département précité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer la cadence de règlement des dossiers d'indemnisation en cause, et notamment ceux dont le caractère de priorité a été établi.

Régimes matrimoniaux (partages entre époux séparés de biens: régime fiscal).

36398. — 12 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969, à certaines conditions, pour le partage des biens de communauté et de succession, a été étendu au partage de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage (instruction du 5 février 1971, série 7 E n° 7 F 1 71) ainsi qu'au partage de biens dépendant de sociétés d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens (R. M. F. 4 septembre 1971, B. O. D. G. I. n° 7 F 5 71) et que cette interprétation bienveillante de la loi paraît pleinement justifiée puisque le législateur a eu pour but de soumettre à un régime fiscal préférentiel les règlements familiaux. Par contre l'extension du bénéfice de la loi a été refusée au cas de partage de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens (R. M. F. du 20 novembre 1970, ind. enreg., 11971). Et l'on peut se demander si cette application stricte de la loi est encore de mise depuis que sur le plan civil, le partage de biens indivis entre époux séparés de biens — qu'il intervienne après le décès de l'un des conjoints ou après divorce ou séparation de corps — obéit pour tout ce qui concerne les formes, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, la liquidation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes aux dispositions prévues par la loi en matière de partage successoral (1976 du code civil, voir Massip, *La réforme du divorce*, n° 285, p. 350). Il lui demande par suite s'il n'est pas envisagé de tirer les conséquences de cette réforme civile et d'étendre à tous les partages intervenant entre époux séparés de biens (pour éviter une mesure de bienveillance discriminatoire puisque dans tous les cas il s'agit d'opérations familiales), le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969.

Taxe d'habitation (handicapés: dégrèvement partiel).

36403. — 12 mars 1977. — **M. Gion** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des handicapés occupant des logements spécialement aménagés à leur intention au regard de la taxe d'habitation. Il lui fait observer que

les équipements spéciaux dont sont dotés ces logements entraînent une augmentation de leur coût de construction qui se répercute soit sur le loyer soit sur le prix d'acquisition. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la politique conduite en faveur des handicapés, il n'envisage pas, pour compenser partiellement ces charges financières, d'alléger la taxe d'habitation en faisant, par exemple, bénéficier les intéressés d'un dégrèvement partiel analogue à celui prévu à l'article 1414 II du code général des impôts.

Pompes funèbres (régime de retraite des porteurs du service municipal des pompes funèbres).

3640. — 12 mars 1977. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 permet, par dérogation aux dispositions du régime général des retraites, aux agents des réseaux souterrains des égouts qui ont accompli dix années dans ce service dont cinq années consécutives, lors de leur admission à la retraite, de bénéficier des avantages ci-après : 1° réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension qui pourra être fixé à cinquante ans ; 2° bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans le service sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années. Il existe par ailleurs un corps des identificateurs de l'institut médico-légal dont les activités ont été considérées comme au moins aussi insalubres que celles assurées par les agents souterrains des égouts. En effet, les identificateurs sont chargés de toutes les opérations matérielles qui se déroulent à l'institut médico-légal : ouverture des bières, manipulation et déshabillage des corps à la réception, manipulation lors des autopsies et des prélèvements, habillage des corps pour la mise en bière définitive, nettoyage des locaux, etc. Pour ces raisons, la loi n° 75-931 du 14 octobre 1975 a étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950. Or, les chefs porteurs (44 chefs d'équipe) et les porteurs (106 ouvriers de deuxième catégorie) du service municipal des pompes funèbres participent tous les jours, y compris les dimanches et les jours de fête et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au service des réquisitions de la préfecture de police pour transporter les corps à l'institut médico-légal. Ces agents des pompes funèbres travaillent dans des conditions extrêmement pénibles et les manipulations qu'ils effectuent les mettent dans un état de risques d'infection permanent. Ayant à transporter les cadavres de personnes dont la cause du décès est souvent ignorée, ils sont exposés à de multiples contaminations : parasites à la réception, germes de la putréfaction et souvent aussi microbes virulents de l'affection ayant entraîné la mort. Il existe pour ces personnels du service municipal des pompes funèbres, comme pour les identificateurs de l'institut médico-légal, un risque de contamination extrêmement grave. Les réquisitions auxquelles ils répondent pour enlèvement de corps concernent chaque année 3 500 à 4 000 corps. Il apparaît donc comme particulièrement équitable que les dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 soient étendues aux chefs porteurs et porteurs du service municipal des pompes funèbres. Elle lui demande donc de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin qu'un projet de loi allant dans le sens demandé puisse être soumis le plus rapidement possible au Parlement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : travaux d'isolation thermique).

36423. — 12 mars 1977. — M. Massot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les travaux effectués par un propriétaire pour économiser le chauffage dans son logement sont déductibles du revenu global ; qu'il en est ainsi notamment des travaux ayant pour but la régulation du chauffage et l'isolation thermique ; que la déduction est limitée à 7 000 francs par logement plus 1 000 francs par personne à charge ; qu'elle ne peut être exercée qu'une seule fois pour un même logement mais peut être échelonnée sur deux ans. Il lui expose le cas d'un propriétaire, père de deux enfants qui, pour que la charge financière en soit moins lourde, a effectué en deux années des travaux destinés à économiser le chauffage : en 1975 des travaux de régulation de chauffage, l'année suivante des travaux d'isolation thermique. Il lui demande si, ayant déduit en 1975, une certaine somme correspondant aux dépenses pour la première tranche de travaux, il conserve le droit de déduire de ses revenus de 1976, les dépenses afférentes à la deuxième tranche de travaux, dans la limite de 9 000 francs. Ne doit-on pas considérer, en effet, que ces travaux effectués sur deux années constituent un ensemble et peuvent être l'objet d'une déduction échelonnée sur deux années ?

Groupeements agricoles (groupements de producteurs viticoles).

36425. — 12 mars 1977. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation qui est faite aux groupements de producteurs viticoles. La loi a prévu de faire bénéficier les membres de ces groupements d'une majoration de 0,70 p. 100 du remboursement forfaitaire de la T. V. A. et de 1 p. 100 supplémentaire quand les produits sont commercialisés par l'intermédiaire de ces groupements. Les difficultés d'adaptation rencontrées par les groupements de producteurs, pour être en mesure de bénéficier de ces dispositions favorables, n'ont pas permis jusqu'à ce jour à ceux-ci de toucher les avantages prévus par la loi. Ayant rempli maintenant toutes les conditions exigées par l'administration, ils sont déçus d'apprendre que pour les viticulteurs, ces dispositions ne sont pas reconduites comme elles le sont pour d'autres producteurs. Il lui demande de bien vouloir étendre aux groupements de producteurs viticoles le bénéfice du délai de cinq ans qui a été accordé à d'autres secteurs de l'agriculture.

Taxe professionnelle (hôtellerie de plein air : réduction des bases d'imposition).

36428. — 12 mars 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime applicable en matière de taxe professionnelle à l'hôtellerie de plein air. En effet, celle-ci ne bénéficie pas, contrairement aux hôtels de tourisme classés, aux restaurants, aux établissements de spectacle et de jeux, aux établissements thermaux de la possibilité d'opérer la réduction prorata temporis des bases d'imposition prévue à l'article 8 II de la loi du 29 juillet 1975. Il lui demande quelles sont les justifications de cette différence de régime puisque l'incidence du caractère saisonnier de l'activité sur les bases d'imposition est comparable pour l'hôtellerie de plein air et pour les établissements bénéficiant de la réduction prorata temporis.

Pensions de retraite civiles et militaires (veufs de fonctionnaire ou de membre du personnel militaire féminin).

36430. — 12 mars 1977. — M. Eyraud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inégalité existant entre les veufs de femmes fonctionnaires. La loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (*Journal officiel*, page 13716) modifiant l'article 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde au conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin, le bénéfice de la moitié de la pension obtenue par elle ou dont elle aurait pu bénéficier. Ces dispositions n'étant pas applicables lorsque le veuvage est antérieur au 24 décembre 1973, il est ainsi instauré une discrimination arbitraire entre les veufs de femmes fonctionnaires selon la date à laquelle est intervenu le décès de leur épouse. Il lui demande s'il compte supprimer cette inégalité en étendant le champ d'application de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 aux veufs dont le veuvage est intervenu antérieurement au 24 décembre 1973 et dans quels délais.

Successions (article 751 du code général des impôts : modalités d'application).

36439. — 12 mars 1977. — M. Naveau rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) sa question écrite n° 34453 du 25 décembre 1976, restée sans réponse à ce jour, concernant les modalités d'application de l'article 751 du code général des impôts en matière de successions.

Successions (droits de) (dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers).

36442. — 12 mars 1977. — M. Planeix rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 773 du code général des impôts, les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées ne sont pas déductibles à l'exception de celles consenties par acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession. Il lui fait observer que cette disposition très rigoureuse interdit d'apporter la preuve de l'existence de la dette si elle n'est pas enregistrée. Elle pénalise le contribuable de bonne foi qui acquittera des droits sur une somme qu'il n'a pas perçue et elle conduit à une double imposition puisque l'héritier créancier déclare la dette qu'il se fait rembourser dans son actif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures

il compte prendre afin qu'en cas de bonne foi la dette soit admise en déduction de passif, même si elle ne remplit pas les conditions de forme exigées, et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux héritiers de prouver la sincérité de la dette.

Impôt sur le revenu (valeur locative du logement de fonctions : fonctionnaire logé par nécessité de service).

36443. — 12 mars 1977. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le Premier ministre, (Economie et finances) sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonctions. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le logement de fonctions des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

Impôt sur le revenu (valeur locative du logement de fonctions : fonctionnaire logé par nécessité de service).

36444. — 12 mars 1977. — M. Forni attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonctions. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le logement de fonctions des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (retraite des fonctionnaires de l'Etat passant au service des collectivités locales).

36381. — 12 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des fonctionnaires de l'Etat passant au service de collectivités locales après radiation des cadres et non détachement. En matière de retraite, la carrière de ces agents est reconstituée fictivement en partant de l'échelon de début. Si les intéressés atteignent l'âge de leur retraite, ils ont généralement pu rattraper le retard résultant de cette reconstitution fictive en partant de l'échelon de début de carrière. En revanche, si ce n'est le cas, leur ayant droit, par exemple leur veuve, peut percevoir de la C. N. R. A. C. L. une pension de reversion inférieure à celle qu'elle aurait perçue comme pension civile d'Etat. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour supprimer cette anomalie qui pénalise que ceux des fonctionnaires d'Etat devenus agents des collectivités locales sans avoir pris la précaution de solliciter un détachement.

Administration (organisation : anonymat des fonctionnaires).

36402. — 12 mars 1977. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'au début de l'année 1976, au cours d'une conférence de presse, le Premier ministre en exercice à l'époque avait déclaré que l'administration était invitée à appliquer les recommandations des comités d'usagers. Parmi celles-ci figurait la nécessité que les relations entre les fonctionnaires et les usagers soient personnalisées, par exemple par l'indication sur les lettres du nom du fonctionnaire en contact avec l'usager. Par ailleurs, à l'occasion de la déclaration du Gouvernement sur sa politique générale faite à l'Assemblée nationale le 5 octobre 1976 par M. le Premier ministre, celui-ci a souligné que « la réforme de l'administration, la

simplification des procédures, la lutte contre l'anonymat, voire l'irresponsabilité seront un souci permanent pour le Gouvernement ». Ces prises de position paraissent devoir déboucher sur des instructions précises tendant notamment à la levée de l'anonymat des fonctionnaires. Il semble en fait que ceux-ci n'ont pas reçu d'ordres à ce sujet comme en témoigne la réponse négative, rapportée à l'auteur de la présente question, faite par un employé de l'administration fiscale à un usager qui lui demandait son nom afin de pouvoir le contacter ultérieurement par téléphone. M. Fanton serait particulièrement désireux de savoir si des instructions ont été réellement données aux fonctionnaires afin de leur faire obligation de décliner leur identité et, dans l'affirmative, les moyens dont disposent les usagers pour faire obstacle à la non application desdites instructions.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite des femmes fonctionnaires mères de famille).

36405. — 12 mars 1977. — M. de Gastines rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le code des pensions civiles et militaires appliqué depuis le 1^{er} décembre 1964 ne permet plus, comme précédemment, aux femmes fonctionnaires mères d'un ou de deux enfants, de bénéficier à ce titre de l'abaissement de l'âge de la retraite. Or de nombreuses femmes fonctionnaires mères de famille souhaiteraient cesser leur activité avant l'âge de soixante ans ou de cinquante-cinq ans selon l'emploi qu'elles occupent. Par ailleurs, la mise à la retraite anticipée de ces femmes fonctionnaires ne pourrait que favoriser la recherche de l'emploi par les jeunes et contribuerait de ce fait à la résorption du chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, à ce double point de vue, de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes fonctionnaires mères d'un ou de deux enfants bénéficient, si elles le désirent, d'une retraite avancée d'une ou de deux années par enfant élevé.

AFFAIRES ETRANGERES

Parlement (ratification par le Parlement de divers traités, notamment concernant les communautés européennes).

36324. — 12 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère que le traité du 10 juillet 1975 portant modification de certaines dispositions du protocole sur les statuts de la B. E. I. ainsi que le traité signé le 22 juillet 1975 portant modifications de certaines dispositions financières des traités instituant les communautés européennes et de traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, doivent être l'objet d'une ratification par le Parlement français. Dans ce cas pourrait-il préciser quand cette ratification pourrait intervenir.

Enseignants (établissements français à l'étranger : travail à mi-temps).

36334. — 12 mars 1977. — M. Péronnet expose à M. le ministre des affaires étrangères que le personnel enseignant exerçant en France et dans les départements et territoires d'outre-mer a la possibilité d'effectuer un service à mi-temps. Cette possibilité n'a pas encore été accordée au personnel (non détaché) en exercice dans les établissements scolaires relevant de la sous-direction des établissements français à l'étranger. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes mesures nécessaires afin que le personnel en fonctions dans ces établissements puisse bénéficier d'un régime de travail déjà en vigueur en France et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Roumanie (aide aux victimes du tremblement de terre du 4 mars 1977).

36438. — 12 mars 1977. — M. Chevènement demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises pour venir en aide aux victimes du tremblement de terre qui a éprouvé la Roumanie le vendredi 4 mars 1977 et quelles dispositions il entend prendre pour aider ce pays dans son œuvre de reconstruction économique.

AGRICULTURE

Partis politiques (réunion des républicains indépendants du Cantal au lycée agricole d'Aurillac).

36353. — 12 mars 1977. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réunion débat organisée par la fédération du Cantal des républicains indépendants s'est tenue le 24 février dernier dans les locaux du lycée agricole d'Aurillac, avec la partici-

pation de M. Jean-Pierre Fourcade, président des clubs Perspectives et réalités. Cette réunion qui a eu lieu en pleine période de travail scolaire a occasionné une gêne certaine au bon fonctionnement de l'établissement. Elle est en contradiction avec les usages et les règles en vigueur dans l'enseignement public. En effet, les avis parus dans la presse locale, le contenu de cette réunion, les comptes rendus qui en ont été publiés, le fait qu'elle se soit tenue la veille de l'ouverture officielle de la campagne des élections municipales lui donnent un caractère politique très marqué. Il lui demande donc : 1° qui a donné l'autorisation d'utiliser les locaux du lycée agricole d'Aurillac pour la réunion des républicains indépendants du 24 février 1977 ; 2° si, un précédent étant ainsi créé, il n'envisage pas d'accorder à l'avenir l'autorisation d'utiliser les locaux de cet établissement à toutes les organisations politiques qui en feraient la demande.

*Calamités agricoles
(viticulteurs sinistrés du Beaujolais).*

36358. — 12 mars 1977. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors de l'orage du 17 juillet 1975 sur les communes de Saint-Etienne-les-Oullières, Blacé, Salles et une dizaine d'autres localités, des dégâts très importants ont été occasionnés aux viticulteurs de ces localités atteignant parfois 100 p. 100. La récolte de 1976 a également, pour les plus sinistrés, pâti encore de ces orages de 1975, les ceps de vignes ayant beaucoup souffert, d'où cette dernière année une récolte encore très faible (de 20 à 30 hectolitres à l'hectare seulement). Dans de telles circonstances, les viticulteurs sinistrés ne peuvent faire face aux échéances d'emprunts calamités qui arrivent pour certains ces jours-ci, moins d'un an après leur octroi. Il lui demande, tenant compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent bon nombre d'exploitants familiaux dans ces localités, s'il envisage de prendre des mesures concrètes et rapides afin de satisfaire les revendications légitimes des viticulteurs sinistrés pour leur permettre ainsi de continuer à travailler et à contribuer à la prospérité du Beaujolais et de notre agriculture, à savoir : 1° la prise en compte par le fonds national des calamités de tout ou partie des remboursements de ces prêts ; 2° le report de certaines échéances de prêts au crédit agricole sans intérêts supplémentaires pour le non-paiement aux dates initialement prévues ; 3° la prise en charge des prêts calamités et moratoires sans charges supplémentaires pour d'autres prêts en cours.

*Vin (marché du vin de consommation courante
dans le Languedoc-Roussillon).*

36362. — 12 mars 1977. — M. Balmigère attire une nouvelle fois avec force l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave situation du marché du vin de consommation courante en premier lieu dans le Languedoc-Roussillon. Les caves coopératives ne vendent que de très petites quantités depuis des semaines. En fait le marché est comme paralysé. Naturellement les prix sont très difficilement maintenus dans un tel climat. Or, malgré ce profond marasme de notre marché du vin, les importations de vin italien se poursuivent à un rythme toujours aussi soutenu. Le volume de vin importé est si considérable que la cuverie des ports importateurs est devenue insuffisante. Les importateurs cherchent partout où ils le peuvent de nouveaux moyens de logement. Le Gouvernement ne doit pas rester insensible à une situation qui s'aggrave dangereusement au fil des jours. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas : 1° sans délai prendre les mesures nécessaires pour arrêter les importations de vin qui conduisent toute une région à sa ruine et des dizaines de milliers de familles paysannes au désespoir ; 2° inviter l'Office Interprofessionnel du vin à fixer un prix minimum de 13 francs le degré-hecto en prenant les dispositions nécessaires pour son respect ; 3° proposer au Parlement l'abaissement du taux de la T. V. A. sur le vin de 17,6 p. 100 à 7 p. 100.

Remembrement (réduction des crédits budgétaires).

36399. — 12 mars 1977. — M. Huyghues des Etages exprime son inquiétude à M. le ministre de l'agriculture au sujet de la diminution des crédits prévus pour les opérations de remembrement. Dans son département les travaux sont arrêtés et les bureaux des géomètres seront contraints de licencier leur personnel. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cet état de choses.

Elevage (producteurs de porcs).

36415. — 12 mars 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle des producteurs de porcs, dont le revenu n'a cessé de se dégrader au cours des trois dernières années au point de compromettre le maintien de

leur activité. Il lui demande s'il envisage de prendre sans tarder les mesures qui s'imposent pour rétablir leur situation, notamment au moyen : 1° de la suppression des montants compensatoires ; 2° de l'arrêt total et immédiat des importations en provenance des pays tiers ; 3° de mesures de stockage afin de dégager le marché ; 4° de fixation de prix établi en rapport avec le prix de revient, tenant compte notamment des hausses récentes du prix des produits d'alimentation.

Elevage (éleveurs de porcs).

36416. — 12 mars 1977. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante des éleveurs de porcs et lui demande de prendre rapidement les mesures suivantes : 1° versement d'une aide compensatrice à l'ensemble des éleveurs-naisseurs — limitée à vingt truies — de façon à couvrir la différence entre le coût de production du porcelet et son prix de vente ; 2° le rétablissement au taux de 40 p. 100 de la subvention F. O. R. M. A.

Groupements agricoles (groupements de producteurs viticoles).

36426. — 12 mars 1977. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des groupements de producteurs viticoles au regard des majorations du remboursement forfaitaire de la T.V.A. Par suite de difficultés dans la création et l'organisation de ces comités pour répondre aux critères exigés par la loi, ces groupements n'ont pu bénéficier immédiatement des avantages de ces remboursements. Maintenant qu'ils sont en état de fonctionner légalement ils apprennent que la mesure en ce qui les concerne n'est pas reconduite, alors qu'elle l'a été pour d'autres secteurs agricoles comme les œufs et la volaille, par exemple. Il lui demande de bien vouloir faire bénéficier les groupements de producteurs viticoles des mêmes avantages que les autres et de leur faire accorder un délai de cinq ans pour pouvoir bénéficier des efforts d'organisation qu'ils ont consentis, notamment pour la défense de la politique de qualité.

Porcs (centre de recherches sur les porcs).

36432. — 12 mars 1977. — M. Josselin demande à M. le ministre de l'agriculture comment il compte terminer la mise en place du centre de recherches sur les porcs, actuellement en construction aux environs de Rennes, compte tenu de la priorité qu'il envisage de donner aux recherches sur les industries agricoles et alimentaires dans le prochain budget de l'I. N. R. A.

Soisies (directeur de la S.I.C.A. Poitou-Vendée-Béteil).

36433. — 12 mars 1977. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas du directeur de la S.I.C.A. Poitou-Vendée-Béteil. Par un arrêté daté du 14 juin 1971, il lui avait retiré sa licence de chef d'un centre d'insémination. Si cette décision a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Poitiers, le Conseil d'Etat, par un arrêté du 20 décembre 1974, a annulé ces deux décisions. Agissant en vertu de l'arrêté ministériel précité, M. le préfet de région avait, par un arrêté du 17 mai 1973, ordonné la saisie des animaux reproducteurs et du matériel d'insémination artificielle, ce qui avait suscité de fortes manifestations d'agriculteurs, entraînant à l'encontre du directeur et du président de la S.I.C.A. des inculpations d'actions concertées avec violence et voies de fait en raison de dégâts causés à la coopérative d'insémination concurrente, le centre de Mignaloux. Trois cars de C.R.S. et le chef de cabinet du préfet saisirent dans la première semaine de décembre tout son mobilier, ne lui laissant qu'un lit, une armoire, et une cuisinière, alors qu'un appel avait été fait de cette décision et ne devait venir devant le tribunal qu'en janvier 1977. Il lui demande : 1° pour quelles raisons le préfet ne lui a laissé aucun répit et a opéré une saisie aussi brutale que rapide ; 2° quelles mesures seront prises pour les remettre, lui et sa famille, en leurs droits.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et prisonniers de guerre
(attestation de durée des services).*

36323. — 12 mars 1977. — M. Niles demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour que soit publié rapidement le décret interministériel validant la nouvelle attestation de durée des services pour que celle-ci devienne obligatoire pour les différents régimes de retraite.

Anciens combattants

(Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande).

36328. — 12 mars 1977. — M. Caro rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les termes de sa question écrite n° 15158 en date du 28 novembre 1974, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 28 novembre 1974, page 7149, concernant les modifications qui devraient être apportées à la législation en vigueur afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 relatives au bénéfice de campagne, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire ou dans une unité de police qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la législation soit modifiée en ce sens.

Renouvellement des cartes de priorité des mutilés de guerre, hors guerre et des victimes de guerre.

36360. — 12 mars 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que le renouvellement des cartes de priorité R. A. T. P. des mutilés de guerre, mutilés militaires hors guerre et des victimes civiles de guerre s'effectuera à Paris. Il s'étonne de ce que l'on oblige les titulaires de cette carte à se déplacer à Paris. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces cartes puissent être renouvelées dans un lieu plus proche du domicile des personnes intéressées.

Carte du combattant

(commission nationale de la carte du combattant).

36413. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les circonstances dans lesquelles la commission nationale de la carte du combattant a été renvoyée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour étudier les dossiers de demande de la carte du combattant qui sont en instance ainsi que celles qui l'ont conduit à ajourner les travaux de cette commission ; 2° quelles procédures il entend rapidement mettre en place pour faire aboutir les droits des postulants à la carte d'ancien combattant.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

36440. — 12 mars 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires. Les membres de cette fédération souhaitent, tout d'abord, le rétablissement dans leurs droits des pensionnés auxquels a été supprimée toute indemnisation pour maladie imputable au service lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 30 p. 100, alors que la loi du 31 mars 1919 prévoyait une indemnisation à partir du taux de 10 p. 100. Ils demandent également à bénéficier, au même titre que les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, des avantages accordés par l'office national des anciens combattants et qu'une représentation dans cet organisme leur soit accordée. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux demandes présentées par cette catégorie de pensionnés militaires.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse (réforme du régime de retraite des artisans).

36307. — 12 mars 1977. — M. Gayraud attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conséquences néfastes que pourrait avoir l'adoption du décret élaboré par la Cancava et portant réforme interne des structures du régime de retraite des artisans. Un tel décret aurait pour résultat évident une dégradation des relations humaines entre la caisse d'assurance vieillesse et les artisans, du service rendu, mais également la suppression d'emplois dans les petites villes au profit des métropoles régionales. Il lui demande de suspendre l'étude de ce projet dans l'intérêt des artisans et des salariés des caisses autonomes d'assurance vieillesse artisanales.

Artisans (élaboration d'un statut de la femme d'artisan).

36331. — 12 mars 1977. — M. Oliviero appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses d'artisans qui, bien qu'associées le plus souvent à l'activité de leur époux et partageant avec lui les risques et les responsabilités de son entreprise, ne bénéficient pas d'un statut qui reconnaisse leur rôle spécifique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude l'élaboration d'un tel statut précisant les droits des intéressées.

Artisans

(élaboration d'un statut des conjoints collaborateurs d'artisans).

36424. — 12 mars 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en réponse à la question écrite n° 26610 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 16 du 7 avril 1976, p. 1418), son prédécesseur disait qu'en l'état actuel de la législation, le travail effectué par les femmes d'artisans au sein de l'entreprise artisanale n'est pas reconnu. Il ajoutait que cette question faisait l'objet d'une étude approfondie par un groupe de travail installé en octobre 1975 et que ce groupe, qui devait très prochainement déposer son rapport, avait été chargé de faire l'inventaire des problèmes sociaux, fiscaux et juridiques des femmes de commerçants et d'artisans et de proposer des solutions permettant notamment de reconnaître la collaboration effective des femmes à l'activité des entreprises. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les travaux du groupe auquel il était ainsi fait allusion. Il souhaiterait savoir si ces conclusions ont été prises en considération et ont donné lieu à des dispositions tendant à reconnaître un statut juridique propre aux conjoints collaborateurs d'artisans.

CULTURE

Œuvres d'art (destination donnée à une sculpture du 18^e siècle qui ornaît la cour du Dragon à Paris (6^e)).

36284. — 12 mars 1977. — M. Pierre Bas expose à Mme le secrétaire d'Etat à la culture qu'au début de la rue de Rennes à Paris se trouvait encore, il y a une vingtaine d'années, une cour assez pittoresque dans ses aires et peuplée de petits artisans, dénommée la Cour du Dragon. En effet, au-dessus du porche qui donnait accès à cet ensemble, une œuvre d'un sculpteur qui, pour être anonyme, n'en était pas sans valeur, représentait un mythique dragon. A l'époque de la démolition de cette portion de l'îlot circonscrit par la rue de Rennes, la rue Bernard-Palissy, la rue du Dragon et le boulevard Saint-Germain, le dragon en question a été soigneusement déposé pour être mis à l'abri dans les collections de l'école des beaux-arts. Après des années d'un morne sommeil, il semblerait que cette sculpture, qui était apparemment ancienne et pouvait dater du XVIII^e siècle, a été insérée dans les circuits commerciaux sans qu'apparemment une recette ait été encaissée par les caisses publiques, c'est du moins ce qu'affirme une rumeur persistante dans le sixième arrondissement. Il souhaite qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire et que sa diligence s'exerce à la conservation des œuvres qui lui sont confiées.

Culture (réalisations et projets du secrétariat d'Etat en faveur des personnes âgées).

36317. — 12 mars 1977. — M. Longueueve demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de bien vouloir faire le point sur ses réalisations et sur ses projets en ce qui concerne les activités culturelles des personnes du « troisième âge ».

Culture (animateurs des secteurs socio-culturels et socio-éducatifs).

36356. — 12 mars 1977. — M. Fajon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des personnels d'animation des secteurs socio-culturels et socio-éducatifs. Ces personnels doivent, en effet, faire face à des difficultés croissantes, du fait de l'insuffisance des moyens financiers destinés au développement des activités culturelles. Ils considèrent, quant à eux, que la culture, dans ses diverses composantes, doit être accessible à tous et reconnue comme un droit inaliénable. Cela implique, notamment, que l'Etat assume pleinement ses responsabilités et que les crédits indispensables soient attribués aux divers organismes culturels concernés. En ce qui concerne plus particulièrement la profession d'animateur : les conditions de rémunération et de travail ; l'insécurité de l'emploi ; l'absence de création de postes sont des préoccupations

constantes pour les personnels concernés. L'ensemble de cette situation hypothèque lourdement l'avenir culturel du pays. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour : que le budget de la culture soit au moins doublé, que les collectivités locales et les associations disposent des moyens financiers à la mesure de leurs responsabilités, qu'un statut de l'animateur soit élaboré, afin que les fonctions de l'animation soient reconnues dans la nomenclature des emplois communaux ; que soit favorisée, sous la responsabilité de l'éducation nationale, la formation professionnelle, initiale et permanente, des personnels de l'animation ; qu'une convention collective nationale reconnaisse les nouvelles professions de ce secteur culturel ; que ces professions soient intégrées sous des formes appropriées dans la fonction publique et communale.

DEFENSE

Officiers, sous-officiers et gendarmes (contentieux de carrière).

36293. — 12 mars 1977. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de créer un groupe de travail pour examiner avec la confédération nationale des retraités militaires tous les problèmes en suspens concernant les officiers, sous-officiers et les gendarmes, afin d'aboutir après une large concertation, à des solutions pouvant faire l'objet d'un texte législatif ou réglementaire.

Arsenaux (manufacture d'armes de Tulle).

36320. — 12 mars 1977. — M. Franchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion qu'a provoquée sa décision de ne plus aligner les salaires du personnel civil de la manufacture d'armes de Tulle sur ceux de la métallurgie de la région parisienne. Cette mesure unilatérale mettrait fin à un régime existant depuis plus de vingt-six ans et qui fut le fruit d'une négociation. En calculant, à partir du 1^{er} avril prochain, les salaires d'après les indices de l'I. N. S. E. qui sont toujours en dessous du véritable coût de la vie, il porte atteinte à leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de rapporter cette mesure.

EDUCATION

Instituteurs (statut des directeurs d'écoles primaires et maternelles).

36289. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'accomplissement de la mission de directeur d'école primaire ou maternelle, compte tenu du triple fondement de leurs obligations : pédagogiques, administratives, d'ordre général et de relations sociales. Il lui demande s'il peut lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la profession de directeur d'école et leur accorder les garanties statutaires et matérielles pour l'accomplissement de leur mission.

Guadeloupe (C. E. T. du Lamentin).

36300. — 12 mars 1977. — M. Jaffon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. T. du Lamentin à la suite des manifestations éruptives de la Soufrière. D'une part, les locaux ont été occupés du 15 août au 25 décembre 1976 par les réplis, période au cours de laquelle le C. E. T. dut supporter des charges (eau, électricité, gaz) qui normalement auraient dû ressortir du domaine de la collectivité, dans le cadre de la solidarité nationale (plan Orsec-Eruption), plus de quatre mois de suroccupation des lieux n'ayant pas été sans provoquer des détériorations matérielles ; d'autre part, les élèves, les parents d'élèves, les professeurs, ont accepté, pour le premier trimestre 1976-1977, d'assurer des cours avec des horaires allégés et de travailler dans des conditions anormales (suppression de la demi-pension et de l'internat notamment...) par souci de solidarité guadeloupéenne. Or, près d'un mois et demi après le départ des personnes réplées, on ne constate aucune amélioration ni dans les conditions de travail, ni dans les horaires appliqués. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans le cadre de la solidarité nationale, le déblocage rapide de crédits permettant : 1° la remise en état de l'établissement et la normalisation de la demi-pension et de l'internat ; 2° le paiement des factures d'électricité, d'eau et de gaz incombant à la collectivité ; 3° la reprise normale des cours aussi bien d'enseignement général, que théorique et professionnel.

Psychologues scolaires (élaboration d'un statut).

36306. — 12 mars 1977. — M. Sènès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des psychologues scolaires qui attendent toujours leur reconnaissance officielle ainsi qu'un statut de leur fonction. Il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé, tenant compte de son niveau de qualification, de donner à la psychologie à l'école une existence réelle et légale.

Psychologues scolaires (propositions de leur syndicat).

36332. — 12 mars 1977. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation que, dès 1947, dans un document de la commission chargée d'élaborer le projet de réforme de l'enseignement il était indiqué : « il est indispensable de prévoir... la création d'un corps de psychologues scolaires. Ils devront avoir une justification pédagogique suffisante... Ils devront, en outre, avoir suivi un enseignement théorique et pratique de psychologue que sanctionnera un diplôme reconnu par l'Etat et délivré par l'université ». En 1951 était créé un comité chargé « de préparer, d'aider et de coordonner l'activité des psychologues scolaires, d'étudier les questions que pose leur institution... ». Ce comité avait élaboré deux projets : le premier pour définir les fonctions de la psychologie scolaire ; l'autre concernant « le recrutement, la formation, le régime de service des psychologues scolaires ». En 1976, après plus de 30 ans d'existence, la psychologie scolaire attend toujours son statut. Rien n'est clairement défini en ce qui concerne le recrutement, la formation initiale, la fonction et la formation continue des psychologues scolaires. Il lui rappelle que, dans une déclaration faite par lui-même à un parlementaire, il a assuré « que l'organisation de la psychologie scolaire sera rapidement étudiée dans le cadre de la préparation des textes d'application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ». Des propositions ont été faites en ce qui concerne le statut, le classement indiciaire, la formation initiale, l'institution d'un diplôme national, la formation continue par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande si au moment où sont mis à l'étude les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975, il n'envisage pas d'examiner les propositions qui lui ont été soumises, de manière à ce que les problèmes posés par la situation actuelle des psychologues scolaires reçoivent une solution satisfaisante dans un avenir prochain.

Enseignants (problème des remplaçants).

36346. — 12 mars 1977. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du remplacement des instituteurs et professeurs absents pour raison de santé, problème qui n'est toujours pas résolu de façon satisfaisante. En ce qui concerne les instituteurs, dans une réponse à une question écrite à M. Couste (n° 30245, Journal officiel, débats A. N., du 31 juillet 1976, p. 6612) il disait que ce remplacement « fait l'objet d'une étude attentive et des solutions paraissent pouvoir être dégagées à brève échéance ». Il lui demande à quelles solutions il faisait allusion et souhaiterait savoir si ces solutions ont été mises en place depuis la réponse précitée qui date maintenant de plus de sept mois. Il lui demande également si des solutions ont été trouvées en ce qui concerne le remplacement des professeurs de l'enseignement du second degré.

Colonies de vacances (insuffisance de subvention 1976 dans le rectorat de Versailles).

36354. — 12 mars 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation qu'une institutrice du Val-d'Oise ayant déposé, après les vacances 1976, un dossier complet de demande de subvention pour les vacances de son fils ayant séjourné en colonie de vacances durant le mois d'août 1976, s'est vu répondre par le rectorat de Versailles que les crédits étaient épuisés pour 1976. Il lui demande donc : 1° si le cas exposé est unique ou si le même problème d'insuffisance de crédits est apparu dans divers départements ; 2° si l'intéressée peut espérer percevoir ce qui lui est dû sur les crédits 1977 ; 3° quelles mesures seront prises pour que les crédits en question soient suffisants pour couvrir les demandes.

Education (suppression des délégués départementaux).

36363. — 12 mars 1977. — M. Nilles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la disparition du rôle des délégués départementaux de l'éducation nationale qui est prononcée dans son décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976. Cette décision est en contradiction avec la circulaire n° IV 69259 du 27 mai 1969 qui donnait un

rôle privilégié à ces délégués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner toute leur place à ces bénévoles de l'éducation que sont les délégués départementaux, afin qu'ils continuent comme par le passé à veiller au bon fonctionnement de nos écoles.

Enseignants (professeurs d'enseignement général des collèges).

36388. — 12 mars 1977. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse à la question écrite n° 23228 du 15 octobre 1975, concernant les règles statutaires régissant le service des professeurs d'enseignement général des collèges, il a été dit « que l'ensemble des dispositions intéressant les enseignants de premier cycle sera étudié dans le cadre de la réforme du système éducatif ». Il lui demande en conséquence de préciser : 1° si l'unification des horaires des professeurs du premier cycle est réellement prévue ; 2° à quelle date cette unification des horaires prendra-t-elle effet.

Examen (préparation au C. A. P. de coiffure mixte).

36389. — 12 mars 1977. — **M. Capdeville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêt du 26 juin 1974 qui supprime les C. A. P. de spécialité coiffure hommes et coiffure dames, avec pour conséquence l'obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session de 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Or, il est impossible actuellement de préparer dans de bonnes conditions les apprentis à cet examen. En effet : 1° les deux années d'apprentissage sont insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte ; 2° la plupart des apprentis sont employés dans des salons n'exerçant qu'une seule spécialité et ne reçoivent pas en entreprise une formation complète ; 3° la circulaire C. T. E. n° 7/75 du ministère du travail, du 5 mars 1975, prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise. Or, dans notre département, il n'existe pas de C. F. A. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire, dès maintenant, et avant la prochaine rentrée scolaire 1977, pour permettre aux apprentis coiffeurs de notre département de préparer dans les meilleures conditions le C. A. P. de coiffure mixte.

*Etablissements scolaires
(représentation de la commune dans les conseils d'école).*

36441. — 12 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de la surprise manifestée par de nombreux maires de sa région à la lecture de l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires. Cet article prévoit, en effet, la constitution de conseil d'école réunissant le conseil des maîtres et le comité des parents, dans lesquels la présence du maire de la commune n'est pas prévue. Pourtant dans l'énumération des sujets susceptibles d'être traités dans ces conseils d'école figurent les transports scolaires, la garde des enfants, les cantines, c'est-à-dire les activités où les collectivités locales interviennent financièrement. Si le maire n'a pas à intervenir, es qualité, dans les discussions d'ordre pédagogique, il est bien, par contre, le premier intéressé par tous les problèmes qui touchent les finances locales. Et il ne peut se contenter de la concession qui lui est faite « de demander au directeur d'école de réunir le conseil d'école pour informer ou consulter ce dernier sur les problèmes de gestion matérielle et financière de l'école ». Lui rappelant que les conseils d'établissement du second degré comprennent normalement dans leur composition un représentant de la commune, siège de l'établissement, où, le cas échéant, de la communauté urbaine, du district urbain ou du syndicat de communes concerné, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret susvisé afin de donner au maire — ou à son représentant — la place qui semble lui revenir de droit dans les conseils d'école.

EQUIPEMENT

*Construction (ralentissement de la construction
des logements sociaux).*

36302. — 12 mars 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour éviter le ralentissement ou même l'arrêt de la construction de logements sociaux. En effet, les organismes d'H. L. M. rencontrent des difficultés croissantes en raison des financements H. L. M. actuels qui entraînent pour les logements neufs des loyers inabordable pour les familles aux ressources modestes. Le taux d'intérêt des prêts relevé à 3.60 p. 100, le blocage des loyers sans allègement

des charges en contrepartie, un relèvement des prix plafonds de 6,50 p. 100, alors que les indices du coût de la construction ont augmenté de 10 à 12 p. 100, vont contraindre les organismes H. L. M. à freiner leurs constructions, ce qui portera un préjudice grave à l'industrie du bâtiment déjà sérieusement menacée. Il est à craindre que dans de telles conditions les crédits existants, déjà réduits, ne soient pas consommés, même si l'on est contraint de diminuer encore la qualité de l'habitat social. Il lui demande donc s'il envisage de prendre d'urgence des mesures de débannage consistant notamment dans l'établissement d'annuités progressives, l'amélioration des prix plafonds, un financement plus satisfaisant des révisions de prix et une aide aux organismes en difficulté.

*Monuments historiques (financement de certains travaux
de restauration).*

36313. — 12 mars 1977. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, ainsi que les textes d'application, permettent d'intervenir efficacement pour la réhabilitation du patrimoine immobilier d'intérêt national. La création de secteurs sauvegardés jointe à des dispositions administratives et financières particulières permettent d'entreprendre des travaux d'entretien et de mise en valeur des œuvres que le passé nous a léguées. Parmi les dispositions ainsi prévues, l'une des plus importantes concerne la possibilité pour certaines catégories de propriétaires d'obtenir des prêts spéciaux du Crédit foncier de France ou des primes convertibles en bonifications d'intérêts. Ces prêts à long terme et à faible taux d'intérêt, auxquels s'ajoutent parfois des aides des collectivités locales, du département et du secrétariat d'Etat à la culture, ont permis d'entreprendre un véritable sauvetage de nos centres historiques. Cependant, ces divers efforts risquent d'être annihilés et la loi du 4 août 1962 vidée de son contenu par suite de la mise en œuvre brutale d'un certain nombre de contraintes allant à l'encontre du but recherché. Il s'agit tout d'abord du rétablissement, depuis le 31 décembre 1972, des plafonds de ressources pour de telles opérations (plafonds que la réglementation initiale avait estimé utile de supprimer). Il s'agit surtout de l'application rigoureuse d'une circulaire du ministère de l'équipement (circulaire CH/FP 2 n° 24-2004 du 12 novembre 1974) écartant du bénéfice des prêts du Crédit foncier de France les personnes physiques propriétaires de logements à restaurer dès lors que ces logements sont destinés à la location. Ces deux mesures concernent la presque totalité des propriétaires susceptibles d'entreprendre des travaux de restauration que l'expérience a révélés comme étant particulièrement lourds à supporter. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relancer cet effort de réhabilitation de notre patrimoine immobilier dont plus de vingt villes de France sont là pour témoigner de l'utilité et de la valeur.

*Transports urbains (agglomération lyonnaise :
réseau express régional).*

36325. — 12 mars 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** où en sont les études entreprises concernant le développement d'un réseau express régional utilisant en partie les voies du métro et de la S. N. C. F. en vue de desservir la partie Est de l'agglomération lyonnaise. Cette étude aurait d'autant plus d'importance qu'un transport en site propre utilisant l'actuelle emprise de la ligne marchandises La Part-Dieu-Bouvesse, permettrait par des adaptations appropriées de desservir l'aéroport international de Satolas.

Energie (centrale hydraulique de Boursip [Hautes-Pyrénées]).

36351. — 12 mars 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits suivants : le 7 septembre 1967, un arrêté ministériel déclarait d'utilité publique la construction d'une centrale hydraulique à Boursip (Hautes-Pyrénées). Le canal d'aménée passe au-dessus du village d'Estensan, sur un terrain en forte pente. Cet arrêté accordait la concession de ce projet à la Compagnie générale d'entreprise hydraulique. Dès la mise en service de la centrale, de nombreuses fuites d'eau provoquant des dégâts importants et des éboulements étaient constatées. A la suite de ces malfaçons, la compagnie propriétaire a entamé une procédure contre le constructeur de cet ouvrage et l'arrêté de mise en service n'a pas été pris par les autorités compétentes. Néanmoins, cette centrale continue à fonctionner mettant ainsi en danger le village d'Estensan. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin que soit arrêté le fonctionnement de cette centrale jusqu'à ce que les travaux nécessaires à la sécurité des habitants soient effectués.

Equipement (transfert des services informatiques du S.E.T.R.A. de Bagnaux à Vaudreuil).

36393. — 12 mars 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le projet de transfert des services informatiques du S.E.T.R.A. de Bagnaux (Hauts-de-Seine) à Vaudreuil (Seine-Maritime). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° dans quelles conditions a été prise la décision de transférer les services informatiques du S.E.T.R.A. ; 2° quand et comment ont été consultées les organisations représentatives du personnel ; 3° quelles sont les raisons qui ont incité ses services à procéder au démantèlement du service d'études qui a largement fait la preuve de son efficacité et de son utilité ; 4° quelles garanties ont été données au personnel pour compenser les désagréments qu'entraînera pour eux ce transfert (scolarisation des enfants, travail des époux, etc.) ; 5° s'il n'estime pas nécessaire et urgent de revenir sur une mesure qui ne présente que des inconvénients pour les salariés concernés, qui traduit une inquiétante tendance à la marginalisation et à l'éclatement des services d'études du ministère et qui ne présente aucun intérêt pour la région de Vaudreuil ville nouvelle (pas d'emplois nouveaux pour la main-d'œuvre locale notamment).

*Urbanisme : Dracy-le-Fort
(conditions d'élaboration du P.O.S.).*

36397. — 12 mars 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire connaître s'il compte déclencher une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles ont été réalisées les opérations d'urbanisme et les cessions immobilières qui provoquent, sur la commune de Dracy-le-Fort, une vaste spéculation au bénéfice d'une même famille, dont les terrains hérités ou acquis sont actuellement mis en vente à des prix élevés, grâce à un plan d'occupation des sols élaborés dans des conditions insolites.

*Logement
(ascenseurs dans les immeubles habités par des personnes âgées).*

36417. — 12 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement que les personnes âgées habitant dans les étages supérieurs des immeubles se voient le plus souvent contraintes de quitter leur domicile pour la simple raison qu'il n'y a pas d'ascenseur alors que l'état des lieux en permettrait l'installation, mais que les copropriétaires des étages inférieurs, qui possèdent généralement le plus grand nombre de millièmes de la copropriété, refusent de faire faire cette installation. Le parlementaire susvisé lui demande donc si des textes pourraient faire bénéficier les copropriétaires, procédant à cette installation, de prêts ou subventions comme ceux qui sont prévus en matière de rénovation de l'habitat. Il demande, en outre, s'il n'estimerait pas opportun de déposer un texte prévoyant l'obligation pour les copropriétaires de procéder à cette installation quand il peut être établi que leur refus ne s'explique que par un manque d'esprit de solidarité.

TRANSPORTS

Transports maritimes (moyens en vue de la mise en œuvre de la continuité territoriale continent-Corse).

36278. — 12 mars 1977. — M. Cermolacce expose qu'il a par de nombreuses interventions attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les problèmes de la continuité territoriale continent-Corse. Il a ainsi souligné que la continuité territoriale devait pour devenir réalité comprendre une dotation suffisante en crédits et assurer également à la Société nationale maritime Corse Méditerranée les moyens matériels en nombre et en qualité suffisants afin que soit appliquée en toutes circonstances la parité des prix et la desserte de tous les ports des deux départements de la Corse. La reconnaissance du principe de la continuité territoriale ne pourrait être qu'illusion et un prétexte aux plus fâcheuses conséquences si les moyens indispensables n'étaient pas donnés à la S.N.C.F. Il rappelle que déjà en 1976, il avait souligné l'insuffisance des moyens mis en service, indiquant notamment que le moindre incident technique survenant à un navire ne manquerait pas d'apporter de sérieuses perturbations dans le programme établi pour la saison estivale. C'est ce qui malheureusement s'est produit avec en particulier l'immobilisation du Corse. Certes la compagnie a pallié au plus pressé en organisant le dépannage des passagers par la voie des airs au détriment de son compte d'exploitation et en affectant le car-ferry Provence sur la desserte de la Corse au désavantage d'ailleurs de nos liaisons avec l'Afrique du Nord, secteur maritime

où le pavillon français est mal représenté. Il souligne qu'il ne paraît pas que les enseignements nécessaires en aient été tirés. En effet, selon le programme de desserte de la Corse pour la période estivale, celle-ci doit être assurée par le Fred Scomaroni, le Corse, le Comité de Nice, le Provence et le Napoléon, le car-ferry Ile de Beauté a été vendu. Il fait observer que le Provence, retiré du trafic vers l'Afrique du Nord sans être remplacé sur ce secteur, fait l'objet de sérieuses préoccupations techniques. Quant au Napoléon, il ne peut assurer que la liaison Marseille-Ajaccio. Les plus vives inquiétudes lui paraissent en conséquence fondées sur la possibilité pour les autres navires de soutenir sans incident et en toute sécurité le programme intensif qui leur est demandé. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il y a donc lieu de craindre de nouvelles et sérieuses difficultés dans les relations continent-Corse et vice versa pour l'ensemble de l'année 1977. Il a d'ailleurs noté qu'alors que tout laisse prévoir une augmentation du trafic passagers 130 000 passagers en plus pour 1976 sur 1975, les prévisions officielles sont établies en baisse de 13 833 pour 1977. Il peut à juste raison s'interroger sur ce point du report de trafic qui paraît confirmer les craintes dues à l'insuffisance des moyens de transports. C'est pourquoi, considérant que si la continuité territoriale doit être corrigée dans son principe pour répondre à des objectifs plus proches de l'intérêt général, il lui demande, compte tenu de l'urgence, s'il entend prendre les dispositions nécessaires à l'affectation d'un navire supplémentaire aux relations continent-Corse.

*La Réunion (tarif général du fret :
conséquences pour le coût de la vie dans le département).*

36285. — 12 mars 1977. — M. Fontaine fait part à M. le ministre de l'équipement (Transports) de son étonnement d'avoir à constater le taux d'augmentation du tarif général du fret annoncé pour le 1^{er} avril 1977 par la conférence maritime pour l'Océan Indien (la Cimacorem) au moment même où chaque secteur de l'économie nationale est invité à se conformer à un plan d'action dressé pour le redressement économique du pays et fait des efforts pour maîtriser les prix. Il souligne que cette majoration sera immanquablement répercutée sur le prix des marchandises, en provoquant une nouvelle hausse du coût de la vie, déjà particulièrement élevé dans le département. A ce sujet, M. Fontaine rappelle la réponse qui a été faite à sa question n° 29206 du 21 mai 1976 et plus particulièrement ce qui suit : « ... Il n'en demeure pas moins que, même calculés au plus juste, les frets pèsent d'un poids trop important sur l'économie réunionnaise. Des procédures de concertation sur le secteur tarifaire se mettent actuellement en place entre chargeurs et armateurs. Les pouvoirs publics encouragent vivement le développement de ce dialogue et veilleront à ce que les résultats qu'on est en droit d'en espérer se concrétisent dans les meilleurs délais. » M. Fontaine s'étonne donc que huit mois après cette réponse, rien n'ait été fait pour faire juguler la progression du taux du fret pour la desserte de la Réunion et il demande ce qu'il est envisagé de faire pour pallier les difficultés signalées et s'il est prévu de prendre des mesures appropriées pour compenser cette nouvelle augmentation du coût de la vie.

Cheminots (paiement des retraites).

36377. — 12 mars 1977. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la décision prise par la direction de la S.N.C.F. de ne plus procéder à compter du 1^{er} juillet 1977 au versement des retraites S.N.C.F. en gare. Les associations de cheminots retraités regrettent cette décision à double titre. D'une part, le paiement en gare était pour les retraités une occasion de rencontre très appréciée. D'autre part, il permettait un paiement rapide alors que les paiements par poste risquent d'occasionner des retards particulièrement insupportables quand on sait les difficultés matérielles qu'affrontent les retraités cheminots. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour l'annulation de cette décision.

*S.N.C.F. (carte vermeil :
anciens prisonniers de guerre admis à la retraite anticipée).*

36435. — 12 mars 1977. — M. Godon rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les anciens prisonniers de guerre peuvent en application de la loi du 21 novembre 1973 bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans de la retraite qu'ils auraient normalement perçue à soixante-cinq ans. L'âge exact auquel cette retraite à taux plein peut être prise est fonction de la durée de leur captivité. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la S.N.C.F. afin de faire bénéficier les intéressés dès soixante ans des avantages attachés à la « carte vermeil » qui n'est attribuée par la S.N.C.F. qu'à partir de soixante-cinq ans pour les hommes.

Droit de la mer (navire panaméen Marlin II).

36445. — 12 mars 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que les poursuites en vue de l'arrimage du navire Marlin II, battant pavillon panaméen, qui a quitté clandestinement le port de Nantes le 8 mars 1977, ont été limitées aux eaux territoriales alors que le droit international permet à chaque état de poursuivre les navires en infraction en haute mer dès lors que lesdites poursuites ont commencé dans les eaux territoriales. Ce navire, entré dans le port de Nantes le 14 décembre 1976 s'est vu refuser toute possibilité de naviguer par la direction des affaires maritimes pour manquement grave à la sécurité d'une part et à cause des titres de navigation périmés d'autre part. Ce bâtiment a pris la mer avec trois hommes à son bord alors que son effectif normal est au minimum de quinze hommes embarqués. Ainsi, ce navire se place-t-il dans la situation d'une violation caractérisée des lois internationales. De ce fait, il constitue un grave danger pour la sécurité de la vie humaine en mer. En conséquence, il lui demande les raisons qui l'ont conduit à prendre la responsabilité de faire cesser les poursuites à l'encontre du navire « épave » Marlin II.

INDUSTRIE ET RECHERCHE*Electricité et gaz de France*

(dénonciation de l'accord salarial sur la garantie du pouvoir d'achat).

36321. — 12 mars 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le conflit existant entre les directeurs généraux d'E. D. F. - G. D. F. et les travailleurs électriciens et gaziers à la suite de la dénonciation de l'accord salarial qui prévoyait une garantie de 2 p. 100 du pouvoir d'achat par rapport à l'indice des prix officiel. Cette attitude est contraire au statut national auquel sont très attachés les électriciens et gaziers. Ce statut prévoit en effet (art. 9) la libre discussion des salaires entre les organisations syndicales et les directeurs généraux, l'arbitrage du ministre n'intervenant qu'en cas de désaccord persistant. Afin de sortir rapidement d'une situation dont la prolongation ne peut qu'être préjudiciable aux travailleurs comme aux usagers, il conviendrait d'autoriser les directeurs généraux à ouvrir de réelles négociations : pour fixer le niveau du salaire de base au 1^{er} janvier 1977 ; pour fixer une garantie de progression du pouvoir d'achat pour 1977 qui ne soit pas inférieure à celle prévue par la convention dénoncée par la direction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Industries mécaniques (usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu).

36357. — 12 mars 1977. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ses deux questions écrites n° 26055 et 27392 relatives à la situation des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu ainsi que la réponse qui lui était adressée par lettre du 8 juin 1976. Depuis lors, la situation ne semble pas avoir évolué dans le sens d'une reprise d'activité de Amtec sinon que fin 1976 un accord était conclu entre la New-Britain Américaine et le groupe Hes (Baron Empain) autorisant ce dernier à poursuivre les fabrications Amtec de tours multibroches et d'alésuses verticales. Dans le même temps, le ministère de l'industrie annonçait aux délégués C. G. T. de l'entreprise Hes la suite du contrat soviétique Stanko de 200 tours Amtec ce qu'a confirmé la direction Hes au comité d'entreprise en soulignant que de très larges perspectives de commandes existent. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible qu'une reprise d'activité ait lieu dans les locaux d'Amtec à Villeurbanne puisque le motif qui avait été invoqué pour licencier le personnel de cette entreprise était un manque notoire de commandes. De plus, un appareil de production relativement jeune (moins de dix ans en moyenne et par machine) est toujours en place à Villeurbanne. Le personnel licencié de Amtec pourrait donc être facilement réembauché, comme le démontre un document établi par la section syndicale C. G. T. qui, chiffres à l'appui, indique que non seulement en reprenant les fabrications Amtec, Hes peut éviter de licencier au sein du groupe comme il en a l'intention, mais qu'il aura besoin de tout le personnel Amtec pour produire les tours et les alésuses verticales. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre l'examen de cette affaire qui n'a que trop duré.

INTERIEUR*Communes (revendications du personnel communal).*

36276. — 12 mars 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du personnel communal. Subissant les durs effets de la politique d'austérité, le personnel communal demande que soient prises en compte ses justes revendications, qui lui permettraient de vivre décemment et d'assurer la bonne marche des services publics communaux. La gravité des difficultés dont sont victimes les membres de la fonction communale impose : l'ouverture immédiate des négociations salariales ; le maintien et la progression du pouvoir d'achat, avec pour référence un indice des prix négocié entre les syndicats et le Gouvernement ; les 2 300 francs minimum ; la remise en ordre des rémunérations et classifications plus l'attribution d'un acompte mensuel uniforme de 300 francs permettant aux travailleurs d'attendre le résultat de négociations nécessairement longues (ceci n'excluant pas une série de mesures immédiates en faveur des catégories C et D) ; l'amélioration générale des régimes de retraites ; l'amélioration de la formation professionnelle ; l'amélioration des moyens de service qui comprennent notamment : la titularisation des personnels non titulaires, le renforcement des effectifs, les quarante heures hebdomadaires maximum ; la reconnaissance des emplois nouveaux ; la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence ; le maintien et l'extension des libertés individuelles et des droits syndicaux dans la fonction publique ; suppression des groupes 1 et 11 ; le treizième mois statutaire ; le C.O.S. national ; la réévaluation de la prime de transport. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications du personnel communal qui se refuse à payer les frais d'une crise dont il n'est pas responsable.

Libertés individuelles (usage du droit de réquisition).

36287. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences que revêt pour le respect des libertés individuelles et la protection du droit de propriété, la réquisition de locaux à usages sociaux, tels ceux du comité d'entreprise d'une entreprise publique nationale, pour loger les forces de police devant encadrer un voyage officiel. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas plus opportun d'utiliser en de telles circonstances les bâtiments d'Etat, réservant ainsi la procédure de la réquisition aux usages prévus par l'esprit de la loi.

Vote (vote par procuration).

36350. — 12 mars 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés que rencontrent nombre d'électeurs pour faire établir les pièces nécessaires au vote par procuration. On constate d'ores et déjà un certain nombre de refus de vote de la part : 1° d'électeurs qui ne peuvent être là le jour du vote, doivent revenir au tribunal d'instance plusieurs fois du fait que le juge n'est pas toujours présent, mais également à cause de la perte de temps occasionnée ; 2° d'électeurs âgés qui ne peuvent se déplacer et refusent de recevoir chez eux un officier de police. Mais surtout ils sont inquiétés parce que pour eux, le secret du vote par correspondance n'existe plus. De plus, ces gens sont souvent dans l'incapacité de désigner une personne en qui elles ont parfaitement confiance pour voter à leur place. Il peut lui donner deux exemples : un représentant de commerce a dû attendre près de trois heures au tribunal pour l'établissement de ses papiers, cela faute de personnel, de plus il devra revenir car il lui manquait une attestation patronale, sa carte professionnelle ne lui servant pas. Vouant voter il devra revenir ou choisir d'être présent le 13, dépenser 300 francs de voyage pour être là le jour du vote, le double en cas de second tour. Un couple retraités partant à la campagne, doit présenter comme pièces justificatives leurs billets de train, mais comme ils partent en voiture, ils n'ont pu fournir aucune preuve de leur absence et de ce fait le vote par procuration ne leur a pas été accordé. Il avait déjà évoqué les problèmes lors de la discussion de la loi devant l'Assemblée nationale en décembre 1975. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit mis en place un mode de votation qui soit une garantie contre la fraude et en assure en même temps le secret du vote.

Décorations (rétablir la décoration du Mérite social).

36380. — 12 mars 1977. — M. Legrand signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la suppression en 1963 de la décoration du Mérite social est regrettée par un certain nombre

d'associations représentatives et que son remplacement par l'ordre national du Mérite n'a pas eu un champ d'application identique. Cette décoration avait été créée en 1936 pour récompenser les « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ». Depuis treize ans, il n'y a plus de récompense pour ceux et celles qui, au détriment de leur santé et surtout de leur vie de famille, se sont dévoués bénévolement et sans compter pour le mieux-être de leurs semblables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette décoration.

Fonctionnaires (retraite des fonctionnaires de l'Etat passent au service des collectivités locales).

36384. — 12 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des fonctionnaires d'Etat passant au service des collectivités locales après radiation des cadres et non détachement. En matière de retraite la carrière de ces agents est reconstituée fictivement en partant de l'échelon de début. Si les intéressés atteignent l'âge de leur retraite, ils ont généralement pu rattraper le retard résultant de cette reconstitution fictive en partant de l'échelon de début de carrière. En revanche, si ce n'est le cas, leur ayant droit — par exemple leur veuve — peut percevoir de la C. N. R. A. C. L. une pension de réversion inférieure à celle qu'elle aurait perçue comme pension civile d'Etat. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour supprimer cette anomalie qui ne pénalise que les fonctionnaires d'Etat devenus agents des collectivités locales sans avoir pris la précaution de solliciter un détachement.

Libertés individuelles (mesures pour protéger la liberté d'opinion).

36390. — 12 mars 1977. — M. Forni s'indigne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'agression dont vient d'être victime un avocat, en sa qualité de défenseur d'un journal d'opinion. Il souligne que cette atteinte intolérable au principe de la liberté de la défense est d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans une succession d'actes à caractère fasciste, comme les plastiquages effectués au domicile de certains dirigeants du M.R.A.P., la situation de terreur que font régner à la faculté d'Assas des groupuscules fascistes qui molestent et interdisent de cours certains de leurs professeurs. Par conséquent, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'enquête concernant l'agression contre cet avocat soit menée avec diligence ; 2° quels sont les résultats de l'enquête ouverte à la suite des plastiquages menés contre les dirigeants du M.R.A.P. ; 3° quelles sont les dispositions auxquelles il compte avoir recours pour que la faculté d'Assas cesse d'être le fief de groupes fascistes et pour rétablir la liberté d'opinion à l'intérieur de cette faculté.

Vote (revision des listes électorales : personnes n'habitant pas la commune mais héritières de biens qui y sont situés).

36429. — 12 mars 1977. — M. Bernard Reymond expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, lors de la revision des listes électorales, il est procédé à la radiation de toute personne qui n'habite pas dans la commune ou qui n'y est pas soumise à imposition. En outre, ne peuvent demeurer inscrites sur les listes électorales, les personnes qui sont héritières de biens indivis et dont la liquidation de la succession se trouve en cours, bien qu'il s'agisse de personnes qui sont potentiellement imposables. Il lui demande si, dans ce dernier cas, la présentation du testament, en vertu duquel une personne est héritière de biens situés sur la commune, ne pourrait suffire pour permettre son maintien sur la liste électorale de cette commune.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Elections municipales (campagne électorale à la Martinique).

36376. — 12 mars 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les conditions scandaleuses du déroulement de la campagne électorale à la Martinique. Un climat d'intimidation et de violences est créé et entretenu par le R. P. R. qui a organisé, ces derniers jours, de multiples agressions contre les partisans de la liste d'union conduite par le parti communiste martiniquais dans les communes de Marigot et de Saint-Esprit. Le bilan est lourd : sept personnes blessées dont une grièvement. D'autres atteintes sont portées contre la démocratie et le suffrage universel par l'uti-

lisation des pratiques frauduleuses, tel le truquage des listes électorales. Dans la commune de Schoelcher, par exemple, de nombreux morts sont inscrits sur les listes électorales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à ce climat d'intimidation et de violence, à la fraude électorale et pour garantir la régularité de la consultation et le respect du suffrage universel.

JUSTICE

Tribunaux judiciaires (créations de postes de magistrats et de greffiers dans le Cantal).

36319. — 12 mars 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'accroissement des activités des juridictions depuis cinq ans. C'est ainsi que les affaires qu'a eu à connaître le tribunal de grande instance d'Aurillac (Cantal) ont évolué de la façon suivante :

	1971	1976
Affaires civiles :		
Nouvelles	362	394
Evacuées	374	398
Affaires correctionnelles :		
Nouvelles	680	997
Evacuées	667	884
Référés	51	102
Ordonnances juridictionnelles	294	113
Procès-verbaux parvenus au parquet	13 360	21 195

Les augmentations sont donc d'environ 15 p. 100 pour les affaires civiles et sur requête, 40 p. 100 pour les affaires correctionnelles, 60 p. 100 pour les procès-verbaux, 100 p. 100 pour les référés. Par ailleurs, le juge d'instruction d'Aurillac a reçu 152 affaires nouvelles en 1971, 171 en 1976. Le juge des enfants avait rendu 276 décisions en 1971, il en a rendu 377 en 1976, soit une augmentation de 36 p. 100. Le magistrat de l'application des peines avait rendu, en 1971, deux décisions. Il en a rendu 82 en 1976. Il y a six ans, on comptait deux ordonnances d'expropriation et sept jugements. En 1976, les nombres respectifs sont de 17 ordonnances et 15 jugements. Les quatre tribunaux d'instance du Cantal avaient évacué, en 1971, 6 086 affaires de toute nature. Le chiffre est de 8 057 pour 1976. Les relevés de casier judiciaire, aux services du greffe, sont passés de 15 640 à 31 114. En dépit de cet accroissement important de leurs tâches, le nombre des magistrats n'a pas varié dans le Cantal depuis la réforme judiciaire de 1968. Depuis la fonctionnarisation des greffes, le nombre des postes de fonctionnaires n'a augmenté que de deux pour l'ensemble du département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de procéder aux créations de postes de magistrats et de greffiers qui s'imposent dans le département du Cantal pour mettre fin à une situation préjudiciable tant aux justiciables qu'aux magistrats eux-mêmes.

Crimes et délits (indemnisation d'une victime d'agression dont l'auteur est déclaré irresponsable en raison de son état d'aliénation).

36361. — 12 mars 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur un cas douloureux dont il a eu connaissance et qui lui semble mettre en évidence une anomalie certaine. Il s'agit d'un enfant agressé par un mineur, lequel a été depuis déclaré atteint par les experts psychiatres. Il n'a pas été reconnu de négligence de la part des parents de l'agresseur dans l'éducation et la garde de leur enfant. La justice ayant tranché dans le sens de la non-responsabilité du jeune agresseur, la situation est la suivante : la jeune victime, atteinte de lésions graves, garde des séquelles, ses parents doivent faire face aux frais d'hospitalisation et de soins, les assurances souscrites par les parents n'acceptent pas de prendre en charge ces frais, l'agresseur ayant été identifié. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour l'indemnisation des victimes dans un tel cas.

Cour de sûreté de l'Etat

(objet de la réunion à la chancellerie des chefs de la Cour de sûreté)

36364. — 12 mars 1977. — M. Claude Weber rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, du 15 octobre au 12 novembre 1976, la chancellerie a organisé une série de cinq réunions à l'intention des chefs de cour. Sur les cinq réunions, les « chefs » de la Cour de sûreté de l'Etat n'ont pas été invités aux quatre premières. Mais la seule fois où la Cour de sûreté de l'Etat a été invitée a coïncidé avec l'examen des problèmes concernant les départements et territoires d'outre-mer peu de temps après le

voyage du Président de la République à la Réunion. Il lui demande donc s'il est exact que le sujet de la réunion concernait la mise sur pied de mesures en vue de « troubles » pouvant survenir dans les départements et territoires d'outre-mer. Si la seule présence de la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction traitant des problèmes à caractère politique, laisse entendre qu'il s'agit de « troubles » liés aux luttes menées sur place, si on peut voir là un rapprochement avec les problèmes d'autonomie sous-jacents dans les départements d'outre-mer et si le Gouvernement n'a pas commencé la préparation de son appareil judiciaire en vue de la répression de « troubles ».

Avortement (poursuites contre six femmes d'Aix-en-Provence).

36378. — 12 mars 1977. — **M. François Billoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la gravité des poursuites engagées contre six femmes d'Aix-en-Provence accusées d'avoir pratiqué illégalement une interruption de grossesse. Les actes reprochés à ces femmes ne se seraient pas produits si le Gouvernement avait créé les conditions nécessaires à l'application effective des lois sur la contraception et l'interruption de grossesse. Lui rappelant les nombreuses interventions des députés communistes à cette fin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces poursuites.

Contribution foncière (exemption de contribution foncière communale des propriétés bâties ou non bâties en raison de calamités agricoles).

36395. — 12 mars 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que, par réponse n° 32433, publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1976 (p. 9118), il a précisé que « le propriétaire qui, en raison de calamités agricoles, a reçu le remboursement de la contribution foncière communale des propriétés bâties ou non bâties doit, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, rembourser au preneur la somme correspondant à la part supportée par ce dernier, en vertu des dispositions de l'article 834 du code rural. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 qui, en son article 1^{er}, dispose que « dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier » a été implicitement ou explicitement abrogée.

Femmes (femmes chefs de famille : recouvrement des pensions alimentaires).

36409. — 12 mars 1977. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur certaines difficultés auxquelles sont particulièrement confrontées les femmes chefs de famille. En matière de recouvrement des pensions alimentaires, l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 habilite les caisses d'allocations familiales à consentir, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, une avance sur pension aux créanciers d'aliments. Or, cette possibilité rencontrerait, dans son application, des obstacles tels que ne serait pas mise en œuvre, dans la majorité des cas, la mesure hautement sociale voulue par le législateur. Par ailleurs, il apparaît particulièrement nécessaire que des dispositions soient prises en vue de faciliter aux intéressées l'obtention de l'aide judiciaire lorsqu'elles ont à recourir à cette procédure. Il lui demande que soit étudiée la possibilité d'apporter des améliorations dans la suite à donner aux deux problèmes ci-dessus évoqués.

Propriété (plantation d'arbres aux limites d'une propriété).

36421. — 12 mars 1977. — **M. Bégault**, se référant aux dispositions de l'article 671 du code civil, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les faits suivants : des peupliers ayant été plantés, par un particulier, à deux mètres de la propriété voisine, le propriétaire de celle-ci a intenté une action devant le tribunal en se basant sur le fait que, d'après les usages locaux du département de Maine-et-Loire, confirmés par le conseil général dans sa séance du 9 mai 1974, il n'est permis d'avoir des plantations de peupliers qu'à 5,50 mètres de la propriété voisine. Le tribunal a rejeté cette argumentation. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il convient d'interpréter les dispositions de l'article 671 susvisé d'après lequel les usages locaux doivent prévaloir, semble-t-il, sur les limites fixées par ledit article. Il lui demande également si les usages locaux doivent s'appliquer aux zones urbaines d'un territoire communal dans lequel existe un plan d'urbanisme sommaire ou un plan d'occupation des sols.

Commerçants (distributeurs de matériel ménager : obligations en matière de garantie).

36424. — 12 mars 1977. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions de l'article 1641 du code civil, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les difficultés qu'entraîne l'application de cet article pour certains distributeurs et, notamment, pour les commerçants et grossistes en matériel ménager. Les fournisseurs de ce matériel accordent la garantie des pièces défectueuses pour un délai qui varie d'un an à cinq ans suivant les articles. Mais les distributeurs et leurs revendeurs sont dans l'obligation, d'après l'article 1641 du code civil, de livrer une chose propre à l'usage auquel elle est destinée. Les organisations de consommateurs, s'appuyant sur les dispositions de cet article, mettent les commerçants en demeure d'assumer la garantie sans restriction d'aucune sorte ni en ce qui concerne la main-d'œuvre, ni en ce qui concerne la durée. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour éviter certains abus et pour que soient définies de manière précise les obligations des commerçants compte tenu de la garantie accordée par les fournisseurs, il serait nécessaire de déterminer le délai pendant lequel le revendeur est tenu d'intervenir gratuitement et le délai pendant lequel il est autorisé à se faire payer ses frais de main-d'œuvre et de déplacement, étant fait observer que de telles précisions éviteraient des procès inutiles, sans pour autant porter atteinte aux droits des consommateurs.

Associations (associations de résistants et de victimes du nazisme).

36449. — 12 mars 1977. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'anomalie que constitue l'impossibilité dans laquelle se trouvent les associations de résistants et de victimes du nazisme d'agir en justice contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces associations de droits équivalents à ceux qui ont été accordés aux associations contre le racisme par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnels des bureaux d'études et de dessin).

36301. — 12 mars 1977. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour assurer la restructuration du corps des personnels des bureaux d'études et de dessin des postes et télécommunications prévue depuis 1974. Il serait notamment indispensable d'assurer dans l'immédiat le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI, l'augmentation de la prime de technicité, la promotion des dessinateurs au grade de D. E. S. P. R. par transformation d'emploi avec retour à la condition de trente-cinq ans d'âge pour postuler à ce poste.

Postes et télécommunications (investissements : opérations lancées sans faire appel à la concurrence).

36391. — 12 mars 1977. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la mise en application du décret du 28 février 1973, relatif aux conditions de rémunération des prestations d'ingénierie et d'architecture, dans les deux grandes directions des postes et télécommunications, la direction générale des postes et la direction générale des télécommunications. Un des buts du décret étant « l'optimisation » des investissements par une mise en concurrence des concepteurs, afin de réduire le coût total des ouvrages et de respecter le coût prévisionnel de leur opération, il lui demande pourquoi il laisse les deux directions citées plus haut lancer des opérations de bâtiment sans mise en concurrence des concepteurs, à savoir : trois centraux téléphoniques à Paris, sept dans la région parisienne, onze en province et sept stations hertziennes pour la direction générale des télécommunications (lettre de celle-ci à **M. le président de la commission spécialisée de marchés de bâtiment**, en date du 24 mars 1976), ainsi que les centres de tri automatiques de la couronne parisienne pour la direction générale des postes.

Postes et télécommunications (atelier de production des postes et télécommunications du matériel de télécommunications de Lorient-Lonester).

36392. — 12 mars 1977. — **M. Allainmat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'au cours de son voyage en Bretagne des 7 et 8 février 1977, **M. le Président de la République** a mis l'accent sur la vocation de la Bretagne en matière de

télécommunications et qu'il s'est lui-même engagé à tripler le nombre de lignes téléphoniques existantes pour les années 1980. Le seul atelier de production des P.T.T. en matière de télécommunications se situe en Bretagne: il s'agit des ateliers centraux de Lanester près de Lorient. Il semble normal de penser qu'à un développement prévu des télécommunications corresponde un développement parallèle des ateliers en ce qui concerne soit la production, soit une adaptation à de nouvelles techniques telles que la fabrication du central rural type E 10. Le renforcement de la capacité de production et de recherche semble donc s'imposer, ce qui justifierait également l'augmentation des moyens et des effectifs mis à la disposition des ateliers. Cela aurait pour conséquences des créations nouvelles d'emplois qui ne sont pas à négliger dans un département comptant aujourd'hui plusieurs milliers de demandeurs et, au niveau du budget des télécommunications, la fabrication aux ateliers du central rural du type E 10, qui permettrait d'avoir une référence « coût de fabrication » par rapport au secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les dispositions qu'il pense pouvoir prendre pour lui apporter une solution.

QUALITE DE LA VIE

Voirie (pistes cyclables).

36295. — 12 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les suppressions de voies cyclables qui interviennent à la suite de travaux d'élargissement de voirie. Eu égard à l'intérêt sportif de ces pistes de plus en plus demandées par une catégorie d'usagers il lui demande si une réglementation existante ou à adopter ne pourrait pas les assimiler à des équipements sportifs en les faisant bénéficier des mêmes protections, c'est-à-dire en subordonnant leur suppression à leur remplacement préalable.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (association omnisports L'avant-garde du Rhin).

36406. — 12 mars 1977. — M. Grossenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de L'Avant-garde du Rhin (A. G. R.) affiliée à la fédération sportive et culturelle de France (F.S.C.F.). Il regrette que l'A.G.R. puisse faire l'objet de discrimination, et notamment que le concours des conseillers techniques départementaux et régionaux pour ses stages techniques ne lui soit plus permis. Il lui rappelle que cette association compte plus de 15 000 licenciés omnisports et qu'elle a droit, au même titre que les autres associations à être reconnue dans le cadre de la loi Mazeaud et de ses décrets d'application. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que l'A. G. R. garde sa place éminente dans l'organisation sportive alsacienne et que son action dynamique en faveur du sport pour tous soit véritablement appréciée.

Natation (initiation des jeunes enfants: diplômes exigés des moniteurs).

36407. — 12 mars 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes que pose l'initiation au milieu aquatique des jeunes enfants dans le cadre de baby-clubs. Les conditions d'enseignement de la natation ont été définies assez précisément par la circulaire du 5 juin 1975. Mais il semble, en ce qui concerne l'enseignement de la natation à des enfants de moins de six ans, qu'aucun diplôme d'Etat ne soit exigé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement de la natation à des jeunes enfants soit effectué par des maîtres-nageurs diplômés ou par des moniteurs ayant subi une formation spécialisée.

SANTE

Hôpitaux (renforcement des effectifs de personnel de l'hôpital de Draveil (Essonne)).

36280. — 12 mars 1977. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation préoccupante des malades de l'hôpital Dupuytren de Draveil. Cet hôpital accueille à la fois des vieillards et des malades chroniques grabataires, venus pour la plupart des hôpitaux parisiens, transplantés, éloignés de leurs familles, ils supportent en plus des conditions de vie insupportables. En effet, dans cet hôpital, le manque de personnel est criant: 450 agents hospitaliers pour 798 malades qui exigent des soins attentifs et une surveillance constante. Des médecins ont même été

amenés début janvier à refuser de nouvelles admissions en raison du manque de personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour renforcer l'effectif dans cet hôpital en fonction des besoins qu'exigent un tel établissement.

Sécurité sociale (réforme).

36288. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabra attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences qu'ont pour les assurés sociaux les récentes modifications des taux de remboursement. Il lui demande si elle peut lui exposer: 1° la position de principe du Gouvernement sur l'objectif qu'il assigne à la sécurité sociale: organisme d'assurance contre les risques de la maladie ou de solidarité envers les assujettis frappés par la maladie et autres risques; 2° les modalités qu'elle entend mettre en œuvre pour une réforme démocratique des caisses de sécurité sociale.

Aveugles

(centre général des aveugles en rééducation).

36297. — 12 mars 1977. — M. Frédéric Dupont attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le manque de moyens dont souffre le centre général des aveugles en rééducation, 115, rue Amélie, qui accueille une centaine de personnes handicapées visuelles dont les âges varient de dix-huit à quarante-cinq ans et qui leur assure une formation de masseur-kinésithérapeute. Durant les trois années de formation aucun cours ne peut être transmis en braille ou enregistré sur bande magnétique. Seules les personnes voyantes peuvent avoir accès à des documents en nombre d'ailleurs très restreint. Ce centre manque de personnel qualifié et notamment de moniteurs et les locaux sont particulièrement inadaptes à l'enseignement. Le parlementaire susvisé demande donc à Mme le ministre de la santé les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (loi d'orientation:

publication des décrets d'application non encore parus).

36304. — 12 mars 1977. — M. Chevènement attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés d'application que rencontre la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » votée en juin 1975, difficultés caractérisées notamment par l'installation tardive et le fonctionnement encore très réduit des commissions d'éducation spéciale et, par le retard apporté à la création des commissions techniques d'orientation et de reclassement ou à la mise en place des règles relatives à l'accessibilité des locaux. Il lui demande dans quel délai il entend prendre les décrets d'application non encore parus de la loi d'orientation.

Hôpitaux

(hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux).

36312. — 12 mars 1977. — M. Ginoux attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certains projets de réorganisation hospitalière de l'assistance publique de Paris, notamment ceux prévus dans le 15^e arrondissement, qui ont des conséquences sur la situation de l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux. Le plan envisagé tend à entasser plus de 800 personnes âgées invalides dans le même lieu, dans des locaux désuets et peu fonctionnels, alors que la norme ministérielle, dans un souci légitime d'humanisation, fait état d'unités de 145 lits. D'autre part, à la suite de la création d'un hôpital dans le 15^e arrondissement, le service hospitalier de Corentin-Celton sera démantelé: le service des urgences sera supprimé, et les services de médecine et de chirurgie réduits au total de 120 lits. Or, l'étude objective des besoins, à la suite de créations de Z. A. C. à Issy-les-Moulineaux et à Vanves, révèle la nécessité du maintien de deux services de 90 lits chacun. Les mesures de compression envisagées ne sont pas justifiées par la proximité de l'hôpital du 15^e arrondissement, pour atteindre ce futur hôpital, les nombreux habitants de Vanves et d'Issy-les-Moulineaux devraient utiliser trois moyens de transport successifs. Il convient de s'étonner par ailleurs de la mauvaise utilisation des terrains de l'ensemble Corentin-Celton où l'on pourrait créer des foyers-logements pour le personnel et pour d'autres services sociaux. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces projets.

Infirmiers psychiatriques

(résultats des examens de formation dans le nord).

36318. — 12 mars 1977. — M. Hage attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnels infirmiers psychiatriques, sur leur formation et sur la situation de ce secteur dans le Nord. Diverses informations concordantes lui sont parvenues

des hôpitaux psychiatriques de Bailleul, Armentières et Lommelet, sur le dernier examen de sortie du cycle de formation des infirmiers psychiatriques. Sur 262 candidats départementaux ayant normalement terminé leur cycle de formation spécialisée de trois ans, 92 seulement auraient été admis, 170 écartés. Certes, un espoir de « rattrapage » demeure : une session est prévue au mois de mai. Cependant, il lui fait tout d'abord observer que : c'est la première fois qu'un tel taux d'échec lui est signalé (65 p. 100) alors même qu'il ne s'agit pas d'un concours mais d'un simple examen de sortie ; ce gaspillage de cadres hospitaliers surprend dans un département où il manque environ 2 000 infirmiers ; que durant toute leur scolarité, ces stagiaires ont subi un contrôle continu de leurs connaissances, et que d'ordinaire, cette pratique permet d'éviter un fort taux d'échec à l'issue des études. Il lui fait en outre observer que de nombreux médecins psychiatriques des hôpitaux psychiatriques, formateurs des stagiaires, vivent cet échec comme leur échec, comme une remise en question de leurs compétences, et comme une atteinte future à leurs conditions de travail, dans la mesure où l'administration ne leur donnera pas les personnels nécessaires. Par contre, dans le cas particulier de l'hôpital d'Armentières, avec 100 p. 100 d'échecs, on lui signale que les stagiaires n'ont pas reçu une formation complète, et que leur programme n'a pas été respecté. Dès lors, que deviendront les exclus définitifs : chômeurs qualifiés, des aides-soignants sous-rémunérés (ce qui serait illégal), des redoublants qui retrouveront les mêmes difficultés à l'examen 1977/1978. Il lui fait observer enfin, que ceci se passe tandis que dans le même temps, faute de spécialistes, le secteur psychiatrique ne parvient pas à se mettre correctement en place dans le Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation sur ces problèmes, et quelles mesures elle compte prendre pour répondre à l'attente et aux questions que se posent ces 170 infirmiers, les médecins-formateurs, et tous ceux qui souhaitent, pour de multiples raisons que Mme le ministre ne saurait ignorer, une amélioration dans ce secteur.

*Médecins (loi sur l'exercice
des professions médicales dans la C. E. E.).*

36345. — 12 mars 1977. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions de la loi n° 76-1288 du 31 décembre 1976 relative à l'exercice des professions médicales dans la Communauté économique européenne. Il signale que de nombreux médecins, en particulier en Alsace, région frontalière, sont intéressés par les possibilités offertes par cette loi et lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour que les décrets d'application de ladite loi soient publiés dans les meilleurs délais.

Santé publique (thermomètre à usage unique).

36348. — 12 mars 1977. — **M. Vauclair** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, voici quelques mois, fut annoncée la vente imminente, en France, d'un thermomètre à usage unique importé des Etats-Unis par un laboratoire pharmaceutique. Dans un premier temps, le laboratoire eut, en partie, gain de cause auprès de votre ministère sous la forme d'une autorisation provisoire. Une action commune des fabricants de thermomètres à mercure fut d'ailleurs engagée devant le Conseil d'Etat. Il lui demande de bien vouloir vérifier l'exactitude de certaines informations selon lesquelles le thermomètre à usage unique serait actuellement utilisé dans certains hôpitaux en dépit de la réglementation en vigueur.

*Hôpitaux
(travail à temps partiel : secrétaire médicale titulaire).*

36401. — 12 mars 1977. — **M. Falala** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 792 du code de la santé publique dispose que « le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet du personnel des hôpitaux et hospices publics et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics à l'exception des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes ». La loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 a complété cet article par un quatrième alinéa ainsi rédigé : « Les agents peuvent sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel ». Le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 fixe les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel. L'article 8 dudit décret stipule : « peuvent seuls être autorisés à exercer leurs fonctions à trois quarts de temps les agents titulaires occupant l'un des emplois mentionnés par les décrets n° 68-96 et n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifiés par le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié et par le décret n° 75-245 du

11 avril 1975. Il lui demande si une secrétaire médicale titulaire d'un établissement hospitalier peut bénéficier de l'exercice de ses fonctions à trois quarts de temps. Il lui fait observer que cette possibilité paraissant être accordée au « personnel des services médicaux », la réponse à la question posée devrait être affirmative, car le travail de secrétaire médicale ne peut s'exercer qu'au sein d'un service hospitalier médical, les connaissances des intéressées ne les orientant que vers le malade et le médecin, à l'exclusion des compétences administratives générales. Si la réponse à la question posée est négative, il souhaiterait connaître dans quelle catégorie de personnel peuvent être classées les secrétaires médicales si elles ne sont pas considérées comme faisant partie du personnel des services médicaux. Il lui fait d'ailleurs accessoirement remarquer que la possibilité de temps partiel a été reconnue à tous les agents définis à l'article L. 972 du code de la santé publique, c'est-à-dire aux agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet. Le décret prévu au dernier alinéa de cet article doit définir les cas et les conditions permettant l'exercice des fonctions à temps partiel mais ne permet pas d'exclure dudit bénéfice certaines catégories de personnel exerçant un emploi permanent à temps complet. L'expression « les cas » employée dans l'article L. 792 s'applique en effet manifestement aux différentes catégories de personnel qui peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel : agents qui veulent élever des enfants à charge ; agents soignant un enfant atteint d'une infirmité. Il souhaiterait donc également savoir pour quelles raisons l'article 3 du décret du 22 avril 1976 a un caractère restrictif qui va à l'encontre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique.

Hôpitaux psychiatriques (Pontorson [Manche]).

36419. — 12 mars 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital de Pontorson, 50-Cherbourg. Dans le cadre de la « sectorisation » mise en place par le Gouvernement, un troisième poste de médecin-chef a été créé en psychiatrie pour adultes. A ce jour, ce poste n'a toujours pas été pourvu. Cette situation, par l'accroissement de charges et responsabilités, qu'elle fait supporter au service concerné nuit au bon fonctionnement de l'établissement et lèse considérablement les hospitalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions urgentes pour nommer un médecin-chef au poste vacant.

*Contraception et interruption de grossesse
(application réelle de ces lois).*

36420. — 12 mars 1977. — **M. François Billoux** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de dégager les crédits d'Etat nécessaires à l'application réelle des lois sur la contraception et l'interruption volontaire de grossesse. Il lui demande en particulier quelles mesures elle compte prendre : 1° pour développer l'éducation sexuelle dans le cycle d'éducation ; 2° pour créer d'urgence 1 000 centres d'information sur la contraception ayant des antennes dans les grandes entreprises à main-d'œuvre féminine et les grandes cités populaires ; 3° pour que les femmes qui veulent interrompre une grossesse puissent le faire dans les meilleures conditions médicales, ce qui suppose que tous les services de gynécologie et d'obstétrique dans les hôpitaux et centres de santé disposent des locaux, du matériel et du personnel médical hautement qualifié pour pratiquer ces interventions pour que cet acte médical soit remboursé par la sécurité sociale.

TRAVAIL

Emploi (menaces sur l'emploi des travailleurs de l'usine Snecma de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

36279. — 12 mars 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à l'usine Snecma, à Corbeil-Essonnes. En 1966, à l'ouverture de l'usine, l'offre d'emploi devait être de 6 000. Or, le maximum atteint a été de 5 271 salariés. En 1969, malgré la détermination de l'ensemble des travailleurs et des syndicats, 350 licenciements ont été prononcés. Aujourd'hui de nouvelles menaces sur l'emploi suscitent l'inquiétude des salariés de cette usine qui ne compte qu'à peine plus de 5 000 personnes. Les déclarations du président directeur général de la Snecma font état d'un réexamen de la situation des effectifs. Cela signifie que : 1° les travailleurs partant à la retraite ne seront pas remplacés ; 2° certains jeunes appelés pour le service national actif risquent de ne pas retrouver leur emploi à leur retour ; 3° les détachements et mutations dans d'autres centres ou filiales se multiplient, ceci sans aucune garantie. Au dire de la direction 186 emplois doivent ainsi disparaître. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter la disparition de ces emplois.

Jeunes travailleurs (accorder un droit au réemploi à ceux qui reviennent du service national).

36292. — 12 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les iniquités qui résultent de la non-application intégrale des articles 122-18 et suivants du code du travail donnant une priorité aux jeunes salariés rentrant du service militaire pour retrouver un emploi. Dans la présente conjoncture, des entreprises arguent de la réduction de leurs activités pour ne pas réembaucher leurs salariés à leur retour du service militaire. Cette mesure est extrêmement fâcheuse car elle frappe les travailleurs dans les premières années de leur vie professionnelle, mais elle est aussi injustement discriminatoire dans la mesure où elle ne s'applique pas à la fraction du contingent qui bénéficie d'exemptions ou de réformes pour des motifs divers. Enfin, elle suscite une animosité chez les jeunes qui, victimes de la situation ainsi créée, se voient préférer des personnels plus âgés et bénéficiant d'une retraite acquise au titre d'une autre profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconnaître un véritable droit au réemploi des jeunes appelés, cette reconnaissance étant le seul moyen de résoudre valablement le problème posé.

*Allocation de parents isolés
(évaluation des ressources des demandeurs).*

36305. — 12 mars 1977. — M. Chevènement demande à M. le ministre du travail si, face aux difficultés d'application de l'allocation de « parent isolé » (loi du 9 juillet 1976, décret du 28 septembre 1976), il compte prendre en compte les suggestions formulées par de nombreux responsables de la gestion des caisses d'allocations familiales, suggestions visant à simplifier l'évaluation des ressources des demandeurs. La prise en considération des revenus fictifs est, en effet, contraire à la volonté du législateur qui est d'assurer le versement immédiat aux parents isolés, brutalement privés du minimum vital, d'une allocation provisoire à caractère alimentaire. Il lui demande donc s'il n'entend pas modifier les articles 5 et 6 du décret du 28 septembre 1976 de façon à calculer l'allocation de parent isolé sur la base du revenu pris en compte pour l'attribution de l'allocation de logement ou de l'allocation de salaire unique, à savoir le revenu net imposable, ou tout au moins en fonction du revenu déclaré des futurs bénéficiaires.

Famille (protection sociale des enfants: ouverture du droit pour le père ou la mère selon le choix des parents).

36308. — 12 mars 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation suivante: aux termes de la réglementation en vigueur, c'est le père de famille, assuré social, qui ouvre droit à la protection sociale de ses enfants, quand bien même la mère exercerait-elle une activité lui ouvrant des droits propres plus favorables. Il lui demande si l'article 84 du décret du 29 décembre 1945 ne devrait pas être assoupli pour tenir compte en particulier de la volonté du législateur qui a modifié l'ancien régime et confié aux parents, et non plus au seul père, la responsabilité des enfants. Le droit des enfants à la protection sociale serait alors ouvert par le père ou la mère, selon le choix que les parents auraient manifesté.

Etablissements de soins à but non lucratif (réglementation).

36326. — 12 mars 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre du travail que dans la réponse donnée par Mme le ministre de la santé à la question écrite n° 30031 de M. Poperen (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), il est fait allusion à un projet de texte actuellement à l'étude dont l'objet est de permettre une certaine cohésion dans le fonctionnement des centres de soins à but non lucratif ainsi que leur agrément par les organismes d'assurance maladie. Ce texte doit définir les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état d'avancement des travaux devant aboutir à l'établissement de ce texte et dans quel délai est prévue sa parution. Elle lui demande également s'il peut, dès maintenant, donner des précisions sur les modalités des accords tarifaires entre les caisses et les centres de soins infirmiers qui sont envisagées et si, en particulier, il n'est pas prévu de supprimer les abattements appliqués actuellement, dont les taux peuvent atteindre jusqu'à 30 p. 100, ce qui met les associations gestionnaires dans une situation financière difficile.

Travailleurs immigrés (comités consultatifs départementaux d'action sociale pour les travailleurs étrangers).

36327. — 12 mars 1977. — M. Caro rappelle à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 30456, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 2 juillet 1976, page 5015, il a attiré son attention sur le fait que les représentants des organisations syndicales de salariés au sein des comités consultatifs départementaux d'action sociale pour les travailleurs étrangers ne sont pas rémunérés lorsqu'ils assistent aux réunions de ces comités et il lui a demandé s'il envisageait de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation dont le caractère inéquitable ne lui a certainement pas échappé. Cette question n'ayant pas reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner les précisions qui étaient ainsi demandées.

Sécurité sociale (travailleurs indépendants retraités: cotisations d'assurance maladie).

36329. — 12 mars 1977. — M. Donnez, se référant à la réponse faite par M. le ministre du travail à la question écrite n° 27527 (*J. O.*, Débats A. N. du 27 mai 1976, p. 3532) lui expose le cas d'un retraité des professions libérales qui doit payer au titre de l'assurance maladie une cotisation semestrielle de 949 francs — soit 158,20 francs par mois — alors que sa retraite mensuelle s'élève à 1 812,50 francs. Cet exemple montre combien il est urgent de prendre toutes dispositions utiles afin que les travailleurs indépendants, dont les ressources sont aussi modestes, soient exonérés du paiement de toute cotisation d'assurance maladie. Il semble bien d'ailleurs que les seuils d'exonération fixés par le décret du 29 mars 1974 et par les textes suivants ne visent que les retraités des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales et non pas ceux des professions libérales. Dans la réponse à la question écrite n° 27527 susvisée, il est indiqué que des études étaient encore en cours en vue d'améliorer, pour l'échéance du 1^{er} octobre 1976, l'exonération des retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre le plus tôt possible afin que tous les retraités des professions non salariées puissent bénéficier de larges exonérations de cotisations d'assurance maladie.

Allocation pour frais de garde (cumul avec l'allocation de salaire unique).

36333. — 12 mars 1977. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée, qui est celle des ménages dans lesquels le mari est étudiant, en ce qui concerne les conditions d'attribution de l'allocation pour frais de garde. Ainsi que cela est précisé dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 16721, de M. Chauvin (*J. O.*, Débats Sénat du 13 juin 1975, p. 1550) la poursuite des études peut figurer parmi les motifs, autres que l'activité professionnelle, qui rendent impossible d'assurer la garde de l'enfant. Les étudiants peuvent donc adresser une demande d'attribution d'allocation pour frais de garde à la caisse d'allocations familiales du département où ils résident et il appartient à cette caisse d'apprécier, cas par cas, les demandes dûment justifiées. Mais, il est bien précisé que « les bénéficiaires ne peuvent cumuler l'allocation pour frais de garde avec l'allocation de salaire unique ». Or, dans une lettre circulaire du 22 juin 1976 concernant les ménages dont l'un des conjoints effectue le service national, ou est détenu, il est indiqué que, si le décret n° 72-532 du 29 juin 1972, interdit le cumul de l'allocation de salaire unique et de l'allocation pour frais de garde, il apparaît que la solde du conjoint effectuant le service national, comme le pécule du conjoint incarcéré, ne couvrent que les frais personnels des intéressés et que ce revenu d'appoint ne doit pas faire obstacle à l'ouverture du droit à l'allocation de salaire unique pour l'autre conjoint, s'il n'exécute pas la moitié de la base mensuelle servant au cumul des allocations familiales. En conséquence, le directeur de la sécurité sociale est disposé à autoriser le cumul de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de salaire unique pour les ménages dont l'un des conjoints effectue le service militaire ou est incarcéré, l'autre conjoint étant alors considéré comme une personne seule, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit à ces deux prestations soient réunies. Ainsi, ce qui est accordé dans le cas d'un conjoint effectuant le service national ou d'un conjoint incarcéré est interdit dans le cas du conjoint étudiant. Il semble, cependant, que, dans ce dernier cas, l'autre conjoint doit être considéré comme une personne seule, étant donné que les revenus du conjoint étudiant sont, en règle générale, particulièrement réduits. Il est injuste de priver de la possibilité de cumul des deux prestations en cause une famille dans laquelle le père doit choisir entre le chômage et une formation universitaire. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre rapidement toutes mesures utiles pour mettre fin à cette anomalie.

Industrie sidérurgique (licenciements à l'usine de Montataire de la Société Usinor).

36335. — 12 mars 1977. — M. Dehalne rappelle à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre, M. le ministre de l'industrie et de la recherche, et lui-même ont présenté à la presse le 23 février les grandes orientations de la politique que le Gouvernement entend suivre pour remédier durablement à la crise que connaît la sidérurgie française. Le ministre de l'industrie a insisté sur les conditions que l'Etat mettrait à l'octroi de son aide. Celle-ci doit revêtir la forme traditionnelle de prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), l'utilisation de ces crédits étant contrôlée par une mission de contrôle économique et financière qui serait mise en place à cet effet. Après l'annonce ainsi faite, il a été précisé que les suppressions d'emploi, les licenciements et le montant de l'aide allaient faire l'objet de négociations immédiates entre les syndicats et les responsables sidérurgiques en ce qui concerne l'emploi, et entre ces derniers et les représentants de l'administration en ce qui concerne l'aide publique. Il lui fait connaître à cet égard que le comité d'établissement de l'usine de Montataire de la société Usinor, a été récemment informé d'un licenciement de 128 personnes âgées de cinquante-neuf ans à soixante ans. Il lui demande que les modalités de mise en retraite anticipée des travailleurs concernés fassent l'objet d'une discussion dans le cadre de la concertation dont il a été parlé lors de la réunion du 23 février. Il serait souhaitable que les mesures de cessation d'activité soient proposées à tous les membres du personnel, celui-ci pouvant, soit refuser, soit reporter l'échéance. Il apparaît très vivement souhaitable que le minimum de ressources net dont disposeront les salariés ainsi licenciés ne soit pas inférieur à 80 p. 100 des ressources nettes actuelles, les ressources ainsi définies devant suivre d'ailleurs l'évolution du coût de la vie. De toute manière, les licenciements envisagés devraient faire l'objet d'une large concertation entre le groupe sidérurgique et les syndicats, cette concertation devant si possible être conduite en présence d'un représentant de l'inspection du travail. Il souhaiterait également qu'il lui dise, à partir de ce cas concret, quelle aide le Gouvernement entend fournir aux salariés d'Usinor qui risquent d'être privés de leur emploi à l'usine de Montataire.

Assurance vieillesse et invalidité (majoration pour conjoint à charge).

36338. — 12 mars 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail que le montant de la majoration pour conjoint à charge est fixé par décret. C'est ainsi que l'article 1^{er} du décret n° 76-559 du 25 juin 1976 fixe le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité et prévoit que le montant de la majoration pour conjoint à charge est porté à 4 000 francs par an à compter du 1^{er} juillet 1976. Par contre, le décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 fixant le montant de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ne comporte aucune mention d'augmentation de la majoration pour conjoint à charge. Il semble que cette omission dans le dernier décret cité tienne à l'intention du Gouvernement de « cristalliser » à 4 000 francs par an la majoration pour conjoint à charge. Sans doute les réponses faites à un certain nombre de questions de parlementaires permettaient-elles de savoir que des problèmes se posaient en ce qui concerne ladite majoration. C'est ainsi que la réponse à une question déjà ancienne (n° 10563, J. O., Débats A. N. du 9 juillet 1974) disait que « les recherches vont se poursuivre en vue de remplacer dans l'avenir la majoration pour conjoint à charge par une prestation tenant mieux compte de la situation sociale et familiale des personnes âgées en cause ». Il n'en demeure pas moins regrettable que les études entreprises dans ce domaine se traduisent dans un premier temps par le « gel » de cette prestation. M. Falala demande à M. le ministre du travail quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. Il souhaiterait que dans l'attente d'une réforme éventuelle à intervenir des dispositions soient prises pour que la majoration pour conjoint à charge continue à bénéficier d'augmentations analogues à celles prévues par les divers décrets qui ont pour but de majorer le montant de l'A. V. T. S. et d'autres allocations.

Cadres (chômage des cadres).

36341. — 12 mars 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail que le nombre des cadres en chômage a tendance à augmenter. Cette augmentation frappe surtout les cadres de plus de cinquante ans. Ainsi, de janvier 1976 à janvier 1977, pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, le nombre des cadres à la recherche d'un emploi serait passé de 818 à 937 soit une augmentation de 14,55 p. 100. En septembre 1976, il aurait été de 997 si bien qu'en

quatre mois la situation s'est encore dégradée. Il lui demande si des solutions ont été mises à l'étude pour remédier à cette situation infiniment regrettable. Il souhaiterait en particulier savoir si des études ont été faites qui tendraient à utiliser ces cadres en chômage comme conseillers de petites et moyennes entreprises moyennant une rémunération qui resterait à définir. Il est en effet extrêmement regrettable de ne pas utiliser l'expérience de ce personnel d'encadrement. Il souhaiterait aussi savoir si la possibilité d'une retraite anticipée volontaire a été envisagée pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Accidents du travail (statistiques).

36342. — 12 mars 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre du travail qu'un article de presse dont il a eu récemment connaissance, fait état d'un communiqué de la C. G. T. - F. O. selon lequel le coût direct des accidents du travail et des maladies professionnelles s'était élevé en 1975 à 15 milliards de francs ce qui représenterait une moyenne de 1 200 francs par salarié et par an. Il conviendrait d'ailleurs d'ajouter à ces dépenses des charges indirectes qui seraient, paraît-il, suivant les spécialistes, estimées à deux ou trois fois le montant du coût direct. M. Gissinger demande à M. le ministre du travail ce qu'il y a lieu de penser des renseignements ainsi publiés. Il souhaiterait d'ailleurs obtenir des statistiques analogues se rapportant aux années 1973 et 1974 ainsi que 1976. Il lui demande également si ces statistiques pourraient distinguer entre : les grandes causes d'accidents du travail et les branches professionnelles les plus touchées. Il souhaiterait également savoir si des dispositions nouvelles sont envisagées pour diminuer le nombre d'accidents du travail ainsi que le coût de celui-ci.

Allocation de parent isolé (attribuer celle-ci aux mères de famille bénéficiant d'une pension alimentaire).

36344. — 12 mars 1977. — M. Goulet rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 portant application des articles L. 543-10 à L. 543-16 du code de la sécurité sociale relatifs à l'allocation de parent isolé stipule que « peuvent bénéficier de l'allocation de parent isolé, en vue de leur assurer le revenu familial prévu à l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, les personnes isolées résidant en France qui assument seules la charge d'au moins un enfant ». Or, il s'avère que, dans la pratique, les mères de famille, seules, parce qu'elles bénéficient d'une pension alimentaire même si celle-ci est peu importante, sont exclues du champ d'application dudit décret. Il lui demande que, dans un esprit d'équité, les conditions d'obtention de l'allocation de parent isolé soient revues afin de permettre l'attribution de celle-ci à ces mères de famille qui, malgré l'aide, souvent minime, représentée par une pension alimentaire, ne parviennent pas à faire face à leurs charges pour élever leurs enfants.

Sécurité sociale (U. R. S. S. A. F. de la Drôme : problèmes informatiques).

36352. — 12 mars 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes « Informatique » qui se posent actuellement à l'U. R. S. S. A. F. de la Drôme. En effet, alors que le système actuel de traitement donne toute satisfaction, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale tente d'imposer un modèle unifié de traitement, et ce, malgré une circulaire de la commission interministérielle de l'informatique qui demande de stopper l'implantation du M. U. T. D'après les organisations syndicales, l'adoption du système M. U. T. entraînerait d'énormes inconvénients pour les U. R. S. S. A. F. de Valence et de Privas car il est bien moins complet que le traitement utilisé actuellement et de très nombreuses applications ne seraient pas reprises. Les délais de livraison des résultats seraient considérablement allongés, le système est extrêmement rigide et permet difficilement les traitements exceptionnels. Enfin, le coût d'utilisation en M. U. T. serait trois à quatre fois supérieur à celui du traitement informatique actuel. Les conseils d'administration des U. R. S. S. A. F. de Valence et de Privas se sont d'ailleurs prononcés à l'unanimité pour l'abandon du M. U. T. Pour toutes ces raisons, l'adoption de ce système serait tout-à-fait incompréhensible, surtout à une période où les pouvoirs publics demandent aux entreprises publiques et en particulier aux organismes de sécurité sociale de faire des économies de gestion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le système M. U. T. ne soit pas imposé aux U. R. S. S. A. F. de Valence et Privas et pour que le service informatique de l'U. R. S. S. A. F. de Valence soit reconnu par les organismes nationaux et bénéficie de l'avenant Informatique de mai 1974.

Automobiles (société des automobiles Berliet : mise en chômage technique du personnel).

36366. — 12 mars 1977. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre du travail que les salariés de la société des automobiles Berliet ayant déjà subi durant treize jours un chômage technique au cours de l'année 1975, une semaine en 1976, deux jours en 1977, viennent d'être informés qu'une semaine sera également chômée au début du mois d'avril. Cela représente une perte de salaire importante puisque ces heures chômées ne sont indemnisées qu'à 60 p. 100. Or, dans le même temps, jamais le bilan de la société des automobiles Berliet n'a été aussi florissant. Pour 1976 le chiffre d'affaires a augmenté de 9,81 p. 100 ; les profits s'élevant à 250 millions de francs représentent un rapport de 1,200 million par travailleur. Dans le même temps, en 1976, 100 millions étaient investis tandis qu'il est prévu pour 1977 un investissement de 350 millions, montant jamais atteint. Paradoxalement, aucun emploi ne semble devoir être créé au contraire, la baisse des effectifs de cette entreprise est d'environ un millier en dix-huit mois. Compte tenu de la perte de salaire que ce chômage technique fait subir aux salariés, il lui demande si les heures de travail que représente la semaine chômée ne pourraient être transformées en une réduction du temps de travail en ramenant la semaine à quarante heures payées quarante et une heures et demie. Il pense qu'une intervention de sa part dans ce sens auprès de la direction de la société des automobiles Berliet serait souhaitable.

Boulangerie (repos hebdomadaire des ouvriers boulangers).

36368. — 12 mars 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur une revendication importante des ouvriers boulangers qui a trait à la généralisation de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire. Ce métier particulièrement pénible justifie un repos réel suffisant, qui ne peut être obtenu en une seule journée, voire en une seule nuit. La règle des deux jours consécutifs permettrait d'assurer : 1° une meilleure sauvegarde de la santé des travailleurs ; 2° une meilleure insertion du travailleur dans la vie extraprofessionnelle ; 3° un attrait plus grand du métier pour les jeunes qui paraissent souvent plus rebutés par l'insuffisance du repos que par le caractère pénible de la fonction. Les difficultés qu'une telle mesure pourrait présenter semblent pouvoir être palliées par un système de roulement bien étudié, si l'on en juge par un début de mise en application réalisé dans le département des Alpes-Maritimes, et plus particulièrement dans certains quartiers de Nice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction aux travailleurs de la boulangerie.

Conventions collectives (application des conventions nationales).

36371. — 12 mars 1977. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre du travail que les conventions collectives, en application des articles L. 132-6 et R. 132-1 du code du travail, doivent être déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes (ou au greffe du tribunal d'instance quand il n'y a pas de conseil de prud'hommes compétent). Il est même prévu qu'elles ne sont applicables qu'à partir du jour qui suit leur dépôt. Or il existe des conventions « nationales » généralement rédigées et signées à Paris, déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris. Il demande en vertu de quels textes ces conventions nationales sont automatiquement applicables aux employeurs et aux salariés des départements et quelles sont les formalités à remplir pour que les conseils de prud'hommes de province intéressés en aient connaissance.

Prestations familiales (étudiants non sursitaires : bénéfice des prestations jusqu'à vingt et un ans).

36374. — 12 mars 1977. — M. Ginoux expose à M. le ministre du travail que les jeunes gens non sursitaires cessent d'ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales lors de leur incorporation sous les drapeaux. A leur retour du service national, lorsqu'ils reprennent leurs études, leurs familles ont perdu définitivement leurs droits aux prestations familiales dès qu'ils ont atteint vingt ans. Cependant, les étudiants ayant demandé un sursis d'incorporation continuent à ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, sans interruption. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des prestations familiales les familles des étudiants non sursitaires jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de vingt et un ans, afin de rétablir l'égalité de traitement en ce domaine avec les familles des étudiants qui ont demandé un sursis d'incorporation.

Industries alimentaires (groupe Gervais-Danone France : restructuration et licenciements).

36375. — 12 mars 1977. — M. Lazzarino attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements en cours au sein du groupe Gervais-Danone France. Sous le couvert de restructuration de la production, la direction du groupe a décidé la fermeture de l'usine de Marseille, supprimant ainsi 150 emplois. Elle menace de fermer celle de Saint-Ouen-l'Aumône (125 emplois). Des licenciements sont également prévus au siège de la société et à l'usine de Ferrières. Gervais-Danone France a pour tant réalisé en 1975 des bénéfices importants et amélioré son autonomie financière. Sa décision de fermer l'usine de Marseille apparaît d'autant plus injustifiable qu'elle s'accompagne de l'ouverture d'une usine en Italie. Par ailleurs, des investissements importants ont été faits récemment pour augmenter la productivité et la fermeture de l'usine constituerait un gaspillage scandaleux. Enfin, le personnel estime que des améliorations doivent être faites au niveau de la distribution, ce qui permettra de remédier à la baisse de tonnage, argument invoqué par la direction pour procéder aux licenciements. En conséquence, M. Lazzarino demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour protéger l'emploi des salariés de l'usine de Marseille et de l'ensemble du groupe et empêcher la diminution de nos capacités de production.

Décoration (rétablir la décoration du Mérite social).

36379. — 12 mars 1977. — M. Legrand signale à M. le ministre du travail que la suppression en 1963 de la décoration du Mérite social est regrettée par un certain nombre d'associations représentatives et que son remplacement par l'ordre national du Mérite n'a pas eu un champ d'application identique. Cette décoration avait été créée en 1936 pour récompenser les « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ». Depuis treize ans, il n'y a plus de récompense pour ceux et celles qui, au détriment de leur santé et surtout de leur vie de famille, se sont dévoués bénévolement et sans compter pour le mieux-être de leurs semblables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette décoration.

Pharmacie (repos compensateur des salariés d'officines de pharmacie).

36382. — 12 mars 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1976 instituant le repos compensateur. Il lui signale en particulier la déception des salariés d'officines de pharmacie qui ont à effectuer des gardes de nuit ainsi que les jours non ouvrables et qui déplorent de ne pas pouvoir prétendre au repos compensateur sous le seul prétexte qu'ils n'appartiennent pas à des entreprises comptant au moins dix salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à une légitime aspiration à plus d'équité dans l'application de la législation sociale.

Assurance maladie (rééducation des hémiplegiques).

36386. — 12 mars 1977. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que la nomenclature des actes professionnels des médecins et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel du 27 mars 1972, limite à cinquante séances par an, au cours de la phase d'entretien, les traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelle en cas d'hémiplégie de l'adulte. Il attire son attention sur la situation d'une malade, atteinte le 25 novembre 1966 d'une hémiplégie du côté droit ayant encore quelques séquelles et le 7 novembre 1968 d'une hémiplégie du côté gauche, qui a droit à cinquante séances par an pour soins d'entretien de son hémiplégie droite et cinquante autres séances par an pour soins d'entretien de son hémiplégie gauche. La nomenclature en cause paraît ne pas avoir prévu un tel cas et la malade se heurte à l'incompréhension du contrôleur médical. Il lui demande de lui faire connaître si l'appréciation du contrôleur médical est bien conforme à l'esprit des textes.

Exomens (préparation au C. A. P. de coiffure mixte).

36400. — 12 mars 1977. — M. Capdeville attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'arrêté du 26 juin 1974 qui supprime les C. A. P. de spécialité coiffure homme et coiffure dames, avec pour conséquence l'obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session de 1977, au C. A. P. de coiffure

mixte. Or, il est impossible actuellement de préparer dans de bonnes conditions les apprentis à cet examen. En effet : 1° les deux années d'apprentissage sont insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte ; 2° la plupart des apprentis sont employés dans des salons n'exerçant qu'une seule spécialité et ne reçoivent pas en entreprise une formation complète ; 3° la circulaire C. T. E. n° 7/75 du ministère du travail, du 5 mars 1975, prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise. Or, dans notre département, il n'existe pas de C. F. A. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire, dès maintenant, et avant la prochaine rentrée scolaire 1977, pour permettre aux apprentis coiffeurs de notre département de préparer dans les meilleures conditions le C. A. P. de coiffure mixte.

Femmes (femmes chefs de famille : avantages sociaux).

36408. — 12 mars 1977. — M. de Pouliquet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes chefs de famille. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une extension, à leur égard, des conditions permettant la perception de l'allocation aux parents isolés. De même, il souhaite que soit étudiée la possibilité d'aider, par l'attribution d'indemnités de garde, celles des intéressées qui restent au foyer pour s'occuper de leurs enfants. Enfin, il apparaît nécessaire que des mesures soient prises, accordant aux femmes chefs de famille tenues d'exercer une activité rémunérée une priorité dans la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces suggestions.

*Voyageurs, représentants et placiers
(cumul d'activité avec la gérance d'une S. A. R. L.).*

36410. — 12 mars 1977. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modifications apportées par la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 à certaines dispositions du statut des V. R. P., et corrélativement par l'article L. 751-2 du livre VII du code du travail, ce texte tendant à permettre aux V. R. P. d'exercer des activités conjointes ou complémentaires à la représentation. Il lui demande si ces dispositions permettent, pour un V. R. P., le cumul avec un mandat social, et plus précisément avec la gérance d'une société à responsabilité limitée, sous réserve, naturellement, que les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 soient respectées.

*Transports aériens.
(Air Rouergue : respect des règles du droit du travail).*

36412. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation sociale et économique de la ligne aérienne de troisième niveau et d'intérêt régional Air Rouergue. Le non-respect des règles du droit du travail relatives à l'exercice du mandat de délégué du personnel, du protocole d'accord signé devant l'inspecteur du travail des transports à Toulouse mettant fin à une grève, et la violation de l'article L. 412-2 du code du travail ont été constatés dans les procès-verbaux dressés par l'inspecteur du travail. En conséquence, il lui demande : 1° de lui exposer l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les décisions indépendantes et souveraines du corps de l'inspection du travail, en assurer l'exécution, en garantir le respect ; 2° de lui indiquer les moyens à donner aux parties en présence pour faire respecter les décisions favorables aux intérêts du personnel.

Employés de maisons (indemnisation du chômage).

36414. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des employés de maison vis-à-vis des règles qui régissent l'indemnisation du chômage, leurs employeurs n'étant pas soumis à l'obligation de cotiser au régime U. N. E. D. I. C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir à tout travailleur salarié les droits à indemnisation liés à l'état de chômage, et quelles modifications des textes réglementaires il envisage à cet effet.

Infirmiers et infirmières libéraux (dégradation du pouvoir d'achat).

36422. — 12 mars 1977. — M. Kirfer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la dégradation du pouvoir d'achat des infirmiers et infirmières libéraux. C'est ainsi que, de novembre 1973 à novembre 1976, l'I. F. D. n'a augmenté que de 4 francs à 4,25 francs. Une telle augmentation ne correspond absolument pas à la volonté

gouvernementale visant à ajuster le pouvoir d'achat en fonction de l'évolution des prix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de vie des infirmières et infirmiers libéraux, étant fait observer que ceux-ci assurent auprès du malade une présence et une disponibilité totale.

Assurance vieillesse (anciens combattants et victimes de guerre tuberculeux bénéficiaires d'une indemnité de soins : validation pour la retraite des années pendant lesquelles ils n'ont pu exercer une activité).

36431. — 12 mars 1977. — M. Eyraud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre, ayant été atteints de tuberculose, pensionnés temporaires au taux de 100 p. 100 et bénéficiaires d'une indemnité de soins pendant une période maximale de neuf années, sous condition de cesser toutes activités salariales. Compte tenu de cet intervalle dans leur vie active, les personnes guéries et exerçant à nouveau une activité professionnelle ne peuvent justifier, à soixante ou soixante-cinq ans, des trente-sept années requises pour faire valoir leur droit à la retraite. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inclure les neuf années de soins dans la période de travail afin que cette catégorie de personnes n'éprouve plus de telles difficultés.

Assurance vieillesse (travailleurs manuels : retraite à soixante ans).

36446. — 12 mars 1977. — M. Gau souhaiterait obtenir de M. le ministre du travail des précisions sur l'application de la loi du 30 décembre 1975 relative à la retraite à soixante ans attribuée aux travailleurs manuels. Les chiffres avancés tant par M. le Président de la République dans « Démocratie Française » — 2 millions de travailleurs seraient couverts par ce texte — que par un parlementaire de la majorité lors du débat de l'Assemblée nationale à ce sujet le 11 décembre 1975 — faisant état de 2 500 000 ouvriers — semblent être sans rapport avec la réalité. En effet le caractère draconien des conditions d'attribution des pensions de vieillesse demandées à ce titre permet de penser que ces chiffres sont fortement surestimés. Aussi il lui demande : 1° combien de demandes ont été souscrites à ce titre ; 2° combien de pensions sont effectivement servies ; 3° quel est le coût au 31 décembre 1976 de cette réforme.

Handicapés (centre d'aide par le travail « Les Korrigans » de Grave-de-Belle (Alpes-Maritimes)).

36448. — 12 mars 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de fonctionnement du centre d'aide par le travail « Les Korrigans » de Grave-de-Belle, dans les Alpes-Maritimes. Il semblerait en particulier que les règles relatives à la durée du travail, à la rémunération des handicapés, à l'hygiène et à la sécurité y soient très mal respectées, alors que la nourriture des pensionnaires y serait insuffisante et de mauvaise qualité. Par ailleurs, la compétence des personnels employés en internat ne répondrait pas aux besoins et en particulier aucun éducateur spécialisé n'y serait employé. Il lui demande, en conséquence, d'apporter sur cette nouvelle affaire d'établissement recevant des handicapés toutes les informations dont il dispose ainsi que de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui s'avérerait anormale.

UNIVERSITES

Ecoles d'ingénieurs chimistes (avenir).

36296. — 12 mars 1977. — M. Maurice Andrieu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait qu'à la suite de diverses informations qui lui sont parvenues, il apparaît qu'à l'intérieur du centre d'étude des formations d'ingénieurs (C. E. F. I.), la formation des ingénieurs chimistes reste préoccupante pour deux raisons essentielles : la première est la désaffection des bacheliers scientifiques pour les écoles de chimie à la suite d'un climat défavorable, pour de multiples raisons, du développement de l'enseignement de la chimie, et la seconde, la raréfaction des débouchés à la suite d'une politique de restructuration des grandes entreprises chimiques, de l'abandon de nombreux programmes de recherches tant privés que publics et du blocage de l'embauche dans l'enseignement supérieur. Il apparaît dès lors qu'il faut adapter qualitativement et quantitativement les structures de formation aux besoins de la collectivité nationale. Une première décision a entraîné la fusion de l'école de chimie de Caen avec l'école d'électronique et d'électromécanique. Compte tenu qu'il existe à Toulouse un ensemble important de formations scientifiques, dont plusieurs ont pour

contenu l'enseignement de la chimie sous ses différents aspects, il lui demande : 1° quels sont les critères retenus pour adapter qualitativement et quantitativement les structures de formation aux besoins de la collectivité nationale ; 2° comment seront définies les contenus de formation et établi le classement des écoles ; 3° quelles seront les possibilités de transformation des écoles (fusion, suppression pure et simple, rattachement à l'université...) ; 4° enfin, quelle sera la retombée prévisible de ces décisions sur les formations en chimie de Toulouse, décisions qui auront une importance très grande sur la vie universitaire et scientifique et aussi sur le développement industriel de la région.

Coopérants (coopérants de l'enseignement supérieur).

36340. — 12 mars 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation très préoccupante qui est faite aux coopérateurs français de l'enseignement supérieur. Ceux-ci ont, en effet, été recrutés avec la perspective de pouvoir faire une carrière normale dans l'enseignement supérieur et d'obtenir leur titularisation ou leur changement de corps dans le cadre de la réglementation prévue à cet effet. Ces procédures ont été brusquement interrompues en 1976, entraînant les conséquences suivantes : blocage des arrêtés de titularisation ou de changement de corps pour ceux des personnels dont l'une ou l'autre de ces positions avait été approuvée par les commissions compétentes ou suppression de toute perspective de carrière pour ceux qui, n'ayant pas engagé ces procédures, restent non titulaires. En outre, ces derniers n'ont même pas droit aux indemnités de chômage lors de leur retour en France, à moins d'avoir été congédiés par le pays d'accueil. Par ailleurs, les enseignants titulaires, dont la réintégration devrait être de droit, se voient refuser la création de postes en surnombre à leur université de rattachement — procédure en vigueur jusqu'en 1975 — et sont invités à postuler un problème malade emploi vacant. **M. Labbé** demande en conséquence à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, des créations d'emploi soient prévues en nombre suffisant dans les universités, permettant la réintégration des coopérateurs concernés. Il souhaite également que soit mis fin au blocage des arrêtés de titularisation ou de changement de corps et que puissent être repris dans les meilleurs délais les processus aboutissant à l'une ou l'autre de ces positions.

Etablissements universitaires (personnels d'entretien et de service de la faculté de médecine de Marseille).

36355. — 12 mars 1977. — **M. Lazzarino** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les faits suivants : les personnels d'entretien et de service de la faculté de médecine de Marseille ont un salaire de 1 800 francs par mois. Ils exécutent les travaux les plus désagréables et les plus fatigants. Leur service débute à 5 heures du matin, ce qui les oblige à acquiescer un moyen de locomotion, mais la prime de transport leur est refusée et il leur est attribué par exemple, qu'une blouse par an. Ces personnels réclament : la création d'un statut de titulaire partant de l'agent de service jusqu'à l'ingénieur et correspondant au statut de la fonction publique tel qu'il a été créé en 1946 ; dans l'immédiat, l'intégration véritable et non par petites tranches des hors statuts sur le statut existant, c'est-à-dire pour les personnels de service et d'entretien sur le statut d'agent de service et ouvriers professionnels ; le relèvement des salaires de la fonction publique et plus particulièrement des salaires les plus bas ; l'amélioration de leurs conditions de travail et l'aménagement de leurs repos ; l'octroi d'une prime de transport. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que s'ouvrent dans les plus brefs délais de réelles négociations avec les syndicats concernés sur toutes les revendications en suspens, et dans l'immédiat de recevoir une délégation du syndicat S. N. P. E. S. B. - C. G. T.

Etablissements universitaires (université de Paris-Sud : situation financière).

36359. — 12 mars 1977. — **M. Vizet** rappelle que **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** a eu l'occasion de mesurer l'importance de l'activité de recherche de l'université de Paris-Sud, en remettant à deux reprises, en 1976 et 1977, la médaille d'or du C. N. R. S. à des professeurs d'Orsay (Henri Cartan et Raymond Castaing). Des découvertes fondamentales y ont été faites récemment. L'ensemble des laboratoires d'Orsay — hommes et matériels — est un élément important du patrimoine de recherche de la France. Ce patrimoine est menacé. Les crédits de fonctionnement attribués à l'université de Paris-Sud (ligne 36-11) ont diminué de 1976 à 1977 ; 24 606 201 francs notifiés pour 1977 (à savoir 12 662 535 francs comme subvention à l'encadrement, 11 943 666 francs

comme subvention aux surfaces) contre 26 020 242 francs en 1976 (13 146 126 francs comme subvention à l'encadrement, 11 374 116 francs comme subvention aux surfaces et 1 500 000 francs au titre « d'actions spécifiques »). Il est particulièrement choquant que la subvention à l'encadrement ait diminué de près de 700 000 francs et qu'aucune des actions spécifiques présentées par l'université dès 1975 n'ait été retenue. Les crédits de renouvellement de matériel (ligne 66-70) votés par le Parlement sont passés au plan national de 25 000 000 francs en 1976 à 50 000 000 francs en 1977. Il n'est pas admissible que l'université de Paris-Sud n'ait reçu à ce titre que 928 000 francs en 1976 et 1 036 000 francs en 1977. Le mode de distribution de ces crédits, fondé sur des évaluations fictives, de valeur du matériel, fondé lui-même sur des évaluations fictives des surfaces, fondé lui-même sur des évaluations fictives du nombre des enseignants, calculées d'après le nombre des étudiants de l'année précédente, est aberrant. Les crédits d'heures complémentaires ont regressé de 1 811 480 francs à 1 800 744 francs, sans tenir compte des besoins rapidement croissants en pharmacie et en droit, et leur insuffisance peut créer une crise grave dans l'organisation des enseignements du second semestre. L'allocation annoncée d'un complément de 176 000 francs ne satisfait pas les besoins à ce titre. La notification des crédits de recherche n'ayant pas encore eu lieu, il lui demande si elle compte rectifier l'allocation des crédits de fonctionnement (36-11) et de renouvellement du matériel (66-70) évitant ainsi que les crédits de recherche (66-71) soient détournés de leur vocation. Enfin, il voudrait savoir si elle compte mettre un terme à la situation qui est faite à l'université Paris-Sud qui a été contrainte, depuis 1973, de prélever une part importante des crédits de recherche pour alimenter le fonctionnement général mettant ainsi la recherche universitaire en grand péril.

Etablissements universitaires (U. E. R. de lettres modernes de Valenciennes).

36387. — 12 mars 1977. — **M. Naveau** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la situation de l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de lettres modernes de Valenciennes. Cette U. E. R. permet à 140 étudiants et étudiantes (91 en première année, et 49 en deuxième année) de travailler à l'obtention d'« unités de valeur » qui constituent le diplôme d'études universitaires générales : DEUG A, mais ne leur donne pas la possibilité de parvenir au deuxième cycle des études supérieures. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates elle compte prendre pour créer une troisième année de préparation au diplôme de la licence ès lettres, qui viendrait compléter le cycle existant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Elections municipales (participation éventuelle du président du Conseil constitutionnel aux prochaines élections à Paris).

35099. — 29 janvier 1977. — **M. Chendernagor** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 modifiée les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République. Cette prestation de serment comporte l'engagement de respecter les obligations qui s'imposent aux membres dudit Conseil et spécialement celles qui sont déterminées par le décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 et qui ont pour objet de garantir leur indépendance et la dignité de leurs fonctions. Selon ce décret du 13 novembre 1959, « les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions » (art 1^{er}) tandis que les membres du Conseil « s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions (...) d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité incompatible avec les dispositions de l'article 1^{er} » du même décret (art. 2). Or, il lui fait observer que selon les informations diffusées largement dans la presse, et notamment dans *Le Monde* du 18 janvier 1977 (page 36), le garde des sceaux lui aurait adressé, le samedi 15 janvier 1977, une lettre relative à la préparation des élections municipales à Paris. Selon la presse, le ministre de la justice aurait suggéré de confier au président du Conseil constitutionnel « la mission de constituer des listes d'union de la majorité dans la capitale ». Et, toujours selon la presse, le garde des sceaux aurait souligné, dans sa lettre, que « la personnalité de M. Roger Frey peut contribuer à la réalisation » de l'union de la majorité à Paris. Dans ces conditions, et compte tenu, d'une part,

des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent aux membres du Conseil constitutionnel — et plus particulièrement à son président — et qui sont rappelées ci-dessus et, d'autre part, des informations diffusées dans la presse en ce qui concerne le courrier de M. le garde des sceaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les faits ainsi rapportés par la presse sont exacts et si le garde des sceaux lui a effectivement suggéré de demander au président du Conseil constitutionnel d'intervenir dans les prochaines élections municipales de Paris pour remettre de l'ordre parmi les formations de la majorité ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rappeler le garde des sceaux au strict respect des textes qui garantissent l'indépendance des membres du Conseil constitutionnel et la dignité de l'une des principales institutions de la Constitution de 1958.

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire reposent sur des rumeurs dont l'actualité politique a prouvé qu'elles étaient sans fondement.

ECONOMIE ET FINANCES

Credit (renforcement de la protection des consommateurs).

33041. — 5 novembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème de plus en plus grave qui est celui du crédit qui ne protège pas suffisamment le consommateur. En effet, les règles du crédit à la consommation nécessitent, en l'état actuel, un certain nombre de réformes. Le droit du crédit a surtout été étudié en fonction des dangers courus par celui qui accorde le crédit, mais ne protège pas les intérêts des consommateurs. Il pénalise lourdement et fréquemment les familles, en particulier les plus démunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : une extension de la législation existante ; l'institution d'un délai de réflexion de sept jours comme pour la vente à domicile ; une seule loi réglementant toutes les formes de crédit ; une information réelle des consommateurs par des contrats clairs et compréhensibles ; la relation reconnue entre l'exécution des contrats de vente et de crédit ; l'interdiction aux sociétés de crédit de se faire justice elles-mêmes ; le développement des crédits sociaux, mutualistes et coopératifs.

Réponse. — La protection des consommateurs en matière de crédit fait l'objet d'un projet de loi (n° 2547) relatif à « l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit ». Voté en première lecture par le Sénat le 12 octobre dernier, ce texte doit être prochainement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Applicable à toutes les formes de crédit à la consommation, il prévoit un certain nombre de mesures : renforcement et amélioration de l'information du consommateur sur les conditions du prêt, institution d'un délai de réflexion de sept jours au bénéfice de l'emprunteur, création d'un lien entre le contrat de prêt et le contrat de vente, limitation des pénalités mises à la charge des emprunteurs en cas de défaillance ou de remboursement anticipé. Telles sont les principales mesures prévues par ce texte qui devra ainsi répondre, s'il est adopté par l'Assemblée nationale, à l'ensemble des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Villes nouvelles (situation à Saint-Quentin-en-Yvelines).

34932. — 15 janvier 1977. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences extrêmement préoccupantes du scandale financier qui vient d'éclater à Saint-Quentin-en-Yvelines. Les premiers résultats de l'enquête révèlent, en effet, une escroquerie et des détournements de fonds qui mettent dans une situation très difficile les dix-sept entreprises qui avaient mandaté la Compagnie générale du bâtiment pour traiter avec l'établissement public d'aménagement la passation et l'exécution des marchés. Ces entreprises qui emploient au total 500 personnes seront en cessation de paiement et donc contraintes de licencier une part importante du personnel (environ 350 salariés) le 15 janvier prochain si rien n'est fait pour venir à leur secours. Il apparaît que cet état de fait très grave est le résultat du caractère anti-démocratique des institutions de la ville nouvelle qui ne permettent pas le contrôle strict par les élus des passations de marchés, notamment, et du financement des travaux. Il serait donc inadmissible de pénaliser des entreprises qui ont contribué par leur travail à l'équipement de la ville nouvelle et qui sont victimes d'un abus de confiance et d'un cumul de responsabilités entre certains membres de l'E. P. A. en même temps actionnaires de la C. G. B. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre pour aider ces entreprises en difficulté en alimentant un fonds d'avances pour faire face aux situations les plus difficiles ; 2° s'il

n'entend pas saisir son collègue de l'équipement pour envisager une abrogation de la loi du 10 juillet 1970, compte tenu de ce scandale qui témoigne une fois de plus du caractère néfaste des institutions anti-démocratiques qui ont été mises en place.

Réponse. — Il convient de laisser à la justice le soin de qualifier et de sanctionner les infractions que révélerait l'enquête ouverte sur la plainte de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle et sur celle des entreprises lésées par la déroute financière de leur mandataire. Les allégations selon lesquelles ces entreprises auraient été mises en état de cessation de paiement et contraintes de licencier 350 salariés, le 15 janvier, se sont avérées sans fondement. Il reste que certaines d'entre elles ont connu ou connaissent encore des difficultés consécutives à la faillite de la C. G. B. Le cas de ces entreprises a été signalé au comité départemental d'aide aux petites et moyennes entreprises qui s'emploie activement à leur faire consentir toutes les facilités de trésorerie susceptibles de permettre le redressement de leur situation. Celle-ci continue d'ailleurs d'être suivie de près par les instances compétentes qui font preuve à ce sujet de toute la diligence souhaitable. Rien ne permet d'affirmer que la défaillance de la C. G. B. soit imputable aux institutions responsables de l'aménagement de la ville nouvelle. Dans l'état actuel des enquêtes administratives ouvertes à ce sujet, aucune irrégularité n'a été relevée dans les marchés de travaux passés par l'établissement public avec le groupement d'entreprises concerné : tous ces marchés ont été conclus après un appel d'offres public, dévolus au moins disant et approuvés par le syndicat communal, exclusivement composé des représentants élus des communes associées. Les règlements d'acomptes ne portaient que sur des travaux exécutés et vérifiés par le maître d'œuvre. Si cette affaire a confirmé qu'aucune procédure ne peut mettre les collectivités et les entreprises complètement à l'abri du risque de faillite d'un mandataire, elle a par contre démontré que les institutions spécifiques des villes nouvelles ne sauraient être incriminées en l'espèce, pas plus en tout cas que ne pourrait l'être une municipalité en cas de défaillance d'une société mixte ou d'un promoteur chargé de l'aménagement d'une nouvelle zone d'habitation. En dépit de l'exploitation polémique qui a été faite des anomalies, réelles ou imaginaires, citées à cette occasion, il n'apparaît pas que celles-ci justifient la refonte d'une législation qui a fait preuve de son efficacité tout en associant largement les élus locaux aux décisions relatives à l'aménagement et au fonctionnement des villes nouvelles.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (extension à la fonction publique de la pratique des « chèques restaurant »).

34661. — 8 janvier 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité dans les villes de petite ou moyenne importance pour se restaurer dans des conditions acceptables, lorsqu'il n'existe pas de restaurant administratif. Il apparaît que la seule solution pour résoudre ces difficultés réside dans la création du « chèque restaurant » pour les fonctionnaires. Cette mesure présenterait de nombreux avantages et elle permettrait de faire disparaître l'une des disparités qui existent entre les fonctionnaires d'après le lieu de leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que l'institution du « chèque restaurant » soit étendue à la fonction publique.

Réponse. — L'institution du « chèque restaurant » en faveur des fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité dans les villes de petite et moyenne importance impliquerait un changement de la politique sociale suivie à l'égard des fonctionnaires. Actuellement, l'effort prioritaire est de développer l'implantation de restaurants ou de cantines administratifs. La mise en place du système de « chèques restaurants », qui nécessiterait le dégagement de crédits budgétaires importants, ne pourrait que freiner la réalisation de cet objectif. Pour cette raison, le Gouvernement n'envisage pas actuellement l'adoption de cette formule.

Pensions de retraite civiles et militaires (alignement sur le régime général des majorations pour enfants accordées aux veuves de fonctionnaires).

35615. — 12 février 1977. — **M. Frêche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : 1° qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et de l'article 4 (deuxième alinéa) du décret n° 75-109 du 24 février 1975 pris pour l'application de cette loi : a) la pension de veuve d'un assuré du régime général est égale — dans certaines conditions — à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait l'assuré ; b) cette pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque l'assuré a élevé — dans certaines conditions — au moins trois enfants ; 2° que l'article L. 38 du

code des pensions civiles et militaires de retraite accorde — sous certaines conditions — à la veuve d'un fonctionnaire civil le droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il ajoute à la pension de veuve la moitié de la majoration de pension prévue pour les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants, majoration dont le taux est fixé à 10 p. 100 pour les trois premiers enfants. Ainsi du point de vue des avantages de pension de caractère familial, la veuve d'un fonctionnaire civil ayant élevé au moins trois enfants est lésée par rapport à la veuve d'un assuré du régime général. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vue de supprimer cette anomalie.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le rappelle dans sa question, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de réversion de veuve d'assuré social est égale à la moitié de la pension ou de la rente dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré; ladite pension de réversion est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire a élevé au moins trois enfants. Par ailleurs, l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde à la veuve d'un fonctionnaire une pension de réversion égale à la moitié de la pension du titulaire décédé, augmentée de la moitié de la majoration de pensions à caractère familial qui sont égales à 10 p. 100 du montant de la pension pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième sans que la pension ainsi majorée puisse excéder le montant déterminé à l'article L. 15. Il convient en premier lieu d'observer que ces dernières dispositions sont plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale lorsque le nombre des enfants est supérieur à quatre. Mais, d'autre part, il n'est pas possible de faire une comparaison, disposition par disposition, des deux régimes de retraite: leurs avantages réciproques doivent s'apprécier de manière globale. Il n'apparaît pas utile, en se plaçant à ce niveau, de procéder à la modification suggérée de l'article L. 38.

AFFAIRES ETRANGERES

Organisation des Nations Unies (raisons de l'abstention de la France dans le vote sur les libertés au Chili.)

34334. — 18 décembre 1976. — M. Odru rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée générale de l'O.N.U. a mis en demeure, par un vote du 24 novembre 1976, le régime chilien de rétablir et de sauvegarder sans délai les droits et les libertés, de faire cesser la torture et de libérer tous les prisonniers politiques. Le texte a été adopté par 98 voix contre 14, avec 18 abstentions dont celles de la France, de la R.E.A., des Etats-Unis, de l'Espagne, de l'Indonésie, de la Thaïlande, etc. M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les raisons de l'abstention de la France dans ce débat, abstention qui soulève la réprobation des démocrates de notre pays.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a jamais hésité, non seulement à marquer sa réprobation des violations des droits de l'homme, où qu'elles interviennent, mais également à les condamner aussi bien aux Nations Unies que dans toute autre enceinte. En ce qui concerne le scrutin du 24 novembre 1976 aux Nations Unies, le texte proposé n'a pas paru suffisamment objectif, notamment en raison du fait qu'à la suite d'un vote de procédure, le point de vue de certains pays latino-américains n'avait pas pu être pris en considération. Enfin et surtout, la France ne pouvait souscrire à une résolution introduisant une disposition nouvelle qui allait à l'encontre de sa doctrine en ce qui concerne le rôle des Nations Unies et de ses différents organes. Le maintien de cette disposition devait entraîner notre abstention sur l'ensemble du texte. Parfaitement comprise dès le départ, la position de la France, au demeurant connue depuis longtemps sur le fond du problème, ne pouvait prêter à équivoque.

AGRICULTURE

Calamités agricoles (organismes habilités à répartir les aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

31588. — 11 septembre 1976. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mode de répartition des aides et dédommagements aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Il semblerait que ces aides doivent transiter exclusivement par l'intermédiaire du crédit agricole, ce qui exclurait les caisses de crédit mutuel agricole et leurs sociétaires agriculteurs. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les motifs de cette discrimination. Dans le cas contraire, quelles dispositions compte-t-il prendre pour procéder à une répartition des indemnités par l'intermédiaire des différentes caisses publiques et privées.

Réponse. — Le dispositif d'indemnisation des agriculteurs victimes de la sécheresse est constitué, pour une très large part, soit quatre milliards et demi sur un montant total de six milliards de francs, par l'attribution à chacun des départements atteints d'une dotation globale d'aides en capital dont la répartition entre les agriculteurs se fait dans le cadre de la procédure déconcentrée, objet du décret du 16 novembre dernier. Ces aides ont été ou seront versées directement aux ayants droit, sans aucune intervention, dans cette procédure, des caisses de crédit agricole mutuel, quelles qu'elles soient. Seules les aides portant sur le crédit, prise en charge des intérêts 1976 des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage, ne concernent que des prêts consentis par les caisses de crédit agricole mutuel, affiliées à la caisse nationale de crédit agricole. Cette solution se fonde sur le fait que seules ces caisses sont tenues de se conformer pour l'attribution de ces prêts aux dispositions prévues par les textes réglementaires pris pour la mise en œuvre de la politique agricole et sont soumises pour l'application de cette réglementation au contrôle de la caisse nationale de crédit agricole, qui est un établissement public.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux titulaires de prêts « jeunes agriculteurs »).

33037. — 5 novembre 1976. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 a institué une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux, notamment ceux consentis aux jeunes agriculteurs. Cette aide est d'un montant égal aux charges d'intérêts de ces prêts échues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976. Le choix de ces dates apparaît comme n'étant pas adapté à la situation des agriculteurs et il semble qu'il eût été préférable de se référer à l'année culturale et non à l'année civile. Il lui demande en conséquence que la mesure envisagée soit étendue aux prêts « jeunes agriculteurs » dont l'échéance se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1977.

Exploitants agricoles (aide exceptionnelle aux jeunes agriculteurs).

33129. — 6 novembre 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs et d'autres prêts à moyen terme des caisses de Crédit agricole mutuel. En vertu dudit article 3, le montant de l'aide exceptionnelle, arrêté par le directeur départemental de l'agriculture, est égal aux charges d'intérêts des prêts mentionnés à l'article 2 du décret, échues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976. Ainsi se trouvent écartés du bénéfice de l'aide exceptionnelle les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié, en 1976, de prêts spéciaux d'établissement, dont la première échéance intervient après le 31 décembre 1976. Il paraît surprenant que Pon n'ait pas tenu compte de la situation particulière des jeunes agriculteurs qui ont bénéficié d'un prêt spécial en 1976 et qui ont dû subir, aussi bien que leurs collègues établis en 1975 et les années antérieures, les conséquences de la sécheresse, la baisse des productions et la diminution des revenus qui en découle. En réalité, ceux qui se sont établis en 1976 ont particulièrement besoin de l'aide de l'Etat, étant donné la part importante que représentent les charges d'intérêts dans leur première annuité. Le report de cette première annuité ou la demande d'un prêt complémentaire ne constituerait pas pour eux une solution satisfaisante puisqu'il entraînerait une aggravation de leur situation de trésorerie et la création de nouvelles charges. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976 afin que l'aide exceptionnelle prévue par ce décret puisse être accordée aux jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1976 et qui ont bénéficié, alors, d'un prêt foncier à long terme d'établissement.

Réponse. — La mesure de prise en charge des intérêts 1976 des prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux d'élevage, instituée par les décrets n° 76-871 du 15 septembre 1976 et n° 76-1056 et 76-1057 du 22 novembre 1976, est destinée à alléger la trésorerie des agriculteurs concernés d'une partie des charges financières qui ont grevé leurs exploitations durant l'année 1976. Pour cette raison, cette aide ne concerne que les jeunes agriculteurs et les éleveurs qui ont ou effectivement à rembourser une échéance au moins de leurs prêts spéciaux entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976.

Viticulture (autorisation de distillation spéciale pour les viticulteurs sinistrés de la vallée du Lez (Hérault)).

34434. — 25 décembre 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs sinistrés du vignoble du Pont Trinquart et de Lattes dans la vallée du Lez (Hérault) entre Montpellier et la mer, dans la nuit du 23 au

24 septembre 1976. Les raisins des propriétaires ont été entièrement limonés. Il s'en est ensuivi une production d'une qualité inférieure apte seulement à la distillerie. Ce sinistre a entraîné, pour les viticulteurs de cette zone, dont on connaît les difficultés, une grosse perte financière car les frais de ramassage ont été supérieurs au revenu des vignobles sinistrés. Pour rattraper partiellement ce manque à gagner, il paraît indispensable qu'une distillation spéciale soit faite afin d'équilibrer les prix des vins limonés avec ceux de consommation courante. Il lui demande, en conséquence, s'il entend autoriser cette distillation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des viticulteurs sinistrés du vignoble du Pont-Trinquet et de Lattes dans la vallée du Lez (Hérault). Le cas de ces viticulteurs semble entrer dans la catégorie des vignobles sinistrés par suite d'une pluviosité anormalement abondante au mois de septembre 1976. Le Gouvernement a décidé de les indemniser selon des modalités à fixer par la commission nationale des calamités agricoles.

Ministère de l'agriculture (répartition des crédits d'équipement).

34742. — 8 janvier 1977. — **M. Welsenhorn** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des crédits d'équipement de son département ministériel. S'il peut être admis que, compte tenu de la conjoncture générale, et, plus encore des méfaits de la sécheresse, ces crédits aient dû être diminués, il se pose toutefois l'impérieuse nécessité de les répartir en fonction des besoins et, donc, de les attribuer aux régions où ils font particulièrement défaut. C'est notamment le cas de l'Alsace qui doit disposer de moyens accrus, dans le domaine agricole, pour le remembrement, pour les travaux hydrauliques (en particulier dans la Hardt en raison du canal d'Alsace — ouvrage d'intérêt national — qui a fait baisser de sept mètres en moyenne la nappe phréatique), pour les bâtiments d'élevage, pour l'électrification, etc. Il lui fait observer que la vie rurale ne se maintiendra et que les investissements agricoles ne prendront tout leur sens et, par là même, n'auront d'efficacité que si les ruraux peuvent disposer de services collectifs leur assurant un niveau de vie convenable. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que la répartition des crédits d'équipement s'opère bien en fonction des besoins réels des régions.

Réponse. — La volonté du Gouvernement d'assurer l'équilibre budgétaire, qui a marqué la préparation du budget de 1977, n'a pas été sans conséquence pour le niveau de dépenses d'équipement du ministère de l'agriculture. Opérée dans ce cadre, la régionalisation du budget a été particulièrement difficile. S'il est exact que l'on constate, pour l'Alsace, une réduction des chapitres du budget d'équipement, sauf en ce qui concerne les équipements de stockage, l'honorable parlementaire peut cependant être assuré qu'il a été effectivement tenu compte, dans cette régionalisation, des besoins réels de l'Alsace et des nécessités de l'aménagement de l'espace rural. C'est, en effet, au vu des propositions régionales et en fonction de la situation existante que la répartition des crédits déconcentrés a été effectuée.

Cotisations sociales agricoles (conséquences pour les départements les plus pauvres de l'intégration du revenu brut d'exploitation dans le calcul des barèmes).

34840. — 15 janvier 1977. — **M. Bareil** fait état auprès de M. le ministre de l'agriculture des informations qu'il a reçues de la part de certaines organisations professionnelles concernant les conséquences de l'intégration du revenu brut d'exploitation dans le calcul des barèmes pour les cotisations sociales agricoles. Ces organisations font savoir que d'une façon générale les départements les plus pauvres sont pénalisés, ce qui est notamment le cas des Alpes-Maritimes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires à ce sujet et quels correctifs il compte appliquer pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'introduction progressive du résultat brut d'exploitation dans l'assiette des cotisations sociales a été adoptée afin de remédier aux inconvénients de l'utilisation du revenu cadastral pour répartir les cotisations sociales entre les assujettis. En effet, le revenu cadastral, déterminé à partir du prix des baux, reflète essentiellement la valeur du capital foncier et renseigne en conséquence très imparfaitement sur les facultés contributives réelles des assujettis. En revanche, le résultat brut d'exploitation, égal par construction à la production résultant des activités agricoles diminuée des consommations intermédiaires et des charges d'exploitation, exprime le revenu de l'exploitation qui doit rémunérer le travail de l'exploitant ainsi que le capital nécessaire à la production. Il en résulte que l'emploi de cet indicateur dans l'assiette servant à la répartition des charges sociales doit permettre de mieux tenir

compte des revenus réels des individus. L'introduction du résultat brut d'exploitation dans l'assiette se traduit par la correction du revenu cadastral de chaque exploitation par un coefficient d'adaptation fixé au niveau du département. La valeur du coefficient d'adaptation ne doit pas être interprétée comme un indicateur de la richesse du département. Un coefficient d'adaptation supérieur à l'unité signifie simplement que la part du revenu cadastral départemental dans le revenu cadastral national est inférieure à la part du résultat brut d'exploitation départemental dans le résultat brut d'exploitation national et, en d'autres termes, que le revenu cadastral sous-estime les facultés contributives des assujettis. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Alpes-Maritimes, sur la période 1970-1975, la part du revenu cadastral s'établit à 0,29 p. 100 alors que celle du résultat brut d'exploitation atteint 0,65 p. 100. Dans ces conditions, le coefficient d'adaptation pour l'année 1977, résultant de la prise en compte de 25 p. 100 du résultat brut d'exploitation s'élève à 1,30. La valeur du coefficient s'explique en partie par la structure de la production des Alpes-Maritimes et notamment par l'importance des cultures florales que le revenu cadastral malgré les majorations pour les cultures spécialisées semble apprécier difficilement.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (publication des textes d'application des dispositions relatives à l'attribution d'une carte de personne contrainte au travail forcé en Allemagne).

32267. — 9 octobre 1976. — **M. Lavielle** rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le bordereau d'envoi d'une demande de carte de personne contrainte au travail forcé en Allemagne porte en observations : « En application des dispositions de l'instruction ministérielle du 17 mai 1976, si l'examen de la demande rend nécessaire la production d'une attestation ou d'un témoignage établi postérieurement au 12 août 1975, ce document devra être conforme au modèle qui sera fixé par un arrêté. Il conviendra donc de conserver le dossier en instance jusqu'à publication de ce texte au Journal officiel. » Or, l'arrêté en question n'a pas encore été publié et ceci retarde l'instruction de nombreux dossiers. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que cette publication ait lieu dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 pris à l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants a supprimé la conclusion opposable à l'accueil des demandes des titres de victimes de guerre prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Certes, l'attribution maintenant possible de certains titres de victimes de guerre peut avoir une incidence sur les retraites professionnelles (prises en compte de certains services militaires ou assimilés). D'une part, les conditions d'application de ce dernier texte ont été fixées par une instruction ministérielle du 17 mai 1976 qui permet aux services de procéder à l'examen des demandes d'attribution de divers titres lorsqu'elles sont appuyées par des documents suffisamment probants et, d'autre part, les commissions départementales chargées d'apprécier ces documents n'ont pas cessé de se réunir régulièrement pour examiner les dossiers qui leur sont soumis. Enfin, les directives nécessaires vont être données incessamment en ce qui concerne l'établissement des attestations prévues par l'article 4 du décret du 6 août précité.

Victimes de guerre (droits à réparation des femmes du Nord requises par l'ennemi en 1914-1918 pour exécuter des travaux agricoles dans les Ardennes).

33306. — 18 novembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des femmes et jeunes filles du Nord, requises brutalement par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918 pour exécuter des travaux agricoles dans les Ardennes. En effet, le comité central interministériel a refusé à ces personnes le droit à réparation reconnu aux Brasseurs rouges qui ont bénéficié du statut d'interné et des avantages qui y sont attachés. L'interprétation restrictive de la notion de contrainte et de privation de liberté sur ces femmes les empêche de bénéficier du droit à réparation inscrit à l'article 1^{er} du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, il demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer cette inégalité criante.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la situation des femmes et jeunes filles qui, au cours de la guerre 1914-1918, ont été arrachées à leur foyer et contraintes par l'ennemi d'exécuter, principalement des travaux agricoles dans les Ardennes, a été examinée par le comité central interministériel chargé de statuer sur les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils déportés et otages de la guerre 1914-1918. Ce comité s'était

effectivement prononcé défavorablement sur le cas de ces personnes pour la raison qu'elles n'avaient pas subi la condition de « prisonnier civil ». Les statuts de déportés et d'internés, intervenus ultérieurement (lois des 6 août et 9 septembre 1948) et auxquels ont accès les déportés et internés de la guerre 1914-1918, n'ont malheureusement pas amené de modification à la position qui avait été prise. Ces statuts sont en effet en premier lieu et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, des statuts de « détenus ». Le titre d'interné, en particulier, ne peut être reconnu qu'aux personnes qui ont subi une mesure totalement privative de liberté. Il convient de noter au surplus que cette condition ne vise pas exclusivement les femmes. Ont de même été écartés du bénéfice du statut d'interné les hommes qui, au cours de la guerre 1914-1918, dans les régions envahies, ont été requis par l'ennemi pour des travaux quelconques sans subir un véritable internement.

Alsace-Lorraine (modalités d'application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux internés résistants, internés politiques et patriotes résistants).

33708. — 1^{er} décembre 1976. — M. Seiflinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Deux arrêtés en date du 6 août 1976 ont fixé la composition de la commission spéciale consultative prévue par le décret du 31 décembre 1974. Il lui demande de veiller à ce que cette commission spéciale consultative soit en mesure de fonctionner dans les meilleurs délais et qu'elle examine avec bienveillance et diligence les cas litigieux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la première réunion de la commission a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1977. Le nombre de dossiers susceptibles d'être soumis à son appréciation est actuellement réduit à quelques unités.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33910. — 8 décembre 1976. — M. Longueque expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires qui demandent notamment : 1° le rétablissement dans leurs droits des pensionnés militaires qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service si le taux fixé est inférieur à 30 p. 100 ; la loi du 31 mars 1919 prévoit indemnisation à partir de 10 p. 100 ; 2° que la pension au taux du grade soit allouée à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité quelle que soit la date de la mise à la retraite ; 3° que les pensionnés militaires puissent bénéficier comme tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office national des anciens combattants et qu'ils y soient représentés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qui paraissent parfaitement justifiées.

Réponse. — 1° L'aménagement des règles actuelles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant l'indemnisation des maladies contractées en service en temps de paix pour laquelle un taux minimum d'invalidité de 30 p. 100 est nécessaire (sous réserve de certaines dispositions atténuant la portée de cette condition) est une des questions retenues pour être examinées en vue de l'actualisation du code précité. Il est évident que l'élaboration du texte à prévoir nécessite l'accord préalable de tous les départements ministériels concernés (en l'occurrence : secrétariat d'Etat aux anciens combattants, défense, économie et finances). 2° Dans le domaine du cumul d'une retraite versée à un ancien militaire au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade, autorisé en vertu de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 applicable aux retraités après le 2 août 1962, et dont la mise en œuvre est souhaitée quelle que soit la date d'admission à la retraite, le ministre de la défense et le ministre de l'économie et des finances sont techniquement compétents, indépendamment des interventions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en faveur des retraités sous le régime antérieur à la loi précitée qui ne bénéficient pas de cette autorisation de cumul. 3° Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte organique du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ne prévoit pas une représentation des associations en tant que telles, mais seulement la représentation de catégories de ressortissants de l'établissement public, parmi lesquelles ne figurent pas les mutilés et réformés militaires, ces derniers ne justifiant pas de la qualité

d'ancien combattant ou de victime de guerre. A titre exceptionnel, ils ont participé aux travaux du conseil d'administration de l'office national au sein des commissions de la rééducation, du travail, du reclassement par le travail et des foyers, mais cette exception n'est plus maintenue depuis la modification de la composition de ce conseil par le décret n° 55-1166 du 29 août 1955 dont les dispositions sur ce point ont été maintenues par les différents textes intervenus en la matière.

*Anciens combattants
(mesures en faveur des combattants d'Afrique du Nord).*

35812. — 19 février 1977. — M. Laurissergues demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il est envisagé et sous quels délais et conditions de prendre les mesures suivantes en faveur des combattants d'Afrique du Nord : justes conditions d'attribution de la carte d'ancien combattant ; égalité de traitement avec les autres générations de combattants ; transformation des pensions « hors guerre » en « guerre » ; prolongation de cinq ans du délai pour adhérer à la retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Réponse. — La loi du 9 décembre 1974 a fixé les conditions dans lesquelles les militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant. La carte qui sanctionne cette qualité est la même que celle attribuée au titre des deux guerres mondiales. Sa possession ouvre les mêmes droits, ses titulaires pouvant ainsi bénéficier du patronage et des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans le domaine des droits à réparation, la loi du 6 août 1955 a étendu à ces anciens militaires l'ensemble des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables à ceux qui ont reçu une blessure ou contracté une invalidité au cours d'opérations de guerre. En particulier, il a été prévu que les anciens militaires d'Afrique du Nord qui sont pensionnés pour infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours des opérations auxquelles ils ont pris part peuvent bénéficier de l'article L. 37 du code précité fixant les conditions d'admission au bénéfice des majorations et allocations spéciales accordées aux grands mutilés et invalides de guerre. L'application de la mention « hors guerre » sur les titres de pension des anciens d'Afrique du Nord n'est motivée que par des raisons d'ordre comptable. A la suite de l'accord obtenu du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, la mention « Opérations d'Afrique du Nord » est désormais portée sur les nouveaux titres de pension. Le délai de cinq ans arrivé à expiration le 1^{er} janvier 1977 pendant lequel les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, ont pu se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat a été prorogé de cinq ans par le décret n° 77-114 du 4 février 1977, publié au *Journal officiel* du 8 février 1977. Par ailleurs, l'article 84 de la loi de finances pour 1977 permet également aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Un décret ouvrira un délai de dix ans pendant lequel les combattants d'Afrique du Nord devront adhérer à une société mutualiste pour bénéficier de la majoration maximum.

Anciens combattants (extension à dix ans du délai d'adhésion à une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

35942. — 26 février 1977. — M. Xavier Deniau demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour corriger la discrimination existant entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux des autres conflits en ce qui concerne le délai prévu pour adhérer à une retraite mutualiste. En effet, ce délai, qui a expiré le 31 décembre 1976, avait été fixé à cinq ans alors que celui impartit aux autres anciens combattants était de dix ans. Il semblerait juste que soit prolongé de cinq ans le délai fixé aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. — Les anciens d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, conformément aux dispositions du décret n° 72-403 du 15 juin 1972, pouvaient, dans le délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1972, demander à adhérer à une caisse de retraite mutualiste afin de bénéficier de la majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. Le décret n° 77-114 du 4 février 1977 a prolongé ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Par ailleurs, une disposition de la loi de finances pour 1977 permet également aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer cette retraite mutualiste majorée par l'Etat. Un décret ouvrira un délai de dix ans pendant lequel les combattants d'Afrique du Nord devront adhérer à une société mutualiste pour bénéficier de la majoration maximum.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (assouplissement des conditions d'obtention de l'aide spéciale compensatrice).

34457. — 25 décembre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un nombre important de commerçants âgés se voient refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972 en raison des conditions très restrictives mises à l'obtention de cette aide. Les fâcheuses conséquences qui résultent des dispositions actuellement en vigueur plaident pour un élargissement des possibilités d'accès au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. En conséquence il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre en ce domaine.

Réponse. — Le projet de loi n° 2430 qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 décembre 1976 et sera examiné par le Sénat lors de sa session de printemps apporte des améliorations importantes au régime d'aide aux commerçants et artisans âgés institué par la loi du 13 juillet 1972. Ces dispositions, qui permettent notamment de procéder à un nouvel examen des dossiers en cas d'erreur de procédure, sont de nature à donner satisfaction aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (protection des productions françaises de chaussures et de champignons).

22726. — 27 septembre 1975. — M. Debré demande à M. le ministre du commerce extérieur quelle solution le Gouvernement compte apporter aux difficultés que rencontrent certaines productions françaises, industrielles, telle la chaussure, agricoles, tel le champignon, du fait d'exportations excessives et abusives en provenance de pays non européens et alors que la commission de Bruxelles ne paraît vouloir prendre, pour des raisons tenant à des intérêts autres que français, aucune mesure de protection fût-elle la plus justifiée.

Réponse. — Parmi les pays situés en-dehors du marché commun, la Pologne est notre concurrent le plus sérieux dans le secteur de la chaussure. Pour les huit premiers mois de 1975, nos importations d'articles chaussants en provenance de Pologne se sont élevées à 590 110 paires de chaussures et 2 420 paires de pantoufles, contre 373 050 paires de chaussures et 3 500 paires de pantoufles pour la même période de 1974, soit un accroissement de plus de 57,3 p. 100 pour les chaussures et une baisse de 30,8 p. 100 pour les pantoufles. En valeur les chiffres sont les suivants : 5,085 millions de francs d'importations de chaussures en huit mois 1975 contre 4,72 millions de francs pour la même période de 1974 recouvrant un accroissement de 7,73 p. 100 pour les chaussures et une diminution de 77,8 p. 100 pour les pantoufles. Les prix moyens ressortent à 8,60 francs la paire de chaussures en 1975 contre 12,65 francs en 1974, soit une baisse de 31,32 p. 100. Les prix moyens des pantoufles ressortent quant à eux à 4,13 francs la paire en 1975 contre 13,42 francs en 1974, soit une diminution de 69,2 p. 100. Une plainte anti-dumping avait été présentée auprès des services de la C. E. E. le 8 juillet 1973 par la profession. La commission n'a pas jugé pouvoir donner suite à cette demande pour deux raisons : pour des questions de forme, les requérants avaient présenté une demande ne faisant référence qu'aux importations réalisées en France alors que, comme il avait été précisé, la procédure impose qu'il soit fait référence au préjudice causé à l'ensemble de la production communautaire (art. 4, § 5 [a] du règlement C. E. E. n° 459/68); sur le fond, la requête précitée n'était accompagnée d'aucun justificatif des prix internes polonais, les arguments portant seulement sur des volumes d'importations. A ce jour, le bien fondé d'une éventuelle action commune entre les professionnels français et leurs homologues des autres pays membres de la C. E. E. n'étant pas complètement apparu, ainsi que la faiblesse représentée par la concurrence polonaise, n'ont pas permis à la profession de reprendre l'action sur de nouvelles bases; pour ce qui a trait à la concurrence exercée par les champignons en provenance de Chine continentale, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir des renseignements sur le prix de vente des conserves de champignons sur le marché de la Chine populaire. S'agissant d'un pays à commerce d'Etat on peut du reste s'interroger sur la signification qu'on pourrait donner à ces renseignements, lorsqu'on sait que les niveaux de prix et peut-être les spécifications de produits diffèrent sensiblement selon que les produits sont consommés sur le marché intérieur ou destinés à l'exportation. En raison de la disparité de prix constatée entre le prix d'offre chinois (droit de douane inclus) et le prix de revient du produit français et compte tenu de l'augmentation des importations de C. F. A. des conserves de champignons chinoises, qui sont passées de 108 tonnes en 1972

à 21 568 tonnes en 1974, les instances de la Communauté économique européenne ont adopté, en août 1974, des mesures de sauvegarde tendant à limiter les importations des conserves de champignons en provenance des pays tiers. A la demande des autorités françaises qui suivent avec vigilance l'évolution du marché de la conserve de champignons, ces mesures de protection ont été renforcées au mois de juillet 1975, époque depuis laquelle les quotas d'importation en provenance des pays tiers ont été fixés à 25 p. 100 des quantités importées en 1973, année de référence. Depuis cette époque, l'application de ce dispositif de sauvegarde a permis, dans un premier temps, à notre industrie de la conserve de champignons de reprendre sa place sur le marché de la Communauté en lui évitant d'écouler sa production à des prix inférieurs aux prix de revient. Par la suite la situation du marché s'est inversée progressivement et les prix d'achat dans la Communauté, notamment en Allemagne fédérale, ont eu tendance à se raffermir tout au long de l'année 1976. Devant cette situation la commission de la Communauté économique européenne a jugé opportun de supprimer l'application de la clause de sauvegarde depuis le 1^{er} janvier 1977 tout en maintenant un contrôle statistique rigoureux à l'égard des importations provenant des pays tiers. Cette procédure doit permettre à la commission de suivre l'évolution des importations et de prendre de nouvelles mesures de sauvegarde en cas de perturbation grave du marché communautaire.

DEFENSE

Décorations et médailles (levée des forclusions s'opposant à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale).

29970. — 17 juin 1976. — M. Duvillard demande à M. le ministre de la défense s'il n'estimerait pas opportun de lever au moins temporairement les forclusions s'opposant depuis près d'une dizaine d'années à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale. Certains dossiers n'ont pu, pour des raisons diverses, être établis en temps utile. Cependant, d'anciens évadés peuvent encore faire la preuve de leurs droits à cette décoration dans la mesure où les témoins dignes de foi pouvant déposer en leur faveur sont encore en vie.

Réponse. — La production de documents datant de l'époque des faits ne pouvant être exigée en la matière, l'attribution de la médaille des évadés repose essentiellement sur des témoignages, dont la valeur ne peut que s'affaiblir avec le temps. La forclusion édictée pour cette médaille ne prive d'ailleurs pas les intéressés du bénéfice des avantages accordés, en matière de pension de retraite, aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Presse et publications (articles antimilitariste et injurieux pour les anciens combattants de 1914-1918).

32061. — 3 octobre 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre de la défense : 1° si il a utilisé son droit de réponse, et sinon pourquoi, à l'encontre des journaux ayant appelé à la marche antimilitariste du 4 au 10 août entre Metz et Verdun par des articles où l'on pouvait lire, selon les citations faites par l'association Défense nouvelle dans sa revue de septembre, « Verdun, capitale de la connerie », « Que sont-ils devenus tous ces conards, ils sont morts, c'est bien fait. » 2° Quels sont dans le code pénal et militaire soviétique les peines prévues à l'encontre de citoyens russes qui insulteraient en de pareils termes le sacrifice des morts pour la défense de la patrie.

Réponse. — Le ministre de la défense estime que les termes rapportés par l'honorable parlementaire ne suscitent que le mépris ou la réprobation des citoyens dans un pays épris de liberté et toujours attaché à défendre son intégrité territoriale. En l'espèce, tout commentaire de sa part aurait donné à la manifestation évoquée la publicité que ses instigateurs ne parvenaient d'eux-mêmes à lui conférer, comme les événements l'ont à l'époque bien montré. Le ministre de la défense laisse à chacun la faculté d'imaginer, d'après la liberté qui y règne, dans la presse en particulier, quel sort serait fait dans d'autres pays à semblables propos.

Ecoles militaires (recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent).

3701. — 1^{er} décembre 1976. — M. Longueueux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'au titre du nouveau régime il n'y aura plus, semble-t-il, dans les écoles militaires de recrutement d'enseignants parmi les appelés du contingent. Il lui demande si au moment où le budget de la défense s'avère de plus en plus délicat à gérer une telle situation n'est pas en contra-

diction avec la nécessité affirmée à maintes reprises de réallier des économies. Il lui demande en outre si l'absence de jeunes professeurs civils dans les grandes écoles militaires ne lui paraît pas de nature à contrarier la symbiose pourtant éminemment souhaitable entre l'armée et la nation, entre l'Université et l'armée.

Réponse. — Le problème du recrutement, pour les écoles militaires, de jeunes enseignants du contingent se posera à partir de l'année 1979 dans des conditions nouvelles, par suite de l'entrée en application des dispositions de la loi de 1971 relatives aux reports d'incorporation. Cette situation fait l'objet d'une étude actuellement en cours.

Service national (remboursement des frais de voyage des militaires stationnés en Allemagne).

34553. — 1^{er} janvier 1977. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les militaires du contingent stationnés en Allemagne payent plein tarif sur les lignes du réseau ferroviaire allemand alors que leurs collègues stationnés sur le territoire métropolitain bénéficient de 4-5 voyages gratuits et du tarif réduit sur le réseau S. N. C. F. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de rembourser les frais de voyage aux militaires stationnés en Allemagne.

Réponse. — Depuis avril 1975, les personnels du contingent affectés en Allemagne bénéficient comme ceux en service sur le territoire métropolitain d'un voyage gratuit par mois aller et retour, ce qui comprend le trajet effectué sur les chemins de fer allemands à défaut de transport par moyens militaires. Pour les autres voyages sur le réseau ferré allemand, ils peuvent bénéficier, conformément à l'accord intervenu, des conditions faites aux groupes, ce qui représente une réduction de 30 à 50 p. 100, avec possibilité d'effectuer le retour individuellement. Des transports permettant aux militaires de rejoindre la frontière française ou la gare allemande la plus proche sont, en outre, organisés chaque fois que possible.

Sous-officiers (conditions trop restrictives pour les nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur).

34728. — 8 janvier 1977. — M. Cornet expose à M. le ministre de la défense que les conditions exigées des personnels de la réserve non-officiers pour l'obtention d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur lui semblent trop restrictives. L'exigence de cinq blessures ou citations au moins dont deux postérieures à la Médaille militaire empêche souvent en effet d'honorer les héros de la dernière guerre. Les personnels officiers en revanche, qui, en principe, ne sont pas titulaires de la Médaille militaire, peuvent être décorés pour des faits d'armes accomplis au cours d'une seule et même campagne. De même, il est regrettable que les combattants de la guerre 1914-1918 ne soient récompensés bien souvent que soixante ans après leurs services rendus au pays. Si l'on estime qu'ils ont mérité une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur pour leurs actions passées, il est anormal et même indécent d'attendre pour honorer ces hommes qu'ils soient diminués par l'âge et par la maladie, souvent consécutive à leurs blessures.

Réponse. — La Légion d'honneur est normalement attribuée en considération de mérites qui n'ont pas encore été récompensés. Cette règle s'applique dans les mêmes conditions aux sous-officiers et aux officiers. Des dispositions particulières ont été prises pour faciliter l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur des anciens combattants de 1914-1918, médaillés militaires. Pour les années 1976-1978 les contingents de la Légion d'honneur accordés aux personnels militaires ont été exceptionnellement majorés de 2 000 croix de chevalier qui leur sont réservées.

Morine nationale (mort accidentelle d'un quartier-maître de la base aéronavale d'Aspretto [Corse]).

35095. — 22 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la tragédie survenue le 28 décembre 1976, à la base aéronavale d'Aspretto (Corse). Un quartier-maître originaire de Meurthe-et-Moselle, a été tué ce jour, à l'intérieur du mess des sous-officiers, par un matelot qui s'était emparé d'un pistolet mitrailleur. A la suite de cette affaire extrêmement grave, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur les questions suivantes : comment se fait-il qu'à l'intérieur d'une caserne, les militaires soient armés ? Comment se fait-il que l'on puisse ainsi attenter à la vie d'autrui ? Il lui demande, en outre, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter la répétition d'une telle tragédie.

Réponse. — La protection de l'infrastructure militaire est normalement assurée par des personnels en armes. Dans l'affaire évoquée, l'auteur des faits s'est délibérément affranchi des consignes imposées. Une information judiciaire est ouverte.

Armée (conférence prononcée par un député dans l'enceinte de la base aérienne de Luxeuil [Haute-Saône]).

35559. — 12 février 1977. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense : 1° s'il est exact que le député de la deuxième circonscription de la Haute-Saône est venu prononcer une conférence dans l'enceinte de la base aérienne de Luxeuil le 13 janvier 1977. A partir d'une évocation de guerre du Viet-Nam, il se serait livré à cette occasion à de violentes attaques contre la gauche et le programme commun de gouvernement ; 2° dans l'affirmative, si ce genre de manifestations est compatible avec la nécessaire neutralité des armées dans le service à l'égard des affrontements politiques ; 3° dans quelles conditions d'autres députés peuvent être invités à venir parler devant les auditoires militaires et en particulier dans les unités stationnées dans les limites de leur circonscription.

Réponse. — Toute activité politique est interdite dans les enceintes militaires, sans exception. La conférence à la base aérienne de Luxeuil par un ancien officier d'active de l'armée de l'air, sur sa captivité au Viet-Nam, qui semble à l'origine de la question posée ne saurait être considérée comme une activité politique. D'ailleurs, l'enregistrement effectué de cette conférence montre qu'aucune allusion à des questions de politique nationale n'a été faite à cette occasion. L'honorable parlementaire est invité, s'il le juge opportun, à préciser les raisons qui lui font craindre que le récit de la captivité d'un officier français au Viet-Nam puisse être interprété par son auditoire comme ayant un lien avec le programme commun de l'union de la gauche socialo-communiste.

EDUCATION

Apprentissage (octroi du statut de la fonction publique au personnel des centres de formation des apprentis d'Alsace-Lorraine).

32790. — 27 octobre 1976. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il envisage de prendre pour donner le statut de la fonction publique au personnel des centres de formation des apprentis fonctionnant dans les trois départements du Rhin et de la Moselle et rattachés à des établissements d'enseignement technique et des lycées techniques. Ce personnel bénéficie actuellement d'un contrat annuel renouvelable par tacite reconduction au cas où l'effectif le justifie et, par voie de conséquence, n'a aucune garantie de carrière et de stabilité de l'emploi. Au surplus, en cas de non-renouvellement du contrat, ce personnel ne bénéficie même pas des garanties du droit commun et en particulier il n'a pas droit à l'allocation spéciale de chômage versée par l'Assedic. Cette situation est d'autant plus mal comprise que les anciens cours professionnels obligatoires avaient un statut administratif identique à celui du collège d'enseignement technique auquel ils étaient intégrés. Une solution similaire pourrait intervenir en faveur des centres de formation des apprentis publics.

Réponse. — Les centres de formation d'apprentis d'Alsace et de la Moselle ont effectivement un statut exceptionnel dû à la nécessaire adaptation — en 1919 — de la loi Alsace relative à l'organisation de l'enseignement technique, aux conditions juridico-historiques des territoires occupés avant la guerre de 1914-1918. De ce fait, ils ont bénéficié, après la loi de 1971, de conventions transitoires et, contrairement à l'ensemble des autres C.F.A. qui sont des établissements privés, ils sont — sauf deux ou trois d'entre eux — rattachés à des collèges d'enseignement technique. L'enseignement y est assuré de deux manières : sur des emplois du budget de l'Etat occupés soit par des professeurs titulaires, soit par des maîtres auxiliaires. Ces derniers sont exactement dans la même situation que les autres maîtres auxiliaires, ont les mêmes droits et peuvent notamment bénéficier des dispositions du décret n° 75-407 du 23 mai 1975 organisant un concours interne de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique. Leur situation d'emploi n'est instable que dans la mesure où le poste qu'ils occupent est revendiqué par un professeur titulaire, ce qui est rare ; par des enseignants rémunérés en qualité de contractuels sur les crédits spécifiques de C.F.A. La stabilité de leur emploi est certes fonction de l'effectif des élèves, mais les variations de la situation — dans ce cas — ne sont pas telles qu'on ait dû procéder à des licenciements. En tout état de cause, ces divers personnels bénéficient, en cas de non-renouvellement d'engagement, des allocations prévues en faveur des personnels non titulaires de l'Etat lorsqu'ils sont privés d'emploi, sous réserve, bien entendu, qu'ils satisfassent aux conditions énoncées par les textes les ayant instituées.

Enseignants (indemnisation des maîtres auxiliaires en chômage partiel).

32927. — 30 octobre 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la gravité de la situation des maîtres auxiliaires qui, en très grand nombre, sont en chômage, soit total, soit partiel. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires en chômage partiel, l'Agence nationale pour l'emploi refuse de les inscrire, l'éducation nationale n'étant prise en considération par l'A. N. P. E. que si le chômage est complet. Il lui demande d'indiquer quelles dispositions d'urgence compte prendre le Gouvernement pour indemniser cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage tout à fait les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation des maîtres auxiliaires dont l'engagement ne peut être renouvelé en fin d'année scolaire ou auxquels l'administration n'est en mesure d'offrir qu'un service partiel d'enseignement. En fait, s'il n'est proposé qu'un service incomplet à un certain nombre de maîtres auxiliaires, c'est dans une très large mesure pour permettre, en répartissant entre un plus grand nombre de bénéficiaires les services correspondant à des emplois vacants, de limiter au maximum les non-renouvellements d'engagements : l'administration étant tenue à la fois de ne pas dépasser le nombre d'emplois de professeur inscrits au budget et de procurer un poste aux nouveaux enseignants titulaires issus des filières de recrutement et de formation. Sur le plan indemnitaire, le ministère de l'éducation est tenu d'appliquer la réglementation fixant les conditions d'attribution de l'allocation d'aide publique, de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation supplémentaire d'attente, ouvertes (avec des conditions plus restrictives pour cette dernière) au bénéfice des agents non titulaires de l'Etat. Ces textes généraux subordonnant l'attribution des indemnités en cause à la perte d'emploi totale assortie de l'inscription comme demandeur d'emploi il n'apparaît pas possible d'appliquer des mesures dérogatoires aux auxiliaires qui ne se voient confier qu'un service partiel. La fonction publique, auprès de laquelle le ministère de l'éducation a souligné l'acuité des problèmes individuels posés par l'attribution de services limités — non assortis du paiement d'allocations — n'a pu que confirmer ce point.

Etablissements secondaires (pénurie de crédits et d'enseignants au lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier (Hérault)).

33429. — 20 novembre 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier. Depuis 1974 et parallèlement à l'évolution constatée dans les enseignements technologiques, le lycée technique de Montpellier se trouve confronté à une croissance très sensible des effectifs élèves. L'effectif scolarisé passe de 3060 en 1974 à 3525 en 1976 ; le nombre de demi-pensionnaires de 1240 à 1380 ; celui des internes de 980 à 1100. Face à cette forte poussée, la dotation en postes d'enseignants et de surveillance n'augmente guère et parfois régresse. C'est ainsi que les recommandations ministérielles concernant les effectifs des classes de seconde ne sont pas suivies : en 1974 une seule classe atteignait ou dépassait 35 élèves, en 1976, 15 classes sur 25. C'est ainsi que le volume des heures supplémentaires dans certaines disciplines est considérable et autoriserait la création de plusieurs postes d'enseignement. Il faut également noter que les locaux commencent à se révéler insuffisants ce qui entraîne peu à peu la suppression des salles de permanence et la surcharge de certains dortoirs au détriment de la sécurité. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes : sciences et techniques économiques ; sciences physiques et naturelles histoire, géographie et sciences économiques et sociales ; langues vivantes, en particulier allemand et espagnol. Dans les trois premières les heures supplémentaires effectuées (plusieurs dizaines) doivent permettre la création de plusieurs postes dès la rentrée de 1977. Il doit en être de même en langues vivantes où le déficit actuel entraîne des regroupements aberrants soit par le nombre d'élèves (parfois plus de 35) soit par la diversité des niveaux des programmes, et des horaires des sections regroupées. En ce qui concerne le personnel de surveillance la situation est plus grave encore : en 1974, 56 postes de maîtres d'internat et surveillants d'externat ; en 1976, 52 postes (35 M. I. 17 S. E.). Autrement dit, quand les effectifs d'élèves augmentent, le nombre des surveillants diminue. Le barème de dotation n'est même plus respecté. Le retour à la situation de 1974 s'impose d'autant plus que l'administration locale se voit contrainte à l'utilisation de maîtres au pair (huit), ce qui en démontre bien la nécessité. Enfin, c'est de catastrophique qu'il faut qualifier la situation du centre de documentation et d'information. Les anciens locaux déjà largement insuffisants ayant été détruits par

un incendie, le fonctionnement de ce centre est des plus précaires. Les travaux nécessaires à son transfert dans des salles mieux adaptées n'ont pas encore débuté. En tout état de cause il ne saurait s'agir là que d'une solution provisoire, les normes officielles d'accueil (10 p. 100 des élèves, soit 350 ici) ne pouvant y être respectées (100 élèves au plus trouveront place dans les locaux de remplacement prévus). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement immédiat des postes de M. I.-S. E. supprimés depuis 1974 ; le déblocage des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information respectant les normes officielles ; des assurances formelles pour qu'une dotation en postes d'enseignement soit effectuée à la rentrée 1977 dans les disciplines ci-dessus mentionnées, et dans toute autre où cela paraîtrait nécessaire.

Réponse. — La circulaire du 15 juin 1976 a rappelé que le seuil de déblocement des divisions de seconde restait fixé à quarante élèves. Elle a certes recommandé d'abaisser leurs effectifs à trente-cinq élèves, mais uniquement lorsque des moyens demeuraient disponibles après la mise en place des emplois nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires ; au lycée technique de Montpellier, le recteur de l'académie a été en mesure d'appliquer cette recommandation à quinze divisions de seconde sur vingt-cinq. Quant aux heures supplémentaires, elles doivent permettre d'ajuster au mieux les moyens aux besoins dans les établissements et d'assurer la souplesse de l'organisation du service ; il est donc normal que le recteur ait demandé aux professeurs du lycée de compléter leur enseignement en heures supplémentaires. A la rentrée 1976, un complément de quatre postes et demi de professeurs a été affecté au lycée ; la situation sera revue, avec celle des autres établissements de l'académie, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977. S'agissant de la surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution, et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements moins effectif d'élèves

bien équipés. Au regard du rapport nombre de surveillants

le lycée technique de Montpellier et le collège d'enseignement technique qui lui est annexé pourraient globalement prétendre à cinquante emplois de surveillance. Or ils disposent de cinquante-deux postes ; aucune nouvelle mesure de création ne serait donc justifiée en leur faveur. En ce qui concerne la création de locaux scolaires du second degré du centre de documentation et d'information, il appartient au préfet de région, du fait des mesures de déconcentration administrative de financer les travaux, sur la dotation globale de crédits mis à sa disposition. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces opérations.

Emploi (utilisation des fonds dégagés au sein de la C. E. E. pour l'emploi des jeunes).

33918. — 8 décembre 1976. — M. Meujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les ministres de l'éducation nationale des Neuf sont convenus de dégager 11,4 millions d'unités de compte pour aider les jeunes qui quittent l'école à trouver un emploi. En effet, il semble qu'un tiers des cinq millions de chômeurs de la C. E. E. ait moins de vingt-cinq ans, contre un quart au début des années 1970. Il lui demande sous quelle forme seront utilisés les crédits ainsi dégagés, pour ces jeunes.

Réponse. — Les ministres de l'éducation des neuf pays membres des communautés européennes, réunis au sein du Conseil le 29 novembre 1976, ont, en effet, adopté une résolution comportant des mesures à prendre en vue d'améliorer la préparation des jeunes à l'activité professionnelle et de faciliter leur passage de l'éducation au monde du travail. Il a été décidé que les Etats membres prendraient en considération, lors de l'élaboration de leur politique nationale, les conclusions et mesures proposées par le rapport du comité de l'éducation et qui concernent notamment l'adaptation des programmes d'études et de formation, des systèmes d'orientation scolaire et professionnelle, de la formation initiale et permanente des enseignants ainsi que l'amélioration de l'information dans ce domaine et de la coordination entre l'enseignement et les services d'orienta-

tion et de placement. Au niveau communautaire, un certain nombre d'actions doivent être mises en œuvre pour accompagner les initiatives prises sur le plan national au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 1980. A cette fin, un montant de 11,4 millions d'unités de compte devrait être dégagé pour : 1. La réalisation de projets-pilotes et d'études qui viseront à étayer l'évaluation et le développement des politiques nationales en ce qui concerne les thèmes prioritaires suivants : a) Les besoins sur le plan de l'éducation et de la formation de ceux qui sortent de l'école et doivent faire face à des difficultés pour obtenir ou garder un emploi ; b) Les problèmes que pose l'attitude des jeunes à l'égard des études et du travail ; c) L'élaboration et la mise au point d'actions particulières afin de garantir l'égalité des chances en matière d'éducation aux jeunes filles, d'aider les jeunes migrants et promouvoir des actions adéquates pour des groupes déterminés tels que les jeunes handicapés physiques et mentaux ; d) La mise en place d'un processus continu d'orientation scolaire et professionnelle ; e) L'amélioration de la préparation professionnelle au cours des dernières années de la scolarité obligatoire ; f) La promotion de mesures pour améliorer la formation initiale et continue des enseignants. 2. L'élaboration de rapports sur : a) Le renforcement de la planification coordonnée de l'éducation et d'autres politiques sectorielles dans les régions défavorisées de la communauté ; b) Les dispositions permettant aux jeunes de poursuivre, dans le cadre de la formation continue, des études pendant la période suivant immédiatement la fin de la scolarité obligatoire. 3. L'organisation : a) De séjours d'études relatifs à la formation et à l'orientation professionnelles destinés aux spécialistes de ces questions ; b) De séminaires destinés aux enseignants et personnels chargés de la formation des enseignants sur le passage de la vie scolaire au monde du travail. 4. La mise au point par l'office statistique des communautés d'une information quantitative complète dans ce domaine. Pour sa part, le ministère de l'éducation se propose de participer activement à la mise en œuvre de ce programme dont les grandes orientations correspondent à celles de la réforme en cours du système éducatif.

*Enseignants (uniformisation des retraites
des anciens professeurs techniques adjoints).*

34191. — 15 décembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques adjoints des lycées et collèges techniques, retraités d'avant 1964, année à partir de laquelle un certain nombre d'avantages ont été accordés à leurs collègues qui prenaient leur retraite. Les retraités d'avant 1964 ne peuvent bénéficier pour l'instant d'aucun des avantages acquis par la suite, comme la prise en compte pour la retraite des cinq années d'industrie et la loi du 26 décembre 1963. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour uniformiser les retraites de P. T. A., en lui faisant valoir qu'une telle mesure aurait peu d'incidences financières sur le budget de l'éducation, celle-ci ne concernant que deux retraités dans le Calvados.

Réponse. — La bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique, par l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, n'est applicable aux termes de l'article 2 de cette loi qu'aux fonctionnaires dont les droits se sont ouverts à compter du 1^{er} décembre 1964. Cette disposition ne fait que réaffirmer le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions de l'Etat. Ce principe a toujours été strictement observé aussi bien lors des réformes totales du code des pensions qu'à l'occasion des modifications ponctuelles apportées à la législation. Il n'est donc pas possible de faire application des dispositions de l'article L. 12 h aux professeurs de l'enseignement technique dont les droits à pension se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964.

*Etablissements secondaires
(situation au C. E. S. de Saint-Lys [Haute-Garonne]).*

34342. — 18 décembre 1976. — **M. Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes qui se posent au C. E. S. de Saint-Lys. Cet établissement occupe les locaux d'une ancienne école primaire et du C. E. G. attenants. Pour un effectif de 624 élèves, il n'existe que dix salles de classes traditionnelles, le reste étant composé de classes préfabriquées ajoutées au fur et à mesure des besoins. Aucune possibilité, naturellement, de spécialiser certaines d'entre elles (musique, dessin, etc.). La surface du sol occupée par ce type de locaux a complètement réduit les aires de récréation. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles implantations et les dernières mesures

prises pour faire face à l'accroissement de la population scolaire ont été la transformation du préau en salle de classe. Les bureaux de l'administration sont installés dans d'anciens garages à vélos sommairement aménagés. Il en résulte, bien entendu, des conditions d'inconfort regrettables pour les élèves et toutes les catégories de personnels. Face à cette situation, à l'accroissement du nombre d'élèves et aux difficultés qui deviendront insurmontables, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le C. E. S. de Saint-Lys (31) puisse être en mesure de répondre au besoin des populations environnantes et si la construction d'un C. E. S. type 900 est prévue dans un proche avenir.

Réponse. — Dans le secteur de Saint-Lys, la carte scolaire prévoit la reconstruction d'un collège de 600 places. Sauf évolution ultérieure des effectifs, cette capacité devrait être suffisante compte tenu du tassement qui va s'opérer à la suite de l'équipement des secteurs voisins. Quant à la date de réalisation de cette opération, elle sera déterminée par M. le préfet de la région Midi-Pyrénées, désormais compétent en ce qui concerne l'établissement des programmes financiers de constructions scolaires du second degré.

*Etablissements secondaires (déficit de personnel
au C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles [Val-d'Oise]).*

34597. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'au C. E. S. de la rue de Verneuil, à Montigny-lès-Cormeilles (95), l'atelier de maçonnerie de la S. E. S. a été supprimé faute de professeur nommé ; les élèves filles, dans certaines sections, viennent un jour sur deux, un P. T. E. P. « employé de collectivité » n'ayant pas été nommé ; les élèves de C. P. P. N. et de C. P. A. n'ont pas un horaire complet ; il manque quinze heures de cours, dans ces classes, bien que les enseignants fassent des heures supplémentaires ; le quatrième professeur d'éducation physique, indispensable pour assurer un horaire minimum, n'est toujours pas désigné. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de doter le C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles du personnel nécessaire à son fonctionnement normal.

Réponse. — Les renseignements transmis par les services du rectorat de Versailles sont apparus que l'enseignement professionnel est assuré en totalité à la section d'éducation spécialisée du collège d'enseignement secondaire de Montigny-lès-Cormeilles (Val-d'Oise) par un P. T. E. P. en maçonnerie pour les garçons et par un P. T. E. P. « employé de collectivité » pour les jeunes filles. D'autre part, les élèves de la classe préprofessionnelle de niveau et ceux de la classe préparatoire à l'apprentissage ont un horaire de cours conforme à celui prévu par les textes en vigueur.

*Etablissements secondaires (achèvement des travaux
au lycée technique Louis-Vincent de Metz [Moselle]).*

34746. — 8 janvier 1977. — **M. Kedinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée au lycée technique d'Etat Louis-Vincent à Metz, à la suite de l'achèvement des travaux de rénovation de cet établissement. Certes, depuis 1973, des crédits importants ont été engagés pour la rénovation des ateliers et des laboratoires, mais l'absence de troisième tranche des travaux n'a pas permis la mise en sécurité de cet établissement et surtout a laissé entier le problème de la rénovation de l'extérieur et le traitement des façades. A juste titre, les parents d'élèves de ce lycée ainsi que le personnel de cet établissement déplorent que la quatrième tranche des travaux (4 millions de francs) ne soit pas encore programmée à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand cette somme pourra être débloquée.

Réponse. — Des crédits importants d'un montant total de 12 348 367 francs ont été affectés à la rénovation du lycée d'Etat Louis-Vincent, 57000 Metz. Les dépenses engagées en 1971 et 1972 au titre de la première et de la deuxième tranche s'élèvent à un total de 7 653 325 francs ; le complément, soit 4 695 042 francs, concerne les révisions de prix afférentes à ces tranches, mais surtout un ensemble de travaux qui a permis de réaliser, de 1974 à 1976, la mise en sécurité de l'établissement. En 1974, ont été réalisées la réfection des installations électriques, des conduites de gaz, l'installation d'un système de détection et d'alarme, la construction d'un escalier permettant l'évacuation rapide des élèves. Certaines difficultés ont nécessité l'intervention en 1975 d'un bureau de prévention et d'études, toutes précautions ayant été prises en vue d'assurer la sécurité des élèves. Les crédits du plan de relance enfin ont permis d'effectuer certains travaux extérieurs urgents, dont la réfection des corniches et celle du clocheton. En complément à cet ensemble de dépenses qui ont assuré une rénovation importante et surtout la mise en sécurité de l'établissement, il reste à réaliser une dernière tranche de travaux comprenant notamment le ravalement des façades et la réfection des salles de

classe. A cet égard toutefois il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région, après avis des instances régionales, d'établir les programmes annuels de financement des constructions scolaires du second degré.

Instituteurs et institutrices (seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et service des maîtres formateurs).

34892. — 15 janvier 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le « relevé de conclusions » qu'il a mis au point le 10 mai 1976 avec les représentants du syndicat national des instituteurs. Ce relevé de conclusions comportait notamment des engagements quant au seuil d'effectifs pour l'ouverture des classes maternelles et le service des maîtres formateurs. En ce qui concerne le seuil d'ouverture des classes maternelles, alors que dans le relevé de conclusions précité il était précisé que le chiffre de 35 inscrits était à retenir pour l'ouverture d'une classe maternelle, sa circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976 modifie ce chiffre en lui ajoutant la notion de « présents ». Pour ce qui est du service des maîtres formateurs le texte régissant la nouvelle définition des tâches de ces maîtres devrait être pris à la rentrée 1976-1977. Or non seulement ce texte n'est pas paru, mais il semble être remis en cause puisque des propositions de discussions sur d'autres bases ont été faites. Dans ce contexte ses partenaires estiment qu'il y a de sa part volonté manifeste de ralentir l'application, voire de remettre en cause des dispositions positives considérées comme acquises. Il lui demande s'il ne craint pas de compromettre — en laissant se développer une telle situation — le crédit qui peut être porté à ses propres engagements.

Réponse. — Les décisions concernant le développement de l'enseignement préélémentaire et l'organisation de la fonction de maître formateur arrêtées après une série d'audiences accordées par le ministère de l'éducation à des syndicats d'enseignants ont été mises en application. Pour l'exécution des dispositions des circulaires n° 76-185 du 14 mai 1976 et n° 76-362 du 25 octobre 1976 relatives à l'ouverture de nouvelles classes maternelles, toutes instructions utiles ont été données aux inspecteurs d'académie dans la circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976 publiée au *Bulletin officiel* numéro spécial du 6 janvier 1977. Il est rappelé notamment que les inspecteurs d'académie peuvent ouvrir une nouvelle classe maternelle en fonction des moyens dont ils disposent à partir du moment où trente-cinq élèves par classe sont inscrits. Il est par ailleurs précisé que l'intérêt général commande, dans les écoles maternelles, d'étaler les échéances de mesures de desserrement des effectifs pour privilégier l'accueil des enfants dont les familles demandent la scolarisation. Dans les écoles maternelles déjà en fonctionnement, la norme de trente-cinq élèves présents (et non inscrits) norme très inférieure à celle qui était en vigueur avant la rentrée de 1976, doit donc être maintenue à titre de mesure transitoire indispensable. Des mesures nouvelles de financement sont prévues pour la généralisation des mesures de desserrement des effectifs d'ici à 1980. En ce qui concerne le second point, la circulaire n° 76-442 du 13 décembre 1976 (*Bulletin officiel* n° 47 du 23 décembre 1976) précise la dénomination, les fonctions et les conditions d'emploi des maîtres exerçant dans les écoles des écoles normales et dans les écoles et classes d'application.

*Etablissements secondaires
(mutations inter-académiques des sous-directeurs de C. E. S.).*

34929. — 15 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des mutations inter-académiques des sous-directeurs de C. E. S. La circulaire ministérielle n° V. 70-117 du 6 mars 1970, parue au recueil des lois et règlements n° 810.0, page 9, stipule que les sous-directeurs de C. E. S. ont la possibilité de formuler des demandes de mutation inter-académiques; la circulaire précise notamment : « Les sous-directeurs de C. E. S. concourent sans restriction avec les sous-directeurs de C. E. G. de l'académie d'accueil (§ C du recueil des lois et règlements n° 810.0, page 10). Or, il apparaît que dans l'académie de Nice, les demandes de mutation des sous-directeurs de C. E. S. originaires d'une autre académie ne sont examinées qu'après les demandes des personnels en poste, d'une part, mais également après les nominations de personnels inscrits sur une liste d'aptitude académique. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons ces mesures sont pratiquées dans l'académie de Nice, en contradiction formelle avec les textes officiels en vigueur, et les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux directeurs de C. E. S. venant d'autres académies de France de pouvoir être mutés dans l'académie de Nice.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire ministérielle n° V 70-117 du 6 mars 1970 relative aux directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. stipulent que : les directeurs de

C. E. G. (ou sous-directeurs de C. E. S.) peuvent faire l'objet de mutations dans l'intérêt du service ou sur leur demande. Ils peuvent également être autorisés à exercer dans une autre académie, après accord de deux recteurs intéressés. Ils concourent sans restriction avec les directeurs de C. E. G. (ou sous-directeurs de C. E. S.) de l'académie d'accueil. En plein accord avec les instructions ministérielles, le processus suivant a été adopté dans l'académie de Nice : le mouvement est arrêté après consultation de la commission consultative spéciale; cette commission consultative spéciale examine toutes les demandes formulées réglementairement, qu'elles soient locales ou interacadémiques; dans la limite du possible, satisfaction est donnée aux postulants selon leurs vœux clairement exprimés; les premières nominations (candidats nouvellement inscrits sur la liste d'aptitude) sont examinées après le mouvement des personnels déjà en fonction. C'est ainsi qu'au titre de la rentrée scolaire 1976, parmi les candidats d'une autre académie faisant acte de candidature pour l'académie de Nice, un directeur de C. E. G., deux sous-directeurs de C. E. S. et un sous-directeur chargé de S. E. S., ont obtenu satisfaction.

*Instituteurs et institutrices
(remplacement des maîtres absents pour raison de santé).*

34946. — 15 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème extrêmement préoccupant des instituteurs-remplaçants, compte tenu du nombre de postes limité actuellement prévus pour pourvoir au remplacement des maîtres, pour raison de santé comme pour congé maternité. La situation est telle que dans de nombreuses écoles, les directeurs sont amenés à recourir aux solutions suivantes : soit demander aux parents de garder leurs enfants chez eux, soit répartir la totalité des effectifs sans instituteur « en surcharge » dans les autres classes, soit fermer la classe dont l'encadrement n'est pas assuré. Il est clair qu'aucune de ces solutions n'est acceptable et qu'elles portent toutes, à des degrés divers, un préjudice aux jeunes élèves, et compromettent parfois gravement leur avenir scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette dégradation du service public scolaire. Ne pense-t-il pas nécessaire notamment de porter à 10 p. 100 du nombre des titulaires le nombre des remplaçants des maîtres absents, puisque le seuil de 5 p. 100 est manifestement insuffisant. Et il serait d'ailleurs indispensable, pour compléter cette mesure, d'exclure de ce contingent les remplaçants prévus pour les congés maternité dont les postes devraient être décomptés en plus.

Réponse. — Le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention de mes services. Déjà la création des emplois de titulaires-remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Bien que des moyens supplémentaires ne soient pas envisagés pour l'instant, une nouvelle organisation a été mise en place par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement; notamment durant la période critique des épidémies.

Enseignants (conditions d'accès au corps des P. E. G. C.).

34976. — 22 janvier 1977. — **M. Dallet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions du décret n° 75-1006, du 31 octobre 1975, fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des P. E. G. C. à un petit nombre d'enseignants qui sont victimes d'une situation injuste. Il s'agit d'instituteurs titulaires avant 1969, délégués rectoraux sur postes P. E. G. C. des sections I, II, III ou IV avant le 15 décembre 1969 qui, après huit ou neuf années d'exercice dans le premier cycle, sont les derniers à recevoir une délégation rectorale et ont été contraints de retourner dans leur corps d'origine.

Réponse. — Tous les instituteurs titulaires qui ont assuré pendant quatre ans au moins un service d'enseignement dans un établissement public du second degré et celle que soit leur affectation actuelle, peuvent bénéficier des conditions exceptionnelles d'accès aux corps de professeur d'enseignement général de collège prévues par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975.

Enseignants (modalités de reclassement en application du décret du 5 décembre 1951, modifié par le décret du 3 juillet 1973).

35052. — 22 janvier 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un licencié d'enseignement (ancien régime) qui, en 1937, a obtenu un poste de maître d'internat qu'il a occupé jusqu'en 1968. Par la suite, cet enseignant a été instituteur suppléant, puis instituteur remplaçant jusqu'en 1975, et enfin délégué rectoral dans le premier cycle de l'enseignement du second degré. Or, dans le reclassement effectué en application du chapitre I^{er} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et de l'article 11 dudit décret, modifié par le décret n° 73-635 du 3 juillet 1973, il n'a pas été tenu compte à cet enseignant des sept années qu'il a effectuées dans l'enseignement du second degré, en tant qu'instituteur suppléant et remplaçant. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de l'article 11 du décret susvisé afin d'assurer une équivalence entre les services des instituteurs suppléants ou remplaçants et ceux des maîtres auxiliaires de catégorie II.

Réponse. — Le ministre de l'éducation pourra étudier attentivement et avec bienveillance le cas qui lui est soumis et apporter tous les éléments utiles d'information à l'honorable parlementaire dans la mesure où il aura connaissance du nom, de la situation précise et du lieu d'affectation de l'intéressé. Il est précisé cependant qu'il n'est pas envisagé de modifier l'article 11 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par le décret n° 73-635 du 3 juillet 1973 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation.

Inspecteurs de l'éducation (projet de création d'un corps d'inspecteurs chargés des professeurs de C. E. S.).

35166. — 29 janvier 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la décentralisation opérée dans les années 1964-1965 par la nomination d'inspecteurs pédagogiques régionaux dans les différentes académies et pour les différentes matières, l'ouverture de la possibilité pour chaque I. P. R. de choisir un professeur chevronné en tant qu'adjoint dans chaque académie pour inspecter les maîtres auxiliaires, les professeurs de l'enseignement privé et assurer l'animation pédagogique, il serait question de créer un autre corps d'inspecteurs chargés spécialement des professeurs de C. E. S. L'expérience tendant à prouver que les inspections pédagogiques régionales ont bien fonctionné et que les adjoints rattachés aux inspecteurs pédagogiques régionaux obtiennent de bons résultats, il lui demande ce qu'il en est du projet de création d'un corps d'inspecteurs chargés de la formation et du perfectionnement des professeurs de C. E. S.

Réponse. — La création des fonctions d'inspecteurs d'académie à compétence pédagogique (communément appelés inspecteurs pédagogiques régionaux, I. P. R.), date bien de 1964 et une circulaire du 5 novembre 1964, toujours en vigueur, définit leurs rôles et missions auprès des recteurs et auprès des inspecteurs généraux dont ils sont les auxiliaires. Une circulaire du 5 juillet 1971 permettait à un inspecteur pédagogique régional de recevoir l'aide d'un professeur à qui le recteur accordait une décharge de service à cet effet. La compétence des « I. P. R. » s'étend à tout l'enseignement secondaire des premier et second cycles à deux exceptions importantes près : 1° les professeurs des collèges d'enseignement technique sont inspectés par les inspecteurs de l'enseignement technique. Ces inspecteurs dont le nombre est de 270 assurent également les relations avec les professions pour la formation des ouvriers qualifiés ; 2° les professeurs d'enseignement général de collège (P. E. G. C.) sont inspectés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) qui sont responsables de l'observation et de l'animation pédagogique des enseignements préscolaires et élémentaires (il y a environ 1 200 I. D. E. N.). Pour certains problèmes pédagogiques et pour la promotion interne des P. E. G. C., des collaborations sont établies entre les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs départementaux. Depuis 1976, le nombre d'inspecteurs pédagogiques régionaux (dont la situation administrative est, rappelons-le, celle d'inspecteur d'académie à compétence pédagogique) a été sensiblement augmenté. L'effectif qui était de 180 avant 1976, est actuellement de 325 et sera porté à 450 en janvier 1978. La plupart des professeurs qui bénéficiaient de décharges de service pour aider les inspecteurs pédagogiques régionaux ont été nommés inspecteurs s'ils ont fait acte de candidature. Le nouvel effectif permettra en 1978 de faire face aux besoins sans qu'il soit nécessaire de faire appel systématiquement à des professeurs. Dans l'état actuel des choses et dans les perspectives ouvertes par la réforme, aucune étude concernant la

création d'un nouveau corps d'inspection, dont on verrait mal d'ailleurs la situation parmi ceux qui existent, n'est entreprise. Il se peut que l'évolution qui s'amorce entraîne l'examen d'un remodelage des fonctions des uns et des autres groupes d'inspection, mais l'expérience seule dira si ce remodelage est ou non nécessaire.

Bourses et allocations d'études (financement des demandes de bourses provisoires).

35188. — 29 janvier 1977. — M. Rallie proteste auprès de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance criante des crédits mis à la disposition des inspections académiques pour répondre aux demandes de bourses provisoires déposées par les familles. Faute de moyens nécessaires les demandes sont rejetées alors que la situation difficile des candidats justifie l'aide sollicitée. Il s'agit en fait de familles frappées par le chômage, la perte du père ou de la mère, ce sont des demandes exceptionnelles auxquelles une réponse exceptionnelle devrait être faite. Au lieu de cela un courrier administratif avise les demandeurs que leur dossier sera proposé pour l'année scolaire 1977-1978. C'est intolérable et le ministère ne remplit pas là non plus le rôle social qui devrait être le sien. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la satisfaction des demandes de bourses provisoires soient immédiatement débloqués.

Réponse. — Il n'a pas échappé au ministre de l'éducation que la réglementation applicable en matière d'aide à apporter aux familles qui ont un ou plusieurs enfants en cours d'études pouvait devenir, en certaines circonstances, un cadre insuffisamment adapté à la réalité. Aussi pour pallier les difficultés qui peuvent survenir à la suite d'une détérioration de la situation financière familiale à cause d'événements graves ou imprévisibles comme la perte du père ou de la mère, la mise au chômage du chef de famille ou de son conjoint, la réduction des horaires de travail, diverses mesures sont prévues par la réglementation en vigueur qui permettront aux enfants de poursuivre sans accroc leur scolarité. Lorsque les ressources de la famille d'un élève boursier subissent une dégradation importante et durable, une augmentation du montant de la bourse dont il est titulaire, peut être accordée. La famille concernée doit alors solliciter, par l'intermédiaire du chef d'établissement fréquenté par l'élève boursier, une promotion de bourse et apporter la justification de la diminution de ses ressources afin de permettre à l'inspecteur d'académie compétent de prendre en toute connaissance de cause une éventuelle décision de majoration du montant de la bourse. Si l'élève n'était pas boursier antérieurement, la famille qui se trouve en difficulté pour assumer tout ou partie des frais d'études, peut solliciter l'octroi d'une bourse provisoire. Cette bourse sera accordée à n'importe quel moment de l'année par l'inspecteur d'académie, dans la limite des crédits mis à sa disposition, à des élèves en cours d'études soit dans un établissement d'enseignement public soit dans un établissement d'enseignement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux du second degré. Par ailleurs, depuis quelques années, un crédit complémentaire spécial est mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie afin de permettre l'examen de situations exceptionnelles particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème mais qui ne sauraient humainement être négligées. Dans le cadre de l'utilisation de ce crédit l'octroi de bourses nouvelles ou de majorations du montant des bourses déjà accordées est prévu. Ce crédit qui correspondait en 1971 à 2 p. 100 du montant des crédits destinés au paiement des bourses nouvelles atteint 15 p. 100 pour la présente année scolaire. De plus l'aide de l'Etat au niveau du premier cycle ne se limite pas à l'octroi de bourses ; elle se traduit également par la fourniture gratuite de manuels scolaires à tous les élèves jusqu'à la classe de quatrième. En outre, afin de permettre la mise en œuvre des principes posés par la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, il est prévu un redéploiement des diverses aides que l'Etat accorde aux familles pour la scolarisation de leurs enfants, sous forme de bourses d'études, de gratuité des fournitures scolaires et de participation aux frais de transports scolaires. La gratuité des fournitures devrait être ainsi totale, dans tout le premier cycle en 1980 et la contribution de l'Etat au financement des transports scolaires devrait s'accroître progressivement (64 p. 100 dès 1977) pour tendre également vers une gratuité totale dans tous les départements en fonction de l'effort réalisé par les collectivités départementales et locales. Il ressort de l'enquête à laquelle il a été procédé dans le département de la Seine-Saint-Denis — dont l'honorable parlementaire est l'élu — que les crédits mis à la disposition de l'inspecteur d'académie de ce département ont permis, outre le paiement des bourses réglementairement attribuées, le maintien de 443 bourses à des élèves redoublants et l'attribution de 127 bourses provisoires. En outre le crédit complémentaire spécial qui a été délégué à ce département a permis d'une part de renouveler toutes les bourses provisoires accordées postérieurement au 31 janvier 1976 (date limite de dépôt des dossiers pour l'année scolaire 1976-1977)

et d'accorder d'autre part 60 bourses provisoires supplémentaires. Par ailleurs la dernière délégation de crédits à laquelle il a été procédé début janvier 1977 a permis de donner une suite favorable aux 111 dossiers de demandes de bourses provisoires qui étaient en cours d'instruction.

Ecoles maternelles et primaires (mesures en faveur des écoles de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

35278. — 29 janvier 1977. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées dans les écoles de Nanterre, comme dans les écoles de beaucoup d'autres communes d'ailleurs, par suite de l'application des grilles ministérielles encadrant les effectifs scolaires. Dans la plupart des classes, les effectifs sont trop élevés pour assurer un enseignement fonctionnel en regard des problèmes spécifiques de la population de notre ville; d'autre part, la grande majorité des directeurs d'école ne bénéficie pas de décharges de classes, ce qui les empêche d'assurer leur emploi à temps plein vis-à-vis du personnel de l'école, des tâches d'organisation et d'animation pédagogique, dans le fonctionnement de l'école même et les relations générales avec les parents d'élèves et la collectivité. Il est aussi trop souvent constaté le non-remplacement des instituteurs et institutrices en congé de maladie, maternité, ou autre, et ce sont les enfants qui font les frais des perturbations occasionnées dans l'enseignement qui leur est dispensé. C'est pourquoi il lui demande: la mise hors grille et des moyens exceptionnels pour un soutien pédagogique de toutes les écoles de Nanterre; chaque fois qu'il peut être prévu un arrêt dans l'exercice de sa profession d'un enseignant, que son remplacement soit assuré automatiquement et qu'il soit possible, dans le cas d'un arrêt imprévu, de pourvoir temporairement le poste dans les vingt-quatre à quarante-huit heures qui suivent la défection; que tous les directeurs et directrices d'école puissent remplir bénévolement le rôle qui leur est dévolu et qu'ils soient de ce fait déchargés de service d'enseignement; de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'application immédiate de ces mesures.

Réponse. — L'application des barèmes concernant les fermetures et ouvertures de classes est une mesure d'équité qui a permis de mettre fin aux disparités existant entre départements et entre écoles. Cette application est d'intérêt général et n'exclut par les modulations nécessitées par les circonstances (présence de nombreux enfants d'immigrés par exemple). Dans le département des Hauts-de-Seine, 323 décharges totales ou partielles de service ont été accordées aux directeurs et directrices d'école du fait de leurs attributions particulières. Des mesures nouvelles permettant de décharger de service une journée par semaine des directeurs dont les effectifs sont compris entre 250 et 300 élèves. En outre, des décharges peuvent être accordées pour des cas exceptionnels. C'est ainsi qu'à Nanterre, vingt-huit directeurs et directrices bénéficient d'une décharge de service complète ou partielle, cinq bénéficient des nouvelles mesures précitées, trois se sont vu attribuer des décharges à titre exceptionnel. Enfin, le remplacement des maîtres momentanément absents pour cause de maladie est une question délicate qui retient toute l'attention des services du ministère de l'éducation. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients signalés. Bien que des moyens supplémentaires ne soient pas envisagés pour l'instant, une nouvelle organisation a été mise en place par circulaire du 13 mai 1976. Cette circulaire fait obligation aux inspecteurs d'académie de moduler le calendrier des stages et le nombre des stagiaires en fonction des besoins globaux en personnel de remplacement. Elle précise, d'autre part, que le volume global des moyens affectés à ce type de formation doit être effectivement utilisé au cours d'une année. Il appartient donc aux inspecteurs d'académie, après consultation des organismes paritaires, de moduler le nombre de stagiaires en fonction des difficultés prévisibles dans le remplacement des maîtres en congé de maladie ou de maternité. Ces dispositions doivent permettre une amélioration appréciable du service de remplacement, notamment durant la période critique des épidémies.

Education (situation des agents de service de l'éducation).

35289. — 29 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des agents de service de l'éducation. Il lui signale, en effet, que la mesure de réduction du temps de travail de ce personnel (quarante-cinq heures à quarante-quatre heures trente), qui s'est effectuée sans les augmentations corrélatives de postes, a entraîné une dégradation certaine de ce service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il

compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'il soit procédé au recrutement du nombre d'agents nécessaires pour assurer un service public satisfaisant.

Réponse. — La diminution d'une demi-heure par semaine du temps de travail des personnels ouvriers et de service ne s'accompagnera pas de créations d'emplois supplémentaires. Il a paru en effet à la fois préférable et possible de recourir à une nouvelle définition des tâches et une nouvelle organisation du service. C'est ainsi qu'en mars 1976 une circulaire ministérielle a invité les recteurs à procéder à des regroupements de gestion, à la constitution de cantines communes et à la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. En outre, les obligations tenant au gardiennage et au service de loge les dimanches et lors des petits congés ont été assouplies. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs d'assurer le bon fonctionnement des établissements, d'utiliser de manière plus rationnelle les emplois mis à leur disposition, d'alléger les travaux des agents sans nécessiter la création d'emplois supplémentaires.

EQUIPEMENT

Baux de locaux d'habitation (refus de certains propriétaires de fournir des quittances de loyer).

32859. — 29 octobre 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'équipement que certains propriétaires refusent de fournir des quittances de loyer à leurs locataires. Cette pratique concerne presque toujours des personnes très modestes, qui se trouvent ainsi dans l'incapacité de demander une aide à la mairie ou de faire valoir auprès des administrations compétentes le bénéfice des allocations auxquelles elles ont droit. Il lui demande s'il pourrait faire cesser cette pratique irrégulière.

Réponse. — D'une manière générale, aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obligation au propriétaire de délivrer quittance au locataire. En particulier, dans le cas de personnes âgées qui occupent un logement soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et qui, en application de l'article 4 de ladite loi ont la qualité d'occupants de bonne foi, le propriétaire n'est pas tenu de leur délivrer quittance au sens juridique du terme mais doit délivrer un reçu pour la somme versée au titre de l'indemnité d'occupation. Il est exact, cependant qu'en application des articles 1315 et suivants du code civil, il appartient au locataire d'apporter la preuve du paiement de son loyer. Cette preuve se fait normalement par la production de la quittance de loyer mais, faute de quittance, la production du reçu délivré par le propriétaire vaut attestation auprès des organismes payeurs. D'autre part, et afin que les personnes âgées ne soient pas lésées dans leurs droits, compte tenu des difficultés rencontrées dans certains cas pour obtenir soit la quittance, soit le reçu, les organismes payeurs admettent que l'attestation de paiement du loyer ou de l'indemnité d'occupation soit produite par tous moyens, et notamment par la fourniture de talons de mandat. Il semble donc que la production d'une attestation de paiement du loyer ou de l'indemnité d'occupation, nécessaire pour obtenir le bénéfice de l'allocation de logement, ne devrait pas soulever de difficultés pour les personnes pouvant prétendre à cette prestation. Il convient par ailleurs de signaler que la commission technique nationale a mis au point (accord de novembre 1973) trois modèles de quittances de loyer et que les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires d'immeubles à usage locatif ainsi que les représentants des locataires et usagers, membres de cette commission, se sont engagés à les faire utiliser par leurs adhérents. La cour d'appel de Reims, dans un arrêt du 20 mai 1976 (office public d'H. L. M., circulaire Fouassin) a reconnu aux accords signés à l'instigation de la commission technique nationale un caractère obligatoire pour les signataires de ces accords.

Handicapés (logement).

33260. — 16 novembre 1976. — M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'équipement la question émise n° 30763 qu'il lui a posée à la date du 17 juillet 1976 au sujet des dispositions de la circulaire du 10 décembre 1974 qui a défini les modalités du concours de son département ministériel aux opérations de logement des handicapés physiques. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures il peut envisager la possibilité d'étendre certaines des dispositions de cette circulaire aux foyers devant héberger des handicapés mentaux.

Réponse. — Le ministre de l'équipement s'est préoccupé tout particulièrement du sort des handicapés qui éprouvent, du fait d'un handicap physique, des difficultés à se déplacer et, par conséquent, à se loger. La circulaire du 10 décembre 1974, commente les mesures prises pour le logement de ces p

afin d'améliorer leurs conditions de vie. Les handicapés mentaux n'éprouvent pas forcément les mêmes difficultés, et les dispositions particulières que nécessite leur état ne relèvent pas, en principe, du département du ministre de l'équipement (Logement). Toutefois, lorsqu'ils appartiennent à la catégorie des jeunes travailleurs, ou à celles des personnes âgées ou des isolés, ils bénéficient d'office des dispositions prises en matière de logement pour chacune de ces catégories de personnes. Une circulaire du 5 décembre 1974 (circulaire n° 74-202, *Journal officiel* du 22 janvier 1975) modifiée par la circulaire du 19 mars 1976 (circulaire n° 76-49 non parue au *Journal officiel*) relative aux caractéristiques et aux conditions de location des logements-foyers dans le cadre de la législation sur l'aide à la construction, tient compte notamment des améliorations apportées du point de vue technique et financier, à la réglementation H. L. M.

Sécurité routière (aménagement des « stop » en agglomération sur les itinéraires à grande circulation).

33061. — 5 novembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'équipement** de revoir les instructions données en matière de généralisation de « stop » en agglomération sur les itinéraires à grande circulation. Cette généralisation peut encourager les conducteurs à moins ralentir pendant ces traversées et occasionner ainsi un danger accru pour les piétons. D'autre part, les « stop » en côte dans une agglomération obligent les poids lourds et tracteurs agricoles à un arrêt complet avant un carrefour de mauvaise visibilité. De ce fait, leur démarrage très lent peut occasionner un risque supplémentaire de collision, et il conviendrait dans ce cas que le signal stop soit doublé sur l'itinéraire prioritaire par des clignotants ou des panneaux supplémentaires de ralentissement. Il tient à lui donner en exemple les panneaux mis en place sur la D. 936 dans la traversée du bourg d'Oisemont, qui suscitent des inquiétudes unanimes chez les délégués du syndicat cantonal vicinal.

Réponse. — La continuité de l'itinéraire prioritaire dans la traversée de certaines agglomérations de moins de 20 000 habitants a été établie dans le cadre des opérations de sécurité routière. Cette opération a conduit à implanter, lorsque le maire en est d'accord, des « panneaux « route prioritaire » sur toute route à grande circulation à l'entrée d'une agglomération et d'un panneau « cédez le passage » (triangle pointé en bas) sur chaque voie adjacente. Ce dernier panneau a été remplacé par un panneau « stop » lorsqu'il a été jugé que les conditions de sécurité, et particulièrement le manque de visibilité, l'exigeaient. Une étude réalisée par l'Organisme national de la sécurité routière (O. N. S. E. R.) a prouvé que, grâce à une opération similaire, une diminution de 40 p. 100 des accidents avait été obtenue aux intersections situées hors agglomération. Cette étude se poursuit en ce qui concerne les agglomérations, mais il ne fait aucun doute qu'un gain de sécurité y sera également observé. En effet, la route à grande circulation, avec des caractéristiques géométriques très importantes, se trouvait être « prioritaire de fait » avant l'opération en cause, c'est-à-dire que l'usager qui y circulait ne respectait pas la priorité à droite, et cela d'autant moins que de nombreux carrefours de cette nature étaient déjà équipés de « stop ». En fait, cette opération d'aménagement ne devrait pas tendre à modifier le comportement des usagers mais plutôt à régulariser une situation de fait. Ce problème est suivi et des résultats statistiques devraient pouvoir prochainement être fournis sur ce sujet. En ce qui concerne le C. D. 936, rendu prioritaire dans la traversée d'Oisemont, aucune augmentation des vitesses pratiquées n'a été à ce jour signalée au ministre de l'équipement par la direction départementale de l'équipement. Si un tel fait était observé, il est prévu de mettre en place des panneaux d'alerte qui clignotent et rappellent la vitesse limite imposée quand les vitesses pratiquées sur l'itinéraire prioritaire sont excessives.

Automobiles (généralisation des plaques d'immatriculation rélectorisées).

33802. — 4 décembre 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur un article récemment paru dans la revue de la préfecture de police *Liason*, et concernant les plaques d'immatriculation rélectorisées. Il est en effet indiqué dans cet article que des expériences faites en Belgique, Luxembourg, Suisse, Allemagne de l'Ouest et France permettent de recommander leur utilisation obligatoire, à l'avant comme à l'arrière, en raison de leur pouvoir de réflexion qui est de 200 mètres avec des phares en position « code » et de 400 mètres en position « route ». Or, se référant à la réponse qui fut faite à son temps à une question écrite n° 383 du 26 avril 1973, M. Krieg a pu constater que ces conclusions qui émanent des polices de cinq pays européens sont en parfaite contradiction avec ce qui lui avait alors été indiqué. Il lui

avait en effet été dit que les plaques rélectorisées n'étaient pas supérieures aux catadioptrés, sauf à très courte distance, et qu'en conséquence leur généralisation ne pouvait être envisagée. Sans doute les constatations actuelles ont-elles pour cause les améliorations apportées aux phares des voitures et en particulier la généralisation, sur les modèles récents, des phares à iode dont la portée et le pouvoir éclairant sont de beaucoup supérieurs aux systèmes classiques. Mais il n'en demeure pas moins qu'à une époque où les problèmes de sécurité sur la route priment tous les autres, il semble que l'examen de la question posée vaille plus de trois ans mérite d'être repris. Il lui demande si telle est son intention.

Réponse. — La réponse faite en 1973 à une question analogue de l'honorable parlementaire reste valable, et il est toujours exact que, compte tenu du caractère satisfaisant des catadioptrés actuellement montés sur tous les véhicules, l'adjonction d'une plaque d'immatriculation rélectorisée ne modifie pas sensiblement la distance de visibilité d'une voiture dont les feux arrière sont défectueux. Cette affirmation n'est pas contradictoire avec les résultats d'essais évoqués; en effet, l'amélioration du pouvoir éclairant des projecteurs est bénéfique aussi bien pour les catadioptrés que pour les plaques rélectorisées. Il convient, en outre, de noter que, lors de sa réunion de mai 1976, le groupe d'experts de la sécurité de la circulation des Nations Unies a décidé de ne pas recommander l'utilisation obligatoire de ces plaques. Au demeurant, parmi les quatre pays étrangers cités dans la question de l'honorable parlementaire, seul le Luxembourg a une réglementation rendant obligatoire les plaques rélectorisées; la Belgique, l'Allemagne, la Suisse n'ont pas et n'envisagent pas une telle réglementation.

Urbanisme (loi du 31 décembre 1975 : droit de préemption des collectivités publiques).

34089. — 11 décembre 1976. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière, a institué au profit de la collectivité publique un droit de préemption de nature à s'exercer à l'occasion d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, portant sur tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, situé dans une zone d'intervention foncière. La circulaire d'application du 15 juillet 1976 relative aux zones d'intervention foncière cite en particulier parmi les mutations de certains biens soumises au droit de préemption: l'adjudication volontaire ou vente volontaire aux enchères publiques; l'apport en société, quelles que soient les conditions et modalités de l'apport et de sa rémunération; la fusion de sociétés. Il est précisé pour cette dernière opération que dans les diverses hypothèses de fusion de sociétés qui sont décrites à l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966, il y a aliénation volontaire d'un patrimoine à titre onéreux et que le fait que la société absorbée disparaisse au profit de la société absorbante ou d'une société nouvelle qui serait créée ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption. Or, les opérations de restructuration industrielle se réalisent très souvent par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Ces modes de transmission du patrimoine intéressent un ensemble de biens constitutifs d'une même exploitation, et donc indissociables les uns des autres, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Si le droit de préemption visé par l'article L. 211-2 de la loi du 31 décembre 1975 ci-dessus rappelée s'appliquait en l'occurrence, la possibilité de sa mise en œuvre serait de nature à empêcher la réalisation des opérations envisagées, du fait des risques de voir altérer la consistance des actifs à transférer. Il semblerait que la loi du 31 décembre 1975 n'englobe pas ce type d'opérations parmi celles qui sont soumises à l'effet du droit de préemption qu'elle a institué. Il devrait en être de même d'opérations d'objet purement immobilier, réalisées par des entreprises industrielles dans le seul but de rationaliser, par secteurs de destination la gestion de leurs patrimoines immobiliers, en faisant appel à ces mêmes procédures de fusion, scission ou apport partiel d'actif, s'appliquant à des filiales immobilières spécialisées. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il donne à la loi du 31 décembre 1975.

Réponse. — En vertu de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme dont la rédaction est issue de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975: « peuvent faire l'objet d'un droit de préemption tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, situé dans une zone d'intervention foncière, lorsqu'ils sont aliénés volontairement à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit ». Par ailleurs, les articles L. 211-4 et L. 211-5 du même code donnent la liste limitative des cas où le droit de préemption ne s'applique pas. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le droit de préemption s'applique à toutes les aliénations, sauf exceptions visées expressément par

la loi, quelle que soit la « personne aliénante » et quelle que soit l'activité de cette personne, que les apports d'actifs de sociétés sont une forme d'aliénation et qui, partant, la loi s'applique à ces apports d'actifs. En outre, il convient d'observer que tous risques d'utilisation abusive du droit de préemption se trouvent supprimés par la loi elle-même. L'article L. 211-3 du code précité énumère de façon restrictive les objets en vue desquels le droit de préemption peut être utilisé. Une utilisation autre que celles énumérées par cet article est sanctionnée par l'article L. 211-11 qui prévoit la possibilité, dans ce cas, de demander la restitution de l'immeuble acquis. Ces dispositions constituent des garanties importantes du respect de la finalité sociale de la loi.

Routes et autoroutes

(réalisation de la voie express Nantes—Cholet—Poitiers).

34200. — 15 décembre 1976. — **M. Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il existe un projet de voie express Nantes—Cholet en vue de dégager la route nationale 148 bis devenue route départementale 1^{re} catégorie. Or, malgré les travaux réalisés sur cette voie, la nécessité de la route express Nantes—Cholet s'avère de plus en plus indispensable tant du point de vue économique que du point de vue sécurité, spécialement dans sa traversée du Pallet. Il lui demande où en est actuellement le dossier de la voie express Nantes—Cholet—Poitiers.

Réponse. — Un projet de liaison reliant Nantes à Cholet a effectivement été mis au point et une première section, d'une longueur de 8 kilomètres, comprise entre le pont de Bellevue et Tournebride est d'ores et déjà en cours de réalisation. La deuxième section, d'une longueur de 45 kilomètres environ, entre Tournebride et le chemin départemental 752, à Cholet, a fait récemment l'objet des enquêtes publiques réglementaires préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux et visant à lui conférer le statut de route express. Le dossier vient d'être transmis au Conseil d'Etat en vue de l'intervention de la déclaration d'utilité publique et de l'attribution du caractère de route express. Enfin, la troisième section, qui prolongera cet itinéraire jusqu'à Rorthais (route nationale 148 bis), est en cours d'étude. Il convient de confirmer à l'honorable parlementaire que les services de l'équipement sont pleinement conscients de l'intérêt et de l'urgence de cette liaison routière et que ses deux premiers tronçons figurent dans le programme d'action prioritaire d'initiative régionale des Pays de la Loire.

S. N. C. F. (bénéfice du billet annuel à tarif réduit pour les retraités de l'artisanat).

35005. — 22 janvier 1977. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le billet annuel à tarif réduit, accordé par la S. N. C. F. aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale, le soit également aux retraités de l'artisanat.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, la liste des ayants droit au billet populaire annuel de la S. N. C. F. prévu en faveur des pensionnés et retraités est limitée aux « bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation telle que : allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux, allocation de reversion, ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale ». Par régime de sécurité sociale, il faut entendre le régime général et certains régimes spéciaux assimilés, définis également de façon limitative. Dans ces conditions ne peuvent actuellement prétendre au bénéfice du tarif précité les personnes ayant exercé des professions non salariées, même si elles sont titulaires de pensions ou allocations servies par des caisses professionnelles ou interprofessionnelles d'assurances ou d'allocations vieillesse ne relevant pas de la sécurité sociale. Les tarifs sociaux imposés à la S. N. C. F. tels que celui des billets populaires sont en effet des tarifs « à charge », c'est-à-dire que la perte de recette qui en résulte pour le transporteur donne lieu à une compensation financière supportée par l'Etat en vertu de la convention de 1937 modifiée liant le transporteur à l'Etat ; leur extension éventuelle entraîne donc une dépense nouvelle pour le budget national, ce qui n'est pas envisageable dans la conjoncture actuelle. Quoi qu'il en soit, les intéressés disposent le cas échéant de deux tarifications à caractère commercial assez avantageuses : d'une part, la carte « Vermeil », qui permet aux personnes ayant atteint un certain âge (soixante-cinq ans pour les hommes, soixante ans pour les femmes) de bénéficier d'une réduction de 30 p. 100, en dehors de certaines périodes de fort trafic où l'accès aux trains rapides et express est exclu et à l'exception des trajets intérieurs à la zone tarifaire de la banlieue parisienne ; cette carte annuelle, vendue à un prix modique (26 francs) est rapidement amortie (à partir de 500 kilomètres en 2^e classe) ; d'autre

part, le billet touristique qui comporte une réduction de 20 p. 100 et qui peut être utilisé pour un voyage d'aller et retour ou circulaire d'au moins 1500 kilomètres ; sa validité minimale, comptée entre la date de départ et celle du début du trajet de retour, est de cinq jours.

TRANSPORTS

Licenciements (conditions de licenciement des personnels d'une entreprise de nettoyage de Paris).

32966. — 4 novembre 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur une entreprise de nettoyage de Paris qui a arbitrairement privé d'emploi l'ensemble de son personnel travaillant sur les chantiers de Pantin et de la gare de l'Est. Pour ce faire, elle a prétexté la perte desdits chantiers que d'ordinaire elle obtenait par adjudication. Interprétant abusivement l'article L. 122-12 du code du travail, elle a déclaré aux 113 employés concernés qu'ils devaient être pris en charge par la nouvelle entreprise adjudicataire. Il s'agit purement et simplement d'une mise à pied définitive et illégale de surcroît, puisque l'entreprise en question a fait une confusion douteuse entre les entreprises en cessation de travail et celles qui subissent une modification de direction. Les quelques attestations d'employeur qu'elle a rédigées portent comme motif d'arrêt de travail : « Fin de contrat temporaire ou à durée déterminée », alors que la plupart des employés travaillent dans la maison depuis quinze ans et plus. Or, en fait, elle aurait dû fournir une attestation à tous les employés, ce qu'elle n'a pas fait, indiquant qu'il s'agissait « d'un licenciement collectif pour cause économique », dans le cas où elle ne pouvait pas envisager un reclassement de ces travailleurs sur ses autres chantiers toujours en activité. **M. Nilès** demande donc à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour que : cette entreprise cesse de contrevenir à la législation du travail ; les travailleurs bénéficient de l'allocation supplémentaire dans la mesure où ils ne pourraient pas être reclassés.

Licenciements (conditions de licenciement des personnels d'une entreprise de nettoyage de Paris).

33848. — 4 décembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur une entreprise de nettoyage de Paris qui a arbitrairement privé d'emploi l'ensemble de son personnel travaillant sur les chantiers de Pantin et de la gare de l'Est. Pour ce faire, elle a prétexté la perte desdits chantiers que d'ordinaire elle obtenait par adjudication. Interprétant abusivement l'article L. 122-12 du code du travail, elle a déclaré aux 113 employés concernés qu'ils devaient être pris en charge par la nouvelle entreprise adjudicataire. Il s'agit purement et simplement d'une mise à pied définitive et illégale de surcroît puisque l'entreprise en question a fait une confusion douteuse entre les entreprises en cessation de travail et celles qui subissent une modification de direction. Les quelques attestations d'employeur qu'elle a rédigées portent comme motif d'arrêt de travail : « fin de contrat temporaire ou à durée déterminée », alors que la plupart des employés travaillent dans la maison depuis quinze ans et plus. Or, en fait, elle aurait dû fournir une attestation à tous les employés, ce qu'elle n'a pas fait, indiquant qu'il s'agissait « d'un licenciement collectif pour cause économique », dans le cas où elle ne pouvait pas envisager un reclassement de ces travailleurs sur ses autres chantiers toujours en activité. **Mme Chonavel** demande donc à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour que : cette entreprise cesse de contrevenir à la législation du travail ; les travailleurs bénéficient de l'allocation supplémentaire dans la mesure où ils ne pourraient pas être reclassés.

Réponse. — Au plan du droit, l'entreprise en cause a bien interprété les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, compte tenu de la jurisprudence très récente intervenue en la matière (notamment Cass. Soc. 15 novembre 1972, 5 novembre 1974 et concernant l'entreprise en cause, 24 novembre 1976). Il lui appartenait, en effet de transmettre au nouveau concessionnaire les contrats des salariés qu'elle occupait jusqu'à l'expiration de sa concession, celui-ci conservant la possibilité de réorganiser son entreprise comme il l'entend en supprimant les emplois qu'il juge inutiles, mais en versant aux salariés licenciés les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. En ce qui concerne les quarante-huit salariés dont les contrats de travail n'ont pas été reconduits par les nouveaux concessionnaires, l'inspection du travail (transports) est intervenue pour faire rectifier les attestations qui leur avaient été délivrées pour être présentées aux Assedic et leur faire obtenir le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs sans emploi, mais le droit à l'allocation supplémentaire d'attente ne pourra leur être ouvert que sur décision de la commission compétente de l'Assedic.

Pollution marine (mesures de lutte).

33320. — 18 novembre 1976. — **M. Bardol** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** les raisons pour lesquelles la préfecture maritime du Finistère à la suite des appels de détresse émis lors du naufrage du pétrolier de la R. D. A., le « Boehlen », n'a pas alerté les bateaux de sauvetage et les navires se trouvant proches du lieu du naufrage. Il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur l'insuffisance notoire des moyens mis en œuvre, face à la marée noire qui a suivi le sinistre. Il lui demande : 1° que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins et autres victimes de la marée noire ; 2° qu'immédiatement soient mis en œuvre les moyens les plus efficaces, les plus modernes pour empêcher l'écoulement du pétrole du « Boehlen » et assurer l'élimination des effets de la marée noire ; 3° qu'un fond de réserve contre la pollution soit constitué par prélèvement sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armements de cette branche d'activité ; 4° que l'Etat accorde les finances nécessaires à l'organisation efficace des moyens de sauvetage ; 5° que les recherches entreprises et mises en sommeil il y a trois ans soient accélérées avec comme objectif d'éliminer les nappes de pétrole en mer ; 6° que des mesures efficaces et énergiques soient prises contre les pétroliers qui dégagent en mer.

Réponse. — Les points soulevés par l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 33320 appellent les réponses suivantes : 1. Mise en œuvre des moyens de recherche et de sauvetage lors du naufrage du *Boehlen*. Le 14 octobre 1976, vers 17 h 30, le pétrolier est-allemand *Boehlen* a lancé un message de détresse en indiquant sa position. Ce message a été capté par les centres régionaux opérationnels de sauvetage d'Etel et de Cherbourg qui ont déclenché l'alerte. Dès le début des opérations de sauvetage, la marine mit en œuvre un remorqueur de haute mer et un avion de reconnaissance, tandis que des moyens civils, alertés par radio, un cargo et un chalutier français, ainsi qu'un remorqueur de haute mer allemand, se portaient sur les lieux du sinistre. La marine nationale ayant sur place ses propres moyens, avait tout naturellement la direction des opérations, et, d'un commun accord le CROSS/A et le CROSS/MA, n'a pas fait appel aux moyens de la société nationale de sauvetage en raison du mauvais état de la mer. D'ailleurs, compte tenu des conditions météorologiques régnant sur place, les canots auraient mis trop de temps pour atteindre les lieux du sinistre. 2. Moyens mis en œuvre face à la pollution : dès que l'importance exacte de la pollution a pu être évaluée, compte tenu du mauvais temps régnant dans la zone du naufrage, le stock de matériels et produits déjà en place à Brest au titre du plan national de lutte contre la pollution par hydrocarbures, a été renforcé : aux 2 000 mètres de barrages flottants, aux 500 tonnes de produits dispersants, aux 180 tonnes de produits précipitants stockés sont venus s'ajouter plusieurs kilomètres de barrages en provenance du Havre, Saint-Nazaire et Bordeaux et des tonnages très importants de produits dispersants et précipitants approvisionnés dans les délais les plus brefs pour éviter toute rupture de stock. Un appareil de récupération Cyclonet, en provenance de Lorient a été monté sur un bâtiment de la marine nationale, un autre l'a été sur un chalutier affrété pour la circonstance. Trois citernes Caïman servant à stocker les hydrocarbures récupérés en mer, ont été également transférés sur Brest. L'efficacité des moyens (canon à craie notamment) mis à la disposition des unités de la marine nationale a été, d'ailleurs, soulignée. Par ailleurs, dès que la position et l'état du navire ont pu être connus grâce à des techniques modernes de reconnaissance, le colmatage des brèches sur l'épave a été entrepris, par une société spécialisée mondialement connue. Une solution permettant l'élimination définitive du risque a été examinée — il s'agit de l'extraction par injection d'eau chaude du pétrole brut contenu dans les cuves du *Boehlen*. S'agissant d'une opération complexe, jamais réalisée auparavant dans le monde à une telle profondeur et pour un tel produit, les pouvoirs publics ont naturellement désiré s'assurer de sa fiabilité avant d'en décider la réalisation. La décision vient d'être prise. Les réactions enregistrées aux Etats-Unis à la suite de l'échouement en décembre 1976 du pétrolier libérien *Argo Merchant* au large du Nantucket permettent de penser que les dispositions prises dans le cas du *Boehlen* peuvent soutenir la comparaison avec celles décidées dans d'autres cas : en de telles circonstances 3. Mesures immédiates pour venir en aide aux marins et autres victimes de la pollution : en l'attente du règlement juridique de cette affaire, 65 000 francs ont été immédiatement dégagés et versés aux pêcheurs de l'île de Sein particulièrement touchés par les conséquences de cette pollution ; puis ultérieurement un montant global de 85 000 francs réparti entre divers pêcheurs de Douarnenez et une entreprise de marayage de crustacés. Un crédit spécial (45 000 francs) du ministère de l'intérieur a été également prévu pour l'aide aux familles en difficulté. L'estimation des montants des pertes et dommages réellement subis par des pêcheurs ou autres professionnels a été, par ailleurs, communiquée à l'Agence judiciaire du Trésor. 4. Fonds de réserve contre la pollution : en application de l'article 17 de la loi n° 76-599 du 7 juillet

1976, le Gouvernement « doit déposer devant le Parlement un rapport sur les dispositions administratives, techniques et financières qu'il aura arrêtées pour mettre en œuvre en cas de pollution marine accidentelle des plans assurant une intervention d'urgence ». Elaboré dans une étroite concertation entre les administrations concernées depuis le mois de juillet, ce rapport qui en est à l'état d'ultimes mises au point, précisera les mesures adoptées en ce domaine ainsi que leurs incidences financières. 5. Recherches et moyens de lutte antipollution : financées en partie par des crédits publics, les recherches effectuées ont permis déjà de réaliser des matériels opérationnels de série (Vortex, Cyclonet, Caïman). Les études et essais en cours ont pour objectifs de mettre au point de nouveaux composants d'un système de récupération plus performant que l'actuel ainsi que des produits biodégradables présentant le meilleur compromis entre efficacité et absence de nocivité. Actuellement, des travaux sont, en particulier, poursuivis sur le V.L.I.P. (véhicule lourd d'intervention contre la pollution), sur le système de récupération à double étage « Sirene », sur des dispositifs autorisant le transfert de la cargaison d'un pétrolier en difficulté... 6. Répression des rejets d'hydrocarbures : la répression des rejets opérationnels d'hydrocarbures suppose la réunion de preuves indiscutables, ce qui n'est pas toujours le cas avec de simples photographies aériennes. A cet égard, la situation s'est déjà améliorée et doit encore s'améliorer dans les prochains mois ; en effet, les centres opérationnels de surveillance et de sauvetage (Cross) assurent par télé-détection la recherche des navires pollueurs. Cette surveillance sera, en outre, facilitée par la prochaine entrée en vigueur des amendements de 1969 à la convention de 1954, prévoyant l'interdiction totale des rejets dans une zone de 50 milles au large des côtes. De même, la mise en place à bord de « boîtes noires » contrôlant automatiquement la teneur en hydrocarbures des eaux rejetées constituera à l'avenir une mesure particulièrement efficace.

Transports en commun (application au personnel roulant de la loi du 30 décembre 1975 et du décret du 10 mai 1976).

34207. — 15 décembre 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la non-application au personnel roulant des transports en commun de voyageurs des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-404 du 10 mai 1976 relatifs aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. En effet, la circulaire ministérielle n° 21 SS du 21 mai 1976 limite au « seul personnel de conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel » les effets de la loi et du décret précités. Il lui demande : 1° d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin de réaliser une égalité complète à cet égard entre « tous les personnels de conduite des véhicules de transport terrestre de fort tonnage », selon les termes mêmes de la loi du 30 décembre 1975 susvisée ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, à cet effet : a) de procéder à une modification du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 instituant la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) en ce qu'il a de contraire à la loi du 30 décembre 1975 et, en particulier, à une modification de l'article 42 dudit décret qui prévoit l'attribution d'une pension de retraite anticipée à partir de l'âge de soixante ans, à la condition que le salarié ait occupé un emploi permanent de conducteur de véhicules de transport pendant les cinq années précédant sa demande de mise à la retraite, cette dernière clause apparaissant comme devant être purement et simplement supprimée ; b) de permettre ainsi aux conducteurs ayant demandé entre soixante ans et soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale de percevoir de la C.A.R.C.E.P.T. l'allocation complémentaire anticipée, sous la seule condition d'avoir exercé leur emploi de conducteur pendant au moins quinze ans ; 3° s'il est possible de prévoir dans un proche avenir, pour la profession des transports, le retour à l'ouverture du droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs (et à soixante ans pour les emplois sédentaires), conformément à ce qui avait été prévu par la loi du 22 juillet 1922 et rapporté par le décret-loi n° 54-953 du 14 septembre 1954.

Réponse. — 1° C'est déjà par une interprétation très libérale et extensive de la notion actuelle du travail en semi-continu que le décret du 10 mai 1976 portant application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, a pu inclure, au nombre des bénéficiaires de la loi, le personnel de conduite des véhicules de transport terrestre de fort tonnage. Dans l'état actuel de la conjoncture et des comptes généraux de la sécurité sociale, il n'est pas possible d'aller au-delà de cette mesure. Une évolution sur ce point ne pourrait être envisagée que dans le cadre de nouvelles mesures d'ensemble portant extension du champ d'application des dispositions de la loi. 2° La réglementation visée au 1° ci-dessus et celle représentée par le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 relatif à l'octroi d'une prestation complémentaire de retraite anticipée sont totalement indépendantes l'une de l'autre. Elles relèvent de préoccupations différentes qui justifient les conditions particulières d'attributions que

chacune d'elles comporte : la loi du 30 décembre 1975 et la réglementation qui s'ensuit sont fondées sur la pénibilité du travail ; elles sont appliquées aux conducteurs routiers sous les mêmes conditions qu'à l'ensemble des tributaires du régime général ayant exercé un emploi considéré comme pénible ; le décret du 3 octobre 1955 répond à un souci de sécurité routière ; c'est la raison pour laquelle il est exigé que les cinq dernières des quinze années d'activité de conduite de véhicules lourds de transport public requises pour bénéficier de ce texte précèdent immédiatement la liquidation de la pension du régime général. Cette condition ne peut pas être supprimée sans que soit remis en cause le fondement même du texte qui, d'ailleurs, en raison de sa finalité ne comporte pas les mêmes restrictions que la loi du 30 décembre 1975 en ce qui concerne les bénéficiaires éventuels et la durée d'affiliation. 3° Le régime de retraite issu de la loi du 22 juillet 1922 et géré par la C.A.M.R. (Caisse autonome mutuelle de retraites) a été mis en extinction en 1954. Il ne peut pas être envisagé d'y affilier le personnel des entreprises de transport. Le régime actuel de ce personnel fonctionne maintenant depuis plus de vingt ans et il s'insère dans le sens normal de l'évolution de la sécurité sociale.

*S.N.C.F. (conditions d'exploitation de la ligne
Paris—Clermont-Ferrand).*

34625. — 1^{er} janvier 1977. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les doléances dont il est saisi depuis quelque temps par de nombreux usagers de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand—Paris. En ce qui concerne tout d'abord les trains « Corail », il lui signale que de nombreux voyageurs souhaitent que le matériel desservant cette ligne comporte, outre les voitures actuelles, des voitures avec des compartiments que certains préfèrent pour diverses raisons (pas de circulation des voyageurs entre les sièges, tranquillité pour travailler et pour lire, regroupement plus facile de voyageurs désirant être ensemble, etc.). Par ailleurs, de nombreux usagers protestent contre les conditions dans lesquelles est utilisée la voiture-restaurant « grill-express » les jours d'affluence. Certains voyageurs qui n'ont pu obtenir de place assise notamment parce qu'ils ont négligé de prendre une réservation s'installent pour voyager dans la voiture-restaurant et ne prennent pas toujours une consommation ou ne prennent qu'une boisson. Les voyageurs qui souhaitent déjeuner ou dîner ne trouvent donc pas la place assise à laquelle ils peuvent prétendre et les incidents se multiplient entre les clients. C'est pour quoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour diversifier le matériel du train « Corail » et, d'autre part, pour que la voiture « grill-express » soit utilisée désormais conformément à sa vocation.

Réponse. — Des sondages d'opinion faits par la S.N.C.F. de juin à septembre 1976 et intéressant 7 420 voyageurs de grandes lignes ont fait apparaître après un an d'utilisation des voitures Corail que 85 p. 100 de leurs usagers estiment que leur confort est supérieur à celui qu'offrent les voitures classiques à couloir latéral et à compartiments. Cependant soucieuse de donner satisfaction à la totalité de sa clientèle, la Société nationale a passé commande de voitures de 1^{re} classe à compartiments, pouvant être incorporées aux trains Corail. Les trains de long parcours en seront équipés les premiers. Pour l'instant, il n'est pas prévu d'utiliser ce matériel sur des liaisons dont la durée n'excède pas quatre heures, ce qui est précisément le cas de celle de Clermont-Ferrand à Paris, dont les express ont été très sensiblement accélérés depuis le mois d'octobre 1976. Mais si des besoins nouveaux et importants venaient à se manifester, la S.N.C.F. envisagerait d'incorporer des voitures à compartiments dans des trains dont la durée des temps de parcours correspondrait à celle des express qui relient actuellement Paris à Clermont-Ferrand. Quant à la difficulté éprouvée dans ces express par un certain nombre de voyageurs pour se restaurer, elle est causée par une surcharge périodique notamment les vendredis et veilles de fêtes. Des consignes très strictes ont été données au personnel chargé du service et à l'entreprise assurant la restauration pour que les voitures-restaurant et grill-express soient utilisées suivant leur vocation prévue et au bénéfice des usagers désirant se restaurer.

*S.N.C.F. (cartes de réduction
en faveur des ressortissants de la C.E.E.).*

34671. — 8 janvier 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le refus de la S.N.C.F. d'accorder des cartes de réduction « Famille nombreuse » aux ressortissants de la C.E.E. Ce refus intervient malgré l'arrêt de la cour de justice des communautés en date du 30 septembre 1975 et celui de la cour d'appel de Paris en date du 29 avril 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très rapidement pour permettre à tous les ressortissants de la C.E.E. de bénéficier des cartes de réduction lorsqu'ils remplissent les conditions.

Réponse. — A la suite de la décision prise par le Gouvernement d'étendre le bénéfice des réductions sur le tarif du chemin de fer, consenties aux membres des familles nombreuses, aux ressortissants des pays membres de la C.E.E., les dispositions pratiques d'application de la mesure ont été mises au point par les administrations concernées et le système fonctionne depuis le 6 juillet 1976. En particulier, la S.N.C.F. a été informée de la liste des pièces à demander au requérant, à l'instar de ce qui existe déjà pour les citoyens français ; il importe en effet que les agents chargés de l'élaboration des cartes « familles nombreuses » connaissent exactement les documents valables, afin d'éviter toute erreur ou même toute fraude éventuelle. Parmi les pièces requises figure « la carte de ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. », que doivent posséder tous les intéressés. Il a pu se produire que, dans quelques cas d'espèce, certains ne soient pas encore en possession de ce titre, et l'attention du ministère de l'intérieur a été appelée sur ces faits en lui demandant de rappeler aux préfetures que les cartes de ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. doivent être substituées aux « cartes de résidents privilégiés » qu'elles remplacent, toutes les fois que les ayants droit en font la demande.

*Transports maritimes (situation de l'équipage en grève
du navire panaméen Montégo immobilisé à Port-Saint-Louis-du-Rhône).*

34883. — 15 janvier 1977. — Par télégramme adressé le 16 décembre 1976, M. Porelli avait attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation dramatique que connaissent cinquante marins, la plupart philippins et indonésiens, formant l'équipage du Montégo battant pavillon panaméen et propriété de l'armement Great Eastern Maritime Co - C.T.D. de Hong-Kong. Mais Monsieur le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à cet appel. Or M. Porelli, qui est également maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, précise que depuis le 3 décembre 1976 le navire Montégo est immobilisé à quai à Port-Saint-Louis-du-Rhône à cause d'une grève organisée par les marins et officiers excédés par les conditions lamentables de vie et de travail que l'armement de Hong-Kong leur inflige. Dans une ambiance que le réalisateur Eisenstein a bien décrite dans le film « Potemkine » (mise à part, fort heureusement, la solidarité active qui unit l'équipage et la maîtrise), ces hommes sont les victimes des pavillons de complaisance. M. Porelli rappelle à M. Cavallé, qu'en 1975, année où il était rapporteur du budget de la marine marchande au nom de la commission de la production et des échanges, il avait tout particulièrement attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre contre les pavillons de complaisance des mesures énergiques. M. Porelli lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre à l'égard de l'armement propriétaire du Montégo pour le contraindre à donner satisfaction aux marins qui luttent d'abord pour conquérir leur propre dignité d'hommes ; 2° quelles dispositions il a prises pour combattre effectivement et donc efficacement les pavillons de complaisance qui défient les lois réglementant le travail à bord des navires et portent des coups très durs à la marine marchande française et donc à l'indépendance nationale.

Réponse. — 1° Le navire battant pavillon panaméen Montégo, comme il avait été précédemment porté à la connaissance de l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une inspection de la part des services de la marine marchande, du point de vue de la sécurité. Cet examen n'a révélé aucune infraction au regard des règles fixées par les conventions de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.). Pour ce qui concerne le conflit du travail qui s'est déroulé sur ce navire, l'administration française ne pouvait absolument pas intervenir : le droit international ne lui permet pas, en effet, de prendre position au niveau d'un litige opposant l'équipage d'un navire étranger à un armateur également étranger, dès lors que ne sont en cause aucune des dispositions des conventions ratifiées par l'Etat du pavillon. La justice, saisie d'une demande d'expulsion de l'équipage introduite par le capitaine du Montégo, s'est déclarée incompétente par une décision en référé du tribunal d'instance de Tarascon, rendue le 25 janvier 1977. 2° Les problèmes posés par les pavillons de complaisance ont déjà fait l'objet de nombreuses initiatives répétées du Gouvernement français au plan national comme dans le cadre des organisations internationales. L'action immédiate de l'administration de la marine marchande a consisté, sur le plan national, dans le renforcement des contrôles de sécurité. Ainsi, après l'adoption d'une recommandation de l'O.M.C.I. à l'initiative de la France et de la Grande-Bretagne relative aux navires inférieurs aux normes, les services des affaires maritimes ont reçu pour instruction de porter une attention particulière à l'état des navires sous pavillon de complaisance touchant les ports français. Plusieurs navires étrangers ont été retenus dans nos ports parce qu'ils présentaient des déficiences manifestes. Sur le plan international, le Gouvernement français a exercé son action à plusieurs niveaux : Une proposition a été faite par la France au conseil des ministres des pays de la C.E.E. d'accentuer et de coordonner le contrôle

des navires sous-équipés, obligeant ainsi les détenteurs de pavillons de complaisance à améliorer l'équipement de leurs navires, pour respecter les règles d'hygiène et de sécurité et protéger l'environnement. Dans le cadre de l'O.C.D.E., un groupe de travail, constitué à l'initiative de la France, s'est consacré à l'étude des incidences financières et fiscales de l'activité de complaisance et aux mesures prises par les gouvernements contre l'évasion de leurs navires vers les pavillons de complaisance. L'insistance de la délégation française à la conférence de la C.N.U.C.E.D. de Santiago-du-Chili a abouti à l'adoption d'une résolution concernant le lien réel du navire avec l'Etat du pavillon, cela dans le cadre de l'aide aux pays en voie de développement en matière maritime. Lors de la soixante-deuxième session de la conférence internationale du travail tenue à Genève en 1976, la délégation française a pris une part déterminante à l'adoption d'une convention prévoyant que les contrôles touchant aux questions sociales et à la protection des gens de mer puissent être effectués par les Etats autres que l'Etat du pavillon du navire intéressé, même si celui-ci n'a pas ratifié la convention. Toutes mesures sont prises en vue de la prochaine ratification de ce texte par notre pays. La France a donc mené une action très soutenue et efficace pour une prise de conscience au niveau mondial d'un problème dont les conséquences sur le plan social et sur la sécurité de la navigation exigent une solution rapide.

S. N. C. F. (consolidation du tunnel de Laboissière-en-Thelle sur la voie Paris-Beauvais).

35053. — 22 janvier 1977. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) les mesures envisagées pour la consolidation du tunnel de Laboissière-en-Thelle sur la voie ferrée Paris-Beauvais, via Méru, ouvrage dont les signes de fatigue préoccupent à juste titre les populations de l'ouest de l'Oise, qui ont encore présent à l'esprit le souvenir de la catastrophe de Vierzy dans le département voisin de l'Aisne.

Réponse. — Le tunnel de Laboissière dit « du Coudray » qui donne passage à la ligne de Paris à Beauvais, long de 1 425 mètres, a été construit en 1874 dans un massif de craie dure et compacte et a posé dès sa construction des problèmes dus à l'action agressive des eaux. Il est revêtu de maçonnerie de briques qui s'altère à longue échéance et a nécessité de nombreuses réparations, telles que multiplication des drains, injections, rejointements, étanchéités et reconstructions partielles. Depuis plusieurs années, des sondages de tous ordres et des études hydrogéologiques ont été effectués dans ce tunnel et ont apporté l'assurance que la stabilité de sa structure même n'est pas en péril. Par contre, l'état des maçonneries de revêtement nécessite à court terme d'importants travaux de réfections, injections, captages et drainages des eaux. Dans ces conditions, la S. N. C. F. a adopté la solution qui apparaît la plus sûre. Elle consiste à doubler la voûte et les piédroits actuels sur la totalité de l'ouvrage avec toutes les précautions d'étanchéité nécessaires, ainsi qu'il a été procédé dans le tunnel de Vierzy. Ce dispositif ramène de 8 mètres à 7,30 mètres la largeur du tunnel, et nécessitera donc la mise de la ligne à voie unique. La capacité de cette voie unique sera cependant suffisante pour assurer largement les circulations ferroviaires nécessaires. Tous dispositifs seront prévus pour que, en cas d'électrification de la ligne, l'équipement en caténaires du tunnel puisse s'effectuer facilement et au moindre coût. Un appel d'offre a été déjà lancé pour les travaux projetés, dont le démarrage est prévu au printemps 1977 et qui dureront environ 18 mois.

Transports aériens (rétablissement pour les périodes de courtes vacances du tarif préférentiel sur la liaison de la Compagnie Air Inter à destination de la Corse).

35142. — 29 janvier 1977. — M. Alfonsi rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'au moment où la Compagnie Air Inter a été autorisée à exploiter les lignes de Corse, des vols s'étaient élevés contre une politique qui pourrait aboutir à une baisse de la qualité du service. Cette protestation apparaît a priori d'autant plus justifiée qu'il vient d'apprendre, qu'alors que le tarif « excursion » permettait d'obtenir pour les vols de Paris et pour un séjour de plus de six jours une réduction de 30 p. 100, un tel avantage a été unilatéralement supprimé par la Compagnie Air Inter pendant les vacances de Noël, du 17 au 20 décembre, du 23 au 27 décembre et du 30 décembre au 3 janvier, et ce malgré l'avis défavorable de la Compagnie Air France qui souhaitait le maintien du tarif préférentiel, sans doute parce que mieux informée de l'intérêt qu'un tel avantage pourrait procurer, d'une part, aux Corsais du continent désireux de passer leurs vacances de Noël en famille sans être pénalisés par des tarifs prohibitifs, d'autre part, aux professionnels du tourisme soucieux de recevoir du monde durant

la saison d'hiver. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que cet avantage soit rétabli pendant les périodes de courtes vacances, et notamment à l'occasion des fêtes prochaines de Pâques ; 2° quelles instructions il entend donner à la Compagnie Air Inter, société dont l'Etat détient une part importante du capital, pour qu'elle assume mieux à l'avenir ses responsabilités et la mission de service public qui lui a été impartie par la loi.

Réponse. — Sur toutes les lignes aériennes internationales les tarifs préférentiels comme le tarif « excursion », sont destinés à développer la clientèle en dehors des périodes de pointe qui demandent la mise en ligne de moyens supplémentaires pour assurer un trafic largement unidirectionnel et qui par conséquence sont coûteuses pour les compagnies. Il n'y a qu'en France, sur les dessertes de Nice et de la Corse que le tarif « excursion » était, jusqu'en 1975 pour Nice et jusqu'en 1976 pour la Corse, valable sans aucune restriction d'emploi tout au long de l'année. C'est pourquoi, compte tenu du contexte difficile dans lequel se situe le transport aérien et à la demande non seulement de la Compagnie Air Inter mais aussi de la Compagnie nationale, j'ai décidé d'autoriser ces compagnies à suspendre l'application du tarif « excursion » pendant de courtes périodes de l'année.

Marine marchande
(situation de l'emploi dans la flotte de commerce).

35213. — 29 janvier 1977. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les craintes qui sont celles des marins quant à la situation de l'emploi dans la flotte de commerce. Il lui rappelle qu'au 1^{er} janvier 1976 les navires de notre flotte de commerce étaient au nombre de 525 et qu'ils n'étaient déjà plus que 505 au 1^{er} octobre. En ce qui concerne la Compagnie générale maritime, selon ses prévisions d'ici à la fin de l'année, ce sont 600 emplois qui sont appelés à disparaître. Dans plusieurs compagnies des réductions sont observées ou annoncées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette branche.

Réponse. — L'évolution de l'emploi dans le secteur de la flotte de commerce est suivie avec la plus grande attention. L'armement français est parvenu à passer la période difficile qu'ont connue les transports maritimes au cours des deux dernières années beaucoup mieux que n'ont pu le faire la plupart des grandes flottes étrangères. De ce fait, le nombre des marins effectivement embarqués au commerce est passé, en ce qui concerne le personnel d'exécution, de 12 300 au 1^{er} septembre 1974 à 12 100 au 31 août 1975, et à 12 400 au 31 août 1976, et, en ce qui concerne les officiers, de 4 800 au 1^{er} septembre 1974 à 4 900 au 31 août 1975 et à 5 600 au 31 août 1976. Compte tenu des personnels à terre (congé, maladies, etc.) le nombre total des navigants employés au commerce n'a donc pas diminué au cours de la période considérée et reste voisin de 32 000. La conjoncture a néanmoins pour effet d'accélérer la sortie de flotte des navires les plus anciens, dont l'exploitation tombe en dessous du seuil de rentabilité en raison des taux de fret particulièrement bas. Cette situation entraîne un certain déphasage avec la mise en service des navires commandés dans le cadre du plan de développement de la flotte mis en place par les pouvoirs publics, et qui sera poursuivi. En vue de remédier aux inconvénients qui pourraient résulter, temporairement, de cette situation au niveau de l'emploi, l'administration étudie actuellement avec le comité central des armateurs de France et les organisations syndicales des gens de mer, les moyens de faire en sorte que les compressions d'effectif n'affectent pas les jeunes marins.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Recherche médicale (crédits consacrés depuis quinze ans).

33678. — 1^{er} décembre 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le montant des crédits consacrés à la recherche médicale durant les quinze dernières années.

Réponse. — On peut évaluer à 1 600 millions de francs environ le montant des crédits publics consacrés à la recherche bio-médicale en 1977, dont un peu plus de 400 millions de francs représentent une estimation approximative des dépenses de recherche effectuées par les universités sur crédits d'enseignement, et 1 170 millions de francs les crédits de recherche soumis à la procédure interministérielle de l'enveloppe-recherche. Les crédits de l'enveloppe-recherche sont gérés par les différents ministères intéressés dont le ministère de la santé, mais sont coordonnés, pour leur instruction, par le ministre de l'industrie et de la recherche. Les 1 170 millions de francs affectés à la recherche biologique et médicale en 1977 (crédits

de fonctionnement et d'équipement confondus) se répartissent comme suit : 476 millions de francs sont gérés par le ministère de la santé (421 millions de francs pour l'institut national de la santé et de la recherche médicale et le service central de protection contre les rayonnements ionisants, qui lui est rattaché ; 50 millions de francs pour les instituts Pasteur et 5 millions de francs pour l'institut du radium) ; 555 millions de francs sont gérés par le secrétariat d'Etat aux universités (470 millions de francs pour le centre national de la recherche scientifique et 85 millions de francs pour les crédits spécifiques de recherche des universités) ; 12 millions de francs sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères (participation française à l'organisation européenne de biologie moléculaire) ; et 127 millions de francs sont gérés par le ministère de l'industrie et de la recherche (86 millions de francs pour le commissariat à l'énergie atomique et 41 millions de francs pour les actions concertées de la délégation générale à la recherche scientifique et technique). C'est au moment de la préparation du VI^e Plan qu'a été mise en place une approche par objectifs couvrant l'ensemble des crédits publics civils de recherche soumis à coordination interministérielle, qui permet de confronter les programmes d'organismes différents mais qui concourent à la réalisation d'objectifs communs. Ce n'est donc que depuis 1971 que peut être donnée l'évolution des crédits de l'enveloppe-recherche affectés à la recherche biologique et médicale. Il est en revanche possible de donner l'évolution depuis 1962 des crédits de recherche médicale gérés par le ministère de la santé. Ces crédits ont été portés de 28 millions de francs en 1962 à 69 millions de francs en 1965. Cette forte croissance s'explique notamment par la création de l'institut national de la santé et de la recherche médicale en 1964. Au cours du V^e Plan ils ont été portés à 77 millions de francs en 1966 à 146 millions de francs en 1970, soit une croissance annuelle moyenne de 17 p. 100. Au cours du VI^e Plan, ils ont été portés de 172 millions de francs en 1971 à 347 millions de francs en 1975, soit une croissance annuelle moyenne de 19 p. 100. Enfin, ils ont été portés de 391 millions de francs en 1976 à 476 millions de francs en 1977, soit une croissance de 22 p. 100. Si l'on considère maintenant l'ensemble des crédits de recherche biologique et médicale relevant de l'enveloppe-recherche, ils ont été portés, au cours du VI^e Plan, de 581 millions de francs en 1971 à 936 millions de francs en 1975, soit une croissance annuelle moyenne de 13 p. 100. Ils ont été portés de 1 010 millions de francs en 1976 à 1 170 millions de francs en 1977, soit une croissance de 16 p. 100. On doit noter qu'à l'occasion de la préparation du VII^e Plan, le contenu de l'enveloppe-recherche et les classifications par domaine ont été redéfinis, ce qui empêche de comparer exactement les montants de crédits qui viennent d'être indiqués pour 1975 et 1976. L'ensemble de ces éléments montrent à l'évidence qu'une priorité a été donnée à la recherche bio-médicale dans le budget de l'Etat, et qu'au sein de la recherche bio-médicale, une priorité a été donnée aux organismes relevant du ministère de la santé.

Automobiles (économies de carburants).

34477. — 25 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des efforts sont actuellement poursuivis en vue de réduire, par tous moyens, les consommations de pétrole. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme judicieux d'organiser, entre les constructeurs de voitures automobiles, un concours tendant à récompenser les créateurs de voitures les moins « gourmandes ».

Réponse. — La réduction de la consommation de carburant des voitures particulières doit permettre de réaliser d'importantes économies de pétrole. Elle constitue donc l'une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics en matière d'économies d'énergie. Les économies obtenues à long terme dans ce secteur dépendront largement des progrès qui pourront être réalisés dans la conception des nouveaux modèles de véhicules mis sur le marché. Mais les besoins des usagers des voitures particulières sont très variés. Plutôt que de définir une « voiture économe » répondant à un cahier des charges idéal, mais peu représentatif de la très grande variété des usagers réels, il est préférable de fournir à chaque usager les moyens de classer les modèles répondant à ses besoins, en fonction de leur consommation dans des conditions proches de son usage personnel. Afin d'orienter le choix des usagers vers des modèles économes en énergie et d'inciter par conséquent les modèles économes en énergie et d'inciter par conséquent les constructeurs à réduire la consommation des nouveaux modèles mis sur le marché, une méthode normalisée de mesure de la consommation de carburant des véhicules automobiles a été mise au point en mars 1975. Cette méthode permet aux acheteurs potentiels une comparaison objective entre la consommation des divers modèles mis sur le marché dans des conditions d'utilisation strictement identiques : aux vitesses stabilisées de 90 et 120 kilomètres-heure ; sur le cycle urbain représentatif des conditions de circulation dans le centre des grandes villes européennes. Afin de donner aux résultats

de ces mesures la plus grande diffusion possible, l'indication de la consommation conventionnelle a été rendue obligatoire dans toute publicité faisant référence à la consommation de carburant, à la puissance ou aux performances des voitures particulières (arrêté du 21 avril 1975 du ministre de l'industrie et de la recherche). En outre, l'agence pour les économies d'énergie a rassemblé dans une brochure les consommations conventionnelles des 500 modèles de voitures particulières actuellement commercialisées en France. Cette brochure, régulièrement tenue à jour, a déjà été diffusée en plusieurs centaines de milliers d'exemplaires. Enfin, une mission de réflexion a été confiée par le ministre de l'industrie et de la recherche à **M. Deutsch** afin d'examiner les conditions dans lesquelles l'industrie automobile pourrait mettre au point des véhicules plus économes en énergie. Les réflexions et les travaux de **M. Deutsch** servent maintenant de base pour la définition, en concertation avec les constructeurs d'automobiles, de programmes d'actions tendant à améliorer la conception des véhicules dans le sens d'une moindre consommation de carburant.

Charbon (maintien de l'approvisionnement de la Saône-et-Loire en anthracine du bassin du Nord-Pas-de-Calais).

35600. — 12 février 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon certaines informations, les houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais envisageraient de renoncer, à compter du 1^{er} avril 1977, à fournir certaines régions, et notamment le département de Saône-et-Loire, en agglomérés défumés (anthracine), qui constituent pour la clientèle un combustible compétitif et apprécié. Il en résulterait par conséquent une véritable contre-incitation à l'utilisation des ressources énergétiques d'origine nationale allant directement à l'encontre des objectifs de rééquilibrage de la balance commerciale du pays. Aussi, compte tenu des efforts récemment accomplis par les houillères du Nord-Pas-de-Calais pour maintenir leur potentiel productif, qui ont permis en 1976 un ralentissement très sensible du taux de régression de la production de ce bassin, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas possible, dans l'intérêt de notre bilan énergétique d'ensemble, de maintenir dans les régions en cause, au moins en majeure partie, les approvisionnements charbonniers traditionnellement assurés.

Réponse. — La production des houillères diminue chaque année, ce qui entraîne une égale réduction des tonnages disponibles à la vente. La production de boulets de l'ensemble des bassins à partir de charbon de leur propre production, va baisser d'environ 20 p. 100 sur la campagne 1977-1978 par rapport à la campagne 1976-1977 (annexe 1). Devant l'insuffisance des ressources par rapport à la demande, les houillères sont naturellement contraintes à approvisionner en priorité les zones les plus proches des bassins pour des raisons de proximité géographique ; il paraît logique, afin d'éviter les transports antieconomiques, que l'approvisionnement du département de la Saône-et-Loire soit réalisé à partir des usines de fabrication de boulets de Strasbourg. Mais les difficultés de substitution proviennent des différences de prix entre les agglomérés produits par les houillères, vendus pour des raisons de lutte contre l'inflation à des prix très inférieurs à leur prix de revient, et le prix des boulets défumés de Strasbourg qui, ne bénéficiant d'aucune aide, sont actuellement d'un niveau supérieur de plus de 100 F/tonne départ usines. La disparité de prix qui subsiste après avoir pris en compte le coût moins élevé de l'acheminement à partir de Strasbourg devrait progressivement s'atténuer et disparaître lorsque les circonstances économiques le permettront. La situation signalée pour la Saône-et-Loire concerne de nombreux départements, et les Charbonnages de France, conscients des inconvénients qui résultent de la diminution de leurs livraisons, s'emploient à trouver une solution pour augmenter leur production de boulets en utilisant des fines d'importation. Mais cette solution implique que des tonnages de fines maigres soient trouvés à un prix compétitif sur le marché mondial et qu'en outre le rachèterissement du prix de revient qui en résultera puisse être répercuté sur le prix de vente.

Pétrole (répartition des approvisionnements de la France entre les pays fournisseurs).

35629. — 12 février 1977. — **M. Poperen** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'au cours du conseil central de planification de février 1975 il avait été décidé qu'aucun Etat étranger ne devrait contribuer pour plus de 15 p. 100 à l'approvisionnement énergétique de notre pays. Or, on a noté, au cours des deux dernières années, un accroissement sensible de nos importations de pétrole provenant de compagnies opérant en Arabie saoudite. Le pétrole enlevé dans cet Etat a représenté plus de 20 p. 100 de notre consommation globale d'énergie primaire en 1976. Si l'on en croit les indications fournies lors du séjour de **M. le Président de la République** en Arabie saoudite, Pétromin vendrait

36 millions de tonnes de pétrole brut à la C. F. P. et à la S. N. E. A. au cours des trois prochaines années, ce qui représente, par rapport au contrat précédent, un supplément annuel de 3 millions de tonnes. Si, par ailleurs, la politique d'achat des autres compagnies de raffinage opérant en France restait la même qu'en 1976 et si, comme il en est question, la C. F. P. enlevait de son côté des tonnages supplémentaires, la part de pétrole en provenance d'Arabie saoudite s'accroîtrait encore au cours des prochaines années. Il lui est donc demandé de justifier la contradiction entre l'objectif fixé par le conseil central de planification et la politique suivie depuis lors.

Réponse. — Le conseil central de planification du début de 1975 a prévu pour l'horizon 1985 une réduction de la dépendance énergétique ainsi qu'une diversification des approvisionnements en énergie de la France, aucun pays étranger ne devant alors contribuer pour plus de 15 p. 100 à l'approvisionnement énergétique du pays. L'objectif ainsi fixé pour la diversification des approvisionnements en 1985 sera atteint, d'une part, par un recours plus équilibré aux diverses formes d'énergie avec notamment une diminution du poids relatif du pétrole et, d'autre part, pour chaque forme d'énergie par une diversification géographique suffisamment large. Dans l'immédiat, en attendant que le recours aux autres sources d'énergie puisse croître, le poids du pétrole dans le bilan énergétique de la France reste très important et peut conduire de manière transitoire à ce qu'un seul pays contribue pour plus de 15 p. 100 à l'approvisionnement énergétique. En effet, il convient, tout en maintenant notre souci de diversification, de tenir compte des décisions qui influent sur les conditions particulières du marché. A cet égard, il faut concilier la recherche du coût d'approvisionnement le plus bas, d'une part, et la recherche de la sécurité par la diversification des sources d'approvisionnement, d'autre part. Cette conciliation ne remet nullement en cause les objectifs de diversification définis pour 1985.

INTERIEUR

Fonctionnaires

(enquête des renseignements généraux préalable à l'embauche).

33515. — 24 novembre 1976. — M. Bernard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les enquêtes administratives de la part des services de police, en l'occurrence les renseignements généraux, préalables à l'embauche d'un fonctionnaire demeurent une pratique courante, qu'il s'agisse du personnel du cadre de l'Etat ou cadre départemental. Il lui demande quelle sorte de renseignements ces enquêtes ont pour but de rechercher, s'il est normal, comme cela est bien souvent le cas, qu'elles portent essentiellement sur les opinions politiques, les activités politiques, voire la vie privée et s'il ne serait pas plus conforme à la bonne règle que ces enquêtes soient remplacées par une appréciation portée sur les qualités professionnelles des intéressés durant la période de stage prévu, en tout état de cause, avant titularisation.

Réponse. — Les différents points de la question écrite du parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° les enquêtes administratives effectuées soit par les services de police, soit par ceux de la gendarmerie nationale dont peut faire l'objet tout candidat à un emploi public, trouvent leur fondement dans l'article 16-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires stipulant : « Nul ne peut être nommé à un emploi public : 1°... ; 2° s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité ». Le but de ces enquêtes est donc : de s'assurer que les candidats sont de « bonne moralité » et, en particulier, qu'ils n'ont pas des activités contraires à la sûreté de l'Etat. Il s'agit de rechercher si le candidat à la fonction publique n'est pas susceptible de porter atteinte à l'Etat. La défense de l'Etat républicain et démocratique contre les attaques qu'il subit est une nécessité dont la légitimité apparaît avec évidence ; de vérifier l'exactitude des renseignements qu'ils ont fournis à l'administration. Ces enquêtes, une fois terminées, sont adressées au service qui en a fait la demande et dont relève l'emploi sollicité par le candidat. La mention qui peut être faite sous la rubrique « attitude du point de vue national » d'un imprimé concernant un candidat à certains emplois publics de sa candidature à une fonction élective, ne saurait constituer un abus ou un empiètement quelconque sur les libertés civiques. 2° En ce qui concerne le remplacement des enquêtes mises en cause par l'auteur de la question par un rapport sur les qualités professionnelles des fonctionnaires stagiaires, dont il serait tenu compte au moment de leur titularisation, l'examen de cette suggestion relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique auprès de M. le Premier ministre. Mais il est certain qu'une telle méthode présenterait de nombreux inconvénients à l'égard du stagiaire lui-même qui se verrait évincé de la fonction publique après la perte d'une année et après avoir subi avec succès les épreuves du recrutement. Les difficultés ne seraient, à l'évidence, pas moindres pour l'Etat qui, pendant un temps variable, aurait confié des fonctions à un agent inapte à les remplir.

Communes : fusions et regroupement de communes
(classement indiciaire d'un secrétaire général de S. I. V. M.).

33773. — 3 décembre 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un syndicat intercommunal à vocations multiples de la région « Alsace », regroupant plusieurs communes, se propose de créer, pour ses besoins administratifs, un poste de secrétaire général, le dotant de l'échelle indiciaire de l'emploi prévue seulement dans les villes d'une tranche démographique supérieure. Ce S. I. V. M. qui a pour objet la réalisation de tous équipements, gère déjà une piscine occupant un nombreux personnel et entend mener à bien d'autres aménagements dans un proche avenir. D'autre part, le secrétaire général assurerait le secrétariat de l'une des communes membres, cette vocation étant prévue dans les statuts de l'établissement public. Il lui demande si, compte tenu des textes applicables en la matière : loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 ; loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 ; circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1971 ; articles 72-16 et 71 de la loi municipale locale de 1895 remplaçant respectivement les articles 42 et 44-82, 49 du code de l'administration communale et de l'arrêté du Conseil d'Etat n° 96-566 du 19 février 1975, cette réglementation serait réglementairement exécutoire. Dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires serait-elle soumise à approbation et si oui, de quelle autorité (préfet ou sous-préfet). Il lui demande enfin dans le cas de visa d'une telle délibération (visée mais non approuvée) par l'autorité de surveillance compétente, si le comptable est justifié à en refuser l'exécution.

Réponse. — L'affaire signalée soulève deux questions : 1° celle de la tutelle sur les délibérations de l'espèce, et des autorités éventuellement compétentes pour l'exercer ; 2° celle de la situation du secrétaire du syndicat, notamment en matière d'échelle indiciaire. Ces questions appellent les réponses suivantes : 1° Il résulte des textes applicables en la matière que la délibération du comité syndical n'est exécutoire qu'après approbation par le préfet. Le comptable est donc justifié à refuser l'exécution d'une délibération non explicitement approuvée. L'obligation d'approbation résulte de l'article 48-4 du code de l'administration communale (modifié par la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ; sauf exception, prévue à l'article 510 du code, les délibérations des conseils municipaux relatives aux « échelles de traitement du personnel communal » demeurent soumises à approbation. Il en est ainsi des délibérations relatives à des emplois dits spécifiques, c'est-à-dire ne figurant pas sur la nomenclature des emplois communaux ou y figurant seulement pour des communes situées dans une tranche démographique supérieure. C'est le cas des agents des syndicats de communes pour lesquels le statut général du personnel communal (loi n° 52-432 du 28 avril 1952, applicable aux départements susvisés en vertu de son article 94) ne prévoit pas une nomenclature d'emploi ; l'arrêté du Conseil d'Etat n° 96-566 du 19 février 1975 se rapporte à un emploi non visé par l'article 48-4 ; l'emploi de maître-nageur, prévu au tableau type des emplois communaux. Il n'est pas applicable à l'affaire en cause ; les autorités administratives ayant pouvoir d'approbation sont définies par l'article 1° du décret n° 71-756 du 10 septembre 1971. Il s'agit en l'espèce du préfet ; les stipulations des délibérations relatives aux emplois spécifiques sont définies par la circulaire n° 432 du 22 avril 1972. Elles doivent préciser la nature de l'emploi, les modalités de recrutement, la durée de carrière, le classement indiciaire. 2° La situation du secrétaire général doit être réglée distinctement au plan syndical et au plan communal. La solution envisagée par le syndicat, dans le cas qui est signalé, consistant à grouper le syndicat et la commune pour fixer l'échelle indiciaire du secrétaire aurait pour effet de surclasser le tenant du poste. Elle est contraire aux règles précisées par les circulaires du 27 juillet 1964 (J. O. du 13 avril 1964 et rectificatif J. O. du 9 septembre 1964) et du 25 septembre 1974 (J. O. du 30 octobre 1974), qui stipulent (section III. — Personnel. — 1° Emploi à temps complet : « Pour le classement indiciaire de ces emplois, la référence au chiffre de la population totale des communes du syndicat ne peut pas être retenue, car elle conduirait au surclassement des agents supérieurs du syndicat. Il convient de prendre en considération, pour critère de classement indiciaire de ces emplois, les tâches qui sont confiées aux agents en cause, ainsi que les responsabilités qu'ils sont appelés à assurer compte tenu des attributions du syndicat, et de comparer ces tâches et ces responsabilités à celles correspondant à un emploi communal considéré comme similaire. » Le maire de la commune doit donc recruter et rémunérer l'agent sur le budget communal, en qualité de secrétaire de mairie. Le comité du syndicat, par délibération soumise à approbation, doit créer l'emploi dans les conditions indiquées ci-dessus. Compte tenu des indications données sur les attributions principales du syndicat (gestion d'une piscine), il semblerait que l'échelle de rémunération à retenir pour le secrétaire ne devrait pas dépasser celle prévue par un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Le président procèdera alors au recrutement du candidat, qui sera rémunéré sur le budget du syndicat.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Territoires d'outre-mer (prise en charge des frais de voyage entre la métropole et les T. O. M. du conjoint masculin d'un fonctionnaire).

35113. — 29 janvier 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur la réglementation en vigueur qui ne prévoit pas à ce jour la prise en charge des frais de voyage, entre la métropole et les T. O. M., du conjoint masculin d'une fonctionnaire, alors même que ces frais sont pris en charge lorsqu'il s'agit du conjoint féminin d'un fonctionnaire. Cette discrimination fondée sur le sexe du conjoint devrait être considérée comme avérée depuis l'adoption des conventions internationales et des lois internes sur l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il lui demande, en conséquence, les mesures prises pour l'application, *mutatis mutandis*, des textes en conformité avec les normes législatives supérieures.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire le fonctionnaire rejoignant son affectation dans un territoire d'outre-mer ou revenant en métropole à l'issue de son séjour peut prétendre à la prise en charge du passage de son épouse, alors que la femme fonctionnaire ne peut obtenir le même avantage pour son mari non fonctionnaire. Cela résulte de l'ancienneté du texte régissant cette matière, dont de nombreuses dispositions sont aujourd'hui désuètes. Il reste que ce texte qui entre dans le domaine réglementaire au sens de l'article 37 de la Constitution, n'est directement contraire à aucun texte supérieur, et que la solution de la difficulté passe donc nécessairement par la modification du décret du 3 juillet 1897. Il convient en outre de veiller à ce que des dispositions plus libérales ne permettent aux employeurs privés des territoires d'outre-mer de mettre à la charge de l'administration les obligations qui leur sont faites en matière de transport par le code du travail des territoires d'outre-mer. Comme il a été indiqué plus haut, de nombreux points de la réglementation actuelle étant à reconsidérer, c'est une refonte de celle-ci qui est actuellement envisagée, dans le cadre de laquelle la difficulté qui préoccupe l'honorable parlementaire pourra être résolue.

Départements d'outre-mer (extension aux retraités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane de l'indemnité de vie chère).

35139. — 29 janvier 1977. — M. Franceschi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), la situation des retraités résidant à la Guadeloupe qui n'ont pu obtenir, à ce jour, l'extension à leur département des dispositions du décret n° 52-1050 en date du 10 septembre 1952, publié au Journal officiel du 12 septembre 1952, et accordant une indemnité de 40 p. 100 dite « de vie chère » aux retraités des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il résulte de cette situation que si les traitements des fonctionnaires des D. O. M.-T. O. M. bénéficient de cet avantage, ce dernier n'est pas accordé aux retraités des trois départements précités qui, n'ayant pas quitté leur département, subissent inégalement les mêmes conditions d'existence que durant leur période d'activité. L'injustice d'une pareille situation est d'autant plus perçue avec amertume qu'un membre du Gouvernement pouvait, dans une lettre en date du 20 mars 1962, préciser qu'il était favorable à ce qu'une telle indemnité soit accordée, parallèlement aux agents en résidence à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et qu'il était intervenu en ce sens auprès du ministre des finances par lettre en date du 3 novembre 1961. Aucune amélioration dans le sort de ces retraités n'étant intervenue à ce jour, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de régulariser la situation exposée, et dissiper ainsi toute impression regrettable d'injustice et de discrimination.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question à M. le Premier ministre (Economie et finances) sous le numéro 35138, est prié de se reporter à la réponse qui lui sera faite sous le timbre du ministère de l'Economie et des finances, compétent en matière de retraites des fonctionnaires.

JUSTICE

Ecoles de notariat (frais de scolarité des élèves).

32868. — 29 octobre 1976. — M. Laborde demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles sont les raisons qui justifient le versement de 750 francs par semestre par les élèves des écoles de notariat qui acquittent déjà les droits d'inscription en faculté.

Réponse. — Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès

aux fonctions de notaire, prévoit que l'enseignement professionnel des futurs notaires est sanctionné, soit par l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire, soit par le diplôme supérieur du notariat. Dans la deuxième hypothèse, le diplôme est délivré après trois années d'études, par les universités qui ont passé une convention avec les centres régionaux de formation professionnelle notariale, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 5 juillet 1973, précité. Cette convention détermine notamment le financement de la formation et précise la contribution de l'université, d'une part, du centre régional, d'autre part. Dans la pratique, cette répartition aboutit à confier à l'université le financement de la première année d'études qui prépare au diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial et au centre régional celui des deux années suivantes. De ce fait, lors de leur inscription au diplôme d'études supérieures spécialisées de droit notarial, les étudiants ne sont astreints qu'au paiement des droits d'inscription à l'université. En revanche, lorsqu'ils sont titulaires de ce diplôme et désirent poursuivre leurs études en vue d'obtenir le diplôme supérieur du notariat, ils doivent verser au centre régional des droits de scolarité dont le montant était de 750 francs par semestre pour l'année 1976-1977. Il convient toutefois de remarquer que des réductions de droits peuvent être accordées par le centre régional, en fonction de la situation pécuniaire de l'étudiant. En outre, des bourses d'études peuvent être obtenues dans certains cas.

Accidents de la circulation (enlèvement d'autorité à l'initiative de la police ou de la gendarmerie des véhicules accidentés).

33118. — 6 novembre 1976. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est normal et réglementaire que, lors d'un accident de la route, la police et la gendarmerie fassent enlever d'autorité et immédiatement, par un dépanneur de leur choix, un véhicule accidenté qui, se trouvant sur les bas-côtés de la route, ne gêne en rien la circulation, et cela sans prendre l'avis du conducteur ou du propriétaire. En effet, celui-ci, dans le cas où son état le lui permet, peut souhaiter prendre d'autres dispositions que celles prises par la police ou la gendarmerie, par exemple en faisant conduire sa voiture accidentée chez un réparateur de son choix ou à son garage particulier pour la réparer lui-même. Il est demandé également si le dépanneur appelé par la police ou la gendarmerie est en droit de disposer du véhicule accidenté, sans en référer au propriétaire, en le faisant conduire d'autorité chez un « casseur » d'une ville voisine. De tels procédés semblent être une atteinte au droit de propriété lorsque l'urgence pour l'enlèvement du véhicule ne se justifie pas. Ils entraînent des frais supplémentaires importants et il est anormal que ceux-ci soient supportés par le propriétaire du véhicule, ces frais étant consécutifs à des décisions prises, en dehors de toute nécessité, par la police ou la gendarmerie.

Réponse. — Les personnels chargés de constater les accidents de la circulation routière ont pour instructions, d'une part, de veiller à ce que les véhicules accidentés ne nuisent pas à la sécurité du trafic, d'autre part, d'assurer la protection des biens des victimes. Lorsque les conducteurs accidentés ne peuvent manifester leur intention, les mesures utiles sont prises pour assurer le remorquage et la conservation des véhicules ; il est absolument exclu que les services de police ou de gendarmerie prennent l'initiative d'expédier chez un « casseur » un véhicule accidenté ni, s'il est réparable, de confier sa remise en état à un garagiste désigné.

Tribunaux de grande instance (conséquences sur l'emploi du projet de nationalisation du greffe privé du tribunal de grande instance de Montpellier (Hérault)).

34705. — 8 janvier 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conséquences éventuelles de la prochaine nationalisation du greffe privé du tribunal de grande instance de Montpellier. Dans le département de l'Hérault, où le chômage est très important, cette nationalisation risque d'entraîner la suppression d'emplois pour un personnel compétent ; par ailleurs, il ne paraît pas possible de faire fonctionner ce même service avec un nombre d'employés réduit. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les intérêts des employés du greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ainsi que ceux des justiciables pour un bon fonctionnement des différents services.

Réponse. — Dans la perspective de la fonctionnarisation prochaine du greffe du tribunal de grande instance de Montpellier, la chancellerie envisage de doter ce greffe d'un nombre d'emplois de fonctionnaires correspondant à celui des effectifs qui y sont actuellement en place. Cette mesure, justifiée par les besoins du service, devrait apaiser les craintes dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Aide judiciaire (possibilité pour l'avocat ayant suivi la procédure devant le tribunal de grande instance de plaider devant la cour d'appel).

35212. — 29 janvier 1977. — M. Carlier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, la question suivante: en matière d'aide judiciaire, le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Douai, comme le bureau d'aide judiciaire, refuse de désigner un avocat autre que celui du barreau de Douai pour la plaidoirie devant la cour d'appel. Etant donné qu'un avoué près la cour d'appel fait la postulation, il apparaît que devant la cour d'appel un avocat d'un autre barreau que celui de Douai, ayant déjà occupé devant le tribunal de grande instance dans la procédure dont appel est interjeté, peut valablement prétendre plaider même désigné par le bureau d'aide judiciaire de la cour. Lorsque le justiciable, conscient des efforts de l'avocat devant le tribunal de grande instance commis pour l'aide judiciaire, demande que celui-ci continue de plaider son affaire devant la cour, le barreau de la cour peut-il s'opposer systématiquement à l'avocat ayant suivi la procédure devant le tribunal de grande instance. Il lui demande s'il ne considère pas cette façon d'opérer contraire aux règlements judiciaires et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux avocats ayant défendu une affaire devant un tribunal de grande instance de poursuivre leur défense devant la cour d'appel.

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur (art. 33 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972), il appartient au bureau d'aide judiciaire établi près la cour d'appel de préciser dans sa décision « le barreau auquel appartient l'avocat qui devra être désigné »; s'agissant, devant la cour, d'une mission d'assistance et non de postulation, l'avocat désigné n'est pas tenu, en effet, d'appartenir au barreau de la cour. Si la partie souhaite être assistée devant la cour par l'avocat qui l'avait représentée en première instance, elle peut conclure, avec ce conseil, un accord qui sera joint à la demande d'aide judiciaire. En ce cas, le bureau désignera le barreau dont relève l'avocat choisi; le bâtonnier pourra, dès lors, ratifier ce choix, conformément à l'article 23 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire.

Procédure civile (réforme des dispositions relatives à la constitution d'une garantie accompagnant une créance).

35307. — 29 janvier 1977. — M. Marlo Bénard fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, ne permet plus à un créancier bénéficiaire de l'exécution provisoire assortie de la constitution d'une garantie de demander à la cour d'appel l'annulation de cette dernière condition. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé cette disposition et d'envisager de donner, lors de la procédure en appel, la possibilité au premier président ou au conseiller de la mise en état de suspendre l'obligation de la constitution d'une garantie.

Réponse. — L'article 523 du nouveau code de procédure civile, modifié par l'article 8 du décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976, prévoit que les demandes relatives à la constitution d'une garantie assortissant l'exécution provisoire sont portées, en cas d'appel, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi. Cette disposition permet au magistrat compétent non seulement d'ordonner de nouvelles garanties, mais encore d'aménager, voire de prononcer la mainlevée de celles qui auraient été prescrites par les premiers juges.

Procédure civile (mise à charge du condamné des frais et dépens d'une instance engagée par un particulier contre un promoteur pour malfaçon).

35353. — 5 février 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est exact qu'un particulier ayant assigné un promoteur en justice pour malfaçons soit obligé de prendre à sa charge les frais d'avocat, même dans le cas de condamnation du promoteur. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le tribunal puisse mettre tous les frais et dépens, y compris les frais d'avocat, à la charge de celui qui a été condamné.

Réponse. — Il est exact que les honoraires de l'avocat sont à la charge de celui qu'il assiste. En effet, aux termes de l'article 695 du nouveau code de procédure civile, la rémunération des avocats n'est incluse dans les frais de procédure récupérables que dans la mesure où elle est réglementée. Or l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que « les honoraires de consultation

et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client »; les honoraires d'avocat, étant fixés librement, ne peuvent être, dès lors, compris dans les frais de procédure pouvant donner lieu à répétition. Toutefois, il convient d'observer que l'article 700 du nouveau code de procédure civile permet au juge, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens (les honoraires des avocats par exemple), de condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décentralisation industrielle (désindustrialisation d'Ivry [Val-de-Marne] et conséquences sur l'emploi).

33658. — 1^{er} décembre 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que la politique de désindustrialisation de la région parisienne ne manque pas d'avoir des répercussions extrêmement graves, notamment à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Ainsi, depuis 1965, sous le couvert de la politique dite de décentralisation qui a encouragé, en réalité, des opérations de concentration industrielle et de spéculation foncière, plusieurs dizaines d'entreprises ont fermé leurs portes dans cette commune: Les Forges d'Ivry avec 800 travailleurs (1966); Postillon avec 1 000 salariés (1968); Damoy, 890 salariés (1972); Genève, 600 travailleurs (1973); Démolin A. E. France avec 360 travailleurs (1973), etc. Cette politique de décentralisation est encore aggravée par l'action néfaste de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui s'est opposée et s'oppose à l'extension ou à l'implantation de dizaines d'entreprises à Ivry. C'est le cas, par exemple, pour une zone d'activité de 18 000 mètres carrés prévue depuis 1972 dans le cadre de la rénovation du centre ville puisque de nombreuses entreprises intéressées ne peuvent pas envisager de s'y installer. Une décision récente de la D. A. T. A. R. vient encore de confirmer cette position inacceptable. En effet, une entreprise de construction, la Société de construction générale et de produits manufacturés (S.C.G.P.M.), qui souhaitait installer son siège social à Ivry sur un terrain dont elle est d'ailleurs propriétaire, se verrait une nouvelle fois refuser l'agrément par la commission de décentralisation. Comme ils l'ont montré depuis de nombreuses années, les élus et la population d'Ivry ne peuvent accepter cette désindustrialisation qui a des conséquences catastrophiques tant en ce qui concerne l'emploi que les ressources communales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un avis favorable soit donné aux nombreuses entreprises qui désirent s'implanter ou s'étendre à Ivry.

Réponse. — Pour l'année 1976, le comité de décentralisation a donné à sept entreprises l'agrément permettant de s'implanter ou de s'étendre à Ivry. Ces autorisations intéressent une superficie d'ensemble de 48 000 mètres carrés en construction ou en utilisation de locaux existants et représentent la création de plusieurs centaines d'emplois. Une seule entreprise s'est vu refuser l'agrément; il s'agit, en effet, de la S.C.G.P.M., dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire. Cette société projetait de se consacrer à la construction de bureaux, type d'activité qui n'est pas encouragé compte tenu de la situation actuelle du marché des bureaux en région parisienne. Il s'agissait, d'autre part, du transfert d'un siège social. Aucun emploi industriel n'aurait donc été concerné, l'opération s'analysant en un simple transfert — sans création — d'emplois tertiaires. La société a été invitée à s'orienter vers l'utilisation de locaux de bureaux déjà existants à Ivry.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (attribution d'une prime compensatrice et de repos compensateurs aux personnels des postes).

34994. — 22 janvier 1977. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le personnel des postes a consenti — compte tenu de l'insuffisance de ses effectifs — un effort particulier, et rude à l'occasion du surcroît de correspondances traitées lors de la période des fêtes de fin d'année. Il lui rappelle que les syndicats du personnel ont déposé une demande tendant à cette occasion à l'octroi d'une prime compensatrice de 500 F et deux repos compensateurs. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Réponse. — L'administration des P. T. T. a pris toutes dispositions utiles pour que la période des fêtes de fin d'année puisse se dérouler dans des conditions acceptables par le personnel. C'est ainsi que dans le cadre de l'organisation des services, les bureaux ouverts au public ont été fermés une heure trente avant l'heure normale, la même mesure pouvant, à l'initiative des chefs d'éta-

blissement et compte tenu des nécessités du trafic, être étendue aux agents affectés au tri et à la distribution. De même, les horaires de certains services d'acheminement ont été aménagés dans la mesure du possible. Les agents ayant travaillé au-delà de leur horaire normal ont été payés en heures supplémentaires, et ceux amenés à assurer un service pendant les dimanches et les jours de fête de la période considérée ont bénéficié d'un congé d'une heure double de celle du travail effectué ces jours-là.

Postes et télécommunications (projet concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35270. — 29 janvier 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les faits suivants : à dater du 29 mai 1977, la direction des services ambulants de la Méditerranée, ainsi que les services ambulants de Marseille, vont être l'objet de profondes et graves transformations. En dehors de toute concertation, le secrétariat aux postes et télécommunications envisage dans un premier temps la compression des services actuels en un seul et unique train-poste ainsi que la suppression intégrale de la direction de Marseille. D'une part, ces modifications vont se traduire par de nombreux dérèglements dans la vie quotidienne du personnel des bureaux ambulants marseillais. D'autre part, une fraction importante du trafic postal entre le Sud-Est et le reste de la France se trouvera délibérément sacrifiée bien avant la mise en fonction des centres de tri automatisés dont les réalisations ne sont encore que des projets. Il lui demande en conséquence s'il a été tenu compte, dans l'élaboration de ces projets de réforme, des remarques et appréciations des personnels concernés et si ceux-ci ont été consultés, et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des travailleurs dont la vie quotidienne va être modifiée.

Postes et télécommunications (projet concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35448. — 5 février 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux P. T. T. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Postes et télécommunications (projet concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35449. — 5 février 1977. — M. Gaudin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de lui faire connaître avec précision les conséquences de la réorganisation de la direction des services ambulants de Marseille sur l'emploi des personnels de ces services dans la région Sud-Est. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer notamment la nature des mesures envisagées, la date et l'importance des éventuelles compressions d'emplois qui interviendraient dans ces services et les mesures de reclassement prévues tant pour les personnels titulaires que contractuels. Il lui demande enfin quelles dispositions sont prises pour que la réorganisation des services ambulants et l'automatisation progressive du tri n'entraînent à aucun moment une atteinte à la qualité du service public des postes et, à travers lui, au développement d'une région à l'équilibre économique fragile.

Postes et télécommunications (projet concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35546. — 12 février 1977. — M. Massé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Postes et télécommunications (projet concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35550. — 12 février 1977. — M. Philibert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Postes et télécommunications (projet concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35616. — 12 février 1977. — M. Loo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les profondes et graves transformations qui interviendraient à la direction des services ambulants de la Méditerranée à compter du 29 mai 1977 de par la seule autorité du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Il lui demande si ces informations sont exactes et s'il n'entend pas consulter les personnels des services intéressés avant de prendre une telle décision.

Postes et télécommunications (projet concernant la direction des services ambulants de la Méditerranée).

35783. — 19 février 1977. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences prévisibles des transformations envisagées des services ambulants de la Méditerranée. La compression des services en un seul train-poste, la suppression de la direction de Marseille, auront sans doute des conséquences sur l'emploi. Or, à l'heure actuelle, ces transformations n'ont pas été présentées aux syndicats du personnel. Il lui demande s'il entend exposer ses projets aux personnels intéressés et définir avec eux la meilleure solution aux problèmes d'emplois et de circulation du courrier.

Réponse. — Les services d'acheminement du Sud-Est de la France feront, au printemps prochain, l'objet d'une réorganisation qui se traduira par une modification des structures administratives et par la création d'un train-poste Marseille-Lyon et retour. Le rattachement du centre de tri Marseille-Gare à la direction départementale des Bouches-du-Rhône et celui des bureaux ambulants de la Méditerranée à la direction des bureaux ambulants du Sud-Est répond à un besoin d'harmonisation des structures des services d'acheminement au plan national. Jusqu'à maintenant, le centre de tri de Marseille-Gare était en effet le seul centre de tri à ne pas être placé sous l'autorité d'un chef de service départemental. De ce fait, le directeur départemental des Bouches-du-Rhône ne pouvait exercer pleinement ses responsabilités dans son département en matière d'acheminements. La réorganisation projetée permettra donc à la direction des bureaux ambulants du Sud-Est d'avoir, tout comme les autres directions de lignes d'ambulants, une zone de compétence identique à celle de son correspondant principal, en l'occurrence la direction du réseau Sud-Est de la S. N. C. F. Par ailleurs, la mise en service d'un train-poste autonome entre Marseille et Lyon a pour objectif principal d'améliorer la régularité et la fiabilité des acheminements entre Paris, Lyon et Marseille. La desserte postale de l'ensemble des départements du Sud-Est de la France devrait également bénéficier de ces aménagements. Le personnel a, bien entendu, été informé des changements qui vont intervenir et, au cours d'entretiens individuels avec un fonctionnaire compétent, chaque agent intéressé a pu exposer ses préoccupations. A la suite de cette concertation, tout sera mis en œuvre pour que la vie quotidienne du personnel en cause ne subisse aucune perturbation lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation.

*Postes et Télécommunications :
(sauvegarde du centre radio-maritime de Saint-Lys-Radio).*

35516. — 12 février 1977. — M. Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder le centre radio maritime de Saint-Lys-Radio. Les progrès techniques réalisés en matière de radio-communications font peser des menaces sur certaines catégories de personnel, voire même sur le centre tout entier. Mais un deuxième danger transparaît qui risque de porter atteinte à notre indépendance nationale. A moyenne échéance, il ne subsistera certainement plus dans le monde que deux types de radio-communications à grande distance : les communications radiotéléphoniques en ondes décimétriques et les communications par satellites. Pour les ondes décimétriques, les craintes exprimées en 1975 se confirment. Monaco-Radio installé l'année dernière avec l'aide des P. T. T. fait une concurrence déloyale qui peut à court terme rendre inopérant le centre radio-maritime de Saint-Lys-Radio, sur ce type de communications, étant donné le décalage croissant entre les possibilités techniques de ce centre et la demande des usagers. Pour ce qui concerne les communications par satellite, l'abandon par le Gouvernement français du programme spatial, notre indépendance économique et politique envers les Etats-Unis nous amènent (si cela n'est déjà fait) à louer au prix fort des circuits sur le satellite Marisat 2 lancé en mai 1976 et dont les U. S. A. contrôlent 85 p. 100 du capital. C'est donc bien l'abandon de notre indépendance nationale qu'il s'agit car cette suite de faits montre que dans un avenir

très proche, les navires français voulant communiquer avec la France utiliseront les services de stations étrangères ou de satellites américains. Il lui demande s'il compte donner à Saint-Lys-Radio, seule station française pour les radio-communications à grande distance, les moyens de remplir véritablement son rôle de service public, en répondant aux revendications légitimes du personnel, et prendre les mesures qui s'imposent pour conserver cette partie de notre indépendance nationale qui touche aux relations radio-maritimes.

Réponse. — Les communications radio-téléphoniques sur ondes décimétriques avec les navires en mer sont acheminées à partir du centre radio-maritime de Saint-Lys. Les moyens en personnel et en matériel de ce centre sont développés d'année en année pour faire face aux besoins sans cesse croissants des usagers. Le trafic radio-téléphonique du centre de Saint-Lys a ainsi augmenté de 36 p. 100 de 1975 à 1976. Il est exact que la principauté de Monaco a ouvert en 1976 une station radio-téléphonique pour les communications avec les navires en mer. Mais la création de cette station résulte d'une décision prise en toute indépendance par les autorités de la principauté en tant qu'Etat souverain et mon administration n'a apporté aucun concours à cette réalisation. La station de Monaco-Radio ne dispose du reste que de moyens techniques limités et n'achemine à ce jour qu'un trafic très modeste. Conscient de l'importance des télécommunications par satellite pour assurer dans l'avenir les communications avec les navires en mer dans des conditions convenables de qualité et de sécurité et faire face à leur développement, le Gouvernement français défend activement ses intérêts de toute nature dans ce domaine et, notamment, dans le cadre des négociations en cours en vue de la constitution d'une organisation internationale dite Inmarsat, qui sera chargée de mettre en place et de gérer les futurs satellites de télécommunications maritimes. Mon administration n'a pas l'intention de louer des circuits dans les satellites de télécommunications maritimes expérimentaux Marisat lancés par les Etats-Unis en 1976, mais, conformément aux règles internationales, elle ne pourra pas refuser l'établissement des communications entre les abonnés français et les navires équipés de stations de bord travaillant avec Marisat. Enfin l'expérience montre que l'évolution des télécommunications maritimes a toujours été extrêmement lente et, d'après les études qui ont été effectuées, on peut estimer que ce n'est pas avant une dizaine d'années que le développement du trafic maritime par satellite commencera à influencer significativement la croissance du trafic téléphonique sur ondes décimétriques.

Téléphone

(mauvaise qualité du service téléphonique à Antraigues [Ardèche]).

35622. — 12 février 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la qualité du service téléphonique d'Antraigues (Ardèche). Celui-ci, actuellement manuel, est dans un état de délabrement incompatible avec le nécessaire développement économique de ce village. Des lignes sont constamment en dérangement, les écoutes sont inaudibles et les difficultés à joindre le central d'Aubenas sont quotidiennes. Cette situation contredit toutes les déclarations officielles annonçant aux Français un réseau téléphonique des plus modernes. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux Antraiguois la jouissance du réseau automatique dans un avenir immédiat ; 2° au cas où l'automatisation du téléphone en Ardèche serait à nouveau repoussée, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exercice de cet instrument de travail dans des conditions satisfaisantes aux abonnés d'Antraigues, en particulier, pour la saison touristique 1977.

Réponse. — La desserte téléphonique d'Antraigues est pour quelque temps encore assurée par un commutateur rural dépendant du centre de groupement manuel d'Aubenas. Au début de 1976 des tempêtes de neige ont occasionné d'importants dégâts aux lignes aériennes desservant ce secteur et la situation a été aggravée par les très violents orages de l'été. Les abonnés d'Antraigues ont connu de ce fait une qualité de service médiocre bien que tout ait été mis en œuvre pour rétablir dans le plus bref délai les liaisons interrompues. Face à cette situation précaire, mes services régionaux ont mis en place dès la fin de l'été une solution provisoire assurant un écoulement correct du trafic. L'artère définitive qui desservira Antraigues sera mise en service dans le courant du deuxième trimestre de 1977. L'automatisation a été retardée de plusieurs mois par les difficultés suscitées au plan local à mes services par l'acquisition du terrain sur lequel sera construit le bâtiment destiné à abriter l'autocommutateur, une solution n'ayant pu être dégagée, après de longues et difficiles tractations, que dans les tout derniers jours de 1976. Les travaux vont commencer incessamment mais la mise en service de l'autocommutateur ne pourra intervenir, malgré la diligence des services régionaux des télécommunications, qu'à la fin de 1977.

Postes et télécommunications : opératrices du télégraphe de Carcassonne (reclassement professionnel).

35650. — 12 février 1977. — **M. Capdeville** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il a récemment appris la suppression du télégraphe de Carcassonne. Cette décision administrative entraînerait la suppression de douze emplois, le reclassement pour les opératrices dont l'âge varie entre quarante et cinquante-six ans et des difficultés dans le service public qui risque de perdre en qualité. Il lui demande quelle mesure urgente il compte prendre pour reclasser immédiatement les opératrices du télégraphe de Carcassonne et assurer un service de qualité aux usagers du département.

Réponse. — La diminution continue du trafic télégraphique, de l'ordre de 25 p. 100 depuis 1970, oblige mon administration à concentrer ce trafic sur un nombre limité de centres de dépôt afin d'assurer la permanence du service dans des conditions économiquement acceptables. C'est ainsi qu'est à l'étude le transfert sur le centre de Perpignan du service des télégrammes téléphonés des abonnés de Carcassonne et des bureaux rattachés. Les services du guichet et de la distribution télégraphique de Carcassonne ne subiraient aucune modification et la qualité du service fourni à la clientèle sera améliorée du fait de la mise en service dans cette ville d'un poste public télex. La réorganisation envisagée serait réalisée sans déplacement de personnel, les agents étant, en fonction de leur âge et de leur grade, reclassés à l'agence commerciale et à la subdivision des lignes.

Bureaux de poste (création d'un bureau annexe dans le quartier des Broses, à Villeurbanne).

35693. — 19 février 1977. — **M. Houël** sollicite l'intervention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour permettre la création d'un nouveau bureau postal annexe dans le quartier des Broses, à Villeurbanne. Il lui rappelle que plusieurs propositions de locaux ont été faites à l'administration des postes et télécommunications, sans résultat. Il lui demande d'examiner la question, considérant que ce nouveau bureau desservirait un quartier très chargé en population ainsi qu'un quartier de Bron, commune limitrophe de Villeurbanne.

Réponse. — L'implantation d'un bureau de poste à Villeurbanne, dans le quartier des Broses, est suivie de très près par l'administration des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'un projet qui consisterait à prendre en location un local dont l'emplacement et la superficie répondent convenablement aux nécessités de l'exploitation est actuellement à l'étude. Il est permis de penser en conséquence que ce problème trouvera prochainement une solution satisfaisante.

Postes et télécommunications (revendications du personnel).

35730. — 19 février 1977. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les difficultés que rencontrent certains personnels de son administration pour obtenir la restructuration de leur corps et la satisfaction de leurs revendications. En conséquence, il lui demande d'exposer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place la restructuration du corps du dessin, pourtant prévue depuis 1974, et satisfaire les revendications du reclassement indiciaire des techniciens d'études et dessinateurs.

Réponse. — Depuis le relevé de propositions du 5 novembre 1974, un certain nombre de mesures sont intervenues qui ont apporté des avantages non négligeables aux personnels du service du dessin. C'est ainsi que deux mesures sont entrées en application en faveur des fonctionnaires de catégorie C appartenant au corps des dessinateurs : d'une part, le décret créant le grade de dessinateur chef de groupe a été publié au Journal officiel du 14 novembre 1976 et les nominations à ce grade ont été prononcées au titre de l'année 1976, pour l'essentiel à compter du 1^{er} janvier 1976. La création de ce nouveau grade a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'accéder par tableau d'avancement au groupe VI de rémunération ; d'autre part, l'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, déjà servie aux personnels de catégorie B du service du dessin, a été étendue à compter du 1^{er} janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe sur la base mensuelle de 110 francs. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur projeteur chef de section, qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975, a été portée à près de 21 p. 100 en 1977, ce qui procure aux dessinateurs projeteurs une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière. En outre, il est envisagé à titre transitoire de ne pas opposer la nouvelle limite d'âge de quarante ans pour postuler le grade de

dessinateur projeteur aux dessinateurs qui étaient âgés de trente-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1976. Les effectifs budgétaires du service du dessin progresseront de façon importante au cours de l'année 1977. Ils seront portés de 2 648 à 3 199 au total, soit une augmentation de plus de 20 p. 100. Enfin, les emplois des corps du dessin ne comportant pas les risques particuliers ou les fatigues exceptionnelles qui pourraient justifier une demande de classement en catégorie B ou active, une telle proposition n'est pas envisagée.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (déversements dans la Durance par l'usine Rhône-Poulenc de Saint-Auban [Alpes-de-Haute-Provence]).

31653. — 18 septembre 1976. — M. Barel expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en 1971 et 1974 trois conseillers généraux communistes avaient déposé sur le bureau du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence un vœu s'élevant contre le fait que, en aval de Saint-Auban, la Durance était fortement polluée par les déversements de l'usine Rhône-Poulenc de Saint-Auban. Ces trois élus réclamaient que la société pollueuse soit mise en demeure d'installer des appareils d'épuration de ses eaux usagées et de ses fumées. Il lui demande quelles modifications ont été apportées depuis à l'équipement de cette usine et quelle est actuellement l'analyse du centre national d'étude du ministère de l'agriculture qui, le 13 août 1973, déclarait que la pratique de cette entreprise représentait un grave danger lequel allait en s'aggravant. Il demande à être informé par les services de contrôle et d'étude du ministère de la qualité de la vie sur l'état actuel de la pollution de la Durance et quelles mesures seront prises.

Réponse. — D'importantes installations d'épuration des eaux résiduaires ont été mises en place dans le complexe chimique de Saint-Auban; elles ont permis une substantielle diminution des déversements de pollution. De 1973 à 1976 les rejets de matières en suspension ont ainsi été diminués de 60 p. 100, les déversements de chlorure ont été réduits dans la même proportion et la demande chimique en oxygène des effluents a été diminuée de 30 p. 100; en outre, les débits des eaux usées ont dans le même temps été réduits de 25 p. 100. Le programme d'équipement complémentaire en cours de réalisation permettra de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux résiduelles de ce complexe chimique.

Eau (conséquences pour le personnel du transfert du service de la police des eaux du ministère de l'agriculture à celui de la qualité de la vie).

34438. — 25 décembre 1976. — Le conseil des ministres a décidé, le 3 novembre dernier, après consultation du Conseil d'Etat, de transférer le service de la police des eaux du ministère de l'agriculture au ministère de la qualité de la vie. Compte tenu du budget 1977 voté pour le ministère de la qualité de la vie, M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de la qualité de la vie comment ce transfert pourra être mené à bien, tant en ce qui concerne les études actuellement en cours que le personnel. En effet, un important contingent de personnels titulaires ou non titulaires, contractuels ou vacataires, effectuaient des tâches techniques et administratives pour la police des eaux au service de l'hydraulique du ministère de l'agriculture, à l'échelon national, régional (S. R. A. E.) ou départemental (D. D. A.) Ils étaient rémunérés au titre d'études. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils seront mis à la disposition de leur nouveau ministère. Qu'envisagez-vous de faire pour éviter le dommage que subirait la collectivité nationale par l'abandon d'études aussi importantes et les licenciements qu'il entraînerait.

Réponse. — Le conseil des ministres du 3 novembre 1976 a adopté un projet de modification des attributions du ministre de la qualité de la vie qui a fait l'objet du décret n° 76-1085 du 29 novembre 1976 paru au Journal officiel du 1^{er} décembre 1976. Au termes de l'article 1^{er} de ce décret, le ministre de la qualité de la vie exerce les attributions précédemment dévolues aux ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'industrie et de la recherche en matière de police des eaux. Cette réforme n'entraîne aucun transfert de personnels; les services centraux, régionaux et départementaux étant, aux termes de l'article 3 du décret, mis en tant que de besoin à la disposition du ministre de la qualité de la vie.

JEUNESSE ET SPORTS

Diplômes (inscription du C. A. P. A. S. E. sur la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat).

29372. — 27 mai 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le processus permettant de faire figurer le C. A. P. A. S. E. parmi les diplômes admis en équivalence du baccalauréat par les articles 1^{er} et 2 de

l'arrêté du 25 août 1969. Il attire son attention sur sa question écrite n° 25781 du 24 janvier 1976 au secrétariat d'Etat aux universités (Journal officiel du 27 mars 1976), à laquelle il a été répondu qu'il appartient aux secrétariats de constituer un dossier destiné à être communiqué au secrétariat d'Etat aux universités pour demander l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si, conformément à cette demande, il entend présenter ledit dossier au secrétariat d'Etat aux universités.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 25 août 1969 fixant la liste des titres pouvant être admis, par décision individuelle du président de l'université, en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités, a été modifié par un arrêté du 27 décembre 1976 (Journal officiel du 13 janvier 1977) et permet d'adjoindre le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (C. A. P. A. S. E.) sur la liste des titres admis en dispense du baccalauréat.

Sports (élaboration d'un statut des cadres techniques sportifs).

34822. — 15 janvier 1977. — M. Jacques Blanc demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il envisage de créer un statut des cadres techniques sportifs spécialisés pour les conseillers techniques régionaux, les entraîneurs et directeurs techniques nationaux. En précisant les conditions de formation, de recrutement et de rémunération, ce statut permettrait aux techniciens sportifs de remplir, dans de meilleures conditions, leur mission de développement et d'animation du sport français.

Réponse. — Les fonctions de conseillers techniques régionaux, d'entraîneurs adjoints, d'entraîneurs et de directeurs techniques nationaux sont, à l'heure actuelle, exercées par un personnel d'origine et de statuts variés (professeurs et professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, statut des directeurs techniques nationaux, agents contractuels des cadres techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports). La mise en place des brevets d'Etat d'éducateur sportif qui fait suite à la loi du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport permet aujourd'hui d'envisager un statut suffisamment souple pour permettre une meilleure adaptation des personnels aux missions d'animation et de développement du sport français qui sont les leurs. Les travaux nécessaires se poursuivent en liaison avec les intéressés et les différents départements ministériels concernés.

SANTE

Colonies de vacances (action du ministère de la santé en leur faveur).

22003. — 9 août 1975. — M. Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé qu'après l'enquête personnelle qu'il vient d'effectuer, il s'avère qu'en 1975 les séjours en colonie de vacances sont devenus plus difficiles qu'antérieurement. Les prix dans tous les domaines : habillement, transports, nourriture, etc. ont sérieusement augmenté. De plus, les frais d'administration, d'encadrement, d'intendance et de santé n'ont pas cessé d'évoluer dans le sens de la hausse. Aussi, même quand il s'agit de colonies de vacances à caractère non lucratif dépendant notamment de collectivités locales ou d'autres organismes, les frais de séjours ont subi de sérieuses augmentations. Parallèlement, les aides publiques accordées aux colonies de vacances sont soit restées stables, soit restées très en retard par rapport aux frais nouveaux qu'impose la vie normale d'une colonie de vacances. C'est pourquoi de nombreuses familles aux revenus modestes n'ont pas pu cette année envoyer leurs enfants en colonie de vacances. Pour d'autres, si elles l'ont fait, c'est après de sérieuses privations. Pourtant, le but d'une colonie de vacances est de redonner la santé aux enfants qui l'ont perdue ou de consolider celle des autres enfants. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense de toutes ces données; 2° quelles sont les prérogatives et les possibilités de son ministère en matière de colonies de vacances; 3° combien d'enfants se trouvant sous la tutelle de son ministère ont pu, en 1975, effectuer un séjour de plein air soit à la montagne, soit à la mer; 4° quelles ont été les participations financières de son ministère en faveur des colonies de vacances au titre de l'année 1975 globalement pour : a) les frais de fonctionnement; b) les frais d'encadrement; c) les frais d'intendance; d) les frais de transport et de santé; e) quelles sont les mêmes données pour chacune des cinq dernières années, de 1969 à 1974.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que, bien que le financement et le contrôle des colonies de vacances n'incombent pas à son département, il suit ces questions avec attention et a participé à la définition d'un certain nombre de mesures dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Le programme d'action prioritaire n° 14, intitulé « La nouvelle politique de la famille » a retenu à cet égard plusieurs objectifs : d'une

part, la rénovation de 80 centres de vacances comprenant au total 8 000 à 10 000 lits. Il s'agit de permettre des activités et une utilisation quasi-permanentes. L'Etat subventionnera 30 p. 100 de ces dépenses d'aménagement ; d'autre part, une augmentation de l'aide à la formation des cadres de centres de vacances. Grâce à de nouvelles subventions, les dépenses de formation, qui étaient prises en charge par l'Etat à raison de 18 p. 100 en 1975 seront couvertes à 50 p. 100 en 1980 ; enfin, pour aider au fonctionnement des centres, l'Etat augmente progressivement le nombre des postes d'animateurs qu'il subventionne. Ce nombre était de 578 en 1975 et passera à 652 en 1977. La subvention accordée pour chaque poste est également en augmentation. Le coût total de ce programme est de 112,45 millions de francs 1975 pour la durée du Plan, dont 46,4 millions de mesures nouvelles. Il convient de préciser que, de leur côté, les caisses d'allocations familiales soutiennent un effort important grâce à leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Les crédits qu'elles versaient en 1975 pour l'ensemble des centres de vacances, c'est-à-dire les colonies, les camps fixes ou itinérants, les centres de loisirs et les garderies de vacances, étaient les suivants : crédits d'investissement : 42 millions de francs ; crédits de fonctionnement : 32,2 millions de francs ; aide aux familles (bons vacances) : 109,5 millions de francs.

Action sanitaire et sociale (mesure en faveur des gardiennes et nourrices).

30983. — 31 juillet 1976. — **M. Bordu** s'adresse à **Mme le ministre de la santé** pour lui demander d'intervenir en faveur des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale. Mme le ministre a reçu une lettre pétition à l'initiative du syndicat C. G. T. des gardiennes, pour l'informer des conditions de travail de celles-ci. Il attire son attention sur le fait que le projet de loi relatif aux personnes qui pratiquent l'accueil des mineurs à domicile ne contient rien de précis concernant la situation des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande de vouloir bien l'informer sur les mesures que Mme le ministre envisage de prendre afin de combler cette importante lacune. En effet, outre une présence rigoureuse des gardiennes et nourrices de la direction de l'action sanitaire et sociale auprès des enfants qui leur sont confiés, des faibles revenus qui accompagnent ces contraintes et qui obligent ces secondes mamans à puiser dans leurs ressources familiales, se posent des problèmes telles la retraite, l'allocation logement, la formation professionnelle, la garantie de la rémunération, les zones de salaire, les questions médicales, la scolarité, les visites parentales, etc.

Réponse. — Le ministre de la santé confirme à l'honorable parlementaire qu'il est prévu de doter les gardiennes de l'aide sociale à l'enfance d'un statut analogue à celui des gardiennes du secteur privé déjà voté en première lecture par le Sénat, le 22 avril 1976. Ces dispositions font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services intéressés, afin de préciser leur contenu et leurs incidences financières.

Handicapés (publication des textes d'application relatifs au financement des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail).

31399. — 28 août 1976. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés adultes se trouvant dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail. Leur situation est particulièrement incertaine du fait que l'article 168 nouveau du code de la famille renvoie à des textes réglementaires, en particulier la fixation du prix de journée et les modalités de financement de ces établissements ainsi que la fixation du minimum des ressources des handicapés. Il lui demande, en conséquence, si la parution de ces textes réglementaires ne pourrait être accélérée.

Réponse. — Un décret n° 76-1293, du 30 décembre 1976, a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1977 la participation aux frais d'hébergement et d'entretien, en centres d'aide par le travail et en établissements de rééducation professionnelle, des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des handicapés qui y sont accueillis. S'agissant du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées adultes, hébergées ou hospitalisées, sa détermination pose des problèmes complexes. Le ministère de la santé prépare un texte d'ensemble qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective des personnes concernées.

*Laboratoires d'analyse médicale
(concertation avec les biologistes des laboratoires privés).*

32106. — 3 octobre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond mécontentement qui a conduit les 15 et 16 septembre derniers les biologistes des laboratoires privés à faire grève avec le soutien de la confédération des

syndicats médicaux. Ils voulaient, par cette manifestation, protester contre la baisse de certains actes médicaux décidée de façon autoritaire. Cette façon de procéder est d'autant plus grave qu'il n'existe aucune convention relative à cette profession et que, depuis deux ans, des négociations étaient en cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une réelle concertation ait lieu entre les ministères de tutelle et les représentants des biologistes de laboratoires privés.

Réponse. — A la suite de travaux préparatoires au sein de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale qui comprend pour un tiers des représentants des syndicats de biologistes, le ministre de la santé a dû promouvoir, en liaison avec les départements concernés et les organismes compétents, une révision devenue indispensable de la nomenclature et concrétisée par l'arrêté du 11 août 1976. Cette révision ne devrait pas suspendre les discussions en cours depuis plus de deux ans entre les organisations professionnelles de directeurs de laboratoires et les organismes d'assurance maladie pour aboutir à l'élaboration d'une convention nationale. Pour ce qui concerne le ministère de la santé, la concertation avec les directeurs de laboratoires sera poursuivie dans le cadre des travaux de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale dont la structure est permanente.

*Laboratoires d'analyse médicale
(nomenclature des actes de biologie médicale).*

34087. — 11 décembre 1976. — **M. Cabanel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nombreuses difficultés résultant de l'application de la nouvelle nomenclature des actes de biologie médicale parue au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976. Certains établissements publics, hôpitaux ou centres de transfusions, auraient continué à appliquer aux analyses qu'ils effectuent les coefficients de l'ancienne nomenclature, alors que des biologistes à l'occasion de contrôles par les services de la concurrence et des prix se voient actuellement reprocher des infractions pour non-application de la nouvelle réglementation. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas nécessaire de renvoyer l'application de la nouvelle nomenclature au 1^{er} janvier 1977 et ainsi mettre fin aux difficultés actuelles et aux situations inéquitables qui en résultent.

Réponse. — L'arrêté du 11 août 1976 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires et publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1976 est entré en application à compter du 2 septembre 1976 et il s'avère en conséquence juridiquement impossible de renvoyer cette application à une date ultérieure. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la nomenclature pour le remboursement des actes de biologie médicale s'impose sans équivoque possible, aussi bien aux établissements hospitaliers publics et aux centres de transfusions qu'aux laboratoires du secteur privé.

*Hôpitaux (augmentation des effectifs budgétaires de personnel
au C.H.U. Henri-Mondor de Créteil (Val-de-Marne)).*

34833. — 15 janvier 1977. — **M. Kalinsky**, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves conséquences de l'insuffisance des effectifs budgétaires du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, à Créteil. En effet, en dépit d'un taux d'absentéisme parmi les plus bas de l'assistance publique, il ne se passe pas de jour sans que le fonctionnement d'un ou plusieurs services ne soit entravé par manque de personnel. Cette situation résulte à la fois d'une sous-estimation des exigences découlant des sous-spécialisations et du caractère de recherche de pointe de cet établissement et du retard apporté à pourvoir de personnel qualifié les postes laissés vacants. Une telle situation conduit à une surcharge de travail pour le personnel présent, à un état de fatigue qui débouche sur l'absentéisme, à une démotivation du personnel qui ne peut suffire malgré ses efforts et sa conscience professionnelle et, en définitive, à un profond et légitime mécontentement. Le personnel ne veut plus continuer à se sacrifier (heures supplémentaires, repos hebdomadaires différés, déplacements entre les services) sous prétexte d'assurer le service minimal exigé pour la sécurité des malades, mais en fait pour pallier le manque d'effectifs. Il lui demande en conséquence quelle disposition elle entend prendre pour tenir compte des sujétions particulières au centre hospitalier universitaire Henri-Mondor et pour augmenter en conséquence les effectifs budgétaires.

Réponse. — Les cadres budgétaires du personnel Henri-Mondor ont été fixés en tenant compte, d'une part de la spécificité des services et de leur activité, et d'autre part des contraintes particulières résultant des structures architecturales de l'établissement, de son équipement et de son organisation. La dotation ainsi établie fait cependant l'objet de réajustements périodiques pour tenir compte des variations de ces divers éléments. En 1976, ces réajus-

tements ont entraîné la création de 124 emplois parmi lesquels 62 cadres d'infirmières et surveillantes et 52 cadres d'aides soignants et agents hospitaliers. Au total, les cadres budgétaires de l'hôpital Henri-Mondor s'élevaient au 31 décembre 1976 à 2 462 emplois. Pour la plupart des catégories de personnel, les effectifs réels correspondent aux effectifs budgétaires; en ce qui concerne le personnel infirmier, la plupart des vacances pourront être comblées incessamment lors de la sortie de la prochaine promotion des écoles de formation.

Hôpitaux (gratuité des soins et des médicaments pour le personnel hospitalier).

35185. — 29 janvier 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que de nombreux agents hospitaliers ne peuvent bénéficier de l'article L. 862 du code de la santé publique, lequel prévoit que les agents hospitaliers en activité bénéficient de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans leur établissement employeur, ainsi que la gratuité des produits pharmaceutiques. Pour certains, il s'agit d'une impossibilité formelle, c'est le cas notamment des agents exerçant dans des centres psychothérapiques, centres anticancéreux, directions départementales de l'action sanitaire et sociale, hospices, maisons de retraite, maisons maternelles. Par ailleurs, et pour le plus grand nombre, les problèmes rencontrés pour obtenir des consultations à l'intérieur de leur établissement sont tels qu'ils renoncent à en bénéficier. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux personnels hospitaliers de bénéficier, sans restrictions, de la gratuité des soins et des médicaments prévue par l'article 862 du code de la santé publique.

Réponse. — La circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 a précisé les conditions et les limites dans lesquelles devaient être appliquées les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique. Il est tout d'abord rappelé que le bénéfice de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques ne s'applique qu'aux agents des établissements d'hospitalisation publics relevant du livre IX du code de la santé publique. En sont donc exclus, notamment, les agents des centres anticancéreux et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne la gratuité des soins, le bénéfice de cet avantage se trouve tout naturellement limité aux soins qui sont dispensés dans l'établissement où les agents exercent leurs fonctions. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques les agents bénéficient de la gratuité à la condition que les produits en cause soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur et qu'ils aient été prescrits par un médecin de l'établissement. Il découle de ce qui précède que l'application des prescriptions de l'article L. 862 dépend des possibilités qu'offrent, à cet égard, les établissements, celles-ci étant elles-mêmes fonction de la nature de leur activité.

Hôpitaux (gratuité des soins et médicaments pour les agents hospitaliers).

35253. — 29 janvier 1977. — M. Huyghues des Etages demande à Mme le ministre de la santé pour quelles raisons certains agents hospitaliers ne bénéficient pas de l'article L. 862 du code de la santé publique qui prévoit que les soins médicaux et les produits pharmaceutiques leur sont dispensés gratuitement dans leur établissement employeur. Sont dans ce cas des agents exerçant dans les centres psychothérapiques, les centres anticancéreux, les hospices, maisons de retraite et maisons maternelles.

Réponse. — La circulaire n° 148 du 29 octobre 1955 a précisé les conditions et les limites dans lesquelles devaient être appliquées les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique. Il est tout d'abord rappelé que le bénéfice de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques ne s'applique qu'aux agents des établissements d'hospitalisation publics relevant du livre IX du code de la santé publique. En sont donc exclus, notamment, les agents des centres anticancéreux et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne la gratuité des soins, le bénéfice de cet avantage se trouve tout naturellement limité aux soins qui sont dispensés dans l'établissement où les agents exercent leurs fonctions. En ce qui concerne les produits pharmaceutiques les agents bénéficient de la gratuité à la condition que les produits en cause soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur et qu'ils aient été prescrits par un médecin de l'établissement. Il découle de ce qui précède que l'application des prescriptions de l'article L. 862 dépend des possibilités qu'offrent, à cet égard, les établissements, celles-ci étant elles-mêmes fonction de la nature de leur activité.

Aides-soignants hospitaliers (retraite anticipée pour ceux ayant accompli plus de quinze ans de service avant la loi de 1943).

35651. — 12 février 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvent les personnes ayant travaillé plus de quinze ans en qualité d'aides-soignants hospitaliers (catégorie active) mais dont une grande part de ce temps a été effectuée avant la loi de 1943. De ce fait, elles ne peuvent prétendre à leur retraite qu'à soixante ans, alors que leurs collègues voient ce droit ouvert à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Au regard du régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le classement de l'emploi d'aide-soignant en catégorie active ne résulte pas d'une loi de 1943. Ce classement a été opéré par l'arrêté du 5 novembre 1953 prenant effet le 21 novembre de la même année. En conséquence, seuls les services accomplis dans l'emploi dont il s'agit à partir du 21 novembre 1953 sont comptés comme actifs. Les services effectués antérieurement à cette date ne peuvent pas être considérés comme appartenant à la catégorie B, sous peine de violer le principe général du droit selon lequel les actes administratifs ne sont pas rétroactifs.

UNIVERSITES

Enseignement privé (établissements supérieurs à but lucratif).

32030. — 2 octobre 1976. — M. Labbé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que la loi Debré ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement privé du 1^{er} et 2^e degré. L'enseignement supérieur privé est donc exclu du domaine de ce texte. Parmi les établissements, certains bénéficient d'une participation de l'Etat, il s'agit d'écoles dépendant du ministère de la santé ou du ministère de l'agriculture; d'autres établissements privés, sans but lucratif, ne peuvent prétendre à ces aides. Il s'agit essentiellement des écoles d'ingénieurs et des écoles de gestion qui regroupent 4 700 étudiants dans quatorze établissements. Cependant, au titre de la loi Astier, les écoles « reconnues par l'Etat » peuvent bénéficier de subventions qui représentent moins de 2 p. 100 du budget de ces établissements. Les écoles d'ingénieurs de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F. E. S. I. C.), qui forment 10 p. 100 des ingénieurs français, unanimement appréciés dans l'industrie pour leur valeur scientifique, professionnelle et humaine, ne disposent pratiquement que des contributions des étudiants et de leurs familles et d'une partie de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises pour l'équipement des laboratoires. Il semble donc particulièrement injuste d'ignorer les difficultés auxquelles se heurtent ces établissements. Il demande que des mesures d'aide soient envisagées, soit au niveau réglementaire, en augmentant les subventions consenties depuis trois ans à la F. E. S. I. C. ou, dans le cadre de la loi Astier, en faisant participer l'Etat aux frais de fonctionnement, soit au niveau législatif en proposant un texte destiné à l'aide des établissements supérieurs privés à but lucratif, en tenant compte des particularités de ces enseignements. Il souhaite connaître la suite qui peut être réservée à ces suggestions.

Réponse. — Loin d'être ignorées, les difficultés financières auxquelles se heurtent les écoles d'ingénieurs regroupées au sein de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (F. E. S. I. C.) ont été prises en considération toutes ces années dernières à l'occasion de la répartition des crédits destinés à subventionner les établissements privés d'enseignement technique supérieur. C'est ainsi que l'aide consentie par l'Etat en 1976, à ces établissements aura doublé par rapport à celle dont ils ont bénéficié voilà trois ans.

Etudiants (demandes de renouvellement de rémunération au titre de la promotion professionnelle).

34887. — 15 janvier 1977. — M. Franceschi attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème des demandes de renouvellement de rémunération au titre de la promotion professionnelle. Il lui signale en effet que, consécutivement aux dispositions de sa circulaire n° 2679 en date du 2 juillet 1976 tendant à retenir par préférence les dossiers des étudiants préparant des diplômes du second cycle du cursus universitaire, un nombre considérable de dossiers de renouvellement ont été rejetés. Compte tenu du mécontentement légitime des étudiants concernés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réviser les dispositions du texte précité afin qu'un grand nombre de demandes de l'espèce puissent être satisfaites.

Réponse. — Devant le nombre sans cesse croissant de demandes d'aides de l'Etat au titre de la promotion sociale, les instances

Interministérielles de la formation professionnelle ont mis l'accent sur le fait que ces crédits doivent favoriser une véritable promotion sociale. Les études suivies par le stagiaire supposent un objectif professionnel précis et doivent offrir la certitude d'un débouché réel dans un secteur préalablement déterminé. Il a paru souhaitable de retenir de préférence les dossiers des étudiants préparant un second cycle qui ont commencé un premier cycle d'études supérieures en tant qu'étudiants-travailleurs et qui souhaitent les achever en bénéficiant de l'aide de l'Etat. Les demandes de renouvellement pour le troisième cycle concernaient des recherches qui ne correspondaient pas aux objectifs prioritaires c'est-à-dire un débouché certain dans un secteur professionnel précis. Par ailleurs, afin de satisfaire au mieux toutes les demandes d'aides financières, il paraît peu opportun d'accepter toutes les demandes de renouvellement de stagiaires qui ont déjà bénéficié pendant trois ou même quatre ans de bourses de promotion sociale.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35499 posée le 12 février 1977 par M. Seiflinger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35504 posée le 12 février 1977 par Mme Crépin.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35513 posée le 12 février 1977 par M. Renard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35520 posée le 12 février 1977 par M. Boyer.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35532 posée le 12 février par M. Lepereq.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35541 posée le 12 février 1977 par M. Dailliet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35553 posée le 12 février 1977 par M. Chandernagor.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35569 posée le 12 février 1977 par M. Laurissergues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35576 posée le 12 février 1977 par M. Massot.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35602 posée le 12 février 1977 par M. Durieux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35610 posée le 12 février 1977 par M. Séné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35639 posée le 12 février 1977 par M. Maujoui du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35653 posée le 12 février 1977 par M. Séné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35670 posée le 12 février 1977 par M. Simon-Lorière.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35600 posée le 12 février 1977 par M. Julia.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 35684 posée le 12 février 1977 par M. Grussenmeyer.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35724 posée le 19 février 1977 par Mme Moreau.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35727 posée le 19 février 1977 par M. Robert Fabre.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35737 posée le 19 février 1977 par M. Guillion.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35753 posée le 19 février 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35767 posée le 19 février 1977 par M. Houël.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35775 posée le 19 février 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35777 posée le 19 février 1977 par M. Andrieu.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35797 posée le 19 février 1977 par M. Gilbert Faure.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35815 posée le 19 février 1977 par M. Gau.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35843 posée le 19 février 1977 par **M. Dupuy**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35900 posée le 19 février 1977 par **M. Robert Fabre**.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35917 posée le 26 février 1977 par **M. Dalbera**.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35945 posée le 26 février 1977 par **M. Borel**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Ports (équipements antipollution des ports de Seine-Maritime).

34673. — 8 janvier 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la nécessité de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution des ports de Seine-Maritime. En effet, lundi 20 décembre, une collision s'est produite entre un minéralier et une barge. Le mazout que celle-ci transportait s'est donc répandu dans la Seine, polluant gravement le fleuve entre Duclair et Jumièges. Cette collision, qui n'est certes pas la première, met en lumière le grave manque d'installations et de matériel antipollution des ports de ce département. Pourtant, de telles installations sont particulièrement nécessaires entre Le Havre et Rouen; l'importance de la circulation fluviale y rend évidemment fréquents les accidents; les marées de la Manche précipitent alors l'extension de la pollution. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes en vue de favoriser la recherche en matière d'équipements antipollution dans les ports de Seine-Maritime.

Etablissements secondaires (poursuite des postes d'enseignants vacants au lycée Pierre-Dubois de Seyssinet-Parisot (Isère)).

34680. — 8 janvier 1977. — **M. Malsonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** les mauvaises conditions d'enseignement du lycée Pierre-Dubois à Seyssinet-Parisot. Ainsi, 12 heures de travaux manuels, 23 heures de dessin, 17 heures de musique, 3 heures d'anglais et 12 heures d'éducation physique ne sont toujours pas assurées, ce qui nécessite pour le moins la nomination d'un enseignant supplémentaire en travaux manuels, en anglais, en musique et en dessin. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que soient assurées, dans cet établissement, toutes les disciplines que les élèves sont en droit légitimement d'attendre.

Examens, concours et diplômes (débouchés des bacheliers en sciences biologiques).

34708. — 8 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les débouchés des bacheliers de technicien en sciences biologiques : options biologie et biochimie. Ces débouchés sont actuellement limités par le fait que, d'une part, les diplômes des bacheliers F. 7 et F. 7' ne permettent pas le recrutement sur titre dans les laboratoires hospitaliers publics (le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 ne prévoyant que l'admission aux épreuves) et que, d'autre part, le diplôme des bacheliers F. 7' n'est pas sur la liste des titres permettant de subir « les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins », alors que d'autres diplômes moins spécialisés le permettent. Or, la direction générale des hôpitaux aurait signé une pro-

position de modification du décret du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes nécessaires au recrutement dans les laboratoires de ses établissements publics. Selon ce texte, les bacheliers F. 7 et F. 7' ne figureraient plus sur cette liste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les modifications prévues au décret de 1973 et afin de permettre aux élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien de pouvoir obtenir la garantie d'emploi et se présenter au « certificat de capacité pour les prélèvements sanguins » (BTn 7').

Etablissements secondaires (déficit d'enseignants et de surveillants au lycée technique et C. E. T. annexé de Montpellier (Hérault)).

34712. — 8 janvier 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier. Pour faire face à la croissance très sensible des effectifs d'élèves, il serait nécessaire de doter cet établissement en postes d'enseignants et de surveillance supplémentaires. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes : sciences et techniques économiques, sciences physiques et naturelles, histoire, géographie et sciences économiques et sociales, langues vivantes (allemand et espagnol). En ce qui concerne le personnel de surveillance, la situation est plus grave encore, puisque le nombre des surveillants a diminué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes de M. I.-S. E. supprimés depuis 1974; et pour débloquer des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information qui respecterait les normes officielles; qu'une dotation en postes d'enseignement soit rapidement effectuée dans les disciplines ci-dessus mentionnées.

Médecins (base de calcul des retraites servies par l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux médecins des hôpitaux publics retraités).

34727. — 8 janvier 1977. — **M. Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le caractère discriminatoire des dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1976 relatif aux pensions servies par l'I. R. C. A. N. T. E. C. aux médecins des hôpitaux publics, qui améliorent sensiblement la base de calcul des retraites pour les médecins qui prendront ultérieurement leur retraite sans modifier les dispositions applicables à ceux qui l'ont déjà fait liquider. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de cet avantage à l'ensemble des retraités puisque le régime de retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. fonctionne sur le système de la répartition. Une telle disposition aurait l'avantage de réaliser une concorde entre le régime de retraite de ces médecins et les dispositions relatives aux retraites de la fonction publique qui intéressent tous les assujettis sans distinction chronologique de mise à la retraite.

Police (création d'un bureau de police au Perreux-sur-Marne (Val-de-Marne)).

34734. — 8 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont**, député de Paris, rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la question écrite n° 28303 du 23 avril 1976, il a répondu que la création d'un bureau de police au Perreux-sur-Marne, ville de plus de 30 000 habitants, est prévue dans le cadre de la circonscription de Nogent-sur-Marne. La poste principale de la ville du Perreux venant à nouveau d'être aggrégée, il lui demande de lui faire connaître si la création du bureau susvisé peut-être envisagée dans un délai prochain.

Pernis de conduire (tarifs de vacation et de déplacement des examinateurs).

34748. — 8 janvier 1977. — **M. Pujol**, se référant à sa question n° 25938 et à la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 mars 1976, page 1129), demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** si l'étude concernant la mise à jour du tarif de vacation et de déplacement des examinateurs du permis de conduire a pu aboutir à une adaptation de ce tarif à l'évolution générale du coût de la vie.

Taxe professionnelle (situation fiscale des pharmacies mutualistes).

35335. — 5 février 1977. — **M. Durieux** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les pharmacies mutualistes n'étaient pas assujetties à la patente et lui demande si ces officines sont aujourd'hui assujetties à la taxe professionnelle puisque l'assiette de cette dernière est différente de l'ancienne patente.

Alcools (tarif du droit de consommation des eaux-de-vie issues de la distillation des cerises, reines-claude, questches et poires « William »).

35336. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que du texte même de l'article 12 de la loi de finances pour l'exercice 1977 modifiant le paragraphe 5 de l'article 403 du code général des impôts, il résulte qu'à compter du 1^{er} février 1977 le tarif du droit de consommation à 3 490 francs sera applicable aux vins de liqueur et des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles. Il lui demande quel sera, à compter de la susdite date, le tarif du droit de consommation des eaux-de-vie issues de la distillation des cerises, des reines-claude et des questches, voire aussi des poires de la variété Williams.

Fiscalité immobilière (régime applicable à une portion de terrain sur lequel l'acquéreur procède à des plantations de peupliers).

35337. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'usant de son droit de préemption, un exploitant agricole a acquis un immeuble à usage de prairie d'une superficie d'environ trente hectares ; en application des dispositions reprises à l'article 705 du code général des impôts, la taxe de publicité foncière a frappé l'acte translatif correspondant au taux de 0,60 p. 100. Il lui précise qu'en raison de l'humidité qui règne sur environ huit hectares de cet immeuble, l'acquéreur envisage d'y établir une plantation de peupliers, les vingt-deux hectares restants demeurant affectés à l'usage de prairie. Il lui demande : 1^{er} si les huit hectares ainsi complantés sont susceptibles d'ouvrir droit à l'exemption trentenaire de taxe foncière en application des dispositions reprises à l'article 1401 du code ; 2^o si, dans l'hypothèse d'une mutation à titre gratuit de ce bien, les huit hectares évoqués ci-avant ouvriront droit à concurrence des trois quarts de leur valeur à l'exonération prévue par l'article 793 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (déduction supplémentaire pour frais professionnels d'un chauffeur receveur d'autobus de l'agglomération lilloise).

35338. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le code général des impôts énonce différentes catégories de salariés ayant vocation, pour l'imposition de leurs revenus, à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, lui précisant que l'on relève notamment dans la nomenclature : les chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels, catégorie pour laquelle la déduction supplémentaire est de 20 p. 100. Il lui soumet le cas d'un chauffeur receveur d'autobus du réseau de l'agglomération lilloise qui, ayant opéré cette déduction dans sa déclaration annuelle de revenus, s'est vu refuser cette déduction à l'effet d'en soumettre son montant à l'impôt. Il lui demande si l'application de la réglementation en la matière autorise l'administration à écarter le salarié considéré du bénéfice de la déduction dont il s'agit.

Successions (responsabilité d'un notaire dans le dépôt tardif d'une déclaration et le retard dans l'établissement d'un acte de renonciation).

35339. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, par contrat de mariage, deux époux ont adopté le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ledit contrat prévoyant en outre qu'à défaut de survie d'enfants les biens appartenant au prémourant seraient grevés de l'usufruit total du survivant pour, au décès de ce dernier, passer ensuite dans le patrimoine des collatéraux héréditaires. Le mari est décédé en 1971, sa succession s'ouvrant en fonction de la dévolution contractuelle précitée. Cinq ans plus avant, le notaire détenteur des « papiers de famille » n'avait toujours pas déposé la déclaration de succession, formalité qui ne fut réalisée qu'en 1976 sur injonction des services fiscaux et après que le notaire eut dressé à la même époque un acte constatant la renonciation de la veuve à l'usufruit contractuel, l'intéressée conservant le bénéfice de son usufruit légal. Invités alors à régler les droits de mutation dont, à bon droit, ils étaient convaincus jusqu'alors pouvoir s'acquitter de manière différée (C. G. I., article 1721), les collatéraux eurent par ce biais connaissance de la renonciation intervenue et des droits nouveaux découlés pour eux de cette même renonciation. Celui qui renonce étant censé n'avoir pas hérité, cette situation nouvelle a rétroagi au jour du décès avec toutes conséquences de droit. Les collatéraux ont été sommés d'avoir à régler sur-le-champ les droits de mutation mais aussi d'impressionnantes pénalités

découlées du retard de cinq ans caractérisant le dépôt de la déclaration. Le caractère unilatéral et en tout cas fortuit de l'acte de renonciation est évident, et si, en règle générale, l'on n'est responsable que de ses actions ou inactions, la loi fiscale, elle, ne se livre à aucune distinction en ignorant le fait d'autrui et même le cas fortuit comme en l'espèce. Il lui demande si la responsabilité professionnelle de l'officier ministériel ne peut être mise en cause en la circonstance tant en ce qui concerne le dépôt tardif de déclaration et l'établissement d'un acte de renonciation cinq ans après le décès sans ignorer, c'est évident, les conséquences fiscales qui résulteraient pour autrui de cette renonciation tardive dictée — est-il besoin de le dire — par le praticien à sa cliente ignorant bien sûr tout du domaine considéré. L'on observe en tout cas que, sans le concours apporté par l'officier ministériel, les collatéraux, modestes terriens besogneux, ne seraient pas appelés à répondre aujourd'hui sur leurs deniers d'un fait auquel ils sont manifestement étrangers et qu'ils n'ont pu que subir.

Contentieux administratif (possibilité de comparution personnelle d'un requérant devant le Conseil d'Etat).

35340. — 5 février 1977. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si, nonobstant le privilège de représentation dont bénéficient les avocats à la cour de cassation et au Conseil d'Etat, un citoyen peut néanmoins soutenir oralement en personne devant le Conseil d'Etat, le pourvoi dont il a frappé une décision d'un tribunal administratif prononcée en matière de remembrement rural et, dans l'affirmative à quel processus il doit recourir afin d'être convoqué à l'audience pour y développer ses arguments oraux. Il lui demande en outre si la comparution personnelle est admise en la même matière dans l'hypothèse où le citoyen concerné serait défenseur ou pourvoi et à quelles formalités serait en ce cas assujettie la convocation de l'intéressé à l'audience publique.

Travail noir (mesures tendant à le réprimer).

35341. — 5 février 1977. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas souhaitable de prendre en accord avec ses collègues les ministres concernés toutes dispositions utiles pour réprimer ce qu'il est convenu d'appeler le « travail noir » qui cause un tort considérable aux artisans et petits entrepreneurs et entraîne, en raison de sa clandestinité, d'importantes pertes de recettes tant pour l'Etat que pour les organismes de sécurité sociale et d'assurance vieillesse, sans apporter dans les travaux effectués l'irremplaçable garantie de qualité présentée par des véritables professionnels.

Assurance vieillesse (prise en compte rétroactive de la totalité de la période d'activité professionnelle des travailleurs des professions non salariées).

35343. — 5 février 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de déposer un projet de loi rendant rétroactives les dispositions du titre II de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 afin que puisse être prise en compte dans le calcul des droits à pension de vieillesse la totalité de la période d'activité professionnelle exercée par les membres des professions industrielles ou commerciales, artisanales, libérales ou agricoles que ce texte soumet à un régime d'assurance vieillesse obligatoire.

Cotisations sociales (dispense à partir de trois enfants du versement des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants).

35344. — 5 février 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 153, paragraphe 5-2^o du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, les travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et qui sont âgés d'au moins soixante-cinq ans, sont dispensés du versement de la cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants. Il lui fait observer que le « seuil » de quatre enfants fixé en 1946 ne correspond plus aux conditions actuelles de la vie familiale. On considère en effet, en règle générale, comme « famille nombreuse » celle de trois enfants et plus. Il y a intérêt, semble-t-il, à abaisser le chiffre de quatre enfants et à le ramener à trois enfants, afin d'encourager de nombreux foyers de travailleurs indépendants qui n'ont que deux enfants à envisager la possibilité d'en avoir un troisième. Cette mesure aurait pour avantage d'harmoniser les dispositions relatives à la dispense du versement de la cotisation avec la notion actuelle de famille nombreuse. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une mesure de ce genre.

Service national (exonération d'impôts locaux en faveur des appelés du contingent accomplissant leur service au titre de l'aide technique dans un département d'outre-mer).

35345. — 5 février 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les appelés du contingent qui ont demandé à accomplir leur temps de service national au titre de l'aide technique dans un département d'outre-mer et qui, de ce fait, n'occupent pas le logement dont ils disposent en métropole, sont, semble-t-il, astreints à payer des impôts locaux sur leur habitation située en métropole, alors même qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ils étaient déjà dans le lieu de leur affectation outre-mer. Ils doivent ainsi acquitter deux fois leurs impôts locaux puisqu'ils doivent les payer en métropole et outre-mer. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle situation constitue un véritable abus d'imposition et s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles en vue d'y mettre fin le plus rapidement possible et de manière à ce que les dispositions envisagées s'appliquent, avec effet rétroactif, pour 1976.

Fonctionnaires (publication au Journal officiel des rémunérations des échelles-lettres lors des augmentations des traitements de la fonction publique).

35346. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles le Journal officiel ne publie pas les traitements annuels correspondant aux diverses échelles-lettres lorsqu'il y a augmentation des rémunérations de la fonction publique. En effet les tableaux publiés à ces moments-là (voir Journal officiel des 7 juillet 1976, 8 octobre 1976 et 8 janvier 1977) s'arrêtent à l'indice majoré, c'est-à-dire à l'indice brut 1000 (net 650).

Administration (barème des droits perçus lors de la délivrance de copies de documents par les services des impôts).

35347. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : un particulier demande à la recette locale des impôts de lui établir une copie d'un bail de location qui au mois d'août 1954 avait été soumis à la formalité de l'enregistrement. Cette copie qui comprend cinq pages lui est taxée 50 francs augmenté du montant des timbres fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quelles bases sont établis les droits perçus lors de la délivrance de copies de documents et si, pour le cas d'espèce visé ci-dessus, il a été fait une exacte application du barème.

Préfectures (statistiques sur les emplois occupés par les secrétaires administratifs du cadre national des préfectures).

35348. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître, par préfecture et par direction, le nombre des secrétaires administratifs du cadre national des préfectures retenus au grade de chef de section au titre du tableau d'avancement de l'année 1976 qui exerçaient les fonctions : 1^{er} de chef de bureau ; 2nd de chef de section.

Crédit (délivrance par les organismes de crédit des pièces justificatives nécessaires aux contribuables).

35349. — 5 février 1977. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés sérieuses qu'éprouvent les contribuables pour obtenir certaines pièces justificatives qui leur sont réclamées par les services fiscaux. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable imposé selon le régime du réel simplifié. Celui-ci s'est heurté à un refus émanant soit des négociants en automobiles, lorsqu'il s'agit d'obtenir une facture, soit des organismes de crédit lorsqu'il s'agit d'obtenir des tableaux d'amortissement des crédits obtenus. Or, ces derniers documents précisent les intérêts à porter en frais généraux chaque année. C'est ainsi que la diffusion industrielle et automobile par le crédit (D.I.A.C.) a refusé à ce contribuable de fournir les tableaux d'amortissement correspondant à un emprunt qu'il a effectué auprès de cet organisme, sous prétexte que le dossier étant géré par le service contentieux, ce document ne peut être communiqué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir une réglementation obligeant les établissements de crédit à fournir aux contribuables qui empruntent tous les documents qui leur sont indispensables pour leur permettre de tenir une comptabilité régulière et leur éviter des ennuis éventuels avec les vérificateurs des services fiscaux.

Douanes (dédouanement des appareils auditifs importés).

35350. — 5 février 1977. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur une requête émanant de petits importateurs d'appareils auditifs qui lui ont fait connaître que la valeur des importations en provenance aussi bien des pays de la Communauté européenne que des autres pays était de 2 499,99 francs maximum. Or, en raison de la dévaluation des monnaies, ce montant est d'une extrême faiblesse et, par exemple, pour seulement deux ou trois appareils en provenance de Suisse, il est nécessaire de faire procéder au dédouanement par un transitaire. Ce dernier, bien entendu, facture des frais qui augmentent considérablement les prix de revient, d'où le résultat d'une augmentation du prix de vente, ce qui semble être contraire au plan Barre. Il lui demande les mesures qu'il peut prendre en ce domaine.

Décorations et médailles (transformation de la médaille commémorative des services volontaires de la France libre en médaille de la France libre et reconnaissance comme titre de guerre).

35351. — 5 février 1977. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de la défense** que la médaille commémorative des services volontaires dans la France libre a été créée en 1946 (J.O. n° 42 du 18 avril 1946) pour récompenser les Français et Françaises qui, aux heures les plus sombres de notre histoire, ont répondu à l'appel du général de Gaulle et ont souscrit un engagement dans la France libre. Il lui souligne qu'au moment de sa création cette distinction était surtout destinée à honorer des volontaires qui, quels que soient leur dévouement, les services rendus et les risques courus, n'avaient pu recevoir de décorations ou de citations militaires. Il attire son attention sur le fait que cette médaille, attribuée aux premiers volontaires qui ont formé l'avant-garde de la Résistance, maintenu le pays dans la guerre, permis le ralliement ultérieur de tous les patriotes pour que la France soit présente à la victoire, mérite mieux que le modeste intérêt qui lui est généralement attribué et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que cette commémorative soit rebaptisée « médaille de la France libre » et reconnue comme titre de guerre.

Psychologues scolaires (élaboration de leur statut).

35352. — 5 février 1977. — **M. Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'exercice de la profession de psychologue en milieu scolaire. A l'heure actuelle, les psychologues scolaires sont considérés comme des instituteurs qui ont obtenu un diplôme spécial et sont assimilés, sur le plan de la rémunération, aux professeurs de collège d'enseignement général. Il convient, cependant, d'observer que la fonction du psychologue scolaire est une fonction spécifique, complémentaire de celle de l'enseignant à tous les niveaux du système éducatif. Le rôle du psychologue scolaire, au sein d'un établissement, consiste à observer et à examiner les enfants puis à conseiller les parents, les maîtres et les élèves mais, en aucun cas, à enseigner. Il semble donc anormal de confondre la fonction de psychologue avec celle d'enseignant, étant donné qu'il s'agit de deux fonctions qui ne sont pas de même nature. C'est pourquoi les intéressés souhaitent être dotés d'un statut différent de celui de l'instituteur. Ils estiment que, pour préserver l'efficacité de leur tâche, ils doivent rester libres du choix de leurs moyens d'action à l'égard des enfants, des parents, des maîtres, des méthodes d'enseignement, ce qui implique : une indépendance par rapport aux directeurs d'établissements dépendant de leur secteur d'intervention ; une formation de haut niveau (maîtrise de psychologie plus diplôme professionnel), la constitution d'un service départemental autonome de psychologie ayant une antenne dans chaque secteur d'intervention et placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et d'une direction du « service national des psychologues » au ministère de l'éducation. Il lui demande à quel stade en sont les études entreprises depuis plusieurs années pour établir le statut du psychologue scolaire et dans quelle mesure il lui semble possible d'accepter les propositions faites par les organisations professionnelles en ce qui concerne ce statut.

Hôpitaux (revalorisation des tarifs des établissements d'hospitalisation privés).

35354. — 5 février 1977. — **M. Fouquereau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dans laquelle se trouvent les établissements d'hospitalisation privés dont toutes les demandes de revalorisation des tarifs se heurtent au blocage des prix. Pour l'année 1976, ces établissements ont obtenu 10,50 p. 100 d'augmentation à partir du 1^{er} avril sur des tarifs journaliers moyens de 130 à 150 francs, alors que les hôpitaux

publics ont obtenu 20 p. 100 sur des tarifs moyens de 400 à 500 francs. Ces derniers bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1977, d'une augmentation variant de 9,35 à 12 p. 100 et le prix de journée de l'assistance publique de Paris a été majoré, à la même date, de 14,5 p. 100. Une telle situation n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une telle discrimination qui met en cause l'existence même des établissements d'hospitalisation privés.

*Agents non titulaires de l'agriculture
(discrimination en matière de statut et de rémunérations).*

35355. — 5 février 1977. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels non titulaires travaillant à temps complet dans les différents services dépendant de son département ministériel : agents contractuels du renforcement du remembrement ; agents contractuels des eaux et forêts ; agents contractuels du génie rural. Les rémunérations de ces agents accusent des différences sensibles par rapport à celles des agents titulaires effectuant des tâches identiques. Ces différences se constatent notamment sur les points suivants : valeur des indices minima et maxima ; échelonnement indiciaire ; temps à passer dans chaque échelon ; durée totale de carrière ; calcul de l'ancienneté ; possibilité d'obtenir un avancement accéléré ; facilité d'accès au grade supérieur et plafonnement indiciaire réduit pour certains agents promus au grade supérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une telle discrimination qui porte un grave préjudice à tous les agents non titulaires de son ministère.

Rentes viagères (exonération totale d'impôt sur le revenu).

35356. — 5 février 1977. — **Mme Crépin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédit rentier, que pour une fraction de leur montant, laquelle est déterminée d'après l'âge du contribuable, lors de l'entrée en jouissance de la rente et varie de 70 p. 100 à 30 p. 100. Cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du crédit rentier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1977 à 22 000 francs. Ces dispositions, votées en 1963, ont consacré le principe en vertu duquel la partie de rente viagère, qui correspond au remboursement d'un capital, ne doit pas être imposée. Mais l'application de ce principe est encore imparfaite du fait de la fixation du plafond de 22 000 francs au-delà duquel la part de remboursement du capital est imposée comme un revenu lorsque l'âge du crédit rentier est supérieur à trente-cinq ans (s'il s'agit d'une femme). Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de modifier l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisé afin de supprimer l'impôt qui frappe les rentiers-viagers sur leur capital, mettant ainsi complètement en application le principe, qui a été affirmé en 1963, lors du vote de la loi.

Salaires (délais de versement du dernier solde d'activité et année d'assujettissement à l'impôt sur le revenu).

35357. — 5 février 1977. — **M. Chinaud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser : 1° si une entreprise qui n'est pas en mesure de déterminer avec exactitude certains des éléments de la rémunération et des indemnités dues à un salarié cessant toutes activités professionnelles après le dernier jour du dernier mois d'une année peut être amenée à ne lui verser ce qu'elle lui doit qu'au début de l'année suivante ; 2° si, dans un tel cas, ces paiements sont impossibles à l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice au cours duquel s'est effectué le paiement ou au titre de la dernière année d'activités professionnelles.

Ecoles normales (annulation du contrat des normaux qui s'estiment incapables à l'enseignement).

35358. — 5 février 1977. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains jeunes enseignants entrés à l'école normale d'instituteurs à l'âge de quinze ans et ayant la révélation de leur inaptitude à enseigner après la fin de leurs études et de leur formation professionnelle. Cette rupture de contrat entraîne des frais considérables et un certain nombre d'entre eux préfèrent donc poursuivre une activité qui ne correspond nullement à ce qu'ils attendaient. Il lui suggère de réexaminer les conditions dans lesquelles une annulation de contrat

pourrait intervenir lorsqu'un enseignant est estimé inapte à enseigner et qu'il désire lui-même démissionner. Une remise de dettes liée à cette double condition éviterait de maintenir en activité certains enseignants qui se reconnaissent eux-mêmes incapables et sont conscients des conséquences de leur inaptitude sur une trentaine de générations d'enfants.

Bourres et allocations d'études (accélération du versement des sommes dues au titre du premier trimestre).

35359. — 5 février 1977. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés découlant du non-versement à ce jour des bourses nationales ainsi que des frais de fonctionnement dus aux écoles pour le premier trimestre. Selon des informations officielles ce premier versement pour l'année 1976-1977 ne pourrait intervenir qu'après le 15 février. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour accélérer le paiement de ces sommes sans lesquelles la trésorerie des familles et des écoles ne pourrait se redresser convenablement.

Transports routiers (élargissement des limites de transports autorisés par les licences de zone courte dans le Finistère).

35360. — 5 février 1977. — **M. Bécam** fait observer à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que la répartition actuelle des licences de zone courte pénalise gravement les transporteurs routiers du Finistère, département entouré par la mer sur trois côtés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir aligner la situation de ce département sur la moyenne des autres régions en élargissant convenablement les limites de transports autorisés par les licences de zone courte accordées aux transporteurs de l'extrême Ouest français.

Rapatriés (modalités d'application du correctif monétaire appliqué aux redressements d'indemnisation).

35361. — 5 février 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés d'application de la loi du 15 juillet 1970 modifiée par la loi du 27 décembre 1974 et relative à l'indemnisation des personnes rapatriées d'outre-mer. D'après les informations qu'il lui ont été communiquées, il semblerait que se produise la situation suivante : quand une personne dont le dossier a été liquidé conteste, en exerçant normalement ses droits de recours, le montant de l'indemnité qui lui a été notifiée, elle peut le cas échéant obtenir une majoration ; dans ce cas une correction des effets de la dépréciation monétaire constatée pendant la durée du recours est admise, mais elle s'applique à la majoration accordée et non à l'indemnité elle-même, qui reste définitivement fixée. Ainsi, la personne qui a contesté son indemnité et qui obtient gain de cause doit supporter la dépréciation monétaire subie par l'indemnité initiale pendant la durée du contentieux. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement : 1° de bien vouloir lui confirmer si cette interprétation est celle qui est effectivement appliquée par les services de liquidation des indemnités ; 2° en cas de réponse positive, s'il ne lui paraîtrait pas équitable que le « correctif monétaire » joue sur l'intégralité des sommes dues.

Hôpital

(conditions de réalisation du centre hospitalier Evry-Corbeil).

35362. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la comparaison des programmes de construction des hôpitaux de Corbeil-Essonnes et d'Evry constituant le centre hospitalier bipolaire Evry-Corbeil. Cette comparaison semble, en effet, révéler que les structures envisagées des services des deux établissements sont plus concurrentielles que complémentaires. Il lui rappelle que le conseil d'administration du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a demandé à être associé à l'élaboration du programme d'Evry par l'intermédiaire de quelques-uns de ses représentants (administrateurs et médecins) précisément pour que ceux-ci puissent apporter leurs connaissances et leur expérience au groupe de travail désigné en vue de l'étude de la complémentarité indispensable. Cette suggestion n'a pas eu de suite. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas souhaitable de réexaminer les programmes comparés pour que la complémentarité des deux hôpitaux soit effective.

Personnes âgées (situation des retraités des résidences Eurolat).

35363. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dramatique dans laquelle risquent de se trouver les personnes âgées logées dans les résidences

de l'association Eurolat. Un administrateur provisoire a été désigné par le tribunal de grande instance de Paris, à la suite semblerait-il d'une gestion défaillante, dont il est à craindre que les conséquences financières soient supportées par ces retraités. Il s'agit de personnes qui n'ont pas de grosses ressources et qui, bien entendu, ne pourraient supporter des hausses abusives de loyer, ceci d'autant plus que les prestations actuelles sont parmi les plus élevées de celles pratiquées dans les maisons du troisième âge de la région parisienne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour éviter que les retraités des résidences Eurolat n'aient à supporter les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

Ministère de l'équipement (projet de transfert de la S. E. T. R. A. de Bagneux à la ville nouvelle du Vaudreuil [Eure]).

35365. — 5 février 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du personnel de la S. E. T. R. A., 46, avenue Aristide-Briand, à Bagneux (Hauts-de-Seine). Le personnel de ce service d'études techniques des routes et autoroutes, qui dépend du ministère de l'équipement, vient de se voir informé d'une décision de transfert des activités dans la ville nouvelle du Vaudreuil (Eure). Il apparaît que cette mesure s'inscrit dans un objectif de démantèlement du S. E. T. R. A.; son application aurait de graves conséquences, parce qu'elle entraînerait des pertes d'emplois pour les personnels non titulaires qui ne pourraient pas suivre ou pour les conjoints; s'accompagnerait d'une remise en cause d'avantages acquis et d'une déqualification pour les agents à l'occasion de la réorganisation décidée; annonce un démantèlement complet du service et l'extinction à terme du statut régissant le personnel non titulaire; parce qu'aucune justification technique n'a pu être donnée, il semble que ce projet de décentralisation ne corresponde pas à un véritable aménagement du territoire mais seulement à une tentative de pallier l'échec de la ville nouvelle du Vaudreuil et de sauvegarder les intérêts des promoteurs. Il lui demande d'annuler la décision de transfert de la S. E. T. R. A. au Vaudreuil.

Sécurité sociale minière (maintien de cet avantage pour les mineurs reconvertis avant 1971).

35366. — 5 février 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre du travail** l'injustice dont sont victimes les mineurs qui ont dû subir une reconversion entre 1959 et 1971 et qui de ce fait ne peuvent bénéficier de divers avantages inhérents au régime de la sécurité sociale minière. Seuls les mineurs reconvertis après 1971 ont droit au maintien de cet avantage. Ainsi un grand nombre de mineurs travaillant dans des bassins miniers frappés par la politique d'abandon de l'industrie charbonnière se voient donc privés de leurs droits, ce qui constitue donc un double préjudice avec la perte de leur métier. C'est le cas dans un certain nombre de houillères de l'Aquitaine, de l'Aveyron, des Cévennes, de la Loire, de la Provence et du Dauphiné. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette injustice en leur permettant de bénéficier des mêmes avantages qui sont attribués aux mineurs reconvertis après 1971.

Energie nucléaire (revendications du personnel du C. E. N. de Saclay).

35367. — 5 février 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du personnel F. L. S. du C. E. N. de Saclay qui a dernièrement fait trois jours de grève pour appuyer ses revendications: 1° embauche immédiate pour compenser les pertes d'effectifs; 2° droit aux dispositions relatives aux services continus (retraite, etc.); 3° maintien des ressources actuelles même dans le cadre de la réorganisation du service; 4° suppression des dispositions spécifiques au F. L. S. (commission carrière, conseil de discipline); 5° déblocage des grilles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction lui soit donnée et pour que la sécurité soit assurée dans les meilleures conditions au C. E. N.

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (affaires Paul Touvier et Klaus Barbie).

35368. — 5 février 1977. — **M. Barel** évoquant l'affaire Paul Touvier attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'arrêt du 17 décembre 1976 de la cour d'appel de Paris qui a demandé à **M. le ministre des affaires étrangères** d'interpréter la charte du 8 août 1945 portant statut du tribunal militaire international de Nuremberg et définition du crime contre l'humanité, et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme signée par la France le 28 novembre 1950, sur le point de savoir si ces accords

ne prévoient aucune limitation dans le temps pour la poursuite et la répression des crimes contre l'humanité. Il rappelle que le 26 décembre 1964 l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité la loi déclarant imprescriptibles ces crimes au terme d'un débat sur la proposition de loi Coste-Floret, au cours duquel, un amendement de **Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier** avait motivé la déclaration et l'accord du rapporteur et du Gouvernement par la voix du garde des sceaux, **M. Jean Foyer**, et après l'adoption par le Sénat de cette même loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. **Virgile Barel** évoquant l'imprescriptibilité appliquée par la Hollande dans l'affaire Menten, demande si le gouvernement actuel ne désavoue pas la position qu'il avait prise en 1964 et s'il tire toutes les conséquences concernant le cas de **Paul Touvier** et concernant la demande d'extradition de cet autre criminel de guerre, **Klaus Barbie**.

Hôpitaux (revalorisation des tarifs des établissements d'hospitalisation privés).

35369. — 5 février 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dans laquelle se trouvent les établissements d'hospitalisation privée dont toutes les demandes de revalorisation des tarifs se heurtent au blocage des prix. Pour l'année 1976, ces établissements ont obtenu 10,60 p. 100 d'augmentation à partir du 1^{er} avril sur des tarifs journaliers moyens de 130 francs à 150 francs alors que les hôpitaux publics ont obtenu 20 p. 100 sur des tarifs moyens de 400 à 500 francs. Ces derniers bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1977, d'une augmentation variant de 9,35 p. 100 à 12 p. 100 et le prix de journée de l'assistance publique de Paris a été majoré, à la même date, de 14,5 p. 100. Une telle situation n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à une telle discrimination qui met en cause l'existence même des établissements d'hospitalisation privés.

Elevage (versement des aides aux bâtiments d'élevage dans le département de la Dordogne).

35370. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté au règlement des dossiers d'aide aux bâtiments d'élevage dans le département de la Dordogne. Il apparaît en effet que 550 dossiers sont en attente pour l'obtention de la prime de 5 millions qui est réglementairement prévue. Il lui demande de préciser ce qu'il entend faire pour mettre un terme à une situation qui pénalise injustement des éleveurs qui connaissent actuellement, du fait de la concurrence internationale, des difficultés financières extrêmement préoccupantes.

Remembrement rural (crédits affectés à la région Aquitaine).

35371. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes de la baisse des crédits de remembrement affectés à la région Aquitaine. Cette baisse atteint 43 p. 100 alors que le remembrement, indispensable à un meilleur équilibre des exploitations agricoles, vient à peine de commencer dans ces régions Sud de la Loire, où le morcellement est pratiquement toujours la règle. Il lui demande de préciser les raisons de la chute de ces investissements dans le domaine foncier agricole, qui se traduisent par des aides à l'évidence insuffisants, compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir.

Personnel de l'éducation (participation des délégués départementaux aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires).

35372. — 5 février 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les récents décrets relatifs aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires, qui suscitent un vif mécontentement de la part des délégués départementaux de l'éducation nationale. En effet, alors que la circulaire n° IV 69-259 du 27 mai 1976 leur assurait une place importante, en raison de leur fonction (participation effective, et en cas d'absence de l'inspecteur départemental, présidence, donc rôle de conciliateur), les décrets qui viennent d'être publiés ne confirment pas ce rôle, auquel pourtant ils peuvent légitimement aspirer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons de cette exclusion qui pénalise injustement les 45 000 délégués départementaux qui acceptent de se consacrer bénévolement à leur mission, et qui sont à juste titre amèrement déçus par une telle omission.

Télévision (exonération de redevance pour tous les Parisiens de plus de soixante-quinze ans).

35373. — 5 février 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le plafond de ressources en-dessous duquel il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision vient d'être porté à 9 400 francs pour une personne seule par arrêté du 1^{er} juillet 1976 mais que le taux actuellement fixé ne permet plus à un seul Parisien d'en bénéficier. Il lui rappelle, en effet, que depuis le 1^{er} janvier 1976, le conseil de Paris a prévu l'allocation compensatoire pour que toute personne puisse avoir un minimum de 1 090 francs. Il lui demande en conséquence s'il n'estimerait pas équitable de prévoir pour les Parisiens ayant plus de soixante-quinze ans une exonération sans condition de cette taxe.

*Gardes républicains
(mesures en faveur de la garde républicaine de Paris).*

35374. — 5 février 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la défense que la gendarmerie départementale touche une indemnité de tournée (circulaire du 1^{er} juillet 1975 n° 30.500/DEF/GEND/BS/ADM) lorsqu'elle est affectée à des missions hors de sa résidence. D'autre part, la gendarmerie mobile, dans les mêmes circonstances, touche une indemnité de repas au titre du maintien de l'ordre en vertu du décret n° 68-298 du 21 mars 1968. Il lui signale que seule la garde républicaine de Paris ne bénéficie d'aucune de ces mesures alors que les services dans les palais nationaux, notamment l'Elysée, le Palais-Bourbon, le palais du Sénat et parfois le palais de justice, se prennent par tranche de vingt-quatre heures consécutives sans possibilité de prendre les repas à domicile. Il en résulte que les gardes par exemple à Nanterre, exécutant leurs services dans les mêmes conditions que leurs collègues logés dans les casernes de Paris, perçoivent une indemnité journalière de 38 francs alors que les gardes casernés à Paris et ayant identiquement les mêmes charges du fait de leur mission et de la durée de leurs services dans les palais nationaux ne reçoivent aucune indemnité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la garde républicaine de Paris, dont la qualité des services a été si souvent appréciée, ne reste pas victime d'une lacune des règlements.

Assurance vieillesse (conditions d'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite agricole à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre).

35375. — 5 février 1977. — M. Huchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application de la loi n° 73-1501 du 21 novembre 1973 relative à l'attribution d'une retraite de vieillesse agricole à soixante ans au titre d'ancien prisonnier de guerre. Aux termes de cette loi, il convient de faire état de six mois au moins d'emprisonnement afin de pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée. A cet égard, il convient de signaler le cas des prisonniers qui se sont évadés avant le sixième mois de captivité. Ces prisonniers n'arrivent donc pas à justifier six mois de captivité bien que souvent ils aient dû rejoindre la zone libre pour se faire démobiliser. Il intervient donc sur le point de savoir s'il ne serait pas conforme à l'esprit dans lequel le texte a été pris de permettre quelques tempéraments dans l'application de la loi. Cet impératif de six mois, précisément, conduit parfois les caisses mulucelles ou organismes chargés de la liquidation des avantages de vieillesse à prendre des décisions sans pouvoir tenir compte du caractère spécifique de la requête. Il lui demande donc ce qu'il entend mener comme politique pour que soient entendues les aspirations des anciens prisonniers, ne le fussent-ils que quelques mois.

Assurance vieillesse (revalorisation des retraites minières).

35376. — 5 février 1977. — M. Partrat attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des taux de prestations vieillesse servies par la caisse autonome du régime minier et rappelle la précédente réponse qui lui avait été faite à ce sujet sur une modification du système actuel de revalorisation de ces retraites. Il lui avait été indiqué, en avril 1976, que ce système faisait l'objet d'une étude de révision approfondie à laquelle présidaient les ministères de tutelle. Depuis lors, aucune décision ne semble avoir été prise bien que le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mineurs ait proposé, il y a plus de deux ans déjà, les conditions d'une indexation plus juste des retraites sur le salaire moyen « fond et jour » de l'ensemble des Charbonnages. Les conditions d'exercice du métier de mineur, particulièrement difficile

et important pour la collectivité dans la période de restriction d'énergie que nous connaissons, supposent que des décisions rapides interviennent dans ce domaine. Il lui demande donc de lui faire savoir dans quels délais les adaptations envisagées aux retraites minières seront appliquées.

Industrie textile (crise de l'emploi dans la bonneterie de la région de Troyes [Aube]).

35377. — 5 février 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement inquiétante de l'industrie textile, notamment dans la région de Troyes. Dans le département de l'Aube, toute la branche de la bonneterie est menacée de disparition. Le patronat a annoncé la fermeture des établissements Kass, soit la suppression de 240 emplois, ainsi que 38 licenciements chez Souchet-Frotter. 23 Chez Cayroll, 13 chez Desvignes. Cette situation est due à la fois à la baisse du pouvoir d'achat des masses populaires, ce qui freine la consommation et limite les débouchés et aux importations de textile en provenance des pays du tiers monde pratiquées par les monopoles français et européens en quête de main-d'œuvre bon marché et de profit maximum. Les groupes Rhône-Poulenc et Agache-Willot installent leurs usines en Thaïlande et en Amérique latine pendant que le nombre de chômeurs ne cesse de croître. Les entreprises troyennes Vitoux, Lévy recourent aux mêmes pratiques. Sous le vocable de redéploiement et de restructuration, il s'agit en fait d'une liquidation de notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements et défendre l'industrie textile, notamment la bonneterie de la région troyenne dont vivent des milliers de travailleurs.

Industrie textile (crise de l'emploi dans la bonneterie de la région de Troyes [Aube]).

35378. — 5 février 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation extrêmement inquiétante de l'industrie textile, notamment dans la région de Troyes. Dans le département de l'Aube, toute la branche de la bonneterie est menacée de disparition. Le patronat a annoncé la fermeture des établissements Kass, soit la suppression de 240 emplois ainsi que trente-huit licenciements chez Souchet-Frotter, vingt-trois chez Cayroll, treize chez Desvignes. Cette situation est due à la fois à la baisse du pouvoir d'achat des masses populaires, ce qui freine la consommation et limite les débouchés et aux importations de textiles en provenance des pays du tiers monde pratiquées par les monopoles français et européens en quête d'une main-d'œuvre bon marché et de profits maximum. Les groupes Rhône-Poulenc et Agache-Willot installent leurs usines en Thaïlande et en Amérique latine pendant que le nombre de chômeurs ne cesse de croître. Les entreprises troyennes Vitoux, Lévy recourent aux mêmes pratiques. Sous le vocable de redéploiement et de restructuration, il s'agit en fait d'une liquidation de notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements et défendre l'industrie textile, notamment la bonneterie de la région troyenne dont vivent des milliers de travailleurs.

*Aéronautique
(diminution d'emplois dans la division Avions de la S.N.I.A.S.).*

35380. — 5 février 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la diminution d'emplois dans la division Avions de la S.N.I.A.S. Les directives gouvernementales communiquées par la direction générale de l'entreprise lors du comité central des établissements de la S.N.I.A.S. le 14 janvier 1977 mettent en péril l'avenir de l'aéronautique française. Elles créent de graves préjudices aux salariés de l'entreprise et aux intérêts de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au maintien et au développement de cette activité, élément indispensable de notre économie.

*Marchands ambulants et forains
(restrictions administratives à l'exercice de leur activité).*

35381. — 5 février 1977. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des marchands ambulants et forains. Il lui rappelle à cet égard qu'ils exercent leur activité sur simple déclaration aux autorités administratives mais que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, ont la possibilité d'interdire certains emplacements au commerce forain ou de limiter la durée de stationnement, ce qui peut conduire en pratique à restreindre considérablement l'exercice du commerce ambulant et favoriser une discrimination de fait

avec le commerce sédentaire. Il lui cite à cet égard le cas d'un commerçant ambulant qui, ayant sollicité d'un grand nombre de communes du département l'autorisation d'exercer son commerce, s'est heurté à un refus général de la part des autorités municipales concernées, soit qu'elles ne délivrent plus de nouvelles autorisations de stationnement, soit qu'elles ne disposent pas d'emplacements réservés au commerce non sédentaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination de fait à l'égard du commerce ambulant et pour lui donner des moyens réels de se développer.

Calamités (glissements de terrains entraînant des immeubles à Menton-Garavan (Alpes-Maritimes)).

35382. — 5 février 1977. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, succédant aux nombreux et importants éboulements récents, notamment celui d'Eze-sur-Mer, provoqués par les pluies torrentielles de ces derniers mois et qui ont des conséquences économiques et humaines graves sur lesquelles il a déjà appelé son attention, de nouveaux sinistres sont à déplorer dans les Alpes-Maritimes. Notamment, dans la nuit du 22 au 23 janvier, un mouvement de terrain s'est produit sur les hauteurs de Garavan, à Menton, et a rasé un immeuble résidentiel, heureusement évacué à temps et a ébranlé un autre immeuble, menacé de s'écrouler dans les jours qui viennent. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour venir en aide aux familles sinistrées, notamment celles qui, ayant tout perdu et étant encore redevables des annuités des emprunts qu'elles ont contractés, se trouvent dans l'impossibilité de se reloger ou d'acheter de nouveaux meubles ; 2° de bien vouloir faire effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles a été autorisée la construction de certains immeubles d'habitation dans les zones où les terrains sont réputés instables afin de fixer les responsabilités en ce qui concerne les immeubles détruits et de prendre éventuellement pour les autres toutes les précautions nécessaires.

Communes (prorogation des majorations de subvention aux regroupements de communes).

35383. — 5 février 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement va proposer la prolongation de la majoration de subvention prévue pour cinq ans au titre de la loi de 1971 sur les regroupements communaux. Des mesures analogues ont déjà été prises pour les communautés urbaines ; il serait difficilement compréhensible que les regroupements ruraux en soient exclus. D'autre part, il lui signale la lenteur des attributions de crédits alors qu'il s'agit d'une promesse législative, et que celle-ci a été la condition déterminante de la plupart des fusions.

Enseignants (promotion interne des maîtres de l'enseignement privé devenus licenciés)

35384. — 5 février 1977. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation d'un professeur enseignant depuis 1962 dans un établissement de premier cycle de l'enseignement privé. Au début de sa carrière il n'était titulaire que du baccalauréat puis il a obtenu le C. A. P. et par ce fait même un agrément pour les classes de premier cycle. Entre 1969 et 1972 il a subi avec succès les examens qui lui ont permis de devenir licencié ès lettres. Il semble que si l'intéressé avait enseigné dans un établissement public, à la suite des mesures récentes prises dans ce domaine, il serait titularisé soit comme P. E. G. C. soit comme professeur assimilé certifié. Des promesses auraient été faites permettant des mesures de promotion interne pour les maîtres de l'enseignement privé, ces mesures devant être prises en avril 1976. C'est pourquoi **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il envisage de prendre, et à quelle date, en faveur des professeurs de l'enseignement privé se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Etablissements secondaires (retraite anticipée des personnels d'administration et de direction logés par nécessité absolue de service).

35385. — 5 février 1977. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les fonctionnaires civils dont l'emploi présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classées en catégorie B et bénéficient à ce titre de conditions particulières en ce qui concerne l'âge auquel ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Parmi les fonctionnaires intéressés figurent notamment les instituteurs communaux.

Or, sans remettre en cause en aucune façon le droit pour ces derniers de figurer parmi les agents de la fonction publique classés dans le cadre actif, il existe une catégorie de fonctionnaires de l'éducation astreints, de par leurs fonctions, à un régime de travail occasionnant des fatigues d'un niveau au moins comparable. Il s'agit des personnels d'administration et de direction logés par nécessité absolue de service. Ceux-ci doivent, en effet, assurer l'accueil des élèves comme la surveillance de l'inter-classe de midi ainsi qu'un service de nuit (permanence à tour de rôle) dans les établissements dotés d'un internat. Par ailleurs, la responsabilité des bâtiments comme la sécurité incombent au chef d'établissement ou à son représentant tout au long de l'année scolaire. Enfin, des permanences sont à assurer les samedi, dimanche et jours fériés alors que les petites vacances n'interrompent pas le service administratif et que les grandes vacances ont une durée réduite. **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de reconnaître ces différentes sujétions en donnant aux personnels concernés le droit à l'admission dans la catégorie B. Il lui signale par ailleurs que l'incidence budgétaire qu'aurait cette opération serait faible en raison du petit nombre de fonctionnaires intéressés et, également, du fait qu'un pourcentage assez élevé de ceux-ci ne demanderaient pas à bénéficier de cette mesure, ne totalisant pas le nombre suffisant d'annuités permettant l'obtention de la retraite à taux plein.

Diplôme d'ingénieur des arts et métiers (prise en compte pour l'accès au corps des professeurs certifiés).

35386. — 5 février 1977. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le diplôme d'ingénieur délivré par le conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) est pris en considération pour la titularisation dans les fonctions d'adjoint d'enseignement ainsi que pour la candidature aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation de mathématiques ou de sciences physiques. Par contre, ce diplôme ne permet pas de postuler une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire dans ces mêmes disciplines, dans le cadre d'une titularisation par recrutement interne des fonctionnaires adjoints d'enseignement. Par ailleurs, aux termes de la circulaire n° V 69-503 du 8 décembre 1969 parue au B. O. E. N. n° 47 du 11 décembre 1969 et prise en application des dispositions des décrets n° 68-191 du 22 février 1968 et n° 69-343 du 12 avril 1969, les diplômes de certaines écoles permettaient de 1958 à 1973 de postuler cette même intégration dans le corps des professeurs certifiés de mathématiques ou de sciences physiques. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient édictées pour permettre la prise en compte du diplôme d'ingénieur du C.N.A.M. pour l'accès au corps des professeurs certifiés et s'il n'envisage pas, d'autre part, de remettre en vigueur les dispositions des décrets précités dont la suspension à compter de 1974 constitue à coup sûr une anomalie que ressentent à juste titre les personnes concernées.

Caisses d'épargne (relèvement du montant maximum des dépôts sur les livrets A).

35387. — 5 février 1977. — **M. Ribes** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, dans le cadre de la protection de la petite épargne envisagée par les pouvoirs publics, il ne projette pas de relever le montant maximum des dépôts sur le livret A de caisse d'épargne. Ce montant, qui est actuellement de 32 500 francs, ne peut être considéré en effet, l'inflation aidant, comme représentant un seuil de ressources au-dessus duquel l'exonération fiscale ne peut plus s'admettre.

Etablissements secondaires (maintien des sections spécialisées et reconstruction du C. E. T. 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e)).

35389. — 5 février 1977. — **M. Turco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients qui résulteraient de la suppression de la section Mécanique et de la mutation de la section Télécommunications prévues au C. E. T. situé 25, rue Saint-Hippolyte à Paris (13^e). En effet, une étude faite sur le recrutement des élèves justifie le maintien de cet établissement situé au carrefour de l'avenue des Gobelins, des boulevards Arago et de Port-Royal. Il est le seul établissement professionnel permettant un recrutement local couvrant le 13^e arrondissement et les arrondissements du centre de Paris, à un moment où l'on parle de revalorisation du travail manuel et alors que parallèlement de récentes constructions d'immeubles à usage d'habitation peuvent laisser prévoir une augmentation des candidats à l'entrée des C. E. T. Le C. E. T. 25, rue Saint-Hippolyte assure actuellement la formation professionnelle d'élèves dans les spécialités suivantes : 1° prothésiste dentaire : C. A. P. en trois ans dont la troisième année avec stages en laboratoires, recrutement au niveau de l'entrée en seconde ; seule section existant à Paris et recrutant dans un rayon de plus de 100 kilomètres,

25 p. 100 des élèves sont recrutés sur Paris, 45 p. 100 en banlieue Sud et 40 p. 100 dans les autres départements du district ; 2° moniteur installateur en télécommunications : une section de C. A. P. en trois ans, une section de B. E. P. en deux ans, le recrutement se répartit comme suit : 30 p. 100 sur Paris, 35 p. 100 banlieue proche par transports directs et 35 p. 100 dans les banlieues desservies par les transports directs ligne de Sceaux, etc. ; 3° mécanique, ajustage, tournage, fraisage : pour ces sections, le recrutement s'effectue pour 40 p. 100 dans Paris, 40 p. 100 dans les banlieues limitrophes, 20 p. 100 ligne de Sceaux, etc. On peut donc affirmer que par sa situation géographique ce C. E. T. permet pour les sections Prothèse dentaire et Télécommunications un recrutement couvrant une zone très étendue. En effet, le collège est desservi par deux lignes de métro : Etoile—Nation, Mairie-d'Ivry—Porte-de-la-Villette ; il est à quelques minutes des gares de Sceaux et d'Austerlitz, très proche des gares de Lyon et Montparnasse, à une demi-heure de métro direct des gares du Nord et de l'Est. La section Mécanique recrute dans son ensemble des élèves d'un niveau relativement faible, d'où une perte assez sensible des effectifs entre la première et la troisième année. Cette situation provient en grande partie du système de recrutement actuel par département ; il est souvent plus pratique et plus rapide à un élève de la banlieue de se rendre à Paris que de se déplacer d'un point à un autre d'un même département. D'autre part, la section Mécanique s'harmonise très bien avec les deux autres sections et leur est d'une aide précieuse. Par ailleurs, il convient de ne pas sous-estimer les grandes facilités que trouvent les nombreux auditeurs des cours du soir de promotion sociale et des cours professionnels pour accéder à cet établissement. C'est pourquoi, en raison du caractère particulier de l'enseignement donné et de la situation géographique de ce C. E. T., il semble que, dans un premier temps, il serait nécessaire d'entreprendre les travaux de sécurité indispensables pour continuer son activité et, dans l'avenir, il serait absolument indispensable d'en prévoir la reconstruction soit sur place, soit sur des terrains voisins appartenant à la ville.

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35390. — 5 février 1977. — M. Vallex rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ont fait l'objet du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Ce dernier texte a lui-même été suivi d'une circulaire du ministère de l'Intérieur aux préfets. Cette circulaire rappelle que les professionnels de l'immobilier ont obligation, à compter du 1^{er} janvier 1973, de faire figurer au compte affecté prévu par l'article 53 du décret « les sommes ou valeurs représentatives de frais de recherches, démarches, entremises ou commissions ». S'il apparaît normal que les fonds versés par les clients soient obligatoirement déposés sur ce compte, il est par contre abusif que les professionnels en cause soient tenus d'y faire transiter également leurs honoraires. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que la réception des sommes correspondant à une rémunération ne soit plus imposée à un compte qui ne devrait logiquement concerner que les seuls dépôts faits par les clients à l'occasion des transactions immobilières. Telle est la situation qui apparaissait en effet normale à la lumière de l'expérience maintenant faite.

Officiers

(relèvement de l'indice final afférent au grade de commandant).

35391. — 5 février 1977. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des commandants retraités avant l'intervention de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires et de ses textes d'application. Certains de ces commandants retraités ont une longue ancienneté dans le grade de commandant alors que les nouveaux statuts prévoient une promotion au grade de lieutenant-colonel entre quatre et six ans. Ne pouvant, compte tenu du principe de la non-rétroactivité des lois, bénéficier de cette promotion, les commandants retraités constatent en outre qu'ils ont bénéficié d'améliorations indiciaires moins importantes que celles accordées aux lieutenants-colonels, surtout si l'on tient compte de l'échelon spécial de ce grade accessible à ceux qui ont dépassé le plafond d'ancienneté pour accéder au grade de colonel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité de relever l'indice final afférent au grade de commandant afin de réduire l'écart trop important, entre cet indice et les indices du grade de lieutenant-colonel.

Informatique (diminution du nombre des emplois à la C. I. I. de Toulouse (Haute-Garonne)).

35392. — 5 février 1977. — M. Baudis attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation actuelle de la C. I. I. Toulouse qui ne correspond pas aux orientations données dans sa lettre « Cab 5248 3 du 19 décembre 1976 » ni à celles préconisées par M. le Premier ministre dans sa lettre du 24 juin 1976. En effet, on constate que le personnel technique est incité à quitter l'établissement, ce qui se traduit par une baisse constante des effectifs qui tombent de 1 750 en 1974, à 1 300 au début de 1977. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelles actions le Gouvernement compte mener en ce qui concerne les engagements pris par les « industriels de tutelle » dans le cadre du « plan de réorganisation » de la C. I. I. Toulouse ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour faciliter la création d'emplois qualifiés dans la région toulousaine et créer sur place une entité Industrielle C. I. I. Toulouse ayant pouvoir de décision, de conception, d'industrialisation et de commercialisation.

Vignette automobile (contrôle de l'utilisation strictement professionnelle des véhicules immatriculés au nom des entreprises).

35393. — 5 février 1977. — M. Brailion attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les répercussions d'une mesure prise par ses services au sujet de la différenciation de la vignette automobile suivant que les véhicules sont utilisés à titre personnel ou immatriculés au nom d'une entreprise. Alors que ces véhicules sont déjà répertoriés par la carte grise et que leurs diverses utilisations (professionnelle et privée) donnent lieu à des opérations comptables au sein de l'entreprise, cette mesure ne paraît pas judicieuse et c'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour faire en sorte que les véhicules d'entreprises ou administratifs ne soient plus jamais utilisés en dehors du service proprement dit, même pour les trajets domicile—lieu de travail.

Racisme (étudiants lyonnais de confession israélite victimes d'un incident antisémite dans un restaurant universitaire).

35394. — 5 février 1977. — M. Jacques Soustelle attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur un incident de caractère raciste et antisémite dont ont été victimes deux étudiants de confession israélite dans un restaurant universitaire de Lyon, de la part d'un membre du personnel. Cet incident, qui aura des suites judiciaires, plainte ayant été formulée, révèle qu'un certain état d'esprit qu'on pouvait espérer disparu depuis la chute de l'hitlérisme tend à se recréer. Il demande quelles directives Mme le secrétaire d'Etat entend donner pour que soient respectées les dispositions légales réprimant l'excitation à la haine raciale.

Fiscalité immobilière (détermination de la plus-value sur la vente d'un immeuble par l'attributaire après dissolution d'une société civile).

35395. — 5 février 1977. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une société civile qui a procédé à sa dissolution. En application du principe de la mutation conditionnelle des apports, toujours valables quand il s'agit d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés, l'apporteur a repris son bien. Ainsi, aucune plus-value ne peut être imputée à l'attributaire de l'immeuble au moment de la dissolution de la société. M. Soustelle demande à M. le Premier ministre comment, dans le cas de vente ultérieure de l'immeuble en cause, et si cette vente donnait lieu à une plus-value taxable, serait déterminé le deuxième terme de la différence.

*Industrie textile
(Contrôle renforcé sur les importations).*

35396. — 5 février 1977. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que l'industrie textile nationale est fortement touchée par la crise économique que traverse le pays. Il rappelle que pour la seule région lyonnaise plus de 100 entreprises employant plus de 6 000 personnes ont fermé leurs portes au cours des deux dernières années et que nombreuses sont les autres qui sont proches du dépôt de bilan. Il demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas urgent de prendre des mesures de sauvegarde immédiates à l'endroit de notre industrie textile nationale en restrei-

gnant de façon drastique les importations textiles de pays hors C. E. E. et en contrôlant plus sévèrement les importations en provenance de la C. E. E. dans la mesure où l'on a déjà constaté des détournements de trafic. Il demande en outre que des mesures complémentaires accompagnent ces dispositions, notamment des facilités de crédit.

Exploitants agricoles (définition de zones intermédiaires entre plaine et montagne pour l'attribution d'aides financières spécifiques).

35397. — 5 février 1977. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente l'instauration d'une zone de transition entre la plaine et la zone de montagne à laquelle pourraient être attribuées des aides spécifiques. La Communauté économique européenne a pris une décision concernant l'attribution d'aides à ces zones intermédiaires et a prévu les moyens financiers correspondants. Mais cette décision n'a pas encore été mise en œuvre en France, probablement pour des raisons financières, l'Etat devant lui aussi contribuer à ces aides. Dans le département de l'Ain, un certain nombre de communes répondent aux critères de classement définis par la Communauté économique européenne, et à la suite de travaux réalisés en collaboration entre les organisations professionnelles agricoles et les services départementaux de l'agriculture, des propositions ont été établies. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'au cours de l'année 1977, cette zone de transition pourra être délimitée et que seront dégagés les moyens permettant de financer les aides correspondantes.

Assurance vieillesse (publicité par les caisses de la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions).

35398. — 5 février 1977. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** que la date d'entrée en jouissance des pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne peut être fixée qu'au premier jour d'un mois et ne peut être antérieure, ni au dépôt de la demande, ni au soixantième anniversaire. Cette réglementation est inconnue d'un certain nombre d'assurés et il arrive que ceux-ci laissent passer un certain délai après leur cessation d'activité pour demander la liquidation de leur pension, pensant qu'ils pourront percevoir un rappel des arrérages échus entre leur soixantième anniversaire et leur demande. Ils subissent ainsi un préjudice relativement important puisque la période pendant laquelle ils ont omis de faire leur demande ne peut plus entrer en compte dans le calcul de leur pension. Pour éviter ces inconvénients, il serait souhaitable que les caisses d'assurance vieillesse organisent une publicité de la réglementation relative à la date d'entrée en jouissance des pensions. Elle lui demande si des instructions ont été données en ce sens aux organismes de sécurité sociale et, dans la négative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les caisses d'assurance vieillesse à organiser une telle publicité.

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35399. — 5 février 1977. — **M. Durand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ainsi que sur le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour application de ce texte. Il lui signale que l'administration prétend faire transiter par le fonds spécial clients les commissions perçues par les agents immobiliers, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire soit de donner toutes instructions utiles à ses services pour éviter une confusion entre fonds propres et fonds détenus pour le compte des clients, soit de modifier l'article 55 du décret susindiqué dans le sens d'une rédaction plus claire et conforme à la volonté du législateur.

Formation permanente (interprétation des conditions de publicité licite des organismes dispensateurs de formation).

35400. — 5 février 1977. — **M. Dugoujon** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'article L. 920-7 introduit dans le code du travail par la loi n° 75-1332 du 31 décembre 1975 relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue, interdit le « démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation ». L'interprétation de ce texte donne lieu à des incertitudes qui n'ont pas été levées par le décret d'application n° 76-451 du 18 mai 1976. Il lui cite, par exemple, le cas d'un organisme de formation qui emploie des personnes dont la rémunération comporte une partie fixe et un pourcentage sur le chiffre

d'affaires réalisé. Celles-ci sont chargées de présenter les activités de l'organisme aux entreprises clientes et n'ont pas pour rôle de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. D'autre part, la rémunération calculée suivant un pourcentage sur le chiffre d'affaires, ne représente, au maximum, que le quart de la rémunération globale. Le but des dispositions de l'article L. 920-7 susvisé est de redonner à la profession en cause une valeur qu'un démarchage abusif et agressif avait contribué à lui enlever. Mais une interprétation restrictive de ces dispositions empêchant une pratique commerciale saine et normale, ne manquerait pas de freiner considérablement l'essor de la formation permanente. Il lui demande de bien vouloir indiquer sa position en ce qui concerne l'interprétation à donner à ces dispositions.

Taxe d'habitation (abattements consentis aux familles nombreuses à la lumière des résultats de l'exercice fiscal de 1975).

35401. — 5 février 1977. — **M. Caro** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le rapport déposé en application de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale ne contenait, faute de statistiques disponibles, aucune indication sur les transferts de charges résultant de la modification du régime des abattements à la base et abattements pour charges de famille applicables en matière de taxe d'habitation. Maintenant que les résultats de 1975 peuvent être appréhendés, il lui demande de préciser, à l'aide d'éléments chiffrés, si les appréciations aux termes desquelles les nouvelles modalités devaient s'avérer avantageuses pour les familles nombreuses se sont vérifiées et si de nombreux conseils municipaux ont usé de la faculté de différer l'application du nouveau régime ou de celle de relever le pourcentage d'abattement qui leur a été offerte par l'article 5 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974.

Assurance vieillesse (inconvénients du plafond de 150 trimestres pour l'assiette des pensions).

35402. — 5 février 1977. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une caractéristique peu compréhensible du système des retraites en France. En effet, le montant des retraites est fixé en fonction d'un plafond de cotisations de 150 trimestres. Ainsi ceux qui ont eu le désavantage d'être obligés de commencer à travailler très tôt et ont dû prolonger très tard leur vie professionnelle afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille se trouvent ainsi doublement pénalisés. Il est donc demandé à **M. le ministre du travail** s'il n'entend pas revenir sur cette conception quelque peu inique de la contribution à l'effort national.

Relations commerciales franco-israéliennes (détérioration du volume des échanges).

35403. — 5 février 1977. — **M. Soustelle** fait observer à **M. le ministre du commerce extérieur** que, selon les derniers chiffres officiels connus, les relations commerciales franco-israéliennes manifestent une détérioration qui semble due au fait que nombre d'entreprises françaises, cédant à la menace du boycott arabe, s'abstiennent de vendre en Israël alors que les entreprises américaines, ouest-allemandes et britanniques s'appliquent à conserver ce marché de plus de trois millions de consommateurs à revenu élevé, et lui demande quelles dispositions il entend prendre pour porter remède à cette situation nuisible à notre balance commerciale.

Somalie (attribution de cartes d'identité nationale française à des ressortissants somaliens).

35404. — 5 février 1977. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** : 1° s'il est exact que, comme l'affirment certaines informations de presse, des cartes d'identité nationale française sont attribuées en grand nombre et sans véritable contrôle à des Somalis qui s'approprient à utiliser cette nationalité usurpée pour voter contre la France lors du référendum projeté à Djibouti ; 2° quelles instructions ont été données ou doivent l'être pour éviter que la nationalité française soit conférée à des milliers d'individus qui sont en réalité des citoyens de la République de Somalie et dont le but est l'annexion du T. F. A. I. à cet Etat ; 3° quelles dispositions ont été prises pour sauvegarder les personnes et les biens des Français si l'actuelle politique aboutit à des troubles violents ou même à un conflit entre la Somalie et l'Ethiopie.

*Ecoles maternelles et primaires
(participation des délégués départementaux aux conseils d'école).*

35405. — 5 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante: la circulaire n° 117 259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'école réservait une place importante aux délégués départementaux de l'éducation. Dans le cadre de la réforme projetée, ces derniers pensaient que leur participation aux réunions de ces conseils serait confirmée; or il s'avère que les délégués départementaux n'y sont pas mentionnés. Il lui demande pour quelle raison ces délégués départementaux se trouvent ainsi exclus des conseils d'école.

Enseignants (retard dans le paiement des heures supplémentaires et autres indemnités dans le second degré des académies de la région parisienne).

35407. — 5 février 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards scandaleux qui sont apportés dans les académies de Paris, Créteil et Versailles au paiement des heures supplémentaires et autres indemnités pour tous les enseignants du second degré. Alors que ces paiements concernent des travaux effectués depuis octobre 1976, ils n'ont pas encore été régularisés sur les traitements de décembre 1976. Qui plus est, la trésorerie des Yvelines a confirmé qu'elle était en état techniquement d'assurer ce paiement en décembre pour un grand nombre d'établissements, mais qu'elle n'avait pu le faire faute de crédits sur le budget 1976. Par ailleurs, des informations émanant des trésoreries des Yvelines et de Nanterre et transmises dans les établissements annoncent que la régularisation de ces heures supplémentaires n'arriverait pas, pour un grand nombre d'établissements, avant la fin février. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que ces heures supplémentaires sont souvent imposées aux enseignants et que pour certains maîtres auxiliaires, nommés sur des groupements d'heures partiels, ces heures supplémentaires interviennent pour compléter leur traitement (qu'ils n'ont donc touché que partiellement jusqu'à ce jour). Cette situation provoquant un mécontentement légitime, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce scandale cesse dans les plus brefs délais.

S. N. C. F. (maintien des liaisons ferroviaires entre la Dordogne et le col du Lioran).

35408. — 5 février 1977. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) les menaces qui pèsent sur les lignes ferroviaires entre le département de la Dordogne et le col du Lioran. Considérant l'inquiétude légitime qui s'est emparée des usagers, et notamment des plus jeunes; considérant les démarches effectuées par de nombreuses personnalités, parmi lesquels plusieurs élus du département, afin que soit maintenue la circulation des trains vers le col du Lioran, favorisant la pratique d'un sport particulièrement sain et attractif, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les liaisons ferroviaires entre le département de la Dordogne et le col du Lioran.

Assurance maladie (prise en charge par les caisses des personnes âgées hébergées dans des maisons de retraite).

35409. — 5 février 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail que les personnes âgées relevant du régime de la sécurité sociale ne sont toujours pas prises en charge par les caisses d'assurance maladie lorsqu'elles sont, pour des raisons de santé, hébergées dans des maisons de retraite rattachées à un centre hospitalier. Ces personnes dont les ressources sont la plupart du temps limitées doivent recourir à l'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais de séjour assez élevés, aide sociale qui se retourne éventuellement vers les débiteurs d'aliments. Cette situation est anormale et choquante puisque de toute évidence la partie médicale des frais de séjour devrait être remboursée par la sécurité sociale comme c'est le cas pour les autres assurés sociaux. Au lieu de cela c'est l'aide sociale qui prend en charge, ce qui représente un transfert injustifié, et s'il y a des débiteurs d'aliments, ces derniers doivent participer à des dépenses concernant un parent qui, cotisant à la sécurité sociale, s'est acquis le droit au remboursement de ces frais médicaux. Cet état de fait est d'ailleurs bien connu des pouvoirs publics et M. le ministre du travail répondait à une question écrite posée sur ce problème que « des études et des expériences sont en cours pour, d'une part, permettre la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés dans les maisons de retraite médicalisées par l'intermédiaire d'un prix de journée « soins » distinct du prix de journée « hébergement », d'autre part, améliorer la procédure

de remboursement des soins individuels dans les maisons non médicalisées (*Journal officiel*, A. N., 23 août 1975, p. 5875). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre maintenant, dans les meilleurs délais, pour que ces personnes relevant du régime général de la sécurité sociale ne soient plus privées de leurs droits et pour que cesse ce transfert à l'aide sociale des charges incombant normalement à la sécurité sociale.

*Industrie électronique
(avenir de l'industrie française des semi-conducteurs).*

35410. — 5 février 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves menaces pesant sur l'industrie française des semi-conducteurs et sur les conséquences néfastes pour notre indépendance industrielle d'une telle situation. Derniers nés des composants de masse entrant dans la composition de tout appareillage électronique, les semi-conducteurs constituent aujourd'hui les éléments vitaux pour le fonctionnement d'instruments de plus en plus nombreux et de plus en plus divers dont certains jouent un rôle fondamental dans la vie du pays tels les ordinateurs par exemple. Il s'agit donc là d'une industrie de pointe particulièrement vitale pour l'économie nationale et qui dispose de débouchés importants appelés à se développer avec le récent plan de rattrapage du téléphone qui consacrera d'après les informations parues dans la presse spécialisée quelques 10 milliards de francs de composants électroniques. Or, alors que l'intérêt national et notre indépendance industrielle, faible dans ce secteur, dominé par les productions américaines et japonaises, exigent le développement de notre industrie des semi-conducteurs, la direction de la Sescosem, filiale spécialisée du groupe Thomson C. S. F. annonce « un allègement substantiel de personnel » faisant suite au blocage total des recrutements depuis 1975, alors que dans le même temps les concurrents américains et européens ont continué à recruter. La réalisation de cette menace précède hypothéquerait définitivement l'avenir de cette société et mettrait, à terme, en péril l'ensemble de l'industrie électronique française accentuant encore notre dépendance à l'égard des U. S. A. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour s'opposer à la réduction de notre potentiel productif en matière de semi-conducteurs que représenteraient les licenciements annoncés et pour assurer l'avenir de l'industrie française des semi-conducteurs.

*Manufacture d'armes de Tulle
(célébration du bicentenaire de sa création).*

35412. — 5 février 1977. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de la défense qu'au cours de l'année 1977 la manufacture d'armes de Tulle (Corrèze) fêtera le bicentenaire de son existence. La création de cet établissement fut en effet décidée en date du 27 décembre 1777 par une des lettres-patentes du roi. Depuis cette date la manufacture d'armes de Tulle a apporté une contribution particulière à la défense de la nation française. Les personnels de cet établissement ont consenti de grands sacrifices au cours des dernières guerres et plus particulièrement dans la lutte implacable menée dans les années 1940-1945 pour la libération nationale. Les valeureuses organisations de la Résistance soutenues par l'ensemble du personnel ont inscrit dans le « livre d'or » de la M. A. T. des actions résistantes et des faits d'armes glorieux qui inspireront le respect pour les générations montantes. Député de la ville martyre et héroïque de Tulle, il considère que la célébration du bicentenaire de la manufacture d'armes de Tulle doit revêtir l'ampleur que lui confère un tel événement. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne considère pas opportun de citer à l'ordre de la nation la manufacture d'armes de Tulle avec attribution d'une décoration appropriée. D'autre part, il lui paraît souhaitable que soient envisagées, entre autres, les mesures ci-après : inclure dans le musée de l'établissement les actions conduites par la Résistance dans les années 1940 à 1945 pour la libération nationale; accorder aux personnels deux jours de congés exceptionnels les lundi 26 et mardi 27 décembre; rétablir les droits à pension aux anciens déportés et résistants pour la période où ils ont fait l'objet d'une mesure de révocation ayant été annulée par la suite.

*Déportés
(retraite professionnelle anticipée ou taux plein).*

35413. — 5 février 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes des retraites professionnelles des anciens déportés. Il lui rappelle la déclaration de M. le ministre du travail, en date du 18 mai 1976, devant le sénat : « Je suis convaincu qu'il convient maintenant de s'attacher au cas des anciens déportés, qui n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, sont frappés de séquelles pathologiques incontestables. Je me propose de saisir dans un délai rapproché l'ensemble de mes col-

lègues concernés afin que le Gouvernement puisse se prononcer sur ce problème que j'ai personnellement à cœur de voir favorablement résolu. » Il est en effet démontré que la moyenne d'âge des anciens déportés est de soixante-deux ans ; selon les statistiques, sur cent décès d'anciens déportés et internés, 45 p. 100 environ ont moins de soixante ans. Le devoir le plus urgent est de prolonger cette espérance de vie. Ceux qui furent déportés ou internés, alors qu'ils étaient très jeunes, et dont l'âge se situe aujourd'hui entre quarante-huit et cinquante-huit ans, ont souffert plus cruellement de la sous-alimentation et des conditions extrêmement pénibles du régime concentrationnaire nazi et des prisons de Vichy. Leur état de santé est irrémédiablement compromis. Ils ne peuvent assurer une activité professionnelle normale et sont exténués par les cadences de travail imposées. Ils ne peuvent de ce fait mener une vie sociale et familiale normale. La section d'Argenteuil de la F.N.D.I.R.P. a effectué une enquête parmi les déportés et internés dont l'âge se situe entre cinquante et cinquante-huit ans. L'étude a été faite sur deux tranches d'âge. Dans la tranche d'âge de cinquante à cinquante-quatre ans : six personnes ne travaillent plus ou sont en congé de longue durée ou de longue maladie et ne pourront plus reprendre leur travail. L'une d'elles ne touche plus d'indemnités journalières. Quatre autres déclarent être obligées de prendre de nombreux congés de maladie et ont des difficultés à accomplir leur travail ; les médecins reconnaissent qu'il s'agit d'une fatigue due à un vieillissement prématuré. Dans la tranche d'âge de cinquante-cinq à cinquante-huit ans, deux personnes ne travaillent pas (congé de longue durée), trois sont contraintes de s'arrêter souvent. D'autre part, la situation des fonctionnaires et autres personnels à statut : travailleurs de l'Etat, etc., pose des problèmes particuliers. L'anticipation de cinq ans pour tous les régimes publics et privés pourrait être retenue comme principe. Avant le 1^{er} décembre 1967, les fonctionnaires civils réformés de guerre atteints d'une invalidité d'au moins 25 p. 100 bénéficiaient d'avantages leur permettant l'avancement de la retraite. Or, les dispositions nouvelles du statut des fonctionnaires prises après le 1^{er} décembre 1967 stipulent que : l'invalidité de guerre (déportés, internés, etc.) peut toujours s'il a au moins quinze ans de service soit : 1^{er} être admis prématurément à la retraite dès lors que son état de santé le justifie et recevoir une pension proportionnelle à jouissance immédiate, 2 p. 100 par année ; 2^o soit demander sa mise à la retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension à cinquante-cinq ou soixante ans, sans attendre l'âge limite fixé respectivement à soixante ou soixante-cinq ans, selon qu'il s'agit du service actif ou sédentaire. En fait, s'il subsiste la faculté de prendre une retraite anticipée, celle-ci est accordée à taux réduit et ne permet pas au titulaire éventuel de vivre dignement. Or, certaines administrations comme E.D.F.-G.D.F. accordent des avantages non négligeables à leurs agents ; ainsi, compte tenu du fait que l'ouverture des droits à la retraite est de cinquante ans pour les agents dits sédentaires, de cinquante-cinq ans pour les agents dits actifs, cette administration consent des bonifications qui s'élèvent au maximum à deux ans et demi pour l'ouverture du droit à la retraite des déportés et internés. En conséquence de ces faits et plus généralement en considération de tous les phénomènes pathologiques consécutifs à la déportation, M. Montdargent demande à M. le ministre du travail de prendre des mesures sociales exceptionnelles améliorant le décret du 23 avril 1965 qui a permis aux rescapés des camps et prisons, assurés sociaux, de prendre leur retraite dès l'âge de soixante ans dans les mêmes conditions qu'à soixante-cinq ans et sans diminution du taux de pension. Il pourrait s'agir : 1^o d'une bonification de cinq ans pour tous les régimes de retraite ; 2^o d'ouvrir ce droit sans condition d'âge pour les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation, grands invalides de guerre qui, du fait de leur infirmité ne peuvent plus continuer à travailler.

Sécurité sociale (congés des administrateurs de la sécurité sociale représentant les travailleurs pour l'exercice de leur mandat).

35414. — 5 février 1977. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre du travail** que des administrateurs de la sécurité sociale, représentant les travailleurs, rencontrent des difficultés de la part des directions, d'entreprises pour obtenir les congés indispensables pour l'accomplissement de leur mandat. A ce sujet, les confédérations générales du travail C. G. T. et C. F. D. T. ont déposé un memorandum au ministre du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement les mesures permettant aux administrateurs de la sécurité sociale, représentant les travailleurs, d'accomplir normalement leur mandat.

Emploi

(situation de l'emploi à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine)).

35415. — 5 février 1977. — **M. Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi qui se dégrade très sérieusement à Bois-Colombes. Pour la seule période 1973-1974 les effectifs de salariés sur Bois-Colombes sont passés de 8 026 à 7 627 soit une diminution de 399. A une situation déjà préoccupante depuis

des années (diminution des effectifs de l'usine S.N.E.C.M.A.-Hispano, 2 200 en dix ans, l'usine S.K.F., 1 300 en dix ans) sont venus dans les derniers mois s'ajouter notamment des licenciements collectifs dans de petites entreprises. L'entreprise Dentalina : trente-deux licenciements, l'entreprise Schiaparelli : trente-cinq licenciements. Des menaces de licenciements pèsent également sur le Prisunic. Le départ de Bois-Colombes pour restructuration d'un bureau d'études laisse planer une menace sur les trente salariés qui y travaillent. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation constante de la situation de l'emploi dans ces entreprises de Bois-Colombes, lourdement préjudiciable aux salariés et à l'ensemble de la population de la localité.

Anciens combattants (remboursement des frais de repas aux anciens combattants ou militaires convoqués devant les centres de réforme).

35416. — 5 février 1977. — **M. Villon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à une première question posée sur l'insuffisance des indemnités de repas attribuées aux anciens combattants ou militaires convoqués à un centre de réforme, posée le 30 mars 1974 il lui répondait le 30 mai 1974 que la possibilité de revalorisation « fait actuellement l'objet d'une étude attentive ». Qu'à une nouvelle question posée le 25 janvier 1975 il affirmait au *Journal officiel* du 5 avril 1975 « le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a décidé de faire figurer la revalorisation des indemnités versées aux personnes convoquées devant les centres de réforme parmi les mesures dont il demande l'inclusion dans son projet de budget pour 1976. Il s'étonne que dans une réponse à des questions posées par M. Tourné et d'autres parlementaires il ait tenté de justifier l'absence de toute nouvelle mesure dans le budget 1976 par une argumentation sur le caractère global des remboursements des frais alors que les personnes convoquées devant les centres de réforme constatent que les frais de repas continuent à leur être remboursés par une indemnité de repas limitée à la somme ridicule de 1,50 franc, insuffisante même pour payer un sandwich. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse.

Postes et télécommunications (revendications du personnel).

35418. — 5 février 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels de ce service public, notamment pendant les périodes de fêtes de fin d'année. Malgré une grande conscience professionnelle et un grand dévouement, les agents de ces services se trouvent dans l'impossibilité de répondre favorablement aux besoins exprimés par la population. Ceci tient au manque flagrant de personnel qui entraîne obligatoirement un surcroît de travail et de fatigue pour les agents en poste. Des revendications ont été émises par l'ensemble du personnel et notamment octroi d'une prime compensatrice de 500 francs et de deux repos compensateurs. Il lui demande : 1^o quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications ; 2^o d'une manière plus générale, s'il n'estime pas devoir prendre des mesures urgentes allant dans le sens d'une amélioration des conditions de travail des agents des P. T. T., et par voie de conséquence, dans le sens d'une amélioration des services rendus à la population conformément à la vocation de « service public ».

Assurance vieillesse

(validation des services des anciens déportés du travail).

35422. — 5 février 1977. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés que rencontrent les anciens déportés du travail pour faire valoir leur droit à la retraite. Un exemple vient d'en être donné par un travailleur de l'E. D. F. Pour la constitution du dossier de retraite E. D. F., le certificat « T 11 » doit être fourni. Or l'obtention de ce certificat nécessite un délai de un an à dix-huit mois. De surcroît, il semble que la période s'écoulant entre la première demande et la date d'obtention de la pièce exigée ne soit pas prise en compte pour la liquidation de la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la délivrance rapide de ces documents, d'une part, et éviter que les délais d'attente ne portent préjudice aux retraités, d'autre part.

Elevage (mesures tendant à la régularisation du marché du porc et à l'amélioration de la situation des éleveurs).

35423. — 5 février 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le Premier ministre (Economie et des finances)** les difficultés des producteurs de porc. Il lui rappelle que la baisse des cours amorcée dès le milieu du mois de septembre 1976 s'est régulièrement pour-

suivie depuis cette date, notamment sous la pression des importations qui ont entraîné l'an dernier une charge nette pour la balance commerciale de l'ordre de 2 milliards de francs, et qu'elle provoque une chute des recettes des éleveurs telle que ceux-ci ne sont plus en mesure de couvrir leurs frais de production. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend, d'une part, proposer à nos partenaires de la C.E.E., et, d'autre part, prendre dans le cadre national pour améliorer le plus rapidement possible la situation des 400 000 exploitants agricoles qui élèvent des porcs et plus particulièrement s'il n'estime pas nécessaire : de renforcer la protection du marché communautaire vis à vis des importations en provenance des pays tiers ; de diminuer ou de supprimer les montants compensatoires financiers qui constituent une véritable subvention à l'importation ; de stopper l'augmentation des prix des aliments pour le bétail dont la hausse injustifiée en 1976 a causé un grave préjudice aux éleveurs ; de maintenir au taux de 40 p. 100 les avances non remboursables consenties aux groupements de producteurs de porc afin de leur permettre de soutenir les cours à un niveau plus élevé que celui actuellement prévu par les conventions en vigueur ; de prévoir pendant toute la durée de la crise un versement exceptionnel à tous les naisseurs ayant moins de vingt truies, permettant de compenser la différence entre le coût de production et le prix du marché du porcelet.

Impôt sur le revenu (abattement supplémentaire sur le revenu imposable des retraités).

35424. — 5 février 1977. — M. Paul Duraffour demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas d'accorder aux titulaires de pensions et retraites le bénéfice d'un abattement identique à celui consenti pour frais professionnels aux salariés. Il lui fait observer que les retraités ont à faire face en raison de leur âge à des charges spécifiques au moins aussi importantes que les frais professionnels supportés par les personnes actives et que dans ces conditions la mesure suggérée serait accueillie avec une très vive satisfaction par les intéressés qui considèrent comme particulièrement inéquitable leur situation fiscale.

*Automobiles
(installation obligatoire de bavettes sur tous les véhicules).*

35425. — 5 février 1977. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que, par temps de pluie, les projections de boue sur les pare-brise et sur les phares des automobiles qui suivent d'autres véhicules contribuent à réduire très sensiblement la visibilité des conducteurs et constituent ainsi une source de dangers. Il lui demande, en conséquence, si l'obligation d'installer des bavettes sur tous les véhicules, et en particulier sur les camions dont les larges pneumatiques projettent des quantités de boue particulièrement importantes, ne contribuerait pas de façon sensible à accroître la sécurité de la circulation par temps de pluie.

Calamités agricoles (indemnisation des exploitants à temps partiel victimes de la sécheresse).

35426. — 5 février 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui exercent une activité salariée à temps partiel et qui, à ce titre, n'ont pu bénéficier de l'indemnité de sécheresse. Ces agriculteurs ont été victimes des mêmes calamités naturelles que ceux qui exercent leur métier d'agriculteur à temps complet. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revoir les conditions d'attribution de ces indemnités, de façon à prendre en compte la situation difficile de ces agriculteurs.

Baux commerciaux (loyer applicable en cas de changement de propriétaire).

35427. — 5 février 1977. — M. Gaillard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finance rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 ne précise pas si un propriétaire qui louait un immeuble à usage commercial jusqu'au 31 décembre 1976 et dont le locataire quitte les lieux de son plein gré, peut relouer le local moyennant un loyer libre et qui ne serait pas affecté par le coefficient 2,15. Il lui demande de lui indiquer s'il s'agit d'un bail totalement nouveau ou si l'administration considère que ce nouveau bail fait suite au précédent bien que le titulaire n'en soit pas le même.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de déplacement des travailleurs).

35428. — 5 février 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le travailleur, habitant à 30 kilomètres ou plus de son lieu de travail et devant, faute de transports en commun, utiliser son véhicule personnel pour se déplacer, peut sur sa déclaration de revenus déduire ses frais de déplacement comme frais réels à la place de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100.

Marchés publics (conditions d'application de la loi du 31 décembre 1975).

35429. — 5 février 1977. — M. Lauriol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les textes réglementaires (décrets des 31 mai et 5 juillet 1976) et la circulaire du 7 octobre 1976, pris pour l'application aux marchés publics de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, contreviennent sur des points essentiels à la volonté clairement exprimée par le législateur, comme les travaux préparatoires de la loi en font foi. En particulier, il s'étonne que, dans les marchés publics, les fournisseurs, d'une part, et les sous-traitants au deuxième ou au troisième degré, d'autre part, aient été exclus du paiement direct, alors que — comme il l'a exposé dans ses rapports à l'Assemblée nationale et comme il a eu récemment l'occasion de le rappeler dans un article paru dans une revue professionnelle du bâtiment — la loi leur en accorde le droit. Il lui demande également pourquoi la circulaire du 7 octobre 1976 a prévu que les maîtres d'ouvrage publics devront se fier aux déclarations faites par les entrepreneurs au moment de la soumission des prix et ne pas demander systématiquement communication des sous-traités, alors que cette communication systématique, désormais autorisée par la loi, permettrait d'éviter des incidents comme ceux constatés dans une affaire récente qui défraye la chronique. Elle permettrait aussi d'éviter les écarts de prix que l'on constate souvent — ce que les professionnels du bâtiment appellent « le tour de vis du second tour » — entre la valeur du marché sous-traité annoncée lors de la soumission et celle résultant du sous-traité effectivement conclu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de faire concorder les textes d'application tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la loi, et éviter ainsi d'inutiles procédures contentieuses de la part de sous-traitants qui se considèrent injustement exclus du bénéfice de la loi.

Collectivités locales (taxe de versement-transport).

35430. — 5 février 1977. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) s'il entend étendre le bénéfice de la taxe de versement-transport aux communes et aux agglomérations qui, bien qu'ayant moins de 100 000 habitants, disposent d'un service public régulier de transports urbains collectifs.

Société nationale des chemins de fer français (délivrance des cartes de réduction « familles nombreuses » aux ressortissants de la Communauté économique européenne).

35431. — 5 février 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les difficultés soulevées par la Société nationale des chemins de fer français pour la délivrance des cartes de réduction « familles nombreuses » aux ressortissants de la Communauté économique européenne. Il lui rappelle l'arrêt de la cour de justice des communautés en date du 30 septembre 1975 et celui de la cour d'appel de Paris en date du 29 avril 1976 étendant le bénéfice de l'attribution des cartes de réduction sur les transports en commun aux travailleurs migrants ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Il apparaît que les services du secrétariat aux transports n'ont pas tenu compte des conditions administratives d'application de la réglementation en matière de titre de séjour. En effet, malgré la directive n° 68/360 du conseil du 15 octobre 1968 et les consignes générales n° 1 CL 6 D 3 du 6 juillet 1975, la Société nationale des chemins de fer français refuse d'attribuer les titres de réduction demandés par les familles dont le père et la mère ne sont pas en possession d'une carte de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté. Or les services préfectoraux n'ont pas jusqu'ici été en mesure de procéder au changement de l'ensemble des titres de séjour en cours de validité et en particulier des cartes de résident privilégié valables dix ans. Il est difficilement acceptable de faire référence à une partie de la réglementation communautaire pour refuser un avantage social prévu par cette même réglementation.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces incohérences administratives qui freinent la délivrance de cartes de réduction « familles nombreuses » par la Société nationale des chemins de fer français aux travailleurs originaires de la Communauté économique européenne.

Aérodromes (financement des investissements et des frais d'exploitation de l'aérodrome de Charleville-Mézières).

35432. — 5 février 1977. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que, soucieuses de désenclaver le département des Ardennes et de le doter d'infrastructures aéronautiques, les chambres de commerce et d'industrie de Charleville-Mézières et de Sedan ont décidé de réaliser un programme de travaux rendant l'aérodrome de Charleville-Mézières accessible aux avions d'affaires par mauvaises conditions météorologiques. Ce programme comporte notamment l'allongement de la piste de 1 200 mètres et l'installation d'aides (radio-électriques) à la navigation, c'est-à-dire un équipement en I. F. R. (Instrument Flight Rules [vol aux instruments]). L'I. F. R. comprend la mise en place d'un dispositif appelé « localiser ». Les chambres de commerce et d'industrie, au moment où elles ont démarré les travaux, savaient que l'Etat prenait à sa charge les frais d'installation et de mise en service du localiser (20 000 francs) et chaque année les frais de contrôle obligatoire (40 000 francs). Or, le 1^{er} octobre 1976, la direction régionale de l'aviation civile Nord a informé les chambres de commerce que l'Etat avait décidé le transfert des charges ci-dessus aux exploitants d'aérodrome et que cette mesure frappait les installations nouvelles. La chambre de commerce de Charleville-Mézières a contesté cette mesure pour deux raisons : 1^o la décision brutale de l'Etat ne doit pas frapper un terrain dont l'équipement est en cours de réalisation, les charges en question n'ont été inscrites (et pour cause) ni dans le budget d'investissement, ni d'exploitation ; 2^o elle pénalise d'office l'équilibre de fonctionnement d'un aérodrome (ceci se traduit en année pleine par une dépense de 40 000 francs). Il lui demande s'il est normal que des décisions de son ministère aient un effet rétroactif.

Ecoles maternelles et primaires (participation des délégués de l'éducation nationale aux conseils).

35433. — 5 février 1977. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ; ce décret ne donne dans les conseils créés aucune représentation aux délégués de l'éducation nationale affectés à chaque école ; il désirerait savoir s'il s'agit d'un oubli ou d'une position de son ministère concernant le rôle et l'action des délégués de l'éducation nationale.

Assurance maladie (versement de prestations consécutives à un accident du travail).

35434. — 5 février 1977. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre du travail** si les cotisations d'assurance maladie versées par les travailleurs non salariés leur assurent également les prestations consécutives à un accident du travail.

Allocations de chômage (garantie de ressources pour les travailleurs licenciés pour motif économique avant soixante ans).

35435. — 5 février 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés pour motif économique avant soixante ans. Ces travailleurs, qui bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente pendant un an, atteignent l'âge de soixante ans sans avoir droit à la garantie de ressources. Ils se trouvent alors complètement démunis jusqu'à l'âge de leur retraite. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des retraités).

35437. — 5 février 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'opportunité d'étendre aux retraités l'abattement de 10 p. 100 sur le revenu des personnes physiques. En effet, si les retraités n'exposent plus de frais professionnels, la cessation d'activité entraîne pour les salariés une diminution sensible de leur revenu réel alors même que leur revenu imposable s'accroît relativement et qu'ils ont à faire face, du fait de l'âge, à des dépenses, notamment de santé, nouvelles et importantes. Il lui demande quelles mesures il entend soumettre au Parlement pour remédier à cette situation.

Décorations et médailles (rétablissement du Mérite social).

35439. — 5 février 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences fâcheuses de la suppression, en 1963, de la décoration du Mérite social. Il lui rappelle que cette décoration avait été créée en 1946 pour récompenser les « personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales ». Or, depuis sa suppression, il semble que les personnes qui se dévouent ainsi bénévolement pour leurs concitoyens, au détriment de leur vie de famille et de leur santé, ne se sont guère vu décerner l'ordre national du Mérite appelé à remplacer entre autres décorations celle du Mérite social. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir cette distinction.

Energie nucléaire (méthodes de refroidissement des centrales nucléaires).

35441. — 5 février 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il compte devoir donner suite, dans les meilleurs délais, aux conclusions du rapport publié en janvier 1977 par la fédération française des sociétés de protection de la nature. Ce rapport envisage une nouvelle stratégie d'implantation des centrales nucléaires, basée sur l'utilisation de réfrigérants atmosphériques, et montés en épurateurs d'eau ou d'aéro-condenseurs. Il pourrait apporter une solution rapide au litige créé par certaines décisions envisagées telle que celle concernant Flamanville.

Hydrocarbures (régime fiscal de la Société Elf-Congo).

35442. — 5 février 1977. — **M. Poperen** indique à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon des informations parues dans le bulletin de l'industrie pétrolière (n° 3261) du 18 janvier 1977, les activités d'Elf-Congo sont remises en cause. Selon cette source, le régime fiscal appliqué au pétrole enlevé par Elf-Congo serait particulièrement favorable (5,40 dollars de prélèvement par baril depuis avril 1976 et 3 dollars avant cette date) et le Gouvernement congolais souhaiterait modifier cette situation. Aussi il lui demande de bien vouloir : 1^o expliquer la raison d'un tel traitement fiscal préférentiel accordé par le Gouvernement congolais à Elf-Congo ; 2^o indiquer, année après année, la production de pétrole brut d'Elf-Congo et le prix d'enlèvement au baril de ce pétrole congolais ; 3^o communiquer le régime fiscal appliqué par la République du Congo à Elf-Congo sur son activité pétrolière (montant des royalties par baril, montant de l'impôt dit « sur les bénéfices » par baril, etc.) et ce en retraçant l'évolution de ce régime et en comparant le poids de cette fiscalité au baril et celui résultant de l'application des régimes fiscaux des pays de l'O. P. E. P. (référence : Arabie Saoudite et Nigeria).

Industrie chimique (aides accordées à la Compagnie des potasses du Congo).

35443. — 5 février 1977. — **M. Poperen** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, selon des informations parues dans la presse, le groupe chimique d'Etat E. M. C., présidé par un ancien dirigeant d'Elf-distribution, aurait décidé de mettre fin à l'existence d'une de ses filiales, la Compagnie des potasses du Congo, structurellement déficitaire. D'après de nombreux documents parlementaires, la C. P. C. aurait reçu, de 1968 à 1976, des subventions budgétaires s'élevant à 350 millions de francs courants, tandis qu'elle bénéficiait par ailleurs de prêts à des taux préférentiels pour un montant qui serait de l'ordre du double de celui des subventions pures et simples. Aussi, il lui demande de bien vouloir : 1^o préciser, année par année, les subventions versées à la C. P. C., en francs courants et en francs constants, base 1976 ; 2^o indiquer les autres formes d'aides (et notamment sous forme de prêts à intérêts préférentiels) accordées à la C. P. C. ; 3^o communiquer le montant des dettes de la C. P. C. défunte, la liste des créanciers de cette société ainsi que les éventuelles dispositions prises pour indemniser lesdits créanciers ; 4^o justifier la poursuite obstinée d'une activité si évidemment sans espoir de rentabilité et ce, malgré des observations fréquentes de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ainsi que des commissions compétentes du Parlement.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la Compagnie électro-mécanique).

35444. — 5 février 1977. — **M. Poperen** indique à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le 28 janvier 1977 les travailleurs de l'entreprise C. E. M. (Compagnie électro-mécanique) ont

été ni, en chômage technique après avoir réussi à éviter les mesures de réductions d'horaires que la direction envisageait déjà l'an dernier. Or, celle-ci, tout en tentant d'imposer l'accélération des cadences de travail, a l'intention de prendre des mesures draconniennes de licenciement et de réduction d'horaires en attendant d'autres dispositions. Ces menaces concernent des centaines de salariés et laissent présager une nouvelle et très sérieuse détérioration de la situation de l'emploi dans l'Est de l'agglomération lyonnaise. En outre, le ralentissement, voire la cessation d'activité d'une entreprise moderne, produisant des moteurs et fournissant un secteur essentiel de l'industrie nationale (machines-outils) aurait de très graves conséquences économiques. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de la C. E. M. soit maintenue et pour que l'emploi de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise soit préservé.

Pharmacie (publication des décrets d'application de la loi du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire).

35445. — 5 février 1977. — **M. Poperen** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quels délais seront publiés les décrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire. Cette loi, qui renforce les garanties apportées aux consommateurs en ce qui concerne la qualité des produits agricoles et alimentaires, a été votée près de trente ans après que le premier projet ait été déposé devant la chambre des députés. Il serait hautement souhaitable qu'un tel délai ne soit pas nécessaire à l'administration pour élaborer les textes d'application. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rejeté des amendements tendant à prévoir des délais stricts pour la publication des décrets d'application car le Gouvernement avait laissé entendre qu'il ferait diligence en la matière. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter les engagements du pouvoir exécutif.

Produits alimentaires (indication de la date de fabrication sur les conserves et semi-conserves).

35446. — 5 février 1977. — **M. Poperen** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de justifier les raisons du maintien d'un code pour indiquer la date de fabrication sur les réceptifs renfermant des conserves et semi-conserves alimentaires (arrêté du 10 mai 1976, *Journal officiel* du 26 mai 1976), alors qu'une indication en clair correspondait mieux à une bonne information du consommateur.

Entreprises (conditions de paiement).

35447. — 5 février 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que les grandes entreprises nationales ou multinationales, tout en exigeant de leurs clients des conditions de paiement à très court terme (trente jours), imposent par contre à leurs fournisseurs des délais de règlement de trois ou quatre mois. La trésorerie des P. M. E., dépendant tant pour leurs achats que pour leurs ventes de ces grosses entreprises, souffre particulièrement de cette situation qui les contraint à consentir des frais financiers importants en escomptant les billets à ordre qui leur sont remis afin de maintenir à un niveau satisfaisant leur fond de roulement propre. Il lui demande, pour remédier à cette grave inégalité en matière de transaction commerciale, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promulguer une loi faisant obligation de régler à trente jours, tout en autorisant le paiement à soixante ou quatre-vingt-dix jours, si la somme due en principale est majorée du taux d'escompte en vigueur au jour du règlement.

Ministère de l'Agriculture (reclassement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux).

35450. — 5 février 1977. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les disparités de carrière choquantes entre corps de la fonction publique à recrutement identique, maintenues aux dépens de fonctionnaires relevant de son ministère : ainsi, alors que l'indice de fin de carrière de divisionnaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est de 550 points, l'indice des ingénieurs des travaux agricoles, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et techniciens du génie rural en situation équivalente n'est que de 530 points. Il lui signale en outre que ces derniers corps souffrent d'un déficit persistant d'effectifs depuis plusieurs années et que les mesures partielles prises en 1976 ne sauraient le mettre à même d'assurer pleinement leur mission de service public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Pensions (création d'un fonds de garantie chargé du règlement des pensions en cas de défaillance du débiteur).

35451. — 5 février 1977. — **M. Labarrère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'incapacité de la loi du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires à résoudre les problèmes d'un grand nombre de femmes divorcées qui ne perçoivent pas la pension qui leur a été allouée par le jugement de divorce. En effet ces dispositions législatives instituent la possibilité pour le créancier, en l'occurrence la femme divorcée dans la quasi-totalité des cas, de faire recouvrer sa pension pour son compte par les comptables directs du Trésor. Or, pour que le service des impôts puisse prendre en charge une tentative de recouvrement de pension, il faut que soit indiquée dans la demande l'adresse du débiteur ou du moins celle de son employeur. Ainsi sont écartées du bénéfice de cette loi toutes les femmes divorcées dont le mari ne donne aucune nouvelle et qui, par suite, ne peuvent le faire poursuivre ni à son travail ni à son domicile dont elles ignorent l'adresse. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas urgent de créer un fonds de garantie chargé du règlement des pensions lorsque le débiteur est défaillant, soit parce qu'il est insolvable, soit parce qu'il est introuvable et qui s'alimenterait sur le budget de l'Etat, afin que cesse le scandale du non-paiement des pensions alimentaires, particulièrement dramatique pour les femmes seules ayant charge d'enfants.

Enseignants (prise en compte du grade de doctorat d'Etat pour la promotion interne des certifiés de l'enseignement secondaire au grade d'agrégé).

35452. — 5 février 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Education** sur la situation des docteurs d'Etat certifiés, actuellement en fonction dans l'enseignement secondaire. Il lui demande si l'obtention du grade de doctorat d'Etat est prise en compte dans les éléments qui interviennent pour la promotion interne des certifiés au grade d'agrégé.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. de coiffure hommes et coiffure femmes ancienne formule dans la Nièvre).

35453. — 5 février 1977. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Education** sur la situation de l'apprentissage de la coiffure dans le département de la Nièvre. Du fait de l'absence de centre de formation des apprentis dans ce département, les apprentis coiffeurs pour dames et les apprentis coiffeurs pour messieurs n'ont pas pu recevoir une formation de coiffure mixte que leurs maîtres d'apprentissage n'avaient pas et n'ont pas la qualité pour leur apprendre. Il lui demande de bien vouloir envisager de maintenir à titre transitoire les C. A. P. de coiffure dames et les C. A. P. de coiffure messieurs et cela jusqu'à ce que le C. F. A. de la Nièvre soit en mesure de fonctionner efficacement, c'est-à-dire après au moins deux ans d'exercice.

Etablissements secondaires (déficit de personnel au lycée technique et C. E. T. annexé de Montpellier [Hérault]).

35455. — 5 février 1977. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Education** sur les difficultés de fonctionnement du lycée technique d'Etat et C. E. T. annexé de Montpellier. Pour faire face à la croissance très sensible des effectifs d'élèves, il serait nécessaire de doter cet établissement en postes d'enseignants et de surveillance supplémentaires. La situation est particulièrement critique dans les disciplines suivantes : sciences et techniques économiques, sciences physiques et naturelles, histoire, géographie et sciences économiques et sociales, langues vivantes (allemand et espagnol). En ce qui concerne le personnel de surveillance, la situation est plus grave encore, puisque le nombre des surveillants a diminué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les postes de M. I. - S. E. supprimés depuis 1974 et pour débloquent des crédits nécessaires à la construction d'un centre de documentation et d'information qui respecterait les normes officielles ; qu'une dotation en postes d'enseignement soit rapidement effectuée dans les disciplines ci-dessus mentionnées.

Education spécialisée (déficit d'enseignants dans les S. E. S.).

35456. — 5 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Education** sur la situation des sections d'éducation spécialisée. En effet, depuis la création de ces sections, les quatre ateliers prévus pour le pré-apprentissage n'ont pas été

dotés en nombre de postes d'enseignants suffisants. Les enfants n'ont donc pas les heures d'atelier dont ils devraient bénéficier normalement. La S.E.S. de Lisleux, dépendant du C.E.S. Laplace, est dans ce cas. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à de nombreux élèves.

Orientation scolaire et professionnelle (remboursement des frais de déplacement des conseillers et directeurs de C.I.O.).

35457. — 5 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le montant maximum annuel des remboursements de frais de déplacement pour les conseillers et directeurs de centres d'orientation et d'information. Ces maxima ont été fixés par la circulaire n° 3448 du 24 juillet 1954 et sont restés inchangés, soit annuellement dans les départements de 1^{re} catégorie, 1 000 francs pour le directeur et 850 francs par conseiller; et dans les départements de 3^e catégorie 300 francs pour le directeur et 250 francs par conseiller. Il est évident qu'en raison du taux actuel des indemnités kilométriques, 0,60 franc pour un véhicule de 6 à 7 chevaux, et des indemnités de repas, 19,50 francs, ces maxima sont devenus dérisoires et bloquent le fonctionnement du service. Depuis 1965, les syndicats ont entrepris de très nombreuses démarches visant à obtenir une revalorisation (plus de 60 questions écrites ont été déposées). Il était signalé que la plupart des conseils généraux, qui ont la charge de ces frais, acceptaient une augmentation. Les ministres successifs ont répondu que l'étatisation de ces services étant en cours, ces frais seraient alors pris en charge par l'Etat. La circulaire citée en référence deviendrait sans objet. Or, au rythme actuel, l'étatisation totale ne sera pas effectuée avant 1987-1988. Durant les dix années à venir, les personnels concernés ne pourront donc se rendre dans les établissements scolaires de leurs districts (un district scolaire correspondant le plus souvent à un arrondissement). Mais les textes ministériels leur demandent de déceler les aptitudes des élèves (investigations psychopédagogiques), de les informer, de contribuer à l'animation de l'équipe pédagogique, etc., actions qui impliquent une présence effective dans les établissements scolaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de revaloriser les montants maxima précités, étant donné que les conseils généraux reconnaissent l'insuffisance de ces crédits, mais qu'ils ne peuvent inscrire à leur budget des sommes supérieures à celles prévues par la circulaire; dans le cas où l'augmentation ne pourrait être accordée, il lui demande s'il ne pourrait aligner l'horaire hebdomadaire des conseillers sur celui des professeurs (18 ou 15 heures vu qu'ils ne peuvent se rendre dans les établissements scolaires, les travaux de correction, de préparation d'épreuves, etc., sont limités, leur présence au centre devient sans objet. Il est inutile de leur imposer un horaire de travail important s'il ne peut être (au grand regret des conseillers) employé à des actions efficaces au niveau des élèves et des établissements scolaires de leur district.

Pharmacies mutualistes (autorisation d'ouverture).

35458. — 5 février 1977. — **M. Pierre Joxe** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quels délais elle compte prendre les mesures autorisant la création de pharmacies mutualistes. Il lui rappelle que la loi autorise la création de pharmacies mutualistes. Au congrès de Vittef, en 1973, M. Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur, a déclaré que: « le refus de toute création de pharmacies mutualistes ne trouve pas de justification réelle ». Le 23 janvier 1976, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt favorable à l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Libourne annulant ainsi votre arrêté du 16 janvier 1973 qui avait refusé cette autorisation. Un an s'est écoulé depuis cet arrêt et aucune pharmacie mutualiste n'a pu voir le jour, devant le refus persistant du Gouvernement d'en accorder l'autorisation. Il lui demande donc de mettre les faits en concordance avec le droit.

Automobile (conditions et conséquences de la restructuration des entreprises de l'automobile et du poids lourd Berliet-Saviem-Renault).

35460. — 5 février 1977. — **M. Poperen** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que l'Etat a décidé, en décembre 1974, d'accorder deux prêts du F. D. E. S. de 1 000 et 450 millions de francs pour aider le secteur de l'automobile et celui des poids lourds à se restructurer. Il lui fait observer que malgré les affirmations des bénéficiaires, qui devaient conserver leur organisation juridique de l'époque, deux nouvelles sociétés ont été créées par la Régie Renault (la Sodevi et la R.V.I.I.) tandis qu'était réorganisée la direction générale du véhicule industriel de manière à

transférer le pouvoir de décision de la région lyonnaise à la région parisienne, ce qui entraîne la mutation d'une partie du personnel sur Paris et ce qui est contraire aux objectifs de décentralisation du VII^e Plan. Ces opérations ayant été effectuées grâce à l'aide de l'Etat, qui a été complétée par une aide de 75 millions de francs à la société Berliet dans le cadre du plan de soutien, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si le Gouvernement a donné son accord pour que les bénéficiaires des prêts reviennent sur leurs engagements et constituent deux nouvelles sociétés, et dans l'affirmative pour quels motifs; 2° si le Gouvernement a donné son accord à une sorte de décentralisation en sens inverse contraire à la politique du VII^e Plan approuvée par le Parlement, et dans l'affirmative pour quels motifs; 3° quelles mesures il compte prendre pour que Berliet crée des emplois dans la région lyonnaise spécialement dans le secteur des bruts de fonderie (moteurs), de la forge et de l'emboutissage; 4° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la direction de la Régie Renault cesse de s'opposer aux libertés syndicales comme elle l'a fait en dénonçant les accords sur les droits syndicaux souscrits chez Berliet (28 juillet 1975) ou en poursuivant en justice les comités d'entreprise Saviem qui avaient financé un service économique commun avec les C. C. E. Berliet; 5° quelles mesures compte prendre le Gouvernement, d'une part, pour que l'ensemble du personnel du groupe Renault soit désormais régi par un statut unique et, d'autre part, pour que les personnels Berliet-Saviem-Renault soient tenus régulièrement et complètement informés des projets qui les concernent et qui touchent à la mise en œuvre de la politique française du poids lourd.

Handicapés (difficultés rencontrées par les sourds pour l'achat et l'entretien des appareils de prothèse auditive).

35461. — 5 février 1977. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les handicapés mal-entendants pour l'achat et l'entretien des appareils rendus nécessaires par leur état. Le prix de ces appareils très onéreux est mal remboursé, tandis que leur réparation, qui se fait à Paris, par l'intermédiaire d'un opticien local, entraîne de lourdes dépenses non remboursées. Ces difficultés deviennent insurmontables lorsqu'il s'agit de retraités. Il lui demande de prendre toutes mesures propres à soulager les misères qui résultent de cette situation.

Voyageurs, représentants, placiers (allègement de leurs charges fiscales).

35462. — 5 février 1977. — **M. Guerlin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les V. R. P. se heurtent dans l'exercice de leur profession, à des difficultés auxquelles il peuvent de moins en moins faire face: augmentation du prix du carburant, refus de la part de nombreux employeurs de délivrer la carte d'identité professionnelle qui entraîne la hausse du coût de la vignette, maintien de la T. V. A. sur l'automobile comme produit de luxe, alors qu'elle est pour eux un instrument de travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger le poids de ces charges et donner une meilleure chance de vie à la profession.

Enseignants (amélioration de la situation indiciaire et de la carrière des professeurs techniques adjoints de lycée).

35463. — 5 février 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints de lycée. Dans le cadre des mesures prises pour promouvoir l'enseignement technique, les professeurs de collèges d'enseignement technique ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Cette revalorisation est fondée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat + 4; or, ce recrutement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont bénéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1^{er} janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'autres bases à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-baccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui sont restés dans leur ancien corps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des P. T. A. de lycées corresponde: 1° à la qualification acquise par ces maîtres; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supérieurs qui sont leurs élèves; 3° à

une organisation sérieuse des carrières des maîtres de disciplines technologiques. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que le projet de décret alignant les obligations de service des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) sur celles des professeurs certifiés soit rapidement publié. Le texte promis par le ministre de l'éducation devant l'Assemblée nationale le 5 novembre 1971, à nouveau devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1975 a été préparé par les services du ministère de l'éducation et a reçu l'accord des finances et de la fonction publique.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Cadoux, de Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

35464. — 5 février 1977. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation de l'entreprise Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, réparant du matériel ferroviaire pour le compte de la S. N. C. F. La S. N. C. F. prévoit de réduire le volume des heures de travail qu'elle confie à l'entreprise Cadoux. Comme conséquence directe, la direction de cette entreprise envisage une baisse de 15 p. 100 du programme de réparations. Celui-ci serait ramené de 133 600 heures par mois en 1976 à 97 000 heures en 1977 soit 17 000 heures de déficit. Traduit au niveau des effectifs de 850 personnes actuellement, il y aurait donc un excédent de 130 emplois. Dans l'immédiat, cela se traduit déjà par une réduction hebdomadaire des horaires de travail de 42 heures à 40 heures entraînant une perte du pouvoir d'achat de 6 p. 100 pour chaque salarié. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au déblocage de crédits S. N. C. F. pour éviter à brève échéance le licenciement d'une centaine de salariés.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Cadoux de Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire]).

35465. — 5 février 1977. — **M. Lemolne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation de l'entreprise Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, réparant du matériel ferroviaire pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français qui prévoit de réduire le volume des heures de travail qu'elle confie à l'entreprise Cadoux. Comme conséquence directe, la direction de cette entreprise envisage une baisse de 15 p. 100 du programme de réparations. Celui-ci serait ramené de 133 600 heures par mois en 1976 à 97 000 heures en 1977, soit 17 000 heures de déficit. Traduit au niveau des effectifs de 850 personnes actuellement, il y aurait donc un excédent de 130 emplois. Dans l'immédiat cela se traduit déjà par une réduction hebdomadaire des horaires de travail de quarante-deux heures à quarante heures entraînant une perte du pouvoir d'achat de 6 p. 100 pour chaque salarié. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au déblocage de crédits S. N. C. F. pour éviter à brève échéance le licenciement d'une centaine de salariés.

Etablissements secondaires (réouverture de la section T. S. Electronique au lycée technique de Kérichen, à Brest [Finistère]).

35467. — 5 février 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen, à Brest, à la suite des propos tenus par l'association de parents d'un établissement privé de Brest, le lycée de la Croix-Rouge, propos annonçant dans la presse locale « l'ouverture probable en 1977 » d'une section T. S. Electronique dans cet établissement. L'ensemble des parents d'élèves et des professeurs du lycée technique de Kérichen ne peut admettre une telle éventualité alors qu'en 1973 cette section a été supprimée dans l'établissement malgré les protestations. De plus l'administration du lycée de Kérichen demande systématiquement et depuis sa fermeture la réouverture de cette section et un avis favorable a été donné au niveau académique. Il est bien évident que si la classe existait encore à Kérichen son ouverture ne serait pas envisagée au lycée privé de la Croix-Rouge. Aussi il lui demande de bien vouloir mettre un terme à cette opération de démentèlement de l'enseignement technique public et de prendre les mesures nécessaires à la réouverture de cette section au lycée technique de Kérichen.

Conflits du travail (négociations entre les travailleurs et la direction de l'Entreprise Alsthom Atlantique).

35468. — 5 février 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'Entreprise Alsthom Atlantique. Un conflit s'y prolonge depuis le 2 décembre 1976 du fait de l'intransigeance patronale. La direction générale de Alsthom Atlan-

tique refuse d'engager tout dialogue avec les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T. - F. O. La plate-forme revendicative porte sur le pouvoir d'achat que la direction entend faire reculer, le retour aux quarante heures hebdomadaires, la pré-retraite à cinquante-huit ans, l'amélioration et la gratuité des transports. Aucune de ces revendications n'apparaît abusive, les travailleurs n'ayant pas à faire les frais d'une politique d'austérité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations s'engagent immédiatement sur la base des revendications déposées intersyndicalement.

Impôt sur le revenu (déductibilité d'une rente viagère substituée à l'usufruit du quart d'une succession).

35471. — 5 février 1977. — **M. Bisson** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un contribuable, dont la mère est décédée en 1961, après remariage, avait hérité des biens de sa mère, le second mari ayant droit à l'usufruit du quart en vertu de l'article 767, 1^{er} et 2^e alinéa du code civil. Conformément aux dispositions du dernier alinéa dudit article 767, cet usufruit a été transformé en rente viagère en 1965. Avant cette transformation, le revenu était réparti et taxé comme suit : un quart au veuf, trois quarts au contribuable dont il s'agit. Après cette transformation, le contribuable perçoit quatre quarts mais reverse la rente correspondant à un quart. Le revenu est donc identique. Il paraît donc équitable que l'intéressé puisse déduire la rente ainsi visée de ses revenus taxables, bien qu'il n'existe pas d'obligation alimentaire entre le contribuable visé et le créancier, marié en secondes noces à la mère du contribuable. Il lui demande si dans l'hypothèse visée ci-dessus, ladite rente qui découle d'une disposition impérative du code civil est déductible pour le calcul du revenu taxable du contribuable susvisé.

Gendarmerie (conditions d'utilisation de la gendarmerie pour la surveillance des bals).

35472. — 5 février 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que pose l'emploi de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre dans les bals publics. Il souhaiterait savoir s'il existe une doctrine d'emploi et en particulier si les forces de gendarmerie peuvent être utilisées préventivement à tout incident en entrant à la demande des organisateurs dans les lieux où se déroulent de tels bals. Si une telle doctrine d'emploi existe il souhaiterait savoir si l'ensemble des brigades de gendarmerie en a été informé.

Psychologues scolaires (élaboration d'un statut).

35473. — 5 février 1977. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les psychologues scolaires ont une formation universitaire de base comportant le D. E. U. G. de psychologie et le diplôme universitaire de psychologie scolaire obtenu après deux années d'études. En outre cette formation initiale étant insuffisante pour assurer un service de qualité au bénéfice de l'éducation les psychologues scolaires ont fait l'effort, sur leur temps personnel et à leur frais, de compléter leur formation de base. C'est ainsi que 70 p. 100 d'entre eux sont titulaires de la licence et plus de 43 p. 100 ont une formation supérieure à la licence, dont doctorats et diplômes spécifiques. Malgré cette formation les psychologues scolaires n'appartiennent pas au cadre A de la fonction publique alors que de nombreux agents du ministère de l'éducation y sont intégrés sans avoir les mêmes titres. Il lui demande, compte tenu de la formation des intéressés, que soit publié un statut tenant compte de leur qualification, statut les intégrant dans le cadre A de la fonction publique.

Veuves de guerre (exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne).

35474. — 5 février 1977. — **M. Branger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret du 24 mars 1972, les personnes âgées bénéficiaires d'une pension, rente ou allocation de vieillesse et se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, peuvent être exonérées sur leur demande des cotisations patronales dues pour l'emploi de cette personne. Il appelle son attention sur le fait que cette exonération est par contre refusée aux veuves de guerre, au motif que la pension qu'elles perçoivent à ce titre n'est pas comprise parmi celles ouvrant droit à cet avantage. Cette discrimination apparaît comme particulièrement regrettable alors que les veuves de guerre 1914-1918 sont affiliées au régime général de la

sécurité sociale. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que les veuves de guerre obligées de recourir au service d'une tierce personne soient admises, en toute équité, à bénéficier de l'exonération du paiement des cotisations patronales.

Parlementaires (invitation des parlementaires parisiens à l'inauguration du centre Beaubourg).

35475. — 5 février 1977. — Grâce à la lecture de la presse du 1^{er} février, M. Fanton a pu constater avec émotion que plusieurs milliers de personnes avaient, par leur présence à l'inauguration du centre Beaubourg, rendu hommage à la mémoire du président Pompidou. Simultanément, il apprenait du secrétariat du groupe parlementaire auquel il a l'honneur d'appartenir qu'une invitation à cette cérémonie avait été déposée, la veille, à son intention quelques heures avant l'inauguration. Tout en se réjouissant de cette invitation de dernière minute à laquelle il lui a été naturellement impossible de répondre, il demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture de lui faire savoir : 1° quelles sont les autorités qui ont réussi à sélectionner les cinq ou six mille invités à l'inauguration et qui ont « oublié » la majorité des élus de la capitale ; 2° si les usages en vigueur jusqu'alors à l'occasion des visites du Président de la République, usages selon lesquels les parlementaires élus du département sont invités, restent toujours en vigueur. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont pu justifier l'ostracisme manifesté à l'égard de certains élus de la capitale, ostracisme encore plus surprenant lorsqu'il concerne des parlementaires qui par leur vote ont soutenu et permis la réalisation du centre Beaubourg. Comme il lui paraît difficilement imaginable que les perspectives des prochaines élections municipales à Paris soient l'explication de la discrimination visant les parlementaires appartenant au groupe le plus important de la majorité, comme il lui paraît tout aussi impensable que seul le hasard soit la cause de cet oubli, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour rappeler à toutes les autorités les usages et les convenances qu'exige le respect dû aux élus du suffrage universel.

Colamités agricoles (extension des catégories de bénéficiaires de l'aide exceptionnelle).

35476. — 5 février 1977. — M. Glon expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs récemment installés, dont les charges sont souvent particulièrement lourdes, ont, plus que d'autres, souffert des conséquences de la sécheresse. Or le décret n° 76-871 du 15 septembre 1976, instituant une aide exceptionnelle à certains bénéficiaires de prêts spéciaux et notamment aux jeunes agriculteurs, stipule que le montant de cette aide est égal à celui des intérêts échus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette même année. Il en résulte que les jeunes agriculteurs titulaires de prêts d'installation accordés au début de l'année 1976, dont les intérêts seraient par conséquent payables pour la première fois en 1977, sont totalement exclus du bénéfice de l'aide, bien qu'ils aient subi pleinement les effets de la sécheresse. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible, pour remédier à cette grave injustice, d'étendre cette aide exceptionnelle au remboursement des intérêts courus, et non pas seulement échus, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1976.

Emploi (reclassement automatique des appelés à leur retour du service militaire).

35477. — 5 février 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que de nombreux employeurs ne reprennent pas les appelés à leur retour du service militaire en faisant valoir que le poste n'est plus disponible ou qu'il a été supprimé. Il estime que les jeunes recrues qui ont passé une année à servir la nation ne devraient pas être en position discriminatoire à leur retour et devraient retrouver automatiquement l'emploi qu'ils occupaient avant leur service militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet et surtout s'il entend déposer un projet de loi tendant à la protection effective du droit au travail pour les appelés libérés de leur service militaire et à leur reclassement automatique dans l'entreprise qui les employait avant leur appel sous les drapeaux.

Protection sociale (harmonisation des allocations servies par les régimes complémentaires).

35478. — 5 février 1977. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'extrême importance du rapport de l'inspection générale des affaires sociales publié le 26 novembre 1976 sur les « formes complémentaires de la protection sociale ». Les allocations complémentaires versées aux malades, aux chômeurs et aux retraités sont particulièrement inégales en fonction des insti-

tutions complémentaires, U.N.E.D.I.C., A.G.I.R.R., A.R.I.C.O. et mutuelles. Ainsi, en matière d'indemnisation de chômage, une même personne peut recevoir des allocations très inégales : un salarié âgé de quarante ans et gagnant 3 000 francs par mois reçoit 3 300 francs s'il suit un stage agréé par l'Etat, 2 700 francs s'il est licencié pour motif économique, 1 580 francs s'il tombe malade, 1 380 francs s'il est licencié pour des raisons autres qu'économiques et 270 francs s'il ne retrouve pas d'emploi au bout de deux ans. D'autre part, sur 1 000 demandeurs d'emploi de plus de soixante ans en 1974, 534 étaient indemnisés par l'U.N.E.D.I.C. ; sur 1 000 demandeurs cadres, 388 ; sur 1 000 jeunes, seulement 180 ; sur 1 000 manœuvres, moins de 150. Quant aux prolongations d'indemnisation de chômage accordées par l'U.N.E.D.I.C. au-delà de la période prévue (un an en général), elles sont consenties inégalement selon les régimes ; dans 47 p. 100 des cas à Paris, 63 p. 100 à Saint-Etienne et 92 p. 100 à Rouen. L'inspection souligne par ailleurs que le coût de gestion de l'U.N.E.D.I.C. est « relativement élevé » : 8,6 à 10 p. 100 des prestations selon les méthodes de calcul, au lieu de 6,5 à 9 p. 100 dans le régime public et 5 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale. M. Grussenmeyer relève que l'inspection générale des affaires sociales constate « une certaine anarchie dans le secteur social, anarchie génératrice de doubles emplois susceptibles d'aboutir à de très grandes inégalités dans la redistribution des revenus ». Devant de tels « errements », il lui demande si le Gouvernement entend présenter prochainement au Parlement un projet de loi tendant à l'unité des régimes complémentaires et à l'amélioration des droits en matière d'allocations complémentaires.

Artisans (mesures fiscales en leur faveur).

35479. — 5 février 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la « couverture » sociale des travailleurs non salariés défavorisés par rapport aux salariés et sur l'inégalité qui en découle. Une étude comparative de la situation fiscale et sociale de l'artisan et du salarié, effectuée à la demande de l'Assemblée plénière de la chambre des métiers d'Alsace, fait apparaître une disparité liée au régime d'imposition des non-salariés par rapport aux salariés. Ainsi la surcharge fiscale des artisans les prive de moyens de s'assurer une meilleure protection sociale et fait ainsi obstacle à la réalisation d'une véritable égalité avec les salariés en matière de sécurité sociale. Il rappelle que le secteur artisanal est indispensable à l'économie nationale et que diverses mesures paraissent s'imposer pour réaliser cette égalité : reconnaissance à tous les chefs d'entreprise individuelle d'un « salaire » fiscal et social soumis au régime des salaires. Cette institution répondrait à la constatation que le revenu de l'artisan est un revenu mixte (travail et capital) ; possibilité pour les chefs d'entreprise d'opter pour une exploitation d'après des mécanismes comparables à ceux de la société, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi n° 287 tendant à la création de sociétés unipersonnelles. Cette formule permettrait la séparation du patrimoine privé du patrimoine affecté à l'entreprise. Il estime indispensable une réforme fiscale en faveur des artisans et lui demande de lui faire part des projets du Gouvernement en la matière.

T. V. A. (remboursement de la T. V. A. acquittée par les V. R. P. lors de l'achat de leur véhicule).

35480. — 5 février 1977. — M. Guermeur rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que les véhicules destinés au transport de personnes n'ouvrent pas droit à déduction de la T. V. A. Cependant, cette exclusion ne concerne pas les véhicules acquis par des entreprises de transports publics de voyageurs et affectés de façon exclusive à ces transports. Ainsi, les chauffeurs de taxi qui sont des entrepreneurs de transports publics de voyageurs peuvent déduire de la taxe qu'ils doivent à raison de leur activité celle qu'ils ont acquittée à l'achat de leur véhicule et obtenir le remboursement de la taxe qu'ils ne peuvent imputer. Par contre, ce régime de déduction ne peut s'appliquer aux représentants de commerce salariés puisqu'il ne concerne que les entreprises assujetties à la T. V. A., ce qui n'est pas leur cas. Il n'en demeure pas moins que, comme pour les chauffeurs de taxi, leur véhicule automobile représente pour les V. R. P. leur outil de travail. Or cet outil de travail est imposé au taux majoré de la T. V. A., c'est-à-dire comme un objet de luxe alors que dans le cas particulier la voiture automobile dont ils se servent pour leurs besoins professionnels ne peut être considérée comme telle. Si les dispositions actuelles du C. G. I. ne permettent pas de faire bénéficier de la déduction de la T. V. A. les V. R. P. qui achètent une nouvelle voiture, il apparaît souhaitable que des mesures interviennent afin que les intéressés puissent obtenir le remboursement de cette T. V. A. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin que des mesures allant dans ce sens puissent être proposées à l'occasion du prochain texte financier qui sera soumis au Parlement.

Impôt sur les sociétés (déductibilité des cotisations versées par une entreprise à une institution de prévoyance chargée de verser certaines indemnités aux travailleurs).

35481. — 5 février 1977. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés se trouve, de par les stipulations expresses d'une convention collective, dans l'obligation de verser des indemnités à ses collaborateurs à leur départ en retraite ou en cas de licenciement. Le paiement de ces diverses indemnités qui peuvent atteindre des sommes importantes, notamment dans le cas de licenciement collectif, est susceptible de mettre en difficulté la trésorerie de l'entreprise et quelquefois de provoquer des perturbations encore plus graves lorsque son activité est en régression. Certaines entreprises peuvent être dans l'impossibilité d'y faire face. L'entreprise en cause désirerait, par souci de sécurité, adhérer à une institution de prévoyance dont l'objet essentiel serait de servir lesdites indemnités en contrepartie de cotisations déterminées. Il serait donc envisagé par cette institution d'établir un règlement intérieur en fonction de la nouvelle obligation contractuelle mise à la charge des employeurs afin que les sommes versées à l'institution puissent être mises en réserve à un compte ouvert au nom de l'entreprise. Cette mise en réserve, assortie d'un service d'intérêts, aurait pour but de permettre à l'employeur de prélever en tout ou partie sur les fonds ainsi réservés les sommes à verser aux retraités et aux licenciés. En l'état, il lui demande si les cotisations versées à l'institution de prévoyance sont bien, pour l'employeur, des charges admissibles, au fur et à mesure de leur règlement, dans les frais déductibles du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. La réponse à cette question pourrait-elle être influencée par une prise en charge exclusive par l'employeur des cotisations afférentes à cette garantie des primes de départ à la retraite, solution qui semble préférée à un partage des cotisations entre l'entreprise et les participants. Enfin, un départ anticipé du salarié pourrait-il remettre en cause la déductibilité des cotisations versées alors que celles-ci auraient été conservées par la caisse pour faire face à des charges similaires également prévues par la loi et la convention collective.

Chèques (interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé).

35483. — 5 février 1977. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de certaines dispositions du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 ainsi que de l'arrêté pris à la même date et lui demande s'il lui serait possible d'apporter une réponse précise au problème délicat qu'il lui expose ci-après : les dispositions de l'article 6 du décret précité et de l'arrêté du même jour pris pour son application font interdiction au tireur d'un chèque impayé d'émettre des chèques pendant un an, sauf si à l'occasion d'un premier incident la situation a été réglée dans les quinze jours de la date d'envoi par le banquier d'une lettre d'injonction dont les termes sont précisés. L'arrêté précise comme suit les règles relatives à l'exercice de la faculté de régularisation : « l'incident est régularisé si le chèque est payé au cours du délai ou si à l'expiration de ce délai il existe chez le banquier ou au centre de chèques postaux une provision disponible et suffisante pour en permettre le règlement. Si le chèque est payé directement entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, sans intervention du banquier ou du centre de chèques postaux sur lequel il était tiré, la justification de ce règlement doit être fournie à ce banquier ou à ce centre de chèques postaux au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de régularisation par la remise du chèque acquitté. Aucune autre justification n'est admise. » Dès lors se pose la question de savoir très exactement la signification du terme : « chèque acquitté ». La Banque de France estime, quant à elle, que cette expression signifie que la valeur en cause doit être revêtue d'une mention d'acquit signée et datée par le bénéficiaire, prouvant ainsi qu'il a été désintéressé. Si par ailleurs on se réfère à un dictionnaire, on apprend que l'expression « acquitter » définit principalement l'action de payer ce que l'on doit et accessoirement vise la constatation d'un paiement libératoire. Or, certains bénéficiaires de chèques ou leurs mandataires (et c'est le cas notamment en ce qui concerne les huissiers) se refusent à apposer une quelconque mention sur un chèque que le tireur ou son représentant vient de payer, s'acquittant ainsi de sa dette, car ils considèrent que le seul fait de restituer ledit chèque précédemment impayé est une preuve indiscutable de son règlement. De plus, d'autres bénéficiaires peuvent avoir égaré le chèque revenu impayé, et à son défaut remettent alors au débiteur une attestation sous une forme quelconque, certifiant ainsi qu'ils ont été désintéressés. Dans de pareils cas, la Banque de France suivie en cela par les autres établissements bancaires publics ou privés refuse les moyens de preuve ci-dessus exposés, faisant des dispositions légales et réglementaires l'interprétation la plus stricte de « mention d'acquit » et non une interprétation plus libérale, celle du chèque « qui a été

acquitté », donc payé. Il est bien évident que cette interprétation restrictive aboutit d'une part à des décisions interdisant à certaines personnes d'émettre des chèques pendant une durée d'un an, et ce de la façon la plus injuste qui soit, et, d'autre part, à des poursuites devant les tribunaux visant des personnes qui se sont acquittées de leur dette pendant le délai que la loi leur laissait pour ce faire. Il y a dans cette double conséquence une indéniable violation de la volonté du législateur par l'intermédiaire d'une interprétation abusive de la loi par le règlement. Ce n'est pas le seul cas où l'on peut constater de tels faits, fort regrettables. Il existe par ailleurs dans une telle procédure un grave risque d'arbitraire, puisqu'après une injonction, la banque intéressée n'a plus aucun moyen d'intervenir auprès de la Banque de France pour en faire supprimer les effets lorsque, par exemple, il y a eu erreur de sa part. Et cela peut se produire par la seule absence d'un employé au courant des conventions passées par tel client avec son établissement bancaire et remplacé par un autre qui les ignore. La Banque de France imposant aux établissements bancaires publics ou privés la reconnaissance écrite de leurs erreurs lorsque l'absence de paiement résulte de leur propre erreur, il est, en effet, devenu courant de les voir s'y refuser, laissant ainsi leurs clients payer le prix d'une faute qui ne leur incombe en aucune façon. Cet exposé, bien incomplet d'ailleurs, montre combien il serait souhaitable que le décret du 3 octobre 1975 et l'arrêté pris pour l'application de son article 6 soient revus et remaniés, leurs dispositions actuelles étant susceptibles d'entraîner pour de nombreux particuliers, commerçants, artisans ou industriels honnêtes et de bonne foi des conséquences extrêmement graves.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de réparations d'un bâtiment ne donnant lieu à perception d'aucun loyer).

35484. — 5 février 1977. — **M. Laudrin** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 3 de la loi de finances pour 1977 a prescrit que les déficits fonciers ne pourraient être imputés que sur les revenus fonciers des cinq années suivantes et non plus sur le revenu global. Il lui signale que, par contre, aucune disposition d'ordre fiscal permettant la déduction de frais engagés par un propriétaire pour la réfection d'une habitation louée n'est envisagée. Le nu-propriétaire d'une ferme louée est, en effet, tenu par la loi de faire procéder à la réfection de la toiture complète et aux réparations des murs. Il peut être mis en demeure de faire effectuer ces travaux, soit par le fermier, soit par l'usufruitier. Or, ce nu-propriétaire, ne percevant par définition aucun revenu foncier, n'aura pas la possibilité de déduire les frais engagés à ce titre puisque ce revenu n'existe pas. Il lui demande en conséquence si un propriétaire, contraint de faire de lourdes réparations dans des bâtiments loués mais pour lesquels il ne perçoit aucun loyer peut déduire le coût de ces travaux de ses revenus et notamment de son salaire. Dans la négative, il appelle son attention sur l'anomalie qui en résulterait et souhaite que cette possibilité soit légitimement envisagée.

Handicapés (permis de conduire).

35485. — 5 février 1977. — **M. Mourot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relative à l'orientation des personnes handicapées prévoyait une réforme du permis de conduire « F » (art. 52). Le décret d'application n'ayant pas encore paru au *Journal officiel* il lui demande à quelle date cette mesure prendra effet.

Assurance vieillesse (amélioration des conditions de réversion des pensions du régime des non-salariés agricoles).

35486. — 5 février 1977. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 12 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, dispose : Au I de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale sont supprimés les mots « justifiant d'une durée minimum d'assurance fixée par voie réglementaire ». En vertu de ce texte, les droits des assurés du régime général sont donc pris en compte, quelle que soit la durée d'affiliation au régime. Il lui expose, au contraire, la situation d'une femme qui, étant veuve, a été inscrite au registre du commerce au titre d'entrepreneur de battage. Elle a assuré cette exploitation du 24 décembre 1957 au 1^{er} avril 1965, c'est-à-dire pendant plus de sept ans. Malgré cette durée d'assurance, l'intéressée ne peut prétendre à aucun avantage vieillesse de la part de la mutualité sociale agricole, régime dont elle relevait compte tenu du caractère agricole de son activité. Cette différence de traitement entre le régime général de sécurité sociale et le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles est

extrêmement regrettable. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi afin que les dispositions de la loi précitée du 3 janvier 1975 puissent être étendues aux exploitants agricoles et assimilés.

Commerce (harmonisation des conditions d'ouverture des magasins à grande surface et des commerces de détail).

35487. — 3 février 1977. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la concurrence inégale qui peut s'établir entre les magasins à grande surface et les petits commerces de détail en raison de la législation du travail. Depuis 1936, les commerces de détail sont divisés en deux catégories : les commerces non alimentaires dont l'amplitude d'ouverture journalière en deux équipes d'employés est de onze heures et qui doivent accorder un jour de repos hebdomadaire précédant ou suivant le dimanche ; les commerces alimentaires dont l'amplitude d'ouverture est de douze heures, sans être tenus à donner une journée de repos précédant ou suivant le dimanche. Les magasins à grande surface qui ont une activité alimentaire bénéficient de la réglementation la plus favorable et peuvent, de ce fait, pour l'ensemble de leur activité, rester ouverts le lundi toute la journée et même jusqu'à 21 heures. Les commerces de détail non alimentaires subissent ainsi un préjudice important puisque, pour des activités similaires, les magasins à grande surface peuvent ouvrir 312 heures de plus par an avec des jours ouvrables et des horaires plus favorables à la clientèle. Les commerces de détail non alimentaires subissent ainsi, lorsqu'ils sont situés au voisinage des grandes surfaces, un préjudice très important. Certains ont vu leur activité diminuer de plus du tiers. Une telle évolution est contraire aux principes mêmes posés par la loi Royer, qui vise à établir des rapports normaux entre les diverses formes de commerce. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, soit en modifiant la législation de 1936 pour aligner les commerces non alimentaires sur les commerces alimentaires, soit en interdisant aux grandes surfaces de généraliser à l'ensemble de leurs activités les dispositions valables uniquement pour leurs rayons d'alimentation.

Traités et conventions (application du traité de Montreux).

35488. — 5 février 1977. — **M. Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le passage du porte-aéronefs soviétique Kiev à travers le détroit du Bosphore en août 1976. Il lui demande si cet événement lui paraît conforme à l'esprit et à la lettre du traité de Montreux de 1936. Il lui demande également quelles initiatives il compte prendre pour favoriser une action concertée des Etats européens signataires du traité afin d'en assurer l'application effective.

Autoroutes (éclairage antibrouillard le long des autoroutes de la région Nord).

35489. — 5 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les autoroutes belges sont jalonnées sur toute leur longueur de lampadaires au sodium émettant une lumière antibrouillard de sorte que sur ces voies le nombre d'accidents de la circulation routière est infiniment moins élevé que sur les autoroutes du Nord de la France, région dans laquelle les conditions atmosphériques sont sensiblement identiques à celles que connaît le Sud de la Belgique. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, comme cela a déjà été réalisé entre Lille et Arras, toutes les autoroutes de la région Nord soient équipées d'un éclairage antibrouillard.

Handicapés (suppression de la récupération des prestations d'aide sociale).

35491. — 5 février 1977. — **M. Caurier** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976 a fixé au 1^{er} janvier 1977 l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction du paragraphe 11 de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre de ces mesures, la récupération des prestations d'aide sociale cesse d'être prévue lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Il lui demande de lui faire connaître si ces nouvelles dispositions s'appliquent également à l'égard des allocations anciennes ou si la perception de celles-ci s'accompagne toujours de la récupération des biens et de l'hypothèque mise sur ces derniers jusqu'au décès de leur propriétaire. La simple équité voudrait que le recours en récupération soit supprimé pour toute forme d'allocation versée aux handicapés et

quelle que soit l'époque à laquelle les versements ont eu lieu, et qu'en conséquence les hypothèques prises à ce titre sur les biens immobiliers des handicapés soient levées. Il souhaite que les modalités d'application du décret susvisé soient envisagées dans ce sens.

Etablissements secondaires (logement des directeurs de C. E. T. annexé).

35492. — 5 février 1977. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle n° 74-221 du 11 juin 1974 précise que le directeur d'un C. E. T. annexé est considéré comme chef d'établissement, la seule restriction, dans cette prérogative étant qu'il n'a pas la qualité d'ordonnateur. Par ailleurs, les concessions de logements sont régies par la circulaire ministérielle n° 71-99 du 16 mars 1971 dont les dispositions ont été une nouvelle fois rappelées par les rétorcés en 1976. Il apparaît toutefois que cette dernière circulaire continue à ne pas tenir compte de la décision prise par celle du 11 juin 1974 précitée au sujet des attributions des directeurs de C. E. T. annexés. Cet état de fait provoque, dans des établissements de ce type, des conflits dus au fait que, dans l'ordre d'attribution des logements, ne figure pas le cas d'un établissement annexé et que, partant, le directeur du C. E. T., chef d'établissement qui devrait logiquement occuper la deuxième position (la première revenant au proviseur) est très souvent relégué en quatrième ou cinquième position. Il lui demande que les dispositions de la circulaire du 16 mars 1971 soient aménagées afin que le directeur d'un C. E. T. annexé puisse en sa qualité de chef d'établissement occuper la place qui lui revient dans l'ordre d'attribution des logements.

Assurance vieillesse (assimilation des retraites de la C.N.P./C.N.R.V. aux pensions vieillesse de la sécurité sociale).

35493. — 5 février 1977. — **M. Simon-Lorière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des crédiérentiers de la caisse nationale de prévoyance. Les intéressés ont en fait cotisé pour une retraite vieillesse et assimiler celle-ci à une rente viagère va contre toute logique. Les crédiérentiers de la C. N. R. V./C. N. P. comportent en effet un grand nombre de handicapés au bénéfice desquels des parents prévoyants ont souscrit un contrat avec la C. N. R. V. Ceux-ci pouvaient logiquement espérer qu'après leur disparition, le contrat souscrit avec cet organisme, c'est-à-dire avec l'Etat, assurerait des moyens d'existence normaux à ces enfants infirmes. Or, les promesses faites n'ont pas été tenues et ces handicapés ont perdu jusqu'aux quatre cinquièmes du pouvoir d'achat de leurs arrérages. Parmi les crédiérentiers de la C. N. R. V. figurent également de nombreuses femmes seules (60 p. 100 environ) dont le contrat a été souscrit soit par leurs parents, soit par un mari plus âgé, soit encore par elles-mêmes du fait qu'elles étaient exclues, pour des raisons diverses, d'un régime de retraite. Certains retraités sont enfin des couples qui espéraient compléter une retraite complémentaire faible et dont la prévoyance s'est avérée quasiment inutile du fait que ce supplément de pouvoir d'achat s'est trouvé largement amputé. Dans ce cas d'ailleurs, leurs enfants ne comprennent pas qu'ils se voient dans l'obligation d'aider leurs parents alors que ceux-ci avaient fait en temps utile, l'effort de prévoyance qui devait leur permettre de n'être à la charge de personne, pas même de l'Etat. S'il existe des personnes aisées parmi celles qui ont souscrit des contrats C. N. R. V., le fait qu'elles disposent d'autres ressources ne peut être considéré comme une raison, motivant le non-respect des engagements pris à leur égard. Or, la caisse nationale de prévoyance s'assure une publicité injustifiée puisqu'elle affirme que les revenus de ses souscripteurs seront accrus, que ces derniers verront leur sécurité assurée et qu'enfin les retraites C. N. R. V./C. N. P. ouvrent droit aux majorations légales substantielles. Celles-ci le sont en réalité fort peu, le pouvoir d'achat des intéressés s'amoindrant d'année en année. Les contrats avec la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont été reconnus explicitement comme des contrats ouvrant droit à terme, à une retraite dont les arrérages doivent être revalorisés comme tels. C'est ce qu'il ressort en effet des propos tenus lors de la troisième séance du 26 octobre 1976 à l'Assemblée nationale par **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, lequel rappelait qu'actuellement l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans et que le système de revalorisation proposé pour les rentes viagères se fonde sur cette situation de fait. Il ajoutait cependant, « si demain le Parlement décidait de modifier l'âge de la retraite il est évident que les conditions d'âge appliquées aux revalorisations des rentes viagères se trouveraient changées ». Il est donc évident que le contrat C. N. R. V. ne peut être assimilé à un placement d'argent mais qu'il est destiné à procurer une retraite puisque le capital cotisation retraite est aliéné. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du caractère particulier des retraites servies par la C. N. R. V., de les dissocier des caté-

gories auxquelles elles sont liées artificiellement en matière de revalorisation des rentes viagères (assurance-vie, retraite mutualiste, etc.). Il apparaît souhaitable et logique que ces retraites de la C. N. P./C. N. R. V. soient assimilées aux pensions vieillesse de la sécurité sociale afin qu'elles fassent l'objet d'une majoration annuelle identique à celle appliquées à ces dernières.

Assurance vieillesse (liquidation des retraites des marins).

35494. — 5 février 1977. — M. Guermeur expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, lors de la séance du 19 décembre 1975, il avait soulevé, par la voie d'une question orale sans débat, le problème de la liquidation des retraites des marins. A son souhait de voir mise en place une procédure d'avance sur pension, M. le secrétaire d'Etat aux transports avait répondu qu'il envisageait d'élargir d'une façon importante cette possibilité appliquée jusqu'à présent seulement au bénéfice des candidats à pension dont le relevé définitif des services a été établi. Il lui demande que cette procédure élargie soit instituée et mise en place dans les meilleurs délais, non seulement à l'égard des retraités de la marine, mais de l'ensemble des retraités, afin d'éviter la privation totale de ressources que subissent les intéressés entre leur dernière rémunération et le versement des premiers arrérages de leur pension.

Automobile (publication des résultats des études sur les économiseurs d'essence).

35495. — 5 février 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que les moyens d'information font fréquemment état de diverses inventions technologiques qui sont présentées comme devant permettre de limiter sensiblement la consommation d'essence des véhicules à moteur. En un moment où chacun prend conscience de la nécessité d'une politique d'économie de l'énergie, ces innovations font naître dans l'opinion certains espoirs, vite déçus dans la mesure où l'on ignore le plus souvent le sort qui leur est réservé, et par là même la réalité et la valeur de ses découvertes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités ces inventions sont étudiées par les services techniques de son administration, et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assurer une large publicité aux résultats de ces investigations afin de dissiper dans l'opinion publique tous les malentendus qui peuvent naître d'une insuffisante information.

Impôt sur le revenu (aménagement des dispositions relatives à la déductibilité des dépenses afférentes à l'isolation thermique des immeubles).

35496. — 5 février 1977. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que si, pour la détermination de son revenu imposable, le contribuable propriétaire de son habitation principale peut déduire les dépenses afférentes à l'isolation thermique de son logement au même titre que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition dudit logement et les dépenses de ravalement, l'ensemble de ces déductions est soumis à un plafond de 7 000 francs par an augmenté de 1 000 francs par enfant à charge, de telle sorte que se trouve pénalisé le contribuable qui, venant d'acquiescer son logement, veut entreprendre des travaux d'isolation. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie préconisée par le Gouvernement, il ne pourrait être remédié à cette situation en prévoyant par exemple un plafond distinct pour chaque type de dépense et un cumul plus large des déductions.

Sécurité sociale (montant consolidé des cotisations restant dues à l'U. R. S. S. A. F. par certaines entreprises).

35497. — 5 février 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour le montant consolidé des cotisations restant dues à l'U. R. S. S. A. F. par certaines entreprises et les incidences que ces arriérés de cotisations peuvent avoir sur le déficit de la sécurité sociale.

Procédure pénale (mise en cause par l'avocat général devant une cour d'assises des jurés et du jury d'une autre cour).

35498. — 5 février 1977. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il estime normal que l'avocat général requérant devant la cour d'assises du Nord mette en cause les jurés et le jury d'une autre cour en allant jusqu'à accuser l'avocat de la défense d'avoir effectué un « viol de conscience ». Ne peut-on voir dans une telle attitude la mise en cause d'un jugement prononcé, ce qui, venant du ministère public, peut surprendre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Bruit (atténuation des nuisances pour les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20')).

33656. — 1^{er} décembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20'). La circulation des voitures, des camions de gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit permanent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes, de l'arrondissement, largement soutenus par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour recouvrir quelques centaines de mètres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il apparaît nécessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de double vitrages, sans que le coût de cette installation soit répercuté sur le prix des loyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soient réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil ; 2^o pour que soient installés des doubles vitrages dans tous les logements ; 3^o s'il envisage une participation de l'Etat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Bruits (atténuation des nuisances pour les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20')).

33657. — 1^{er} décembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les nuisances que subissent les riverains du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil, à Paris (20'). La circulation des voitures, des camions de gros tonnage est très dense. Nuit et jour, c'est un bruit permanent, lancinant, insupportable pour l'ensemble des riverains. A la demande des élus communistes de l'arrondissement, largement soutenus par les associations de locataires et de parents d'élèves, la ville de Paris a effectué partiellement le goudronnage du boulevard Davout. L'atténuation du bruit a été sensible et les résultats obtenus ne sont pas négligeables. Cependant, la lenteur des travaux (deux ans pour recouvrir quelques centaines de mètres) ne contentent pas les habitants de ce quartier. D'autre part, il apparaît nécessaire que d'autres mesures soient prises, comme par exemple l'installation de doubles vitrages, sans que le coût de cette installation soit répercuté sur le prix des loyers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que soit réalisés très rapidement les travaux de recouvrement du boulevard Davout et de l'avenue de la Porte-de-Montreuil ; 2^o pour que soient installés des doubles vitrages dans tous les logements ; 3^o s'il envisage une participation de l'Etat à la réalisation de ces travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

Police (revendications des policiers en civil de la région Nord).

33691. — 1^{er} décembre 1976. — M. Nofebart appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications présentées par le syndicat national autonome des policiers en civil de la région Nord. Il lui fait observer qu'outre les revendications nationales relatives à la parité entre la police et la gendarmerie, les intéressés demandent sur le plan local : 1^o une adaptation des effectifs et des moyens matériels et techniques afin que les policiers puissent exécuter dans de bonnes conditions les tâches quotidiennes qui leurs sont imparties ; 2^o une amélioration des locaux qui, mal adaptés et trop souvent exigus, ne correspondent pas aux conditions de travail souhaitables pour la bonne marche des enquêtes et au respect du secret qui doit les entourer ; 3^o une indexation sur le coût de la vie des frais d'enquête et de surveillance afin que leur montant ne soit pas constamment en régression du fait de l'inflation. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Départements d'outre-mer
(recrutement d'instituteurs remplaçants à la Réunion).

33722. — 1^{er} décembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit. Le vice-rectorat de la Réunion a bénéficié de la possibilité de recruter un certain nombre d'instituteurs remplaçants pour pouvoir assurer dans des conditions convenables la dernière rentrée scolaire. M. Fontaine souhaite savoir quels sont les critères qui ont été retenus pour le recrutement de ces enseignants.

U. R. S. S. (persécutions antireligieuses).

34533. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France entière a été bouleversée par la projection à la télévision du film *L'Aveu*. Après la défaite du nazisme et son extinction, on pouvait croire que désormais la cause de l'homme était gagnée. Le film *L'Aveu* montre qu'il n'en est rien. Mais les commentaires qui ont suivi à la télévision ont pu donner à penser que le drame de la Tchécoslovaquie, et des dirigeants communistes de Tchécoslovaquie, n'était qu'un épisode, dramatique certes, mais limité. Il n'en est malheureusement rien. La persécution ne s'étend pas seulement épisodiquement à des dirigeants communistes, elle s'étend surtout à tout ce qui n'est pas communiste et, principalement, à tous les croyants. C'est pourquoi, **M. Pierre Bas** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre** sur la situation des chrétiens évangéliques baptistes en U. R. S. S. Pour ne prendre qu'un cas particulier, celui de la Moldavie, ancienne province roumaine rattachée après la guerre à l'U. R. S. S., le neuvième plénum du comité central du parti communiste de Moldavie constatait que, « dans la plupart des villages de la République, les églises ont cessé de fonctionner. Dans les locaux des églises de nombreux villages, diverses associations culturelles prennent maintenant place : musées, bibliothèques, maisons de la culture. Des centaines de religieux et de moines sont dirigés vers le travail socialement utile. Les pèlerinages appartiennent au passé ». A ces mesures d'ordre général s'ajoutent des persécutions individuelles qui sont véritablement atroces ; tel est le cas du jeune croyant Vania Moïsséïeff du village de Volontirovka qui, pendant son service militaire, subit des persécutions scandaleuses : « pas de repos ni jour, ni nuit. Convoqué jusqu'à quinze fois par jour dans différentes sections pour le faire changer de convictions, laissé cinq jours sans nourriture, mis la nuit pendant cinq heures dehors à la température de moins 25° en uniforme d'été, ensuite une nuit entière, puis plusieurs nuits, soumis à un lavage de cerveau, placé en cellule spéciale, dans une première cellule avec un châlit où il ne pouvait s'étendre, placé ensuite dans une deuxième petite cellule où il ne pouvait rester que debout et s'asseoir sur un banc, placé dans une troisième cellule où il recevait continuellement une douche froide du plafond, placé dans une quatrième cellule en chambre froide, les parois du réfrigérateur congelées jusqu'à la limite, cinquième cellule chambre de tortures, compression du corps, on le revêt d'un costume spécial en caoutchouc que l'on gonfle d'air, on lui comprime le corps en augmentant progressivement la pression. Le 17 juillet 1972, la famille est avertie par le télégramme suivant : « votre fils Yvan Vassilievitch Moïsséïeff est mort tragiquement ». Les personnes qui assistent à l'examen du corps sont terrifiées : « autour du cœur, six profondes piqûres, sur la tête des blessures et des écorchures, les jambes et le dos avaient été fortement battus, sur la poitrine de grandes brûlures produisant un bruit à la percussion, autour de la bouche des ecchymoses. Vania Moïsséïeff était mort par noyade, de force, dans la mer, à une profondeur de 1,56 mètre alors qu'il mesurait 1,85 mètre ». Cette affaire n'est pas ancienne, elle date de quatre ans à peine. C'est dire qu'elle est beaucoup plus proche que la persécution des communistes juifs de Tchécoslovaquie. La persécution de l'Eglise baptiste continue avec une violence extraordinaire dans toute l'U. R. S. S. Qu'a fait le gouvernement français jusqu'à présent pour attirer l'attention de l'U. R. S. S. sur l'indignation du peuple français devant le maintien de procédés d'un autre âge qui ne sont pas conformes aux accords d'Helsinki.

Fonctionnaires (achèvement de la mensualisation
des traitements de la fonction publique).

34536. — 1^{er} janvier 1977 — **M. Boscher** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui communiquer le pourcentage de personnel mensualisé dans la fonction publique et quels sont les secteurs qui, aujourd'hui encore, ne bénéficient pas de la mensualisation. Il lui demande, au cas où des secteurs de la fonction publique ne seraient pas encore mensualisés, dans quel délai ils pourront l'être.

Transports en commun (extension du bénéfice de la carte orange
aux travailleurs résidant dans l'Oise).

34537. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région Ile-de-France consentent aux usagers de ces transports, ceci à condition que ces entreprises de transports soient admises au bénéfice de cette compensation par le Syndicat des transports parisiens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des transports parisiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région Ile-de-France, il est exclu qu'il puisse les dépasser car dans une telle hypothèse, les départements concernés devraient laisser, à des instances où ils ne sont pas représentés, la réglementation des transports sur une partie de leur territoire et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. C'est pour cette raison que les salariés qui se rendent chaque jour à Paris à partir d'une gare de départ située dans le département de l'Oise, qui appartient à la région de Picardie, ne peuvent bénéficier de la carte orange. Cette impossibilité de circuler avec la carte orange est extrêmement regrettable et les arguments administratifs précédemment rappelés pour justifier qu'ils en soient exclus ne sont pas satisfaisants. On peut d'ailleurs observer à cet égard que les entreprises de la région parisienne devraient participer au financement du transport de l'ensemble du personnel qu'elles emploient et dont elles bénéficient, que celui-ci réside dans la zone dite des transports parisiens fixée par le décret du 11 avril 1975 ou hors de cette zone. Ce problème est particulièrement sérieux pour les travailleurs des régions de Creil, Compiègne et Crèpy qui disposent de trains fréquents et rapides et viennent chaque jour travailler dans la capitale. Il lui demande que le problème ainsi exposé fasse l'objet d'une étude approfondie afin de lever l'obstacle constitué par les arguments administratifs précédemment exposés, de telle sorte que, par une mesure de simple équité, les travailleurs en cause puissent bénéficier de la carte orange (zone n° 5).

Retraités (conclusions et extension
des expériences de paiement mensuel des pensions).

34538. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur le calendrier de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse par une question écrite de **M. Guernier** (question n° 15513, réponse au *Journal officiel*, Débats A. N., du 10 janvier 1976, p. 151). Dans cette réponse, il était dit, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de retraite de l'Etat, qu'il avait été décidé de mensualiser, en 1976, les pensions payées par le centre régional de Bordeaux. En ce qui concerne les pensions du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, des études étaient entreprises au sujet du paiement mensuel de ces pensions. Il en était de même des pensions des ouvriers de l'Etat. S'agissant du régime général de retraite de sécurité sociale, la réponse était plus prudente. Elle fait état d'une expérience de mensualisation mise en place à compter du 1^{er} janvier 1975 dans la circonscription urbaine de Bordeaux. En conclusion, il était dit qu'il était encore trop tôt pour tirer de cette expérience des conclusions définitives et que toute décision en la matière devra tenir compte des réactions des intéressés et être fonction des préférences qu'ils manifesteront. Près d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale.

Prestations familiales (relèvement du revenu minimum garanti
au titre de l'allocation de parent isolé).

34539. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 précise les conditions d'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 en ce qui concerne l'allocation de parent isolé. Ce décret fixe le montant minimum du revenu familial à 130 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour le parent isolé, soit 902 francs, et à 44 p. 100 de la même base par enfant à charge, soit 305 francs. Ainsi une personne isolée ayant un enfant à charge se verra garantir un revenu minimum de 902 francs + 305 francs = 1 207 francs. Elle percevra donc une allocation de parent isolé égale

à la différence entre cette somme et ses ressources propres. Cette mesure, qui s'applique dès le 1^{er} octobre 1976, ne doit malheureusement bénéficier qu'à 36 000 familles. Si les nouvelles dispositions en cause sont intéressantes dans leur principe, il n'en demeure pas moins que le revenu minimum ainsi garanti est insuffisant. Il serait souhaitable que le parent isolé ayant un enfant à charge puisse bénéficier d'une allocation de parent isolé égale, à défaut de ressources personnelles, au montant du S. M. I. C. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Prestations familiales (extension aux femmes chefs de famille des prêts accordés aux jeunes ménages).

34540. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-06 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages. Ces prêts destinés à favoriser l'installation des jeunes ménages de condition modeste sont accordés par l'organisme ou le service chargé du paiement des prestations familiales. Les prêts en cause peuvent être utilisés pour l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages et, le cas échéant, pour les frais entraînés par la location d'un logement correspondant aux besoins familiaux du jeune ménage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces dispositions soient étendues aux femmes chefs de famille qui, après un divorce ou une naissance, se trouvent dans l'obligation d'organiser leur vie d'une manière différente. La situation financière des intéressées est généralement, à ce moment, particulièrement difficile. Pour leur permettre de reconstruire un nouveau cadre familial il serait extrêmement souhaitable qu'elles puissent bénéficier, sans condition d'âge, d'un prêt analogue à celui accordé aux jeunes ménages en vertu des textes précités.

Assurance-vieillesse (validation des périodes d'activité en qualité d'aide familial ou d'associé d'exploitation dans le régime des commerçants et artisans).

34541. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Lobé** rappelle à **M. le ministre du travail** que la situation des membres de la famille d'un exploitant agricole a été très sensiblement améliorée par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance-vieillesse des personnes non salariées agricoles. En effet, selon les termes de l'article 10 de cette loi, il est inséré au code rural un article 1122-1 prévoyant l'attribution d'une retraite de base, non soumise à condition de ressources, au profit des membres de la famille réunissant les conditions d'âge et de durée d'activités professionnelles requise, dès lors qu'ils ont donné lieu aux versements de la cotisation individuelle pendant une durée minimale de cinq ans. Bénéficient également de cette nouvelle mesure les membres de la famille qui ne réunissant pas en cette qualité cinq années de cotisations sont appelés à effectuer un rachat de cotisations ainsi que ceux qui, n'ayant jamais cotisé au régime obligatoire d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ont effectué pendant cinq ans au moins des versements facultatifs au régime des assurances sociales agricoles pour le risque vieillesse. Il lui fait observer qu'aucune disposition analogue n'existe dans le régime vieillesse des commerçants ou des artisans. Il existe pourtant de nombreux associés d'exploitation (ou aides familiaux) qui, avant leur mariage et parfois même pendant quelques années après celui-ci, ont aidé leurs parents installés comme commerçants ou artisans. Lorsque ces aides familiaux s'installent ensuite à leur compte comme commerçants ou artisans, leur période de cotisation au régime vieillesse des commerçants ou des artisans se trouve réduite compte tenu de leur âge. Il serait extrêmement souhaitable qu'à leurs années d'activité comme commerçants ou artisans puissent s'ajouter celles durant lesquelles ils ont aidé leurs parents dans des activités professionnelles analogues. Il lui demande si ce problème a déjà été mis à l'étude et, dans l'affirmative, quelle est sa position à ce sujet.

Impôt sur le revenu (révision de la fiscalité applicable aux propriétaires d'avions légers).

34543. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences des récentes dispositions fiscales concernant l'aviation civile légère. Il apparaît en effet que l'avion léger n'est plus considéré comme un moyen de transport puisqu'il ne bénéficie d'aucun abattement. Bien plus, aucun amortissement fiscal pour vétusté ne lui est accordé, au contraire des automobiles, motocyclettes et même bateaux de plaisance. Cette politique fiscale est d'autant plus grave au point de vue économique qu'elle peut porter atteinte à l'industrie de

construction d'avions légers. Or la France était, il y a trois ans, le deuxième exportateur derrière les Etats-Unis et 50 p. 100 des avions légers construits en France sont encore exportés. Sans marché intérieur ces résultats ne pourront être maintenus. Il lui demande si le Gouvernement, en considération de ces faits, n'envisage pas, pour le commerce extérieur et pour l'emploi, de réviser la fiscalité actuelle des avions légers, qui ne manquera pas de favoriser la concurrence étrangère contre l'industrie française.

Promotion sociale (financement des cours de promotion sociale du lycée technique La Martinière à Lyon (Rhône)).

34547. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Gagnaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les cours des auditeurs de la promotion sociale, organisés au lycée technique La Martinière et qui ont débuté au mois d'octobre 1976, subissent en ce moment de graves perturbations dues à des difficultés financières que rencontre le centre de promotion sociale. En effet, d'après les renseignements en sa possession, le mode de calcul des subventions de l'Etat a été modifié et lesdites subventions sont attribuées en fonction du nombre d'auditeurs présents aux cours (antérieurement subventions attribuées au nombre d'heures de cours). Pour combler le manque de ressources, il aurait été demandé aux employeurs un pourcentage au titre de la formation continue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre la poursuite normale, dans de bonnes conditions, des cours précités.

Impôt sur le revenu (abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le revenu imposable des retraités).

34548. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Caro** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les pensionnés et retraités souhaiteraient bénéficier d'un abattement de 10 p. 100, égal à celui accordé aux salariés en activité. Il lui fait observer que l'âge et le déclin des forces entraînent souvent des dépenses aussi lourdes que celles que supportent les personnes actives dans l'exercice de leur profession. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, à un moment où le Gouvernement s'efforce de réduire les inégalités sociales et de mettre au point un système fiscal plus équitable, d'autoriser les titulaires de retraites ou de pensions à effectuer une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour le calcul de leur revenu imposable, étant précisé que cette déduction ne pourrait être inférieure à 1 500 francs, mais pourrait être plafonnée afin qu'elle ne constitue pas un avantage excessif pour les titulaires de retraites d'un montant élevé.

Taxe professionnelle (travaux préliminaires et conséquences de l'institution de cette nouvelle taxe).

34550. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Donnez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, de l'avis général, la taxe professionnelle, telle qu'elle a été instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, est profondément injuste et que ce système doit subir de profondes transformations. Lorsque le Parlement a décidé la suppression de la patente et son remplacement par la taxe professionnelle, nul ne pouvait prévoir que l'augmentation d'impôt qui en résulterait pourrait atteindre des sommets inacceptables, mettant en cause la saine gestion des entreprises. Il est évident que, si de telles incidences avaient été connues, le Parlement n'aurait pas accepté les dispositions qui lui étaient présentées. Il semble donc que les travaux préparatoires à l'établissement du projet de loi aient été insuffisants et qu'à tout le moins, si le principe de la substitution de la taxe professionnelle à la patente a fait l'objet de recherches, les conséquences pratiques d'une telle substitution n'ont jamais été étudiées par l'administration des finances. Il lui demande de bien vouloir préciser que : travaux préliminaires ont été engagés avant le dépôt du projet de loi et si ces travaux ont comporté une étude permettant de « simuler » les conséquences pratiques d'une telle transformation. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour qu'à l'avenir le Parlement puisse connaître les conséquences réelles, sur le plan financier, des textes de caractères fiscal qui lui sont soumis.

Emploi (conditions d'attribution de la prime de mobilité).

34552. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Zeiler** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'estime pas qu'il serait plus juste qu'en application de la circulaire du 25 juin 1973 la prime de mobilité soit également attribuée au demandeur, même si le premier emploi est occupé dans le secteur public.

Alcools (suspension du paiement des nouveaux droits sur les rhums d'outre-mer).

34554. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jaffon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les graves conséquences de l'acceptation par la commission paritaire Assemblée-Sénat de l'amendement Haby relatif aux droits sur les eaux-de-vie à compter du 1^{er} février 1977. Il lui rappelle que cet amendement diminue de 50 p. 100 l'écart des droits entre les eaux-de-vie concurrentes métropolitaines et les rhums des départements d'outre-mer; qu'il est en contradiction flagrante avec la volonté affirmée du Gouvernement de restructurer l'industrie sucrière dans les départements d'outre-mer en général et dans le département de la Guadeloupe en particulier; que dans ce département de la Guadeloupe, sinistré, une telle décision ne manquera pas de perturber très gravement le climat social déjà altéré par les hésitations du Gouvernement quant aux mesures d'indemnisation des victimes de l'arrêté préfectoral d'évacuation du 15 août 1976; qu'enfin cette décision compromettrait très gravement l'équilibre des rares usines sucrières qui subsistent et remettra en cause le mécanisme de la prochaine campagne sucrière constamment altérée les années d'élection et tout particulièrement le prix de la tonne de canne. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que le Gouvernement suspende le paiement des droits sur le rhum en attendant un nouvel examen par le Parlement.

Impôts locaux (précisions sur les avertissements de la base territoriale de l'imposition).

34555. — 1^{er} janvier 1977. — M. Longueue expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les avertissements afférents aux impôts locaux, année 1976, du type feuille jaune, ne comportent aucune indication permettant au contribuable d'identifier l'immeuble servant d'assiette à la taxe foncière ou à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est simplement indiqué au verso: « ... si les renseignements que vous désirez obtenir portent sur l'identification d'immeubles bâtis ou non bâtis, veuillez vous adresser, non pas au service des impôts, mais au bureau du cadastre qui a dans sa circonscription la commune où ces immeubles sont situés ». Les contribuables ne peuvent obtenir ces informations par téléphone et sont obligés d'effectuer un déplacement désagréable et coûteux pour qu'une précision élémentaire leur soit apportée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ordonner une modification de ces imprimés susceptible de fournir aux contribuables toutes indications nécessaires propres à situer la base de leurs impositions.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (remboursement par l'Etat de la compensation prélevée au profit d'autres régimes de retraites).

34556. — 1^{er} janvier 1977. — M. Barthe attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation faite à la trésorerie de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les administrateurs de ladite caisse font valoir que la compensation qui leur est demandée en faveur d'autres régimes de retraites pèse lourdement sur leur trésorerie. En 1974 et en 1975, la compensation demandée à cet organisme était remboursée par l'Etat, suivant décision du Gouvernement et loi de finances. En 1976, 257 millions furent prélevés. En 1977, il est prévisible que la compensation portera, compte tenu de la régularisation 1976, sur environ 680 millions de francs lourds. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas, afin de ne pas faire peser de nouveaux transferts de charges sur les collectivités locales, devoir effectuer le remboursement de la compensation.

Emploi (licenciements et déplacements de personnel dans le cabinet d'études Michallet et Sapet à Donzère [Isère]).

34557. — 1^{er} janvier 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements et les déplacements de personnels dans le cabinet Michallet et Sapet sis à Donzère. Il s'agit d'un bureau d'études comprenant 37 personnes, ayant pour vocation l'étude et la réalisation d'installations anti-pollution et qui se trouve être une filiale, par l'intermédiaire de la S. A. P. E. C. du groupe Elf-Aquitaine. A la suite de difficultés budgétaires, le conseil d'administration a décidé la fermeture de l'entreprise, le licenciement d'une vingtaine de personnes et le regroupement du personnel restant au sein d'une nouvelle société, la S. E. R. A. dont les objectifs sont les mêmes... Il semble que la politique menée, ou l'absence de politique ait une grande part de responsabilité dans la situation présente. Le personnel dénonce en particulier les insuffisances du programme de prospections, les marchés de réalisation confiés à des ingénieurs externes au groupe, les conditions finan-

cières imposées par le groupe au C. M. S. qui ont largement contribué au déficit. Il semble de toutes façons difficile de croire qu'un groupe tel que la société nationale Elf-Aquitaine ne puisse maintenir l'emploi d'une vingtaine de personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter tout licenciement et permettre le maintien intégral du personnel à Donzère.

Produits laitiers et œufs (réduction des marges bénéficiaires des détaillants).

34558. — 1^{er} janvier 1977. — M. Marchais fait état à M. le Premier ministre (Economie et finances) de la situation difficile des détaillants en produits laitiers et en œufs. En effet, par le jeu conjugué des taxations auquel s'est ajouté le blocage récent des marges bénéficiaires, la distribution de ces produits se fait pour de nombreux petits commerçants avec des marges bénéficiaires largement inférieures aux charges d'exploitation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cet état de fait.

Enseignement (propagande effectuée à propos de la réforme Haby).

34563. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pujol s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30877 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976 (page 5355). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose les faits suivants: à l'issue du dernier trimestre de l'année scolaire, l'administration des établissements du second degré a joint aux bulletins de notes un dépliant édité par le ministère de l'éducation et destiné à expliquer la réforme Haby. La fédération des conseils de parents d'élèves (fédération Cornee), ayant considéré cette initiative comme une « propagande intolérable », a édité à son tour un dépliant en forme de réponse au document officiel. Le problème de la diffusion étant posé, plusieurs solutions ont été envisagées: la possibilité d'une expédition conjointe des deux dépliants avec le bulletin de notes a été rejetée, en général, par les chefs d'établissement. Mais il faut signaler la façon de procéder qui a été retenue dans certains cas: le chef d'établissement a fourni un jeu d'enveloppes timbrées, celles mêmes qui sont déposées au lycée par les familles en cas de besoin de correspondance. Ainsi la fédération a-t-elle bénéficié, à des fins de propagande, d'un « crédit postal » quelquefois très élevé, payé par les familles pour un tout autre usage. Il demande à M. le ministre ce qu'il pense de ces faits et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux protestations élevées par les parents d'élèves (en particulier ceux appartenant à la fédération Lagarde).

Chèques (modalités de paiement des chèques au porteur).

34564. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pujol appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question écrite n° 29740 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 10 juin 1976 (page 3945). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur quelques points concernant la pratique du chèque au porteur qui lui paraissent importants. Il demande si le client qui présente au guichet d'une banque un chèque au porteur est tenu, pour pouvoir procéder à l'encaissement, de déclarer son identité. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui imposent cette production d'identité. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le porteur d'un chèque peut faire respecter son droit à l'encaissement devant un refus de la banque de payer sans la production d'une identité.

T. V. A. (remboursement de T. V. A. aux artisans taxis).

34565. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pujol appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question écrite n° 30615 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 8 juillet 1976 (page 5155). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les

termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter une réponse rapide. En conséquence, il lui expose le problème suivant : les compagnies d'assurances n'acceptent pas de rembourser aux artisans-taxis la T. V. A. qu'ils acquittent aux garagistes ou aux carrossiers lors des réparations qu'ils font effectuer à la suite d'accrochages, et lorsque le forfait n'a pas été conclu. Or, dans le cas d'artisans bénéficiant de la décote spéciale ou de la franchise, la partie de T. V. A. récupérable correspondant au montant de la décote ou de la franchise n'est pas récupérable financièrement. Ceci constitue un préjudice important compte tenu de la position de petits contribuables qui est celle de ces artisans. Il demande s'il ne serait pas possible de donner aux compagnies les instructions nécessaires pour qu'elles remboursent cette T. V. A. dans la limite de la décote ou de la franchise. Il indique que de nombreux cas sont actuellement en attente et qu'une décision rapide serait souhaitable.

T. V. A. (régime applicable aux commissions d'assurance pour les transports maritimes hors des eaux territoriales).

34566. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Pujol** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31577, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 11 septembre 1976 (p. 6005). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse si possible rapide. En conséquence, il lui expose que le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 a réservé l'activité d'agent général d'assurances, considérée comme de nature non commerciale, aux personnes physiques ainsi qu'aux seules personnes morales bénéficiaires d'un mandat d'agent général à cette date. Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, les activités libérales exercées par des sociétés anonymes sont désormais passibles de la T. V. A. En l'état des faits susrappelés, il lui demande si une société anonyme qui exerçait dès avant 1949 l'activité d'agent général d'assurances maritimes et qui est donc soumise actuellement à la T. V. A., à raison de sa forme, est fondée à considérer que les commissions qu'elle perçoit sur les ordres d'assurances concernant les marchandises transportées par voie maritime de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ont un caractère exportatif au même titre que les commissions couvrant les risques maritimes des navires navigant hors des eaux territoriales ; la même question se pose pour les commissions afférentes aux risques de construction des navires appelés à naviguer hors des eaux territoriales.

Laboratoires pharmaceutiques (conséquences sur l'emploi de la réforme du taux de remboursement de certaines spécialités).

34568. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Valenet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés auxquelles devrait faire face un certain nombre de laboratoires, si la suppression du remboursement, par la sécurité sociale, de certaines spécialités pharmaceutiques était réalisée. Il lui signale en particulier que, dans sa circonscription, des laboratoires fabriquant des spécialités touchées par cette modification, pour un pourcentage d'environ 75 p. 100 du chiffre d'affaires. Compte tenu des risques que cela représente pour l'emploi de ces travailleurs dans un environnement économique difficile, il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour éviter que cette réforme du taux de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques ne se traduise par une aggravation du chômage, au cas où elle serait appliquée.

Assurance vieillesse et invalidité (situation d'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens).

34569. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, qui avait été victime d'un accident du travail le 11 mai 1950 lui occasionnant une incapacité de 17 p. 100, a ensuite été intégré à la Société nationale des chemins de fer français, où il a pris sa retraite en 1965. Le 26 juillet 1974, il a déposé un dossier à la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, la S. N. C. F. l'ayant avisé que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 avait prévu l'attribution d'une allocation en faveur des personnes de nationalité française titulaires d'une rente consécutive à un accident du travail survenu dans un pays placé à l'époque sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Depuis cette époque, cette personne ne peut obtenir le règlement de son dossier, la caisse des dépôts et consignations lui indiquant que celui-ci est toujours classé en instance dans ses services en attente d'une réponse de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et qu'il se peut que la rente

soit majorable au titre de la Tunisie. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régler au moins à cette personne le principal de ce à quoi elle a droit sans attendre la réponse éventuelle des autorités tunisiennes relative à la majoration à laquelle elle est susceptible de prétendre.

Assurance vieillesse invalidité (situation d'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens).

34570. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien employé de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, qui avait été victime d'un accident du travail le 11 mai 1950 lui occasionnant une incapacité de 17 p. 100, a ensuite été intégré à la S. N. C. F., où il a pris sa retraite en 1965. Le 26 juillet 1974, il a déposé un dossier à la caisse des dépôts et consignations de Bordeaux, la S. N. C. F. l'ayant avisé que le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 avait prévu l'attribution d'une allocation en faveur des personnes de nationalité française titulaires d'une rente consécutive à un accident du travail survenu dans un pays placé à l'époque sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Depuis cette époque, cette personne ne peut obtenir le règlement de son dossier, la caisse des dépôts et consignations lui indiquant que celui-ci est toujours classé en instance dans ses services en attente d'une réponse de la Société nationale des chemins de fer tunisiens et qu'il se peut que la rente soit majorable au titre de la Tunisie. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de régler au moins à cette personne le principal de ce à quoi elle a droit, sans attendre la réponse éventuelle des autorités tunisiennes relative à la majoration à laquelle elle est susceptible de prétendre.

Notariat (designation d'un médiateur pour la fixation de l'accord annuel de salaires).

34571. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés du notariat. L'accord annuel de salaires n'a pu aboutir et la commission nationale de conciliation, tenue le 29 septembre dernier, a constaté l'échec des discussions. En effet, les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent pas d'appliquer la convention collective du notariat et refusent d'honorer leur signature sur les engagements pris par eux. Le résultat de cette attitude est que les salariés dans le notariat en sont au niveau économique de janvier 1975 (les discussions n'ayant lieu qu'à terme échu et donc avec un an de retard) et que la moitié des classifications se trouve actuellement au niveau du S. M. I. C. Il tient cependant à préciser dès maintenant : que les mesures annoncées récemment par **M. le Premier ministre** ne sauraient empêcher l'exécution d'un contrat en cours, s'agissant de couvrir le coût de la vie de 1975 ; que les mesures anti-inflationnistes tendent à orienter une plus grande partie du revenu national vers l'investissement. Sur ce dernier point, il faut donc préciser que le notariat ne réalisant aucun investissement, le seul effet d'une augmentation de salaires dans cette profession est de modifier la répartition de son produit et donc de réduire les inégalités. La situation ne peut plus durer et risque à très court terme de devenir explosive. La seule solution convenable pour contraindre le conseil supérieur du notariat de respecter ses engagements est d'obtenir très rapidement la désignation d'un médiateur, ainsi que la procédure est prévue par le code du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable aux salariés du notariat.

Aérodromes (precision sur le projet d'implantation de l'aérodrome de Nantes Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)).

34572. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Hunauf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le projet de création, dans le cadre de l'aire métropolitaine Nantes-Saint-Nazaire, d'un aérodrome dit de classe internationale dont la localisation a été retenue dans le secteur de la commune de Notre-Dame-des-Landes (44) et lui demande de faire connaître les intentions des pouvoirs publics concernant cet aéroport, afin que les communes d'implantation et les propriétaires des terrains concernés soient fixés dans les meilleurs délais sur les modalités et l'échéancier de cette réalisation.

Assurances (assujettissement à l'impôt sur le revenu de polices d'assurance vie auparavant déductibles).

34573. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Frédéric-Dur-** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que de nombreux épargnants ont souscrit des polices à capitaux différés auprès des compagnies d'assurances sur la vie. Au moment de la souscription,

il était prévu dans le contrat que les sommes versées ne constituaient pas un revenu imposable. Or, par une décision du ministère de l'économie et des finances (direction générale des impôts) du 13 septembre 1976, le nouveau régime fiscal soumet les versements annuels à l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle mesure remet en cause des contrats qui ont été passés parce qu'il s'agissait de versements non imposables sur les revenus. Le parlementaire susvisé signale qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte à l'épargne car les intéressés auraient, pour la plupart, refusé de souscrire ces contrats s'ils avaient su que les conditions de fiscalité se trouveraient modifiées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de prévoir la résiliation des contrats en raison de cette nouvelle mesure. Il lui demande également s'il n'estimerait pas légitime de ne pas donner un caractère rétroactif à la décision du 13 septembre et de prévoir que cet assujettissement ne s'applique pas aux capitaux déjà souscrits le 13 septembre 1976.

Promotion sociale (financement des cours de promotion sociale du lycée technique La Martinière, à Lyon (Rhône)).

34574. — 1^{er} janvier 1977. — M. Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perturbations que connaît actuellement le centre de promotion sociale du lycée technique La Martinière, à Lyon, notamment du fait du regroupement et même de la suppression de certaines sections en cours d'année scolaire et des modifications intervenues dans le mode de calcul des subventions au titre de la promotion sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ces difficultés.

Taxe sur les salaires (relèvement du montant limite d'application des taux majorés).

34575. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gantier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les limites à partir desquelles sont appliqués les taux majorés de la taxe sur les salaires (ex-versement forfaitaire) ont été fixés à 30 000 et 60 000 francs par l'article 2-IV de la loi de finances pour 1957 (n° 1327 du 29 décembre 1956). Il lui fait observer que depuis vingt ans ces limites n'ont pas été modifiées malgré la hausse des prix et l'augmentation des salaires. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer prochainement au Parlement le vote d'un texte tendant à relever les limites ci-dessus indiquées.

Débats de boissons (dérogations de tarifs en matière de boissons pilotes en faveur de certains établissements).

34576. — 1^{er} janvier 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le différend qui oppose l'administration aux organisations syndicales de cafetiers limonadiers. Il lui rappelle qu'en 1969 les organisations syndicales en cause ont conclu avec la direction des prix une convention relative aux prix des boissons et denrées à consommer sur place. Des conventions régionales ont fixé par catégories d'établissements les prix plafonds de six boissons pilotes à servir au comptoir. En mars 1976, l'administration a décidé d'étendre l'obligation du service de ces boissons pilotes à la salle et en terrasse. Cette extension a suscité de nombreuses difficultés pour certains établissements. Afin d'essayer de résoudre ces difficultés, les organisations syndicales parisiennes ont signé, en avril 1976, une nouvelle convention assortie d'une promesse formelle que des dérogations seraient accordées à certains établissements. En juin 1976, le ministre de l'économie et des finances confirmait par lettre son accord sur le principe de telles dérogations. Il était indiqué dans cette lettre que « pour les établissements qui, du fait de l'extension de la réglementation des boissons pilotes, seraient contraints de baisser substantiellement certains tarifs qui, compte tenu de la gamme des prix offerts par l'établissement, ne présentaient pas de caractère abusif, les services pourront examiner avec une certaine bienveillance des demandes de dérogation ou de classement en catégorie de luxe ». Or l'administration n'ayant pas répondu aux demandes de dérogation présentées par certains établissements, ceux-ci ont supposé que les prix pratiqués étaient entérinés. Il n'en était rien puisque, même pour les établissements où l'obtention d'une dérogation paraissait la plus évidente, les prix font l'objet de procès-verbaux et les directeurs des établissements sont accusés de hausses illicites, alors que leurs prix n'ont pas été modifiés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce conflit reçoive une solution équitable et que soient tenus les engagements qui ont été pris à l'égard des organisations syndicales en ce qui concerne les dérogations devant être accordées à certains établissements.

Assurance maladie (réduction des cotisations exigées des artisans retraités).

34577. — 1^{er} janvier 1977. — M. Chénaut expose à M. le ministre du travail que, sur le montant de sa retraite, qui s'élève à 11 700 francs par an, un ancien artisan est tenu de verser des cotisations « obligatoires » et « complémentaires » de maladie représentant un montant total de 4 000 francs par an, alors que ses anciens salariés aujourd'hui retraités du régime général de la sécurité sociale ne payent aucune cotisation et que le total des cotisations patronales et salariales versées par ses anciens apprentis encore en activité ne représente même pas la moitié de cette somme, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes dispositions utiles pour aligner les cotisations de maladie des artisans retraités sur celles de leurs anciens salariés ayant cessé toutes activités professionnelles.

Permis de construire (violation de la réglementation relative à une construction place Thiers, à Nancy (Meurthe-et-Moselle)).

34578. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Weber rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a déposé, le 18 décembre 1974, une proposition de résolution (n° 1426) tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire en vue d'examiner les conditions dans lesquelles un permis de construire place Thiers, à Nancy, a été obtenu en violation de la réglementation en la matière. Regrettant que l'Assemblée nationale n'ait pas cru bon de donner suite à cette proposition, il constate que : 1° dans une lettre en date du 13 décembre 1976, dont il a été donné lecture devant le conseil municipal de Nancy le 15 décembre 1976, le préfet de Meurthe-et-Moselle, en se référant aux résultats des investigations de l'inspection générale de l'administration, a pu affirmer que, par quatre fois, le maire de Nancy a violé délibérément la législation en vigueur et qu'il est tombé sous le coup de l'article 175 du code pénal ; 2° dans deux communiqués officiels en date des 16 et 19 décembre 1976, le préfet de Meurthe-et-Moselle a accusé formellement le premier adjoint au maire d'avoir donné, devant le conseil municipal, une lecture falsifiée d'une lettre de son prédécesseur en date du 4 octobre 1972 au cours des séances des 25 octobre 1972 et 15 décembre 1976 ; 3° dans le communiqué du 13 décembre, le préfet de Meurthe-et-Moselle précise que le maire de Nancy a présidé les séances des 25 octobre 1972 et 15 décembre 1976 au cours desquelles cette lecture falsifiée a été faite — qu'il connaissait parfaitement, puisque cette lettre lui avait été adressée à lui personnellement, le texte authentique de ce document — qu'il a consenti cependant à ce que son conseil municipal soit abusé par cette tromperie extrêmement grave et que, dans la séance du 15 décembre 1976, après avoir remercié son premier adjoint de cette lecture, il l'a authentifiée par la phrase qu'il a prononcée ensuite ; 4° il ressort des propres déclarations du premier adjoint faites à la presse qu'il a pratiquement avoué cette lecture falsifiée en déclarant qu'il s'agissait d'un lapsus ; 5° il a entre les mains les photocopies des pages 1043 et 1044 du recueil des délibérations du conseil municipal en date du 25 octobre 1972 qui établissent qu'il s'agit en réalité d'un acte prémédité. Il lui demande, une de ses fonctions étant de présider l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, de bien vouloir lui faire connaître les suites administratives et judiciaires qu'il compte donner à des faits aussi graves, qui n'ont reçu aucun démenti du maire de Nancy, conseiller d'Etat.

Taxe professionnelle (révision de l'assiette de la taxe appliquée aux entreprises de travaux agricoles).

34579. — 1^{er} janvier 1977. — M. Huchon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes inhérents à la taxe professionnelle dans le secteur des entreprises de travaux agricoles. En effet, les entreprises de travaux agricoles doivent posséder des machines, telles que les « ensileuses », moissonneuses batteuses, presse, qui représentent une large part des investissements mais qui ne sont amorties que quelques mois par an, leur utilisation étant exclusivement saisonnière. C'est pourquoi il apparaît opportun de reconsidérer l'assiette de la taxe professionnelle pour des entreprises de travaux agricoles, compte tenu du caractère spécifique du matériel pour lequel elles investissent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Carte du combattant (conditions d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

34580. — 1^{er} janvier 1977. — M. Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Celui-ci prévoit que la carte du combattant peut être attri-

buée à un ancien prisonnier de guerre à condition qu'il ait appartenu à une unité combattante et qu'il ait été détenu pendant une durée déterminée. Diverses dérogations ont déjà été adoptées par voie législative à cette règle. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible de soumettre prochainement au Parlement un texte prévoyant non plus l'accumulation des deux conditions mais plutôt l'alternative. Cette mesure ayant pour but d'assimiler automatiquement tous les anciens prisonniers de guerre au rang des combattants.

Assurance vieillesse (extension des dispositions de la loi Boulin aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975).

34581. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'extension aux assurés, dont la pension de vieillesse a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1975, des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 dite « loi Boulin » et s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale, lors de la prochaine session parlementaire de printemps, de la proposition de loi n° 2368 qui a été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Maîtres-nageurs (statut des maîtres-nageurs municipaux).

34582. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir indiquer si le maître-nageur municipal qui enseigne la natation aux enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré doit être considéré comme un agent municipal soumis au statut du personnel municipal.

Energie

(difficultés des négociants détaillants en combustibles solides).

34583. — 1^{er} janvier 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés les négociants détaillants en combustibles solides. Ces difficultés concernent tout d'abord l'approvisionnement : malgré les contrats qui lient les négociants aux Charbonnages de France, certaines catégories de combustibles, telles que les classés anthracite, ne sont fournies qu'à 50 p. 100 environ. Par ailleurs, l'insuffisance des marges consenties à ces négociants les empêche de rémunérer convenablement les services rendus par le personnel et celui-ci déserte les entreprises. La raréfaction des points de vente remet en cause les livraisons à des distances supérieures à 7 et 8 kilomètres, pour lesquelles les entreprises ne perçoivent que des frais de transport insuffisants. C'est ainsi que, dans la région de Rodez, deux des principaux distributeurs, qui ont réalisé ensemble en 1975 plus de 5 000 tonnes, sont contraints de réduire leur activité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignants (intégration des professeurs techniques des établissements techniques du second cycle dans le corps des certifiés).

34584. — 1^{er} janvier 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une anomalie que l'on constate dans la situation des professeurs techniques des établissements techniques du second cycle long. Actuellement, sont organisés des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints des lycées techniques d'accéder au corps des professeurs certifiés. D'autre part, les professeurs techniques, qui sont tous d'anciens professeurs techniques adjoints, ont dû, pour accéder à leur grade actuel, subir un concours plus sélectif et plus difficile, tant par le contenu que par l'ampleur et la diversité des épreuves, que le concours spécial qui permet aux professeurs techniques adjoints d'accéder au corps des professeurs certifiés. Or, on constate que la carrière qui est ainsi ouverte aux professeurs techniques adjoints accédant au corps des certifiés par la voie du concours spécial offre des avantages beaucoup plus intéressants, aussi bien du point de vue horaires que du point de vue possibilité d'avancement par la promotion interne, que celle qui est offerte aux professeurs techniques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste et s'il ne conviendrait pas de permettre aux professeurs techniques des établissements techniques de second cycle long d'être intégrés dans le corps des certifiés.

T. V. A. (application du taux réduit aux prestations de services manuelles).

34585. — 1^{er} janvier 1977. — M. Hausherr expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'application aux prestations de services de caractère manuel d'un taux de T. V. A. élevé, en l'occurrence 17,6 p. 100, s'ajoutant évidemment aux autres charges qui pèsent sur les entreprises de main-d'œuvre, a pour conséquence d'aboutir à des prix relativement dissuasifs pour le consommateur. Celui-ci s'insurge d'ailleurs très souvent contre le montant exorbitant de la taxe qui lui est réclamée. Cette taxation va à l'encontre de l'objectif du Gouvernement tendant à lutter contre le gaspillage et à favoriser l'entretien et la réparation. Elle est également défavorable au développement des métiers concernés et à la possibilité d'améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs manuels qui exercent ces métiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'appliquer aux prestations de services manuelles, notamment aux travaux d'entretien et de réparation, le taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100.

Impôt sur le revenu (impôt dû par les héritiers au titre de la majoration exceptionnelle sur les revenus de 1975 d'un contribuable décédé).

34586. — 1^{er} janvier 1977. — M. Ginoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) ne contient aucune disposition particulière en ce qui concerne la majoration exceptionnelle des cotisations dues à raison des revenus de 1975, lorsqu'il s'agit d'une personne décédée dans le courant de l'année 1976. Il est seulement prévu à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de ladite loi, que la majoration est réduite de moitié pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Il lui soumet le cas d'un contribuable admis à la retraite depuis plusieurs années, qui avait à payer, au titre de ses pensions de 1975, une cotisation d'impôt sur le revenu supérieure à 20 000 francs. L'intéressé est décédé le 16 avril 1976. Il a donc perçu au cours de l'année 1976 un revenu « inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 ». Il lui demande si les héritiers de ce contribuable sont tenus de payer l'intégralité de la majoration exceptionnelle d'impôt qui leur est réclamée au titre des revenus perçus en 1975 par le défunt.

Assurance vieillesse (modalités de partage des pensions de réversion ou prorata des années de vie commune).

34587. — 1^{er} janvier 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines injustices concernant le partage de la pension de réversion au prorata des années de vie commune. Il apparaît, en effet, que nombreuses seront les femmes qui seront exclues du bénéfice de cette loi, compte tenu de la date et des modalités de leur divorce. Ne pense-t-il pas, par ailleurs, que la majoration pour enfants élevés devrait aller en totalité à la conjointe qui a eu effectivement la charge des enfants. Faute de modification dans ces textes, de nombreuses femmes divorcées resteront privées d'un droit légitime et viendront grossir les rangs des assistés.

Impôt sur les sociétés (statut fiscal des sociétés de construction-vente constituées antérieurement à la loi du 16 juillet 1971).

34589. — 1^{er} janvier 1977. — M. Cabanel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par application de l'article 239 ter du code général des impôts, les sociétés civiles qui ont pour objet la construction d'immovables en vue de la vente ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, à condition notamment que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ; que l'article 2 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 précise que, dans les sociétés de construction-vente, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens en proportion de leurs droits sociaux et non par parts viriles, l'article 4 de ladite loi abrogeant en conséquence la référence faite dans l'article 239 ter du code général des impôts aux dispositions de l'article 1863 du code civil. Il lui expose que l'administration prétend que les sociétés civiles de construction-vente constituées antérieurement à la date d'entrée en application de la loi du 16 juillet 1971 dont les statuts prévoient que « vis-à-vis des créanciers sociaux chacun des associés est tenu pour une part égale, quel que soit le nombre de parts lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 1863 et suivants du code civil », ne peuvent bénéficier de l'article 239 ter et sont de ce fait passibles de l'impôt sur les sociétés, motif pris de ce que lesdites sociétés n'ayant pas modifié leurs statuts ne remplissent pas les conditions de responsa-

bilité exigées par l'article 239 ter. Il lui demande si cette position de l'administration n'est pas contraire aux textes, puisque, d'une part, l'article 4 de la loi n° 72-649 du 16 juillet 1972 a ajouté un article 4 bis à la fin du titre 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 stipulant que les dispositions du titre 1^{er} sont d'ordre public et que, d'autre part, en tout état de cause, la responsabilité prévue aux statuts est bien une responsabilité indéfinie.

Apprentissage (statut d'étudiant pour les apprentis).

34590. — 1^{er} janvier 1977. — M. Longuequeue rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la proposition faite au cours d'un récent conseil interministériel de donner aux apprentis le statut d'étudiant s'est heurtée à l'opposition de la plupart des ministres participant à ce conseil, en particulier du secrétaire d'Etat aux universités et du ministre de l'éducation. Il lui demande s'il a l'intention d'intégrer cette proposition dans le statut de l'apprenti qu'il doit présenter au Gouvernement, de concert avec le secrétaire d'Etat chargé de la fonction professionnelle, pour le 15 février 1977.

Stupéfiants (statistiques).

34591. — 1^{er} janvier 1977. — Connaissant les efforts entrepris tant par M. le ministre de l'intérieur que par le service des douanes dans la lutte contre le trafic de drogue, la question se pose de savoir si Mme le ministre de la santé est à même de préciser si le nombre des intoxiqués sur le territoire métropolitain français est en régression ou en augmentation. Mme le ministre de la santé pourrait-elle préciser le nombre total des intoxiqués au cours de ces dernières années en déterminant les intoxications dont ils sont les victimes. M. Cousté lui demande enfin d'établir une comparaison par rapport aux autres pays occidentaux et quelle est la situation de la France et de ses diverses régions.

Famille (statistiques sur l'aide allouée aux familles).

34592. — 1^{er} janvier 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de rappeler le montant des dépenses d'aide aux familles au cours des dernières années en incluant l'année 1976. Peut-il indiquer si la croissance de cette dépense est inférieure ou supérieure à celle du coût de la vie. Peut-il d'autre part préciser le montant total de l'allocation aux parents isolés versé en 1976 et le nombre des bénéficiaires. Peut-il enfin indiquer pour 1977 quelle politique familiale il entend suivre à travers les allocations familiales ou le « complément familial » qu'il envisage de créer.

Radiodiffusion et télévision nationales (interruption des émissions radio religieuses à destination des pays de l'Est).

34593. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance des termes de sa réponse en date du 9 décembre 1976 à sa question n° 30581 relative aux émissions religieuses à destination des pays de l'Est. Il résulte de cette réponse que la France vient d'abandonner toutes ses émissions religieuses à destination des pays socialistes. C'est une mesure extrêmement grave, car elle tend à démontrer que la France renonce à sa vocation traditionnelle d'interlocutrice des pays de l'Est, qu'elle renonce à s'intéresser aux populations croyantes de ces régions, qui demeurent heureusement la grande majorité, qu'elle renonce enfin à avoir une politique de présence dans l'univers diminué par le communisme. Si une telle attitude devait être maintenue, elle ne pourrait qu'être jugée sévèrement. Quel que soit l'intérêt de l'Afrique, ce continent, auquel l'auteur de la question s'intéresse particulièrement, bénéficie pour notre langue de conditions exceptionnelles. Dans la quasi-totalité des Etats ont lieu des émissions extrêmement variées en français, et notamment des émissions religieuses. Il est difficilement admissible qu'un tel recul se produise en Europe sans qu'une protestation s'élève, et c'est pourquoi il lui demande instamment de faire réétudier ce problème.

Relations financières internationales (statistiques sur les dettes des pays socialistes à l'égard de la France).

34594. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut faire connaître à la date du 31 décembre 1976, et état par état, le montant de l'endettement des pays socialistes à l'égard de la France. Il s'agit des prêts et crédits consentis aux pays communistes pour l'achat de biens d'équipements, notamment d'usines clefs en main.

Panthéon (transfert des cendres de Mme Eugénie Eboué).

34595. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement quelle suite il entend réserver à sa question n° 13194 du 31 août 1974, lui demandant s'il avait l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1142 relative au transfert au Panthéon des cendres de Mme Eugénie Eboué, en date du 10 juillet 1974. Il rappelle que cette proposition a été votée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles. Elle concerne une personnalité de tout premier plan, Eugénie Eboué, qui représente admirablement les vertus de la femme française. Jeune femme courageuse, soucieuse du bien-être des populations qu'administre son mari et auxquelles elle consacre des livres, elle est la compagne fidèle, intelligente et active du premier résistant de l'empire français. Elle mènera une œuvre sociale de premier ordre, député, sénateur, membre du conseil économique, commandeur de la Légion d'honneur, Eugénie Eboué a montré par toute sa vie ce que pouvaient être dans des circonstances dramatiques les vertus, la force de caractère, le courage dans l'adversité, le sens des autres et la bonté qui caractérisent les femmes antillaises. L'entrée de la dépouille mortelle de cette femme d'élite au Panthéon serait un juste témoignage du respect et de la reconnaissance de la nation pour l'œuvre d'Eugénie Eboué. Elle serait aussi pour toutes les femmes des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, la consécration de ce que la République sait reconnaître tous les mérites y compris ceux des Français et des Françaises de couleur qui sont toujours au premier rang pour le sacrifice, et qui mériteraient peut-être d'être un jour à l'honneur.

Droits syndicaux (entraves à l'exercice des libertés syndicales à la direction des impôts des Bouches-du-Rhône).

34598. — 1^{er} janvier 1977. — M. Rieubon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les entraves mises à l'exercice des libertés syndicales par la direction générale des impôts. En effet, les délégués de la section des Bouches-du-Rhône se sont vu refuser les autorisations d'absence nécessaires pour participer au 44^e congrès départemental de la C. G. T. Une telle mesure, qui ne s'était encore jamais produite, apparaît comme contraire à l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande que ces mesures il compte prendre pour éviter que des sanctions soient prises à l'égard de travailleurs qui n'ont fait qu'exécuter le mandat pour lequel ils ont été élus conformément au droit du travail.

Etablissements secondaires (insuffisance de la surveillance et de la sécurité au lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

34599. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que les conditions nécessaires pour assurer l'accueil, le travail, voire la sécurité, des 2 070 élèves, des enseignants et des personnels du lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), ne sont plus réunies. En effet, depuis plusieurs mois les vols de vélos, d'effets personnels, les déprédations sur les vélos-moteurs, les véhicules des enseignants et des personnels se sont amplifiés. Ce climat d'insécurité s'est encore aggravé ces dernières semaines à la suite d'agressions dont ont été victimes plusieurs jeunes filles du lycée, à l'intérieur même de l'enceinte et pendant les heures de cours. La cause essentielle d'une telle situation tient dans l'insuffisance des effectifs de surveillance compte tenu de l'étendue et de la complexité des bâtiments de ce lycée. Les enseignants, les élèves, leurs parents et les élus municipaux sont légitimement très inquiets devant cette dégradation des conditions d'accueil et de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter un nombre de surveillants correspondant aux conditions particulières du lycée Romain-Rolland.

Aides ménagères (amélioration de leur statut et de leurs rémunérations).

34600. — 1^{er} janvier 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes préoccupants de la profession d'aides ménagères en ce qui concerne la garantie de l'emploi, la garantie du pouvoir d'achat ainsi que la mise en place d'un véritable statut. La situation des aides ménagères ou travailleuses sociales ne correspond pas actuellement au rôle qu'elles jouent dans la société. Au nombre de près de 20 000 en France, leur travail présente de multiples aspects et leur rôle est irremplaçable si l'on veut respecter les orientations du VII^e Plan privilégiant le

maintien à domicile de la personne âgée. Au niveau moral, leur fonction se traduit par une rupture de l'isolement, l'établissement de liens avec l'extérieur, une capacité d'écoute des problèmes vécus par la personne âgée et par des mesures préventives inhérentes à l'état de santé de la personne âgée. Dans le cadre de l'habitat, le rôle de l'aide ménagère se traduit par une prévention du taudis et une amélioration du cadre de vie. A un niveau plus général, l'aide ménagère est appelée à développer des actions en liaison avec les autres travailleurs sociaux en vue d'une collaboration pour le maintien à domicile. Dans ces conditions, il apparaît que leur situation financière et statutaire ne correspond pas à leurs responsabilités. En conséquence, il est urgent que soit élaboré en collaboration avec les organisations syndicales et les associations concernées un véritable statut de la profession d'aide ménagère. Ce statut devrait définir le rôle des aides ménagères et leur assurer la garantie de l'emploi en instaurant la mensualisation (40 heures rémunérées pour 36 heures effectives, compte tenu de la pénibilité des tâches) et la couverture des risques sociaux actuellement non effective. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

Education physique et sportive

(définition du statut des moniteurs d'E. P. S. du cadre communal).

34601. — 1^{er} janvier 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la nécessité de tenir compte de la spécification des tâches des moniteurs d'éducation physique du cadre communal par la définition de leurs obligations de services. Alors que les horaires de présence et les congés des personnels qui relèvent de l'Etat sont statutairement établis en fonction des tâches particulières correspondant à l'enseignement de l'éducation physique et des sports, il n'existe aucun texte réglementaire analogue pour ceux qui exercent les mêmes attributions au titre d'employés communaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie et pour donner aux moniteurs d'éducation physique du cadre communal un statut correspondant à leurs fonctions.

Education physique et sportive (définition du statut des moniteurs d'E. P. S. du cadre communal).

34602. — 1^{er} janvier 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité de tenir compte de la spécification des tâches des moniteurs d'éducation physique du cadre communal par la définition de leurs obligations de services. Alors que les horaires de présence et les congés des personnels qui relèvent de l'Etat sont statutairement établis en fonction des tâches particulières correspondant à l'enseignement de l'éducation physique et des sports, il n'existe aucun texte réglementaire analogue pour ceux qui exercent les mêmes attributions au titre d'employés communaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à cette anomalie et pour donner aux moniteurs d'éducation physique du cadre communal un statut correspondant à leurs fonctions.

Sous-officiers

(retard dans les promotions des sous-officiers de l'armée de terre).

34603. — 1^{er} janvier 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'important retard apporté à la promotion des sous-officiers de l'armée de terre. Déjà une partie des sergents inscrits au tableau d'avancement ont vu leur promotion retardée de plusieurs mois. On annonce aujourd'hui que 550 d'entre eux verront cette promotion reportée en 1977 au plus tôt subissant de ce fait un préjudice sérieux sans que le moindre reproche puisse leur être fait. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour respecter les promesses qui avaient été données à ces sous-officiers et pour leur garantir, à l'avenir, un déroulement normal de leur carrière.

Testaments (droits d'enregistrement des testaments-partages en ligne directe).

34604. — 1^{er} janvier 1977. — M. Huchon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), d'après la réponse à plusieurs questions écrites (Journal officiel, Débats A. N. du 31 janvier 1976, page 437), qu'un testament par lequel une personne sans postérité a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses héritiers est un testament ordinaire, qui a pour objet d'opérer un transfert de propriété,

tandis qu'un testament par lequel un père de famille a fait des legs de biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage, qui n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. L'administration prend prétexte de cette différence pour enregistrer le testament de la personne sans postérité au droit fixe et le testament du père de famille au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. Or la réponse à la question écrite n° 31320 (Journal officiel, Débats A. N., du 2 octobre 1976, page 6270) précise que les legs opèrent dans tous les cas un transfert de propriété. La raison fournie pour taxer un testament fait par un père de famille plus lourdement qu'un testament semblable fait par une personne sans postérité est donc artificielle, elle ne repose pas sur une base juridique sérieuse et ne constitue pas une explication satisfaisante. D'autre part, les critiques formulées à maintes reprises ne concernent pas l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement la somme exigée pour l'enregistrement des testaments. Il lui demande si, compte tenu de ces observations, il est disposé à déposer un projet de loi afin de faire cesser une grave disparité de traitement dont le caractère inéquitable et antisocial est évident.

Education physique et sportive (insuffisance des moyens et des effectifs enseignants au C. E. S. de Villecresnes [Val-de-Marne]).

34606. — 1^{er} janvier 1977. — M. Kalinsky constate que M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) n'a pas répondu à ses questions écrites du 14 janvier 1976 et du 14 août 1976 relatives aux manques de maîtres et de moyens pour l'éducation physique et le sport au C. E. S. de Villecresnes (Val-de-Marne). Or le déficit ne cesse de s'aggraver à mesure que les effectifs augmentent en liaison avec l'accroissement de la population de ce secteur en voie d'urbanisation. Il est estimé actuellement à 32 heures sur la base de 3 heures hebdomadaires et de 140 heures sur la base des 5 heures réglementaires. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il envisage pour créer de toute urgence les postes de maîtres d'éducation physique qui font défaut ; 2° quels crédits ont été prévus pour la réalisation du gymnase dont l'emplacement est disponible à proximité du C. E. S.

Emploi (menace de licenciements collectifs au Comptoir commercial du coquillage à Paris [9]).

34607. — 1^{er} janvier 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel du C. C. C., 37, boulevard Haussmann, à Paris (9). Soixante licenciements avaient déjà été effectués à la suite de la mise en place du plan de restructuration depuis 1972. Aujourd'hui, sous prétexte de difficultés financières dues à la baisse de l'activité commerciale et au déficit causé par des opérations « immobilières », le C. C. C. est menacé de cessation d'activité et son personnel de licenciement collectif. Les grands magasins de la capitale qui ont largement contribué à son renom sont menacés dans leur existence. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le plein emploi des travailleurs de cette entreprise.

Commerce de détail

(menace de licenciements à la « Belle Jardinière » à Paris [1^{er}]).

34608. — 1^{er} janvier 1977. — La direction de la « Belle Jardinière » à Paris (1^{er}) envisage des licenciements massifs parmi son personnel, après avoir elle-même créé les conditions du déclin de ce grand magasin parisien. Simultanément les frères Willot, propriétaires du groupe « Belle Jardinière » ont fait l'acquisition de la Société Conforama, de telle sorte que le personnel menacé de licenciement risque de faire les frais des opérations financières des frères Willot. La menace de licenciement intervient alors qu'un million et demi de travailleurs sont en chômage total et que le chômage partiel ne cesse de s'étendre. Dans ces conditions, si ces licenciements devaient être confirmés, les employés de la « Belle Jardinière » seraient inévitablement et pour longtemps contraints au chômage, avec toutes les graves conséquences qui en découlent pour eux et leurs familles. C'est pourquoi Mme Moreau demande à M. le ministre du travail d'user de toutes les prérogatives que lui donne la loi pour s'opposer aux licenciements dont il s'agit.

Formation permanente (réduction des moyens accordés par l'Etat aux établissements d'enseignement supérieur de Grenoble [Isère]).

34611. — 1^{er} janvier 1977. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que les établissements d'enseignement supérieur grenoblois (universités de Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III, institut national polytechnique,

C. U. E. F. A.) ont subi une réduction plus ou moins importante des moyens accordés par l'Etat pour leurs activités de formation permanente. Il s'étonne de ce désengagement de l'Etat au regard de la formation permanente et particulièrement de la promotion sociale. Ce service public constitue actuellement pour beaucoup de jeunes adultes la possibilité d'acquiescer la première qualification qu'ils n'ont pas obtenue avant leur sortie du système éducatif. Les universités grenobloises ont depuis très longtemps développé des enseignements de promotion sociale avec, notamment, le souci de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux non-bacheliers grâce à des formations préparatoires. La croissance très rapide, ces dernières années, du nombre d'adultes inscrits dans ces diverses formations montre la réalité d'une très vaste demande et atteste que les réponses proposées, souvent originales, répondent bien aux besoins constatés. Il lui demande : 1° quelles mesures elle entend prendre pour que des formations de ce type, ouvertes sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soient reconduites dans les universités grenobloises ; 2° quels moyens budgétaires elle compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de la promotion sociale dans ces universités, actuellement menacées de réduction budgétaire de 30 p. 100 en moyenne.

Vaccinations (pénurie de vaccins antidiphtériques et antitétaniques).

34612. — 1^{er} janvier 1977. — M. Saint-Paul attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la pénurie actuelle de vaccins antidiphtériques et antitétaniques et sur les conséquences extrêmement graves de cette situation qui risque de provoquer une recrudescence de ces deux affections qui avaient, grâce à la vaccination, pratiquement disparu. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour y remédier le plus rapidement possible.

Radiodiffusion et télévision nationales (temps d'émission consacré aux langues vernaculaires des départements et territoires d'outre-mer).

34613. — 1^{er} janvier 1977. — M. Alain Vivien fait savoir à M. le Premier ministre qu'il a pris note avec intérêt de ses déclarations concernant l'effort important que la société nationale de programme F. R. 3 réalise en faveur des langues régionales. Ainsi, en métropole, cinquante-huit heures quatorze minutes d'émission à la fois en radio et en télévision y seraient consacrées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des stations des départements et territoires d'outre-mer qui sont rattachées à F. R. 3, le temps d'émission consacré aux langues vernaculaires, tant à la radio qu'à la télévision.

Avocats et avoués (produit et utilisation de la taxe parafiscale destinée à indemniser les suppressions de charges d'avoués).

34616. — 1^{er} janvier 1977. — M. Duroure attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de l'article 2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui dispose que les « avoués sont indemnisés... de la perte du droit qui leur est reconnu par l'article 91 de la loi du 2 avril 1816 de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice. » Pour parvenir à cette indemnisation, l'article 28 de ladite loi institue un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat dont les ressources sont constituées notamment par « le produit d'une taxe parafiscale qui sera établie dans les conditions prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». La taxe parafiscale en question a considérablement accru les frais supportés par les justiciables et contribue dans une large mesure à les éloigner de la justice. Les citoyens sont donc fondés à obtenir toutes informations sur les résultats obtenus par la perception de la taxe en question et sur l'éventualité de sa suppression dans la mesure où le but qui lui était assigné aura été atteint. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir préciser le chiffre global des indemnités dues par l'Etat aux avoués dont les charges ont été supprimées ; 2° le montant des indemnités réglées ; 3° le produit actuellement retiré par l'Etat du recouvrement de la taxe dont il s'agit ; 4° la date à laquelle cette taxe sera supprimée, son objet rempli.

Industrie de la machine-outil (mesures en vue d'assurer l'avenir de cette activité).

34618. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour assurer le maintien de l'industrie

française, de la machine-outil qui subit actuellement les conséquences du ralentissement des investissements et de lui préciser, en particulier, les mesures qui peuvent être prises pour sauvegarder la capacité de production et l'emploi du personnel des établissements Escoffier de Chalon-sur-Saône.

Emploi (menace de fermetures d'usines dans la région minière de Lens (Pas-de-Calais)).

34619. — 1^{er} janvier 1977. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'émotion ressentie dans la région minière à l'annonce de la fermeture éventuelle de l'usine Eurotub, à Harnes, et des graves menaces qui pèsent sur l'emploi à l'usine de Loison des Laminiers de Lens et au groupe C. D. F. Chimie, à Mazingarbe. Compte tenu des milliers d'emplois déjà perdus dans la région lilloise ces dernières années, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter les fermetures d'usines dans le bassin minier et assurer un travail aux nombreux jeunes demandeurs d'emploi.

Assurance vieillesse (extension aux conducteurs d'autocars des conditions d'accès à la retraite des travailleurs manuels).

34620. — 1^{er} janvier 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des chauffeurs d'autocars qui souhaiteraient bénéficier des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et de son décret d'application relative aux conditions d'accès à la retraite des travailleurs manuels. Si le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, d'aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, il ne semble pas que la profession de « chauffeur d'autocar » puisse permettre de bénéficier des dispositions de la loi susvisée. En effet, la circulaire du 21 mai 1976, parue au Journal officiel du 20 juillet 1976, stipule qu'en ce qui concerne les chauffeurs routiers, seuls sont concernés les personnels affectés à la conduite de véhicules de transport de marchandises ou de matériel. Il lui demande si, compte tenu des conditions de travail des chauffeurs d'autocars, il n'envisage pas de les faire bénéficier des dispositions de la loi du 30 décembre 1975.

Direction générale des prix et de la concurrence (avenir des agents non titulaires).

34622. — 1^{er} janvier 1977. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'insuffisance des moyens dont dispose la direction générale des prix et de la concurrence pour faire face à l'important accroissement de ses tâches qu'elle connaît actuellement. Il s'interroge en particulier sur les conséquences que pourrait avoir la non-reconduction en 1977 des contrats des agents non titulaires qui arrivent à expiration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant cette catégorie de personnel et s'il envisage en renouvelant pour 1977 leur contrat de permettre aux agents expérimentés qui ont déjà une certaine ancienneté d'être titularisés au cours de l'année, après concours.

Agence nationale pour l'emploi (insuffisance des moyens de fonctionnement de l'agence de Grenoble [Isère]).

34623. — 1^{er} janvier 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de fonctionnement de l'agence locale pour l'emploi de Grenoble (Isère) qui ne sont manifestement pas adaptées à l'accroissement des tâches liées à l'augmentation du chômage. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour doter cette agence du personnel, des locaux et, d'une manière plus générale, de l'ensemble des moyens nécessaires à l'augmentation de sa tâche.

T. V. A. (exonération pour le vin de buvette alloué par les viticulteurs au personnel à titre de complément de salaire).

34624. — 1^{er} janvier 1977. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas des viticulteurs assujettis à la T. V. A., exonérés de la taxe dite de « livraison à soi-même » pour le vin correspondant à leurs « besoins privés normaux » et à ceux de leur famille. Il lui demande de préciser si cette exonération englobe le vin de buvette alloué au personnel, à titre de complément de salaires (et régulièrement déclaré comme tel) selon les usages constants de la profession. Il se permet d'attirer son attention sur

le fait qu'une réponse négative pénaliserait les viticulteurs, car elle assimilerait à une vente l'obligation légale de la prestation en nature de deux litres de vin par jour accordée aux salariés par les conventions collectives.

Charbon (encouragement aux investissements charbonniers recommandés par la C. E. E.).

34626. — 1^{er} janvier 1977. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les recommandations de la commission de la C. E. E. consistant à encourager la production charbonnière et à accorder des subventions communautaires (2,78 milliards de francs) aux entreprises de production d'électricité qui consacreront de nouveaux investissements à l'utilisation du charbon. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens et en particulier dans le domaine des investissements charbonniers.

Equipelement sportif et socio-éducatif (modalités de financement du C. R. E. P. S. de Dinard (Ille-et-Vilaine)).

34629. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation du sous-équipement pédagogique du C. R. E. P. S. de Dinard. Les besoins sont si criants que l'administration a convenu de réaliser les équipements indispensables. Cependant les travaux seraient réalisés sur des crédits régionaux sans affectation supplémentaire de crédits à la direction régionale. L'enveloppe de crédits d'équipement de la D. R. J. S. L. étant ce qu'elle est, c'est-à-dire manifestement insuffisante, les travaux du C. R. E. P. S. ne pourront être réalisés que par tranches; tranches qui seront fixées en tenant compte de la maigreur des crédits et non en tenant compte des besoins indispensables. Cette procédure reportera à de nombreuses années la fin d'opérations pourtant d'une extrême urgence. D'autre part, l'absorption par le C. R. E. P. S., d'une part importante des crédits d'équipement de la région, aura pour effet de diminuer sensiblement les équipements sportifs (scolaires ou civils) dans les quatre départements bretons déjà sous-équipés. La vocation inter-régionale et nationale du C. R. E. P. S. de Dinard (en particulier pour la formation initiale des professeurs adjoints et pour de nombreux stages sportifs et socio-éducatifs) implique que son équipement soit assuré par des crédits dégagés au plan national. Il lui demande pour quels motifs les travaux d'équipement du C. R. E. P. S. de Dinard seront réalisés sur des crédits régionaux et non sur des crédits nationaux.

Assurance vieillesse (prise en compte par le régime général des cotisations reversées aux assurés ayant une durée d'affiliation inférieure à cinq ans).

34633. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes qui comptaient dans le régime général de sécurité sociale une durée d'assurance inférieure à cinq années et n'ayant pas acquis de droits à pension de vieillesse se sont vu reverser une somme égale à la fraction de cotisations mises à leur charge. Il lui demande s'il envisage d'autoriser ces personnes à reverser ces cotisations au régime général de sécurité sociale afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 qui reconnaissent désormais un droit à pension de vieillesse aux assurés du régime général des lors qu'ils justifient d'un trimestre d'assurance.

Rectificatifs

I. — Au *Journal officiel* n° 7 du 12 février 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 681, 2^e colonne, au lieu de : « 30760. — 17 juillet 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche... », lire : « 30730. — 17 juillet 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail... ».
(Le reste sans changement.)

II. — Au *Journal officiel* n° 9 du 26 février 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 875, 2^e colonne, réponse à la question n° 32992 de M. Rieubon à M. le ministre de l'équipement, à la 9^e ligne de la réponse, au lieu de : « 9 février 1976 », lire : « 9 février 1971 ».

III. — Au *Journal officiel* n° 10 du 5 mars 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 969, 2^e colonne, au lieu de : « 34745. — 8 janvier 1977. — M. Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères... », lire : « 34745. — 8 janvier 1977. — M. Debré rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche... ».
(Le reste sans changement.)

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.
 Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
 Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.